RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 23 (A/7623/Rev.1)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT Nº 23 (A/7623/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans une texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres VI à VIII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, qui avaient été distribués antérieurement sous les cotes A/7623/Add.1, Add.2 et Add.3. Les chapitres I à V figurent dans le volume I, les chapitres IX à XXII dans le volume III et les chapitres XXIII à XXXIII dans le volume IV. Chaque volume contient une table des matières de tous les chapitres.

Pour les documents A/7200 et additifs mentionnés dans le présent rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1).

TABLE DES MATIERES

Chapitres

VOLUME I

LETTRE D'ENVOI

I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1969 DU COMITE SPECIAL

C. ORGANISATION DES TRAVAUX

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES

E. EXAMEN DES TERRITOIRES

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION

G. QUESTIONS RELATIVES AUX PETITS TERRITOIRES

H. OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA DECOLONISATION EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE

I. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION

J. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX

K. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

L. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DE L'ONU ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

M. APERCU DES TRAVAUX

N. TRAVAUX FUTURS

O. APPROBATION DU RAPPORT

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

I. LISTE DES PETITIONNAIRES QUE LE COMITE SPECIAL A ENTENDUS EN 1969

II. RECAPITULATION DES TRAVAUX (1969) :

A. RAPPORT DU SOUS-COMITE II

B. RAPPORT DU SOUS-COMITE III

III. OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

IV. PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION : QUARANTE-SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

V. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : PETITIONS EMANANT DES PEUPLES DES PAYS COLONIAUX :

A. CENT QUARANTE-HUITIEME RAPPORT DU SOUS_COMITE DES PETITIONS

B. NOTE DU PRESIDENT PAR INTERIM

VI. LISTE DES REPRESENTANTS AU COMITE SPECIAL

Chapitres

II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE

III. ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

V. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
	VOLUME II		
VI.	RHODESIE DU SUD	1 - 21	3
VII.	NAMIBIE	1 - 31	78
VIII.	TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE	1 - 19	126
	VOLUME III		
IX.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE		
X.	IFNI ET SAHARA ESPAGNOL		
XI.	GIBRALTAR		
XII.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS*		
XIII.	FIDJI		
XIV.	OMAN		
XV.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON		
XVI.	NIOUE ET ILES TOKELAOU		
XVII.	NOUVELLES-HEBRIDES		
XVIII.	GUAM ET SAMOA AMERICAINES		
XIX.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE		
XX.	PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)		
XXI.	REUNION		
XXII.	HONG-KONG		
	VOLUME IV		
XXIII.	ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT		
XXIV.	ILES VIERGES AMERICAINES		

* Note du Rapporteur : Voir chapitre premier, par. 41, pour la nouvelle désignation du territoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

XXV. BERMUDES

XXVI. BAHAMAS

XXVII. ILES TURQUES ET CAIQUES

XXVIII. ILES CAIMANES

XXIX. MONTSERRAT

XXX. ILES VIERGES BRITANNIQUES

XXXI. ILES FALKLAND (MALVINAS)

XXXII. HONDURAS BRITANNIQUE

XXXIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES

VOLUME II

CHAPITRES VI à VIII

/Original : anglais/

TABLE DES MATIERES

Chapitres		Paragraphes	Pages
VI.	RHODESIE DU SUD	1 - 21	3
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 21	3
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL		9
	ANNEXES		
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		14
	II. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL		63
VII.	NAMIBIE	1 - 31	78
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 23	78
	B. EXAMEN DE PETITIONS	24 - 27	82
	C. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	28 - 31	83
	ANNEXE		
	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT ...		89
VIII.	TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE	1 - 19	126
	A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 18	126
	B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	19	130
	ANNEXES		
	DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT .		134

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES (suite)

I. LES TERRITOIRES EN GENERAL 134

II. ANGOLA 171

III. MOZAMBIQUE 212

IV. GUINEE DITE PORTUGAISE 249

V. ARCHIPEL DU CAP-VERT 273

VI. SAO TOME ET PRINCIPE 293

VII. MACAO ET DEPENDANCES ; TIMOR ET DEPENDANCES 301

VIII. ASSISTANCE AUX REFUGIES DES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE : NOTE DU SECRETARIAT 316

CHAPITRE VI

RHODESIE DU SUD

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud à sa 658ème et à sa 659ème séance puis de sa 662ème à sa 665ème séance, qui se sont tenues au Siège entre le 4 et le 26 mars 1969, et de sa 677ème à sa 679ème séance, à sa 682ème séance, de sa 684ème à sa 686ème séance, à sa 689ème et à sa 693ème séance, qui se sont tenues ailleurs qu'au Siège entre le 12 et le 23 mai. Après son retour au Siège, le Comité a repris l'examen de la question de sa 695ème à sa 698ème séance, du 5 au 10 juin.

2. Pour examiner cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, relative à la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial, au paragraphe 11 du dispositif, "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" et, au paragraphe 13, "de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent ... la Rhodésie du Sud ... et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session". Le Comité a tenu compte aussi d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud, en particulier de la résolution 2379 (XXIII) du 25 octobre 1968 et de la résolution 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial, au paragraphe 15 du dispositif, "de continuer à étudier la situation dans le territoire". En outre le Comité spécial a pris dûment en considération les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, par laquelle le Conseil de sécurité a pris des sanctions obligatoires de vaste portée à l'encontre du régime illégal du territoire.

3. Pour étudier la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe) qui donnait des renseignements sur les mesures prises précédemment par l'Assemblée générale, le Comité spécial et le Conseil de sécurité ainsi que sur les derniers événements intéressant le territoire. Le Comité spécial était saisi également d'un rapport du Secrétaire général (voir l'annexe II) qui lui était soumis conformément au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, par lequel le Secrétaire général était invité à "faire connaître au Comité spécial dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui concernent le territoire".

4. En outre le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant la Rhodésie du Sud :

a) Lettre non datée de M. Muchaneta Nyambuya, président de la Zimbabwe African National Union (ZANU), à New York, et de M. Davis M'Gabe, représentant de la ZANU aux Etats-Unis; et lettre du 9 mai 1969 de M. Mudzi, secrétaire du Conseil suprême de la ZANU contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1073 et Add.1);

b) Lettre datée du 30 octobre 1968 de M. Pat Clarke, secrétaire du Reigate and Redhill District Branch of the Anti-Apartheid Movement, du Royaume-Uni (A/AC.109/PET.1074);

c) Lettre du 5 décembre 1968 de M. Masipula Sithole (A/AC.109/PET.1075);

d) Deux télégrammes du 17 et du 19 février et une lettre du 21 mars 1969 de M. Harm Buiter, secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (A/AC.109/PET.1076);

e) Lettre du 24 mars 1969 de M. Malcolm G. Clarke, secrétaire de l'Epsom, Leatherhead and Districts Anti-Apartheid Committee du Royaume-Uni (A/AC.109/PET.1077);

f) Lettre du 28 octobre 1968 de M. Jyoti Shankar Singh, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse (A/AC.109/PET.1084);

g) Lettre du 2 décembre 1968 de M. Lucjan Wolniewiez, secrétaire général du Comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique (A/AC.109/PET.1085);

h) Lettre du 9 mai 1969 de M. George Nyandoro, secrétaire national de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1089);

i) Télégramme du 27 avril 1969 de participants à un cycle d'études sur le néo-colonialisme en Afrique, Université de Khartoum (A/AC.109/PET.1092);

j) Lettre du 9 mai 1969 de MM. Muchemwa, président, et T. I. Matthews, secrétaire, du Comité de protestation du Collège universitaire de la Rhodésie, Salisbury (A/AC.109/PET.1098);

k) Lettre du 23 mai 1969 de M. J. J. Hadebe, actuel président de l'Union des Etats africains non indépendants (A/AC.109/PET.1107);

l) Lettre du 14 juin 1969 de M. A. J. Dash (A/AC.109/PET.1115).

5. A sa 677ème séance, le 12 mai, le Comité spécial, en adoptant le 140ème rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.562), a décidé de donner suite à la demande d'audition contenue dans les pétitions visées aux alinéas a) et h) du paragraphe 4 ci-dessus.

6. Comme suite à cette décision, M. D. J. Silundika, secrétaire à la propagande et à l'information de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), a fait une déclaration à la 677ème séance et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Bulgarie, de l'Inde, de la Yougoslavie et de la Côte-d'Ivoire (A/AC.109/SR.677). A la 678ème séance, le pétitionnaire a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie, de l'Afghanistan, de Madagascar, de l'Ethiopie, de la Pologne, de l'Iran, de la Sierra Leone, du Venezuela, de l'Equateur, du Honduras et du Mali (A/AC.109/SR.678). Le représentant de l'Argentine qui participait aux séances du Comité en qualité d'observateur, a fait une déclaration au sujet d'une question soulevée par le pétitionnaire (A/AC.109/SR.678). Il a soumis par la suite au Comité une communication, datée du 13 mai 1969, ainsi que le texte d'un communiqué publié par son gouvernement sur cette question (A/AC.109/322 et Add.1). Le 3 juin, le Comité spécial a reçu du représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies une communication se rapportant à la déclaration du pétitionnaire (A/AC.109/329).

7. A la 679ème séance, le 13 mai, M. T. Mutziwa, directeur de la propagande de la Zimbabwe African National Union (ZANU), a fait une déclaration. Puis, M. Mutizwa et M. M. Mudzi, secrétaire du Conseil suprême de la ZANU, a répondu à des questions que lui a posées le représentant de la Côte-d'Ivoire (A/AC.109/SR.679).

8. A sa 689ème séance, le 20 mai 1969, le Comité spécial a décidé d'entendre une déclaration d'un autre représentant de la Zimbabwe African National Union (ZANU), comme suite à l'audition accordée à cette organisation à sa 677ème séance. Comme suite à cette décision, M. P. L. Chihota, représentant principal de la Zimbabwe African National Union (ZANU) a fait une déclaration à cette même séance (A/AC.109/SR.689).

9. La discussion générale sur cette question a eu lieu aux 658ème et 659ème séances et de la 662ème à la 664ème séance, du 4 au 24 mars, puis aux 684ème, 685ème et 686ème séances, les 15 et 16 mai. A ce propos, les délégations suivantes ont fait des déclarations : République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/PV.658 et Corr.1, SR.686); Tunisie (A/AC.109/PV.659, SR.685); Inde (A/AC.109/PV.662 et Corr.1, SR.684); Bulgarie (A/AC.109/PV.663, SR.685); Ethiopie et Equateur (A/AC.109/PV.664 et Corr.1, SR.686); Afghanistan, Iran, Yougoslavie et Syrie (A/AC.109/PV.664 et Corr.1, SR.685); Norvège et Etats-Unis (A/AC.109/PV.664 et Corr.1); Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.664 et Corr.1, SR.684); Italie (A/AC.109/PV.664 et Corr.1); Madagascar (A/AC.109/SR.684); Mali, Côte d'Ivoire, Irak, Venezuela et Honduras (A/AC.109/SR.685); Pologne (A/AC.109/SR.686). Des déclarations touchant l'Afrique australe, y compris la Rhodésie du Sud, ont été faites par les représentants de la Zambie et de la Tchécoslovaquie qui participaient aux délibérations du Comité en qualité d'observateurs (A/AC.109/SR.693). Aux 679ème et 693ème séances, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait des déclarations avec l'autorisation du Comité.

10. A la 664ème séance, le 24 mars, les représentants de la Syrie et de la Sierra Leone ont présenté un projet de résolution au nom des membres suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.542).

11. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à sa 665ème séance, le 26 mars (A/AC.109/PV.665). Les représentants du Venezuela, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne, de la Côte d'Ivoire, de la République-Unie de Tanzanie, de la Yougoslavie et de l'Inde ont fait des déclarations à propos du projet de résolution. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a pris la parole pour une explication de vote.

12. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution par 20 voix contre zéro, sans abstention. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Italie, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

13. On trouvera plus loin, à la section B-1, le texte de la résolution (A/AC.109/311).

14. Le 26 mars, le texte de la résolution a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

15. A la 695ème séance, le 5 juin, de nouvelles déclarations sur cette question ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Syrie (A/AC.109/PV.695 et Corr.1).

16. A la 696ème séance, le 6 juin, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, de la Yougoslavie et de la Sierra Leone, ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.568) au nom des membres suivants : Afghanistan, Ethiopie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/PV.696).

17. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à ses 697ème et 698ème séances, les 9 et 10 juin. Des déclarations sur le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Pologne (A/AC.109/PV.697) et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.698).

18. A la 698ème séance, le Comité spécial a voté comme suit sur le projet de résolution :

a) Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 18 voix contre zéro avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Côte-d'Ivoire, Etats-Unis, Italie, Norvège et Royaume-Uni.

b) Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Equateur, Etats-Unis, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Italie.

c) L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.568) a été adopté par 19 voix contre 2, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis, Royaume-Uni.

Se sont abstenus : Italie, Norvège.

19. A la même séance, les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Norvège et de la République-Unie de Tanzanie ont pris la parole pour des explications de vote.

20. On trouvera plus loin, à la section B-2, le texte de la résolution (A/AC.109/330).

21. Le 10 juin 1969, le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/9244) et au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

1. Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 665ème séance, le 26 mars 1969

Le Comité spécial,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et toutes les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont adoptées ultérieurement au sujet de la question de la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud qui résulte des actes continus de répression dirigés contre le peuple africain, de la mise en application de nouvelles mesures visant à lui refuser ses droits politiques légitimes et de la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

1. Exprime sa profonde indignation devant le procès et la condamnation du Rév. Ndabaningi Sithole et le fait que d'autres dirigeants nationalistes continuent d'être détenus, emprisonnés et assassinés par le régime illégal de la minorité raciste;

2. Exprime son inquiétude devant les mesures que le régime illégal prend pour consolider, sous le prétexte d'une prétendue constitution nouvelle, sa politique de développement racial séparé en Rhodésie du Sud, au détriment des droits légitimes de la population africaine;

3. Invite la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour assurer la mise en liberté de tous les détenus politiques et pour empêcher la mise en application de la prétendue constitution nouvelle dans le territoire ;

4. Décide de suivre de façon continue la question de la Rhodésie du Sud.

2. Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 698ème séance, le 10 juin 1969

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération du Zimbabwe,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont adoptées ultérieurement au sujet de la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant en outre que le Conseil de sécurité a constaté, dans ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud qui résulte des actes continus de répression dirigés contre le peuple africain, de la mise en application de nouvelles mesures visant à lui refuser ses droits politiques légitimes et de la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

Best Hard Copy Available

Profondément préoccupé aussi par la menace persistante contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins qui résulte de la présence de forces armées sud-africaines dans le territoire et des efforts du régime illégal visant à réprimer les mouvements de libération,

Tenant compte du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif fondé sur le suffrage universel des adultes et sur la règle du gouvernement par la majorité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déclare illégales toutes les mesures que prend le régime de la minorité raciste, y compris le prétendu référendum, pour priver encore davantage le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et pour consolider, sous le prétexte d'une prétendue constitution nouvelle, sa politique de développement racial séparé en Rhodésie du Sud;

3. Note avec inquiétude que les sanctions adoptées n'ont pas réussi jusqu'ici à mettre fin au régime illégal de la minorité raciste;

4. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base d'élections libres au suffrage universel des adultes et de la règle du gouvernement par la majorité;

5. Condamne l'intervention de forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple du Zimbabwe;

6. Condamne la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, financières et autres avec la Rhodésie du Sud en contravention des résolutions pertinentes des Nations Unies;

7. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui permettent au régime illégal de la minorité raciste de tourner les mesures énoncées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et qui, par leur exploitation du peuple du Zimbabwe, entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

8. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, pour s'acquitter de sa responsabilité en qualité de Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, en vue de mettre fin immédiatement au régime illégal en Rhodésie du Sud et de transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

9. Demande à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate de tous les nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats ou emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

10. Demande à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, compte tenu du fait que le Conseil de sécurité a reconnu dans sa résolution 253 (1968) la légitimité de la lutte que mène le peuple du Zimbabwe pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'apporter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine;

11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à ce que soit appliquée à cette situation la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949[1/];

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation résultant de l'intensification de l'action répressive contre le peuple du Zimbabwe et du danger d'agression contre les Etats voisins, qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

13. Appelle en outre l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

14. Recommande à l'Assemblée générale d'inscrire et d'examiner la question de la Rhodésie du Sud en tant que point séparé de l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session.

ANNEXES

ANNEXE I*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE SPECIAL ET PAR LE CONSEIL DE SECURITE	1 - 10
B.	MESURES PRISES EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 232 (1966) ET 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE	11 - 23
C.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
	1. SITUATION POLITIQUE	24 - 91
	2. SITUATION ECONOMIQUE	92 - 127
	3. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT	128 - 129

---

* Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.531 et Add.1.

A. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE SPECIAL ET PAR LE CONSEIL DE SECURITE

1. Depuis 1962, la situation en Rhodésie du Sud a retenu constamment l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et a fait l'objet de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Elle a également été examinée par le Conseil de sécurité avant et après la proclamation illégale de l'indépendance a/.

2. Dans sa résolution 232 (1966), le Conseil de sécurité a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a décidé, notamment, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies appliqueraient des sanctions de caractère obligatoire visant notamment à interdire l'importation de certains produits en provenance de Rhodésie du Sud et l'exportation à destination de ce pays de pétrole ou de produits pétroliers, d'armes et de matériel militaire, d'aéronefs et de véhicules à moteur, d'équipement et de matériel destinés à la fabrication, au montage ou à l'entretien de ces produits.

3. Le 29 mai 1968, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté une autre résolution concernant la question de la Rhodésie du Sud /résolution 253 (1968)/ dont le dispositif était conçu comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Condamne toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à de tels actes;

2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Décide que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

---

a/ Pour les mesures prises avant 1969, voir les rapports que le Comité spécial a présentés à l'Assemblée générale à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (première partie), (A/6700/Rev.1), chap. III; A/7200/Add.1).

a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;

4. Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des

ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

5. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

6. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

7. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

8. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration;

9. Prie tous les Etats Membres de l'Orgnisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

10. Souligne la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965);

11. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;

12. Déplore l'attitude des Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et censure en particulier les Etats qui ont persisté à commercer avec le régime illégal au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et qui ont fourni une assistance active à ce régime;

13. Demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans sa lutte pour obtenir sa liberté et son indépendance;

14. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

15. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des présentes décisions du Conseil de sécurité;

16. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

17. Considère que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, doit veiller à ce qu'il ne soit parvenu à aucun accord qui ne tiendrait pas compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud, et en particulier des partis politiques partisans d'un gouvernement représentatif de la majorité, et veiller à ce que ce règlement rencontre l'agrément de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud;

18. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

19. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1er septembre 1968 au plus tard;

20. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;

21. Prie le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution et dans la résolution 232 (1966) puissent être rendues pleinement effectives;

22. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées elles-mêmes, de fournir les renseignements supplémentaires que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

23. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

4. En 1968, le Comité spécial a d'abord examiné la question de la Rhodésie du Sud au cours de séances tenues les 6 et 7 mars, à la lumière de la situation résultant de l'exécution de trois Africains dans le territoire. A sa 581ème séance, le 7 mars, le Comité spécial a adopté une résolution (A/7200/Add.1, section II A) dans laquelle il condamnait énergiquement l'assassinat des trois Africains par le régime minoritaire raciste illégal. Déplorant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas empêché la perpétration de tels crimes dans la colonie de Rhodésie du Sud, il lui demandait très instamment de prendre immédiatement des mesures efficaces pour empêcher la répétition de tels crimes et pour sauvegarder la personne des habitants africains du Zimbabwe, et attirait d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur cette grave situation, afin que celui-ci prenne des mesures efficaces pour y faire face.

5. Le 7 mars, le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/8442) ainsi qu'au représentant permanent du Royaume-Uni pour qu'il le transmette à son gouvernement.

6. Après l'exécution de deux autres Africains dans le territoire, le Comité spécial a examiné de nouveau la question de la Rhodésie du Sud au cours de séances tenues entre le 11 et le 19 mars. A la 590ème séance, le 19 mars, le Président a fait une déclaration reflétant la position de la majorité des membres du Comité spécial; il y soulignait notamment que depuis 1966, en dépit des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, l'économie de la Rhodésie du Sud demeurait florissante tandis que la situation politique se détériorait progressivement. Le Président ajoutait que, non content d'exécuter cinq Africains, en dépit de la grâce accordée par

la Reine, le régime raciste illégal avait entrepris d'appliquer une politique de ségrégation raciale et d'apartheid analogue à celle qui est pratiquée en Afrique du Sud. Il coopérait de plus en plus étroitement avec les régimes racistes d'Afrique du Sud et du Mozambique dans le cadre d'opérations dirigées contre les combattants de la liberté du Zimbabwe, dont la résistance acharnée à l'oppression ne cessait de s'intensifier. Cette résistance généralisée avait en retour provoqué une répression encore plus violente de la part du régime illégal, comme l'indiquaient des nouvelles récentes signalant que des combats avaient eu lieu dans la vallée du Zambèze, menaçant peut-être la sécurité des Etats voisins.

7. Le Président a rappelé que dans des résolutions antérieures, l'Assemblée générale avait invité le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour mettre fin à l'existence du régime minoritaire, raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, et pour assurer l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La situation s'étant aussi gravement détériorée, le Président a souligné qu'il était du devoir du Conseil de sécurité d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni, dans les termes les plus péremptoires, à prendre des mesures dans le sens prescrit par l'Assemblée générale.

8. Dans une lettre datée du 19 mars adressée au Président du Conseil de sécurité (S/8474), le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte de sa déclaration (A/7200/Add.1, section II B), ainsi que sur les comptes rendus des débats et les documents dont le Comité avait été saisi.

9. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de sa quatrième Commission, a adopté deux résolutions concernant la Rhodésie du Sud. Le dispositif de la résolution 2379 (XXIII) du 25 octobre 1968 était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant qu'ait été établi un gouvernement fondé sur des élections libres au suffrage universel des adultes et sur la règle de la majorité;

2. Demande à tous les Etats de ne reconnaître aucune forme d'indépendance à la Rhodésie du Sud sans qu'ait été établi au préalable un gouvernement fondé sur la règle de la majorité conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

10. Le 7 novembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2383 (XXIII), dont le dispositif était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Affirme la responsabilité du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, dans la détérioration constante de la situation et exprime sa conviction que le seul moyen effectif de mater la rébellion en Rhodésie du Sud est l'emploi de la force par la Puissance administrante;

3. Condamne le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base d'élections libres au suffrage universel des adultes et de la règle du gouvernement par la majorité;

4. Affirme sa conviction que les sanctions adoptées jusqu'à présent ne mettront pas fin au régime illégal de la minorité raciste à moins qu'elles ne soient générales, obligatoires, rigoureusement contrôlées par la force et appliquées, notamment, par l'Afrique du Sud et le Portugal;

5. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de recourir à la force pour mettre immédiatement fin au régime illégal en Rhodésie du Sud et, à cet égard, note avec satisfaction les offres faites par la Zambie et la République démocratique du Congo de permettre l'utilisation de leur territoire et de leur espace aérien à cette fin;

6. Considère que toute indépendance sans le gouvernement par la majorité, en Rhodésie du Sud, est contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et demande au Royaume-Uni de procéder immédiatement à des consultations avec les représentants des partis politiques favorables à la règle du gouvernement par la majorité;

7. Condamne la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et de tous les autres gouvernements qui entretiennent encore des relations politiques, économiques, financières et autres avec la Rhodésie du Sud et qui prêtent, directement ou indirectement, une aide économique, militaire et autre au régime illégal de la minorité raciste, lui permettant ainsi de subsister;

8. Demande à tous les Etats de mettre fin aux activités des intérêts financiers, économiques et autres que possèdent leurs ressortissants en Rhodésie du Sud;

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

10. Condamne l'intervention illégale des forces sud-africaines en Rhodésie du Sud et demande au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de veiller à l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces armées sud-africaines, y compris les forces de police, et d'empêcher toute assistance armée au régime de la minorité raciste;

11. Condamne dans les termes les plus énergiques la détention, l'emprisonnement et l'assassinat de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

12. Demande à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate de tous les nationalistes africains emprisonnés ou détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

13. Demande au Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 b/;

14. Demande instamment à tous les Etats d'apporter d'urgence tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine;

15. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans le territoire et invite le Secrétaire général à faire connaître au Comité spécial dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui concernent le territoire;

16. Demande à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en oeuvre la présente résolution."

---

b/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, 1950, No 972.

B. MESURES PRISES EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 232 (1966) ET 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

11. Le 31 juillet 1968, le Président du Conseil de sécurité a annoncé que l'Algérie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Paraguay, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques siégeraient au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 c/ et que le représentant de l'Inde serait Président du Comité pendant trois mois jusqu'au 31 décembre 1968.

12. Le 28 août 1968, conformément au paragraphe 19 de la résolution 253 (1968), le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de ladite résolution (S/8786).

13. Le Secrétaire général a déclaré avoir communiqué le texte de ladite résolution au Gouvernement du Royaume-Uni par une lettre datée du 31 mai 1968, dans laquelle il appellait son attention sur les paragraphes 1, 2, 17 et 21 dont les dispositions visaient expressément le Royaume-Uni en sa qualité de puissance administrante de la Rhodésie du Sud. Par des notes en date du 7 juin 1968, le Secrétaire général avait communiqué le texte de la résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, appelant leur attention sur le paragraphe 18 du dispositif de la résolution qui leur demandait de faire rapport au Secrétaire général le 1er août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution.

14. Le Royaume-Uni a répondu au Secrétaire général le 16 juillet 1968, et au 27 août 1968 le Secrétaire général avait reçu la réponse de 60 gouvernements. Il avait également reçu la réponse des chefs de neuf institutions spécialisées et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

15. Les passages essentiels des réponses, dont la plupart mentionnaient également des mesures prises en application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, figuraient en annexe au rapport.

16. Le Secrétaire général a signalé en outre que, par des lettres en date du 24 juin 1968, il avait également communiqué le texte de la résolution au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques et aux chefs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'essentiel des réponses reçues était reproduit à l'annexe IV de son rapport.

---

c/ Voir par. 20 du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

17. Le Secrétaire général a communiqué le texte des réponses de 20 autres gouvernements dans des additifs à son rapport (S/8786/Add.1-3) datés du 25 septembre, du 10 octobre et du 1er novembre.

18. Le premier rapport du Comité du Conseil de sécurité a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 30 décembre 1968. Il y était noté qu'à cette date, conformément au paragraphe 18 de la résolution, 81 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et quatre membres des institutions spécialisées avaient fait rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la résolution 253 (1968), comme ils avaient été priés de le faire aux termes du paragraphe 22 de ladite résolution. Le Royaume-Uni, conformément au paragraphe 21 dans lequel le Conseil de sécurité le priait, en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il pourrait recevoir, a communiqué deux notes, datées du 15 et du 16 décembre, relatives au système de certificats pour le tabac et au matériel de télévision, d'autres notes portant sur des violations possibles en ce qui concerne le commerce du tabac et celui du sable chromifère, ainsi qu'une note où le Gouvernement du Royaume-Uni évaluait l'effet des sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud jusqu'au milieu de l'année 1968. Le Comité a prié le Secrétaire général d'en appeler à nouveau aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils présentent un rapport dès que possible.

19. Sur la base des renseignements obtenus et analysés par le Secrétariat, le Comité a informé le Conseil de sécurité qu'au milieu de l'année 1968, le volume des échanges de la Rhodésie du Sud demeurait considérable parce que la résolution 232 (1966) ne demandait aux Etats de cesser de faire commerce avec ce territoire que pour certains produits, et que certains Etats, outre l'Afrique du Sud et le Portugal, continuaient à faire commerce avec la Rhodésie du Sud en violation de cette résolution. Le Comité a déclaré qu'il étudierait plus avant la nature et le volume de ces échanges et qu'il indiquerait dans des rapports ultérieurs les infractions éventuelles aux sanctions qu'il aurait pu constater.

20. Pour ce qui est des relations commerciales que l'Afrique du Sud et le Portugal continuaient d'entretenir avec le régime illégal, le Comité a noté que l'Afrique du Sud semblait être devenue le principal partenaire commercial de la Rhodésie du Sud et que le Gouvernement du Portugal avait laissé circuler librement les marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. D'après les estimations du Secrétariat, les importations de l'Afrique du Sud en provenance de la Rhodésie du Sud s'élevaient à environ 80 millions de dollars en 1967 et ses exportations avaient atteint environ 160 millions de dollars. Les renseignements préliminaires portant sur la période janvier/mars 1968 indiquaient la possibilité d'une nouvelle augmentation des exportations de l'Afrique du Sud vers la Rhodésie du Sud pendant le premier semestre de 1968. Des statistiques commerciales publiées par le Portugal pour le premier semestre de 1968, il ressortait que certains produits, frappés d'interdiction aux termes de la résolution 232 (1966), avaient néanmoins été importés de Rhodésie du Sud (viande : 0,5 million de dollars; sucre : 2,5 millions de dollars; tabac : 0,3 million de dollars).

21. Le Comité a en outre noté que, dans certains cas, les statistiques des pays qui avaient répondu ne faisaient pas apparaître distinctement la Rhodésie du Sud comme

pays de destination des exportations ou de provenance des importations. Le Comité avait décidé de prier le Secrétariat d'établir une liste des pays, qui, tout en continuant de commercer avec la Rhodésie du Sud, avaient cessé de fournir régulièrement des statistiques pertinentes, en vue de s'enquérir de cette question auprès des gouvernements intéressés.

22. L'ensemble des renseignements fournis par le Secrétariat indiquait un écart d'environ 80 millions de dollars en 1967 entre les exportations signalées par le régime illégal de Rhodésie du Sud et le commerce mondial correspondant.

23. La note sur le commerce de la Rhodésie du Sud, établie par le Secrétariat à partir des réponses des pays qui avaient fait rapport et assortie de tableaux statistiques, ainsi que les notes communiquées par le Gouvernement du Royaume-Uni, figuraient en annexe au rapport.

C. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

1. SITUATION POLITIQUE

a) Evolution de la situation politique intérieure

Projets de réforme constitutionnelle et questions connexes

24. Le rapport d'une commission constitutionnelle créée par le régime illégal en mars 1967 d/ et présidée par M. W. H. Whaley a été publié à Salisbury, le 10 avril 1968. Ce rapport rejetait le principe d'une "domination perpétuelle ou définitive qu'un groupe ethnique exercerait sur un autre" mais considérait que les Européens, "en raison de leur grande compétence et expérience" devaient avoir voie prépondérante au niveau de l'administration nationale pendant une durée indéterminée. La commission déclarait que la seule solution acceptable était d'en arriver finalement à une représentation politique paritaire des différentes races. Après avoir rejeté l'éventualité d'un partage territorial, la commission proposait une forme unitaire de gouvernement fondée sur une législature bicamérale. La deuxième Chambre, à savoir un sénat de 31 membres, aurait le droit de formuler des propositions de loi et de retarder la promulgation de lois adoptées par l'Assemblée législative. Celle-ci comprendrait 80 sièges, dont 40 seraient réservés à des Européens et 20 à des Africains. Les 20 sièges restants seraient pourvus par un collège mixte et pourraient être occupés par des personnes de l'une ou l'autre race. Ainsi, à mesure que les Africains acquerraient "expérience et assurance" ils pourraient progressivement prendre possession des 20 sièges en question et arriver à la parité de représentation avec les Européens. En ce qui concerne les modalités d'élection aux sièges à pourvoir par le collège mixte, la Commission proposait un ensemble de conditions fondées principalement sur le niveau d'instruction et la propriété, conditions qui seraient plus sévères que celles qui étaient exigées des électeurs de la catégorie "A" en vertu de la Constitution de 1961. Parmi les 31 membres du Sénat, figureraient six chefs élus par les autres chefs; six Africains élus par des collèges électoraux tribaux et urbains; douze Européens élus et sept membres choisis par le chef de l'Etat sur avis du gouvernement. Une procédure spéciale était proposée pour les amendements constitutionnels. La Commission notait en outre que selon les renseignements qui lui avaient été communiqués, il ne semblait pas que la proclamation de la République puisse présenter un intérêt immédiat pour la Rhodésie du Sud, et elle recommandait de maintenir le système existant de répartition des terres tel qu'il était défini dans le Land Apportionment Act de 1930 et de 1941 (loi sur l'attribution des terres).

25. Les discussions qui se sont engagées au sujet des propositions constitutionnelles au sein du Rhodesian Front ont fait ressortir les divergences de vues et les conflits politiques qui existent entre le centre (partisans de M. Smith) et l'aile droite du parti (représentée par les partisans de M. William Harper,

---

d/ Voir A/6700/Rev.1, chap. III, par. 299-302.

"Ministre de l'intérieur", et lord Graham, ministre de la défense et des affaires extérieures) en ce qui concerne la représentation des Africains et l'éventuelle instauration de l'apartheid en Rhodésie du Sud. Les partisans de M. Smith souhaitaient, semble-t-il, le maintien d'une représentation des Africains au "Parlement" et d'un "développement séparé des races" conforme à l'histoire et aux traditions de la Rhodésie du Sud qui, selon M. Smith, différait du système de l'apartheid. En revanche, l'aide droite du parti préconisait la création d'un Etat fondé sur l'apartheid dans le cadre duquel les Africains seraient exclus du Parlement et des "Bantoustans" seraient créés en Rhodésie du Sud à l'intention des Africains.

26. Dans l'intervalle, à la suite du rapport Whaley, un comité mixte composé des parlementaires les plus influents et des chefs des sections locales du Rhodesian Front avait été constitué en vue d'élaborer un projet de constitution. Le projet mis au point par ce comité (voir ci-après) et soumis par M. Smith au Comité exécutif du parti, le 15 juillet 1968, s'écartait considérablement des recommandations de la Commission Whaley mais envisageait néanmoins une représentation africaine au sein d'un parlement unique. Par ailleurs, lord Graham, "ministre de la défense et des affaires extérieures", a soumis au Comité exécutif une série de contre-propositions réclamant une constitution instaurant une politique apparentée à l'"apartheid" et créant un système parlementaire tricaméral dans lequel il existerait un sénat et deux chambres distinctes, une chambre européenne et une chambre africaine. En dépit de ce désaccord, le Comité exécutif a néanmoins, à la même séance, voté une motion de confiance au "premier ministre, M. Ian Smith, au gouvernement et au parti", à la majorité écrasante de 97 voix contre 2, avec 3 abstentions.

27. Les propositions du Comité mixte qui ont été publiées le 17 juillet prévoient la proclamation à bref délai de la république et l'introduction, à l'expiration d'une période de cinq ans, d'un système de représentation en deux temps. La première phase verrait la création d'un parlement multiracial et d'un sénat où la représentation africaine serait à peu près ce qu'elle est actuellement. La deuxième phase verrait la création de trois assemblées provinciales, une pour "chacun des principaux groupes ethniques", c'est-à-dire les Mashonas, les Matabeles et les Européens (les personnes d'origine asiatique et les "gens de couleur" étant rangés dans cette dernière catégorie), ainsi que la transformation du parlement en une assemblée nationale multiraciale investie des pouvoirs qui "ne pourraient pas être décentralisés", c'est-à-dire dévolus aux assemblées provinciales. Celles-ci seraient représentées au sein de l'assemblée nationale au prorata de la contribution de chaque province au Trésor de l'Etat, calculée d'après l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Les assemblées provinciales seraient chargées des affaires qui ne seraient pas traitées à l'échelon national, tandis que l'assemblée nationale serait compétente pour toutes les questions intéressant l'ensemble du pays, notamment les finances de l'Etat, la défense, les relations étrangères, la sécurité, le maintien de l'ordre et la justice.

28. Durant la première phase, qui serait une période intérimaire, le parlement serait composé d'un sénat comptant 23 membres (dont 10 membres seraient élus par les Européens, 10 désignés par les chefs africains et trois nommés par le chef de l'Etat) et d'une chambre basse comptant 68 (ou 64) membres. La moitié des membres

de la chambre basse seraient européens, 18 (ou 16) appartiendraient à l'une ou l'autre race et seraient élus à partir d'une liste électorale commune et les 16 autres seraient africains. Dans cette dernière catégorie, 10 membres seraient nommés par un collège électoral composé des chefs et dirigeants tribaux, deux seraient élus par les propriétaires d'exploitations agricoles africains et quatre par des Africains résidant dans les zones urbaines. Le droit de vote serait soumis à des conditions de fortune et d'instruction et il serait interdit aux électeurs d'un collège de voter pour les candidats devant être élus par un collège différent. Tout amendement aux clauses fondamentales de la constitution envisagée requérait une majorité des deux tiers des membres réunis du sénat et de la chambre basse. Le chef de l'Etat serait nommé par le gouvernement pour une période de cinq ans. Les dispositions relatives aux terres européennes et africaines seraient incorporées dans la constitution et ne pourraient être modifiées que par la majorité des deux tiers mentionnée ci-dessus; rien ne serait changé au statut des zones multiraciales. Une loi sur le régime foncier destinée à régir l'occupation des terres serait mise en vigueur en même temps que la nouvelle législation. Le rapport concluait que dans l'éventualité peu probable d'une rupture des liens de coopération, de confiance et de bonne volonté entre les différentes zones, l'Assemblée nationale devrait être habilitée à autoriser un partage territorial complet à la majorité des deux tiers.

29. Les propositions du comité mixte ont été soumises, avec l'appui de M. Smith et des dirigeants du parti, à un congrès du Rhodesian Front qui s'est tenu du 5 au 7 septembre 1968 pour discuter des problèmes constitutionnels. M. Smith est parvenu, de justesse, à faire adopter ces propositions sans amendement par 217 voix contre 206, avec 80 abstentions, certains délégués quittant la salle avant la fin des travaux. Le résultat de ce vote peut être interprété comme une victoire de M. Smith sur l'aile droite du parti dirigée par M. Harper et lord Graham dont les propositions relatives à une constitution du type "apartheid" avec une chambre africaine et une chambre européenne et des collèges électoraux distincts pour les Africains et les Européens ont, en fait, été rejetées. A l'issue de ce vote, le Congrès a réélu M. Smith au poste de Président du Rhodesian Front.

30. La faible victoire remportée par M. Smith au Congrès a marqué une scission entre son groupe et l'aile droite du Rhodesian Front et a été suivie de la démission de plusieurs de ses dirigeants, notamment de M. Harper et de lord Graham, et de la constitution d'un parti d'opposition de droite (voir par. 35 ci-après). De plus, il est évident que si M. Smith avait réaffirmé sa position à la tête du parti, nombreux étaient néanmoins ceux que les propositions constitutionnelles inquiétaient. Ces sentiments ressortent implicitement d'un mémorandum adressé le 29 novembre par le Président du Rhodesian Front aux chefs de toutes les sections de district et de toutes les sections locales du parti, pour les prier de ne pas présenter, aux prochaines élections, la candidature des membres actuels de l'Assemblée législative s'ils estiment que ceux-ci n'étaient pas des partisans convaincus de la cause du développement séparé des races. Citant l'exemple de l'Afrique du Sud où la politique de séparation n'était pas issue de la constitution mais "du cerveau et du coeur" du parti nationaliste, le mémorandum ajoutait qu'au cas où les événements empêcheraient l'incorporation du principe de la "provincialisation" dans la constitution, il était absolument indispensable de veiller à ce que les membres de l'"Assemblée législative" soient fermement attachés à ce principe; sinon l'homme blanc n'aurait plus d'avenir en Rhodésie du Sud.

31. Les dissensions au sein du parti sont à nouveau apparues le 12 février 1969 lorsque M. Smith a annoncé qu'il n'avait pas été possible d'élaborer un projet de constitution fondé sur les propositions adoptées par le Congrès du Front rhodésien et, qu'en conséquence, celles-ci avaient été abandonnées en faveur d'une formule nouvelle. Cette formule, dont les grandes lignes ont été exposées le 15 février, représente une concession importante aux vues de l'aile droite du parti. On ne connaît pas encore tous les détails de la constitution qui est maintenant proposée mais, s'il faut en croire les premiers rapports de presse, la première phase prévue dans le projet de constitution précédent serait éliminée et on instaurerait, à bref délai, un système correspondant, sous une forme modifiée, à la deuxième phase du projet précédent. D'après le nouveau projet de constitution, il y aurait, comme dans le projet précédent, trois assemblées provinciales, l'une pour les Mashonas, une deuxième pour les Matabeles et une troisième pour les "Blancs" (les personnes d'origine asiatique et les gens de couleur étant compris dans cette troisième catégorie), ainsi qu'une assemblée nationale multiraciale dont les membres seraient toutefois élus directement par des collèges électoraux africains et européens distincts. L'Assemblée nationale comprendrait, au début, 66 membres, dont 50 seraient élus par les électeurs "blancs", c'est-à-dire non africains, 8 par les électeurs inscrits sur les listes électorales africaines, les 8 sièges restants étant réservés à des Africains élus par un collège électoral composé des chefs et dirigeants tribaux et des membres des conseils urbains africains. Le nombre des représentants africains au sein de l'Assemblée nationale serait donc au début fixé à 16. Toutefois, le nombre des sièges octroyés aux Africains serait augmenté, par séries de quatre, chaque fois qu'une telle mesure serait justifiée par une augmentation de la contribution des "provinces" africaines au Trésor de l'Etat, calculée d'après le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le nombre maximum de sièges africains serait toutefois limité à 50, sur un total de 100 sièges, ce qui empêcherait à tout jamais l'instauration d'un gouvernement par la majorité africaine. Le Conseil constitutionnel actuel serait remplacé par un sénat composé, ainsi qu'il était prévu dans le projet précédent, de 10 membres "blancs" élus par l'Assemblée nationale, de 10 chefs africains élus par les chefs et dirigeants tribaux et les conseillers africains et de 3 membres nommés par le chef de l'Etat. L'Assemblée nationale et le Sénat seraient créés d'abord et les assemblées provinciales plus tard.

32. Ce projet diffère essentiellement du texte précédemment approuvé par le Congrès du Rhodesian Front par la suppression du Collège électoral mixte, lequel se trouve remplacé par deux collèges électoraux distincts, fondés sur l'appartenance ethnique. En exposant les grandes lignes du projet, M. Smith a déclaré que la nouvelle constitution "confierait à tout jamais les rênes du gouvernement aux gens civilisés". M. Smith a révélé que ce plan avait déjà été accueilli avec faveur par les comités de district du Rhodesian Front et qu'il avait l'intention de le soumettre à un référendum national en mai 1969. Le "Parlement" serait invité, en avril, à adopter les dispositions législatives nécessaires à l'organisation du référendum. Quelques jours seulement auparavant, il avait réitéré son désir d'aboutir à un règlement avec le Royaume-Uni (voir par. 83 ci-après).

33. La veille du jour où le nouveau projet de constitution a été présenté, le régime illégal a également annoncé une augmentation de 10 p. 100 des conditions de fortune et de revenus personnels à remplir pour pouvoir être inscrit sur les listes

électorales actuelles. On a expliqué que cette augmentation, la deuxième depuis 1964, correspondait à une diminution du pouvoir d'achat de la monnaie rhodésienne et n'affecterait pas les personnes déjà inscrites sur les listes actuelles.

Démissions du Rhodesian Front

34. A la suite des divergences de vues qui se sont de plus en plus fait jour entre le centre et la droite du Rhodesian Front au sujet de la constitution, les personnes suivantes ont démissionné du parti en 1968 :

35. Le 18 mars 1968, M. Len Idensohn, un des membres fondateurs du Rhodesian Front et président d'un comité local du parti, a annoncé qu'il avait démissionné pour créer un parti d'opposition de droite, le Rhodesian National Party. M. Idensohn a déclaré que le nouveau parti avait pour objectif d'arrêter l'"intégration raciale clandestine". Le 12 avril 1968, un des vice-présidents du Rhodesian Front, M. Christopher, a démissionné du parti en protestation contre les propositions constitutionnelles contenues dans le rapport Whaley qui, selon lui, ne garantissait pas le maintien de la domination blanche en Rhodésie du Sud. Il a annoncé son intention de s'affilier au nouveau parti de droite, le Rhodesian National Party.

36. Le 4 juillet 1968, M. William Harper, ministre des affaires intérieures, a démissionné de son poste à la demande de M. Ian Smith et a, par la suite, quitté le Rhodesian Front. Le 11 septembre 1968, lord Graham, "Ministre de la défense et des affaires extérieures", a également démissionné de son poste en raison des divergences de vues avec M. Smith sur des questions de principe. Lord Graham était, avec M. Harper, l'auteur des autres propositions constitutionnelles prévoyant l'instauration d'une politique d'apartheid, qui avaient été rejetées par le Congrès du parti (voir par. 26 et 29 ci-dessus).

37. Le 12 septembre 1968, les 74 membres du Conseil central du Rhodesian Front pour la circonscription de Salisbury ont démissionné collectivement en protestation contre ce qu'ils ont appelé l'"attitude dictatoriale" de M. Smith. Ils auraient déclaré qu'ils n'approuvaient pas les propositions constitutionnelles présentées par M. Smith au Congrès.

38. Par ailleurs, le 5 juillet 1968, M. Winston J. Field, ancien premier ministre de Rhodésie du Sud (qui n'a aucun lien avec l'aile droite du parti) a également démissionné du Rhodesian Front. M. Field aurait exprimé son mécontentement à l'égard des dirigeants du parti. Le 23 septembre 1968, M. Robin James, représentant la ville de Salisbury à l'"Assemblée législative", a été expulsé du Rhodesian Front pour ses vues de droite.

Faits nouveaux concernant les autres partis politiques

39. Le Rhodesian National Party, créé en mars 1968 par des dissidents de droite du Rhodesian Front, a annoncé les grandes lignes de son programme, le 5 novembre 1968. Le parti s'est engagé à préconiser l'instauration d'un régime républicain fondé sur le principe d'une ségrégation raciale, car, à son avis, il

incombait aux Blancs de diriger et de gouverner la Rhodésie du Sud. La Rhodésie du Sud serait une république complètement autonome et jouissant d'une indépendance pleine et entière. Le parti entend "défendre le principe de la séparation des races et légiférer de façon à assurer le développement séparé des races afin que chaque groupe ethnique du territoire puisse préserver son identité, ses traditions, ses coutumes et son mode de vie et que chacun dans sa propre sphère puisse réaliser ses aspirations propres" e/.

40. La formation d'un nouveau parti, le Centre Party, a été annoncée à Salisbury, le 29 août 1968. Le Centre Party, qui est une émanation du Centre Group (composé de membres des professions libérales de Salisbury et de Bulawayo), est dirigé par M. T. H. Bashford, un planteur de tabac. Le parti aurait pour objectif d'arriver à un règlement avec le Royaume-Uni et d'éliminer la discrimination raciale. Le 28 novembre 1968, la Rhodesian Constitutional Association (RCA) a fusionné avec le Centre Party. M. Bashford reste président du Centre Party et M. Bob Williams, ancien président de la RCA, en est devenu vice-président.

41. La formation d'un troisième nouveau parti politique, le Democratic Party, a été annoncée à Salisbury le 31 août. Le président provisoire de ce parti est un professeur, M. Agrippa Mukhalera. M. Chad Chipunza, représentant la circonscription de Bindura au "Parlement", a adhéré au parti, en déclarant qu'il avait démissionné du United People's Party, le parti d'opposition officiel au sein de l'"Assemblée législative".

42. Par ailleurs, M. P. Mkudu, chef du United People's Party, se serait rendu à Dar es-Salam en février 1969 et aurait vainement demandé à être entendu par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA. D'après la presse, M. Mkudu aurait déclaré qu'il souhaitait qu'on l'aide à organiser une campagne d'opposition constitutionnelle au régime illégal. Dans une déclaration faite à Dar es-Salam, le 16 février 1969, il aurait décrit le projet de constitution esquissé par M. Smith comme étant "de l'apartheid pur et simple" et il aurait ajouté que le peuple de Rhodésie devait s'y opposer par tous les moyens.

Changements au sein du gouvernement illégal

43. Après la démission de M. Harper de son poste de l'administration du régime, M. Lance B. Smith a été nommé "ministre de l'intérieur". A la suite de la démission de lord Graham, M. John H. Howman a été nommé "ministre de la défense et des affaires extérieures", à dater du 14 septembre 1968. Le même jour, M. Pieter van der Byl a été nommé "ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme", en remplacement de M. Howman. Le 30 septembre 1968, M. David Smith a été nommé "ministre de l'agriculture" pour succéder à M. Rudland, devenu "ministre sans portefeuille".

---

e/ Lors d'une élection partielle à l'"Assemblée législative", le 18 septembre 1968, le candidat du Rhodesian Front a conservé le siège de Gatooma, par 810 voix contre 65 au candidat du National Party.

Le régime illégal et la magistrature

44. Le 23 juillet 1968, le Comité judiciaire du Conseil privé, statuant par 4 voix contre une en faveur de M. Daniel Madzimbamuto, détenu à la prison de Gwelo, a déclaré illégaux les règlements d'exception que le régime Smith avait pris en Rhodésie du Sud et qui prévoyaient la détention sans jugement. L'arrêt du Conseil privé cassait un arrêt de la Cour d'appel de la Rhodésie du Sud qui avait confirmé le principe de la détention sans jugement en faisant valoir que, le régime Smith étant le "gouvernement de facto", au moins celles de ses mesures qui étaient valides aux termes de la Constitution de 1961, par exemple la déclaration de l'état d'urgence et la promulgation de règlements pris en vertu de l'état d'urgence, devaient être reconnues et appliquées par les tribunaux. L'arrêt majoritaire du Conseil privé déclarait que l'opinion de la Cour d'appel de la Rhodésie du Sud était erronée et que ces règlements n'avaient en droit ni validité, ni force, ni effet. Le Southern Rhodesian Act, 1965 (loi de 1965 sur la Rhodésie du Sud) et l'Ordre en conseil dont il était assorti précisaient expressément que le Parlement du Royaume-Uni avait retiré à la Rhodésie du Sud le pouvoir de légiférer elle-même. Quant aux expressions telles que "gouvernement de facto", qui avaient, à plusieurs reprises, été appliquées au régime illégal par la Cour d'appel de la Rhodésie du Sud, le Comité judiciaire dans son arrêt déclarait qu'il s'agissait là de notions de droit international absolument inapplicables à la situation juridique d'un usurpateur dans le territoire sur lequel il exerçait son autorité.

45. Comme suite à l'arrêt du Conseil privé, la Reine, en conseil, a pris, le 25 juillet, une ordonnance enjoignant au Gouverneur et aux juges de la Rhodésie du Sud d'avoir à exécuter l'arrêt du Conseil privé portant mise en liberté de M. Daniel Madzimbamuto.

46. Le 1er août 1968, M. Desmond Lardner-Burke, "ministre de la justice et de l'ordre public", a déclaré à l'Assemblée législative que l'arrêt du Conseil privé rendu en appel en faveur du détenu ne porterait pas effet en Rhodésie du Sud. En ce qui concernait le régime, la Chambre des appels de la Cour suprême (High Court) de Salisbury avait tranché la question en dernier ressort. Le 9 août, on a fait connaître que le greffier de la Cour suprême de la Rhodésie du Sud avait refusé d'accepter une copie de l'Ordre en conseil ordonnant la mise en liberté de M. Daniel Madzimbamuto (qui avait été incarcéré peu après la déclaration illégale d'indépendance de novembre 1965).

47. Le 9 août 1968, la Cour suprême de Salisbury, en la personne du juge Davies, a déclaré que le régime illégal possédait maintenant ce qu'il a appelé le "statut interne de jure" et que l'arrêt du Comité judiciaire du Conseil privé n'avait pas force obligatoire pour la Cour.

48. Le 13 septembre 1968, la Chambre des appels de la Cour suprême (High Court) de la Rhodésie du Sud, comprenant sir Hugh Beadle, Chief Justice, sir Vincent Quenet, juge-président, et le juge Hector Macdonald, siégeant à Salisbury, a décidé que le régime Smith fonctionnait légalement en vertu de la "Constitution" de 1965 promulguée après la déclaration illégale d'indépendance. Résumant son jugement, le Chief Justice a déclaré que l'arrêt du Conseil privé mettait tous les juges et fonctionnaires de la Rhodésie du Sud dans l'impossibilité d'exercer légalement leurs fonctions conformément à la Constitution de 1961. Si un magistrat ou un fonctionnaire décidait de rester en fonctions, il ne pouvait le faire qu'en

acceptant la situation qui existait en Rhodésie du Sud. "En l'état actuel des choses, la seule prédiction que la Cour puisse faire est qu'aucune sanction ne réussira à renverser le gouvernement actuel et à rétablir l'autorité du Gouvernement britannique sous sa forme antérieure et qu'il n'existe aucun autre élément capable de le faire." En conséquence, "il n'est plus possible pour un juge de la Cour suprême (High Court) de continuer à faire office judiciaire en vertu de la Constitution de 1961...". Dans ces conditions, mieux valait pour les juges siéger en tant que Cour dans le cadre de l'ordre nouveau. Cela la Cour ne pouvait le faire qu'en "prenant acte du fait que ... la Constitution de 1965 était la seule Constitution valable, et la Cour, par les présentes, prend effectivement acte de ce fait". Sir Vincent Quenet, juge-président, a déclaré dans son résumé que "le gouvernement actuel possède désormais un statut interne de jure. Il s'ensuit qu'aussi longtemps que les juges de la Cour exerceront leurs fonctions judiciaires, ils devront appliquer les lois qui découlent de la Constitution du présent gouvernement". M. le juge Macdonald, juge d'appel, a déclaré dans son résumé que "le Gouvernement britannique avait perdu toute autorité sur la Rhodésie et ne pouvait prétendre à l'allégeance de son peuple".

49. Le même jour, le Commonwealth Office a déclaré que cet arrêt ne pouvait pas modifier la situation constitutionnelle, à savoir qu'en vertu de la seule Constitution légale de la Rhodésie du Sud, le Comité judiciaire du Conseil privé était l'instance suprême du pays et qu'il lui appartenait de dire le droit.

Textes législatifs concernant la sécurité

50. Au cours de la période considérée, l'état d'urgence, déclaré en Rhodésie du Sud le 5 novembre 1965, a été régulièrement prorogé chaque trimestre par l'"Assemblée législative" jusqu'en mars 1969. Cependant, le 24 janvier 1969, l'"Assemblée législative", "sur ordre du gouvernement", a adopté un amendement à la "Constitution" de 1965 qui permet au régime illégal de faire proroger l'état d'urgence de douze mois à la fois par le corps législatif. L'amendement a été adopté par 50 voix contre 12 après un débat animé au cours duquel le parti de l'opposition (United People's Party) avait protesté en déclarant que ce texte empêcherait l'"Assemblée législative" de réexaminer la situation à de brefs intervalles.

51. Le 8 avril 1968, le régime a publié un journal officiel supprimant, avec effet immédiat, le régime de censure auquel la presse et la radio étaient soumises au titre de l'état d'urgence depuis le 11 novembre 1965, jour de la déclaration illégale d'indépendance.

52. Le 8 août 1968, l'"Assemblée législative" a prorogé jusqu'au 31 août 1970 les articles du Law and Order (Maintenance) Act (loi sur le maintien de l'ordre public) qui habilitent le Ministre de la justice et de l'ordre public à frapper des personnes de mesures de restriction si cela est jugé souhaitable pour le maintien de l'ordre public. Selon des chiffres officiels, il y avait, au 1er janvier 1969, 142 personnes détenues en vertu des règlements d'exception et 237 frappées de mesures de restriction, soit au total 379 personnes contre 415 en octobre 1968.

53. Le 27 septembre 1968, l'"Assemblée législative" a adopté un projet d'amendement abolissant la condamnation à mort obligatoire stipulée dans le Law and Order (Maintenance) Act. Cet amendement, qui a ensuite été signé par le "Chef de l'exécutif", rétablit le pouvoir discrétionnaire des tribunaux de prononcer la peine de mort pour les crimes visés par la loi.

54. La peine de mort avait été rendue obligatoire par un texte introduit dans le Law and Order (Maintenance) Act au début de 1963, pour les cas où il aurait été fait usage de bombes à essence ou d'explosifs pour commettre des "actes de terrorisme". Une deuxième catégorie de crimes pour lesquels la peine de mort a été déclarée obligatoire par insertion d'une nouvelle section 48 A à cet effet est la possession d'armes de guerre dans le dessein de compromettre le maintien de l'ordre public dans tout ou partie du territoire de la Rhodésie du Sud ou d'un territoire voisin. Beaucoup d'Africains ont été condamnés à mort en application de ladite loi (voir plus loin, au par. 58); beaucoup plus ont été condamnés à des peines de prison de longue durée, voire d'emprisonnement à vie.

Exécutions illégales

55. Le 6 mars 1968, trois Africains condamnés à mort avant la déclaration illégale d'indépendance de 1965, ont été exécutés à la prison centrale de Salisbury. Ces hommes, qui avaient été graciés par la Reine, ont été pendus après que la Chambre des appels de la Cour suprême (High Court) de la Rhodésie du Sud eut confirmé le droit du régime illégal de les exécuter et rejeté une demande de pourvoi au Conseil privé de Londres f/. Deux des hommes exécutés, James Dlamini et Victor Mlambo, avaient été condamnés en application du Law and Order (Maintenance) Act pour avoir assassiné un agriculteur européen au moyen d'une bombe à essence. Le troisième, Duly Shadreck, avait été déclaré coupable de meurtre de droit commun. Deux autres Africains, condamnés à mort en 1964 pour avoir assassiné un sous-chef au moyen d'armes à feu, ont été exécutés à Salisbury le 11 mars 1968; ils s'appelaient Francis Chirisa et Takauraye Jeremiah.

56. A la suite de ces exécutions, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que rien ne pourrait effacer ni atténuer la grave responsabilité personnelle de tous ceux qui étaient pour quelque chose dans les exécutions. L'Attorney General procédait à l'examen des incidences juridiques de ce qui avait été fait.

Revision des peines de mort

57. Le 13 mars 1968, le régime illégal a déclaré qu'au total 85 cas d'Africains condamnés à mort et détenus en instance d'exécution avaient été revisés. Une commutation de peine avait été accordée à 47 d'entre eux, cinq avaient été exécutés et le cas des 33 derniers exigeait un examen supplémentaire. Dans sa déclaration, le régime disait que ces 33 cas étaient les plus graves, mais que leur examen serait effectué aussi rapidement que possible.

---

f/ Voir A/7200/Add.1, par. 49 à 55.

58. Soixante-quinze autres Africains ont été condamnés à mort en 1968, la plupart en vertu de la disposition du Law and Order (Maintenance) Act, prévoyant la pendaison obligatoire. Au 6 décembre 1968, la presse a rapporté qu'il y avait en Rhodésie du Sud 117 hommes et une femme (tous africains) condamnés à mort (y compris les 33 mentionnés plus haut). Quarante-six des condamnés avaient été déclarés coupables de meurtre de droit commun, mais la plupart des autres étaient des guérilleros africains condamnés en application du Law and Order (Maintenance) Act. Quelques-uns des prisonniers condamnés étaient en instance d'exécution depuis trois ou quatre ans.

59. A la suite de l'abolition de la disposition du Law and Order (Maintenance) Act qui prévoyait la pendaison obligatoire (voir par. 53), il a été annoncé le 6 décembre 1968 que le régime procédait à une revision des condamnations à mort. Le 16 décembre 1968, il a été annoncé que 25 personnes condamnées à mort avaient été graciées, que leur peine avait été commuée en une peine d'emprisonnement à vie et que des appels contre la peine de mort avaient été rejetés pour 32 autres. Selon une déclaration faite par le régime illégal, il restait 92 prisonniers condamnés, dont la peine n'était pas encore revisée.

Procès du Révérend Sithole

60. Le 20 janvier 1969, le Rév. Ndabaningi Sithole, dirigeant de la Zimbabwe African National Union (ZANU) a été traduit devant un tribunal de police (magistrates' court) de Salisbury et inculpé d'incitation et de complot avec intention de donner la mort. Les chefs d'accusation retenus contre M. Sithole - qui est détenu depuis 1964 en vertu des règlements d'exception - étaient au nombre de trois. Le principal était que M. Sithole aurait incité à assassiner M. Ian Smith et M. Lardner-Burke, "Ministre de la justice et de l'ordre public", ainsi que M. John Howman, "Ministre des affaires extérieures et de la défense". Les deux chefs d'accusation subsidiaires qui découlaient de la même inculpation, étaient que M. Sithole aurait pris part à un complot avec intention de donner la mort et enfreint le Law and Order (Maintenance) Act.

61. Lorsque le procès s'est ouvert le 3 février devant la Cour suprême (High Court), M. Sithole, qui a plaidé non coupable pour les trois chefs d'accusation, a été accusé d'avoir envoyé à un Africain anonyme ("M. X") une lettre codée pour lui demander de s'assurer les services d'assassins afin de tuer les trois "ministres". "M. X" et une femme anonyme ("Mme Y"), qui était accusée d'avoir servi de courrier, ont comparu devant la Cour à huis-clos comme témoins à charge. Un expert en écritures, comparaissant pour l'accusation, a également déclaré que la lettre, qui était signée d'un pseudonyme, avait été écrite par M. Sithole et qu'elle portait ses empreintes digitales. La défense a admis que M. Sithole avait correspondu avec le témoin dans le passé et avait fait usage du code en question, mais elle a nié qu'il eût écrit la lettre en question ou qu'il eût jamais suggéré la violence. Le chef de la Mission britannique résiduelle, accompagné d'un expert juridique britannique, a assisté au procès en tant qu'observateur.

62. A la fin du procès, le 12 février, M. Sithole a été déclaré coupable quant au principal chef d'accusation et condamné à six ans de réclusion. Dans une déclaration faite avant le prononcé de la peine, M. Sithole a dit qu'il tenait à se dissocier publiquement de toute forme de subversion, de terrorisme ou de violence. L'avocat de la défense a annoncé son intention de faire appel.

Les combats dans la vallée du Zambèze

63. A la mi-mars 1968, on a annoncé que des guérilleros nationalistes africains avaient traversé le Zambèze, pénétré en Rhodésie du Sud et déclenché une offensive. L'offensive nationaliste a été déclarée être le premier coup important porté contre la Rhodésie du Sud depuis août 1967. Du milieu de mars à la première semaine d'août 1968, on a signalé des combats isolés entre les guérilleros nationalistes et les forces de sécurité du régime illégal.

64. Dans une déclaration commune publiée à Lusaka le 19 mars 1968, la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) et le South African National Congress (ANC) ont fait connaître que c'étaient les combattants de la liberté de l'alliance ZAPU-ANC qui menaient contre le régime rebelle Smith cette deuxième grande offensive qualifiée de prolongement de l'offensive de 1967. Le même jour, la Zimbabwe African Nationalist Union (ZANU) a publié elle aussi à Dar es-Salam une déclaration dans laquelle elle félicitait ses partisans en Rhodésie du Sud d'avoir sans tarder pris l'initiative en vue de punir les rebelles.

65. Dans un communiqué du 12 août, le régime illégal a déclaré qu'au cours de toutes les opérations qui s'étaient déroulées en 1968, plus de 100 guérilleros venus de l'autre rive du Zambèze étaient morts à la suite d'accrochages avec des forces de sécurité. Du côté rhodésien, disait-il, six membres des forces de sécurité avaient été tués et neuf blessés. Il a annoncé également qu'un policier sud-africain avait été tué et trois autres blessés dans les combats. Selon le régime, parmi les guérilleros capturés et tués, se trouvaient un certain nombre de membres de l'ANC, parti interdit.

66. Le 24 janvier 1969, au cours du débat consacré par l'"Assemblée législative" à la prorogation de l'état d'urgence, M. Lardner-Burke, "Ministre de la justice et de l'ordre public", a déclaré qu'aucune infiltration ne s'était produite depuis novembre. Cela ne voulait cependant pas dire que la menace eût diminué, car de l'autre côté des frontières du territoire, bien d'autres guérilleros attendaient le signal d'attaquer.

African (Urban Areas) Accomodation and Registration Act /Loi relative à l'immatriculation et au logement des Africains (zones urbaines)/

67. Cette loi (voir A/7200/Add.1, annexe, par. 20), qui a été décrite comme étant la version sud-rhodésienne du Group Areas Act (Loi sur les zones ethniques) de l'Afrique du Sud, est entrée en vigueur le 5 octobre 1968 dans une grande partie de l'agglomération de Salisbury. Il est maintenant illégal dans sept faubourgs de la capitale que la famille d'un domestique vive au lieu de travail de ce dernier sans une permission officielle. On a dit qu'environ 3 000 familles africaines

allaient être transportées dans des communes africaines situées parfois à plus de 20 kilomètres de la capitale. On a signalé que des déplacements massifs avaient déjà commencé. Dans les sept "faubourgs désignés" de Salisbury, tous les logements de domestiques doivent être déclarés et dûment autorisés. Les logements de domestiques jugés inadéquats doivent être évacués. Les logements adéquats ne peuvent être occupés que par l'employé lui-même, mais sa famille peut être autorisée à rester avec lui jusqu'à ce qu'elle dispose d'un logement. Le plan de déplacement a été critiqué pour la raison qu'il sépare les familles.

Drapeau rhodésien

66. Le 1er octobre 1968, l'"Assemblée législative" a adopté le projet de loi relatif au drapeau de la Rhodésie pour donner au régime illégal un drapeau comportant des raies verticales blanches et vertes avec un écusson sur la raie blanche centrale. Le nouveau drapeau a été hissé le 11 novembre 1968, jour du troisième anniversaire de la déclaration illégale d'indépendance.

b) Royaume-Uni et Rhodésie du Sud

Nouvel exposé de la politique du Royaume-Uni concernant l'emploi de la force

69. Dans une déclaration faite à la Chambre des communes, le 27 mars 1968, M. Harold Wilson, premier ministre du Royaume-Uni, a énoncé de nouveau la politique de son gouvernement concernant l'emploi de la force pour abattre le régime illégal. Le Premier Ministre a déclaré qu'il était admis à la Conférence du Commonwealth et à l'Organisation des Nations Unies que la question de la Rhodésie du Sud était de la compétence du Royaume-Uni, mais que l'on demandait fréquemment au Royaume-Uni de résoudre le problème une fois pour toutes en recourant à la force. Cette demande était compréhensible, "mais le Gouvernement de Sa Majesté considère et a toujours considéré que, quelle que soit la situation théorique ou juridique, l'emploi de la force pour imposer un règlement constitutionnel serait une erreur". Ce n'était la faute ni du Gouvernement actuel du Royaume-Uni ni de ses précédesseurs immédiats si "seule de tous les membres non indépendants du Commonwealth, la Rhodésie a depuis 40 ans ses propres forces armées commandées par les autorités locales et fortement pénétrées de doctrine raciale. Au moment où les passions se déchaînent en Afrique australe, nul ne doit sous-estimer le risque de déclencher, en employant la force, une conflagration qui se répandrait à travers tout le continent. Même si ce danger pouvait être écarté, il n'est guère douteux que la Grande-Bretagne se trouverait devant une Rhodésie en ruines et en proie à l'amertume raciale, ce qui réduirait à néant pour des années les espérances et les possibilités du peuple même que nous essayons d'aider".

Voyage de M. Bottomley en Rhodésie du Sud

70. M. James Bottomley, sous-secrétaire d'Etat adjoint du Commonwealth Office, s'est rendu en Rhodésie du Sud, du 20 au 23 septembre 1968, pour y effectuer ce que l'on a appelé une simple tournée. Pendant son séjour en Rhodésie du Sud, M. Bottomley a eu des entretiens avec le Gouverneur, avec le chef de la mission résiduelle du Royaume-Uni à Salisbury et avec M. Ian Smith. En outre, il a eu des entretiens avec d'autres Sud-Rhodésiens appartenant à des races différentes, exerçant des emplois différents et ayant des opinions politiques différentes, qui avaient demandé à le voir. A son retour à Londres, il a déclaré au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il avait trouvé les milieux de Salisbury généralement convaincus que l'évolution récente du climat politique dans cette ville donnait à penser qu'une nouvelle tentative de règlement serait peut-être couronnée de succès. Néanmoins, a déclaré M. Bottomley, M. Smith, tout en se déclarant prêt pour une entrevue à bref délai, ne lui avait nullement laissé entrevoir un changement d'attitude à l'égard des questions fondamentales qui empêchaient tout accord depuis cinq ans.

71. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé quelque temps après qu'il avait adressé une nouvelle communication à M. Smith, dans laquelle il insistait pour que ce dernier confirme qu'il était bien entendu que, si des entretiens avaient lieu, la Grande-Bretagne ne ferait aucune concession qui fût de nature à affaiblir ou à saper les six principes que le Gouvernement du Royaume-Uni avait

formulés comme base de règlement g/. M. Smith avait confirmé cette interprétation, indiquant pour sa part qu'il considérait certaines questions comme étant d'une importance fondamentale pour lui et pour ceux qu'il représentait.

Entretiens entre le Premier Ministre du Royaume-Uni et M. Ian Smith

72. A la suite des événements mentionnés ci-dessus, le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Harold Wilson, et M. Ian Smith ont eu des entretiens à bord du H. M. S. Fearless à Gibraltar, du 9 au 13 octobre 1968. Dans un communiqué du Cabinet du Premier Ministre, il a été précisé que les entretiens auraient pour but de découvrir s'il était possible de régler le problème de la Rhodésie du Sud d'une manière qui fût acceptable pour les deux parties.

73. M. Wilson était accompagné du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth, M. George Thomson, de l'Attorney-General, sir Elwyn Jones, et d'autres personnalités officielles. Les personnalités suivantes représentaient la Rhodésie du Sud : M. Ian Smith, M. J. H. Howman, "ministre des affaires extérieures, de la défense et des services publics", M. Desmond Lardner-Burke, "ministre de la justice et de l'ordre public", et d'autres hauts fonctionnaires. Le Gouverneur de la Rhodésie du Sud a séjourné à Gibraltar pendant toute la durée des entretiens.

---

g/ Les six principes, quant à l'observation desquels le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré vouloir recevoir des assurances convaincantes avant d'octroyer l'indépendance à la Rhodésie du Sud, sont les suivants :

1) Il faut maintenir et garantir le principe d'une évolution sans obstacle vers le gouvernement par la majorité, objectif déjà proclamé dans la Constitution de 1961.

2) Il faut également fournir des garanties que la Constitution ne sera pas modifiée dans un sens rétrograde.

3) Il faut améliorer sans retard le statut politique de la population africaine.

4) Il faut que des progrès soient accomplis dans le sens de l'élimination de la discrimination raciale.

5) Il faut donner au Gouvernement britannique la preuve que les conditions proposées pour l'indépendance peuvent être acceptées par l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud.

6) Il faut veiller, sans distinction de race, à ce que la majorité n'opprime pas la minorité, ni la minorité la majorité.

74. Un communiqué a été publié à Gibraltar le 13 octobre 1968 selon lequel la délégation britannique et la délégation de la Rhodésie du Sud avaient terminé leurs entretiens après quatre jours de discussions intensives. Les deux parties étaient venues à Gibraltar pleinement conscientes des profondes divergences de vues qui les séparaient et qui découlaient d'un désaccord fondamental sur des questions de principe d'une importance capitale. Les deux parties étaient néanmoins bien décidées à voir s'il leur était possible de se mettre d'accord sur une formule équitable, honorable et durable de règlement du problème de la Rhodésie du Sud. Pendant les trente heures qu'avaient duré les discussions, la situation avait quelque peu progressé, mais le désaccord sur les questions fondamentales subsistait. Le Premier Ministre et ses collaborateurs avaient donc remis à M. Smith un document (voir plus loin) énonçant les bases sur lesquelles, sous réserve de l'approbation du Cabinet britannique, un règlement du problème de l'indépendance de la Rhodésie du Sud serait présenté au Parlement. M. Smith et les personnalités qui l'accompagnaient avaient remporté le document avec eux à Salisbury pour pouvoir l'étudier avec leurs collaborateurs, et il avait été convenu de leur laisser le temps suffisant pour l'examiner plus à fond. D'après le communiqué, à l'issue des négociations, les deux parties avaient reconnu que, sur certaines questions, leurs positions demeuraient très loin l'une de l'autre. Le Premier Ministre a déclaré que le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth était prêt à se rendre à Salisbury si M. Smith et ses collaborateurs pensaient que son aide pouvait leur être utile lors de l'examen du document.

Propositions britanniques en vue d'un règlement

75. Le texte des propositions britanniques présenté à M. Smith en vue d'un règlement du problème de la Rhodésie du Sud a été publié sous forme de Livre blanc le 15 octobre 1968 h/. Les propositions étaient en six parties. La première, relative à une nouvelle Constitution pour la Rhodésie du Sud, était ainsi conçue :

"Constitution

Constitution de 1961 (compte tenu des amendements antérieurs à novembre 1965) à laquelle seraient apportées les modifications énumérées ci-dessous en vertu des premier, deuxième, troisième et sixième principes. Les modalités seraient mises au point dès que possible par un groupe de travail mixte composé de hauts fonctionnaires.

1) Le Gouverneur

Le Gouverneur général sera nommé sur la recommandation du Gouvernement rhodésien.

---

h/ Rhodesia, Report on the Discussions held on Board H. M. S. Fearless (Londres, H.M.S.O., Cmnd. 3793).

2) Parlement

Composition :

Assemblée législative

33 membres élus par les électeurs de la Liste "A"
17 membres élus par la Liste "B"
17 sièges réservés aux Européens

) Chaque catégorie de sièges devant couvrir l'ensemble du territoire

Sénat

Composition :

12 membres européens (élus par les Européens de la Liste "A". Six membres représenteraient le Mashonaland et six membres le Matabeleland).

8 membres africains (élus par les Africains des Listes "A" et "B" votant en bloc. Quatre membres représenteraient le Mashonaland et quatre membres le Matabeleland).

6 chefs (élus par les Conseils des chefs. Trois chefs représenteraient le Mashonaland et trois le Matabeleland, chacun d'entre eux étant élu à l'échelon provincial).

(Le Gouvernement britannique est prêt à étudier toute modification de la composition du Parlement, y compris la représentation accrue des chefs, à condition que le Parlement contienne à tout moment 25 p. 100 d'Africains élus directement par le corps électoral, soit suffisamment pour faire obstruction à un amendement constitutionnel.)

Les conditions requises pour occuper les fonctions de sénateur seront plus strictes que pour les membres de l'Assemblée législative.

Les ministres pourront être membres de l'une ou l'autre Chambre. Un ministre aura le droit de parler devant une chambre dont il n'est pas membre, mais n'y aura pas le droit de vote.

3) Conditions d'inscription sur les listes électorales

Les conditions d'inscription sur la liste électorale "B" seront élargies de manière à y inclure tous les Africains âgés de plus de 30 ans et répondant aux conditions de citoyenneté et de résidence requises.

Sièges réservés aux Européens - les membres seront élus par l'électorat européen.

Le système de panachage sera conservé pour 25 p. 100 et utilisé lors des élections de tous les membres de l'Assemblée législative élus par les Listes "A" et "B".

4) Délimitation

Toute modification relative à la composition des chambres et au nombre de sièges ne pourra être effectuée que par la procédure spéciale réservée à l'amendement des clauses rigides de la Constitution. Toutefois, le mandat de la Delimitation Commission (Commission de découpages) devra inclure une disposition ainsi conçue :

L'objectif majeur de la Commission est de découper les circonscriptions électorales de manière que la proportion de celles où l'on trouve une majorité d'électeurs africains sur la Liste "A" au moment du découpage corresponde à la proportion d'électeurs africains inscrits à l'époque sur la Liste "A" pour l'ensemble du pays.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la Commission devra prendre en considération les facteurs spécifiés à l'article 38.

5) Mandat des sénateurs

20 membres élus - comme pour l'Assemblée législative.

6 chefs - comme pour l'Assemblée législative, à la différence qu'un chef devra se démettre de ses fonctions de sénateur s'il cesse d'être chef.

Les chefs ne pourront être relevés de leurs fonctions que sur la recommandation d'un tribunal judiciaire impartial.

6) Pouvoirs du Sénat

Les pouvoirs du Sénat seront les suivants :

a) Examen de la législation (sans droit de veto).

b) Pouvoir de légiférer, au même titre que l'Assemblée législative, mais uniquement en ce qui concerne les zones, lois et coutumes tribales.

Pouvoir d'ajournement de six mois au maximum en ce qui concerne les projets de loi relatifs aux zones, lois et coutumes tribales, qui lui sont renvoyés par l'Assemblée législative.

c) Amendements à la Constitution - voir plus loin.

7) Pouvoirs exécutifs

Pour toutes les questions, le Gouverneur général agira sur l'avis de ses ministres.

8) Amendements à la Constitution

Les amendements ordinaires à la Constitution nécessiteront, comme à l'heure actuelle, un vote affirmatif des deux tiers des membres de l'Assemblée législative.

Tout projet de loi tendant à modifier l'une des clauses rigides de la Constitution devra être approuvé par les trois quarts des membres des deux Chambres votant conjointement. D'autre part, il existera une procédure de recours contre un tel projet d'amendement, soit par le motif que celui-ci établit ou provoque une distinction injuste entre les races, soit par le motif qu'il déroge aux principes de la Déclaration des droits contenue dans la Constitution. Si le projet de loi fait l'objet d'un rapport défavorable de la part de la Commission constitutionnelle, pour l'un ou l'autre des motifs mentionnés ci-dessus, la Commission constitutionnelle le renverra au Comité judiciaire du Conseil privé et le projet ne pourra prendre effet qu'une fois le recours rejeté par la Commission judiciaire. Si le rapport établi par la Commission constitutionnelle n'est pas défavorable, tout ressortissant rhodésien pourra, dans un délai déterminé, demander à la Commission constitutionnelle un certificat établissant que l'affaire mérite d'être examinée par le Comité. Si la Commission constitutionnelle lui accorde le certificat en question, il pourra alors former lui-même un recours devant le Comité judiciaire, dans un délai déterminé, et, comme dans le cas précédent, le projet d'amendement ne pourra prendre effet qu'une fois le recours rejeté par la Commission judiciaire. Toutefois, si la Commission constitutionnelle refuse d'accorder un certificat, il n'existe aucune possibilité de recours devant le Comité judiciaire, à moins que celui-ci n'autorise lui-même le recours à titre spécial. Dans ce cas, le projet de loi d'amendement pourra prendre effet avant que la Commission judiciaire ait statué sur le recours. Cette procédure de recours restera immuable pendant quinze ans à dater de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution. Elle pourra ensuite être modifiée de la même manière que les autres clauses rigides de la Constitution."

76. Les autres propositions présentées à M. Smith prévoyaient les mesures ci-après :

a) L'institution d'un programme intensif à long terme d'enseignement pour les Africains, aux frais duquel le Gouvernement britannique s'engageait à contribuer à concurrence de 50 millions de livres en dix ans moyennant versement de sommes équivalentes en contrepartie par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et qui serait susceptible d'accroître sensiblement le nombre d'Africains capables de remplir les conditions requises pour être inscrits sur la Liste "A";

b) La création d'une commission dont la composition devrait agréer aux deux parties et qui serait chargée d'étudier les problèmes de la discrimination raciale et de formuler des recommandations à cet égard, notamment en ce qui concerne le Land Apportionment Act (Loi sur la répartition des terres) et l'élargissement éventuel du mandat de la Commission constitutionnelle pour permettre à celle-ci d'étudier la législation antérieure à 1961; et, ultérieurement, on nommerait une Commission permanente qui étudierait de façon suivie les problèmes de la discrimination raciale;

c) Le Gouvernement britannique créerait dès que possible une Commission royale, qui aurait pour rôle de sonder l'opinion afin de déterminer si la population rhodésienne dans son ensemble est prête à accepter la nouvelle Constitution, fondée sur l'indépendance, qui serait le fruit d'un accord éventuel. Certaines dispositions spéciales devraient être prises avant et pendant ce sondage, afin de garantir la liberté d'expression, de relâcher les personnes détenues et de permettre aux Rhodésiens du Sud de race africaine vivant à l'étranger de revenir dans leur pays pour ce sondage. La Commission aurait en outre pour tâche de veiller à ce que la procédure d'inscription des électeurs sur les listes électorales soit conforme aux conditions d'inscription élargies qui ont été proposées en vue de promouvoir une plus large participation africaine à la vie politique rhodésienne;

d) Dès que possible après avoir accepté les propositions, M. Smith devrait constituer un gouvernement largement représentatif, avec participation africaine. Ce nouveau gouvernement resterait en fonctions jusqu'à ce que la nouvelle Constitution soit entrée en vigueur, que des élections aient été organisées et qu'un nouveau Parlement ait été convoqué.

77. Le jour même où les propositions ont été publiées, le Premier Ministre, M. Harold Wilson, a fait une déclaration à la Chambre des communes au sujet des entretiens de Gibraltar. Il a précisé à cette occasion que le Royaume-Uni n'accepterait de donner effet à aucun règlement tant qu'il n'aurait pas eu la preuve que ce règlement pouvait être accepté par l'ensemble de la population de la Rhodésie conformément au cinquième principe, auquel tous les autres étaient subordonnés. A l'issue des entretiens, le Gouvernement britannique conservait la position qu'il avait adoptée tout au long des années précédentes et qui avait été maintes fois précisée par le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth : "ni désertion, ni portes claquées". En ce qui concerne les propositions, M. Wilson a déclaré que son gouvernement resterait inébranlable sur l'essentiel, mais que le reste demeurait sujet à discussion et que, sur les points secondaires, le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à envisager des variantes. M. Wilson a rappelé qu'il n'y avait et ne saurait y avoir de règlement possible que sur la base des six principes (voir par. 71 ci-dessus), principes essentiels pour l'avenir de la Rhodésie du Sud, c'est-à-dire pour l'avenir des Rhodésiens du Sud de toutes les races qui se trouvaient sous la tutelle du Parlement britannique.

Réaction de M. Ian Smith aux propositions du Royaume-Uni

78. Le 16 octobre 1968, M. Ian Smith a déclaré lors d'une émission radiodiffusée que la disposition prévoyant la possibilité d'en appeler au Comité judiciaire du Conseil privé contre les amendements aux clauses rigides de la Constitution proposée était absolument inacceptable car elle porterait atteinte à la souveraineté du Parlement rhodésien. Il a adjuré M. Wilson pour que ce dernier élimine cette clause des propositions présentées. A l'occasion d'une déclaration à l'Assemblée législative, le 18 octobre 1968, M. Smith a par ailleurs indiqué que le fait de réduire au sein du Parlement proposé un quart de l'ensemble des sièges aux Africains (le "quart obstructif") était inacceptable si l'on en excluait les chefs. Il a également qualifié d'inadmissibles les arrangements

provisoires proposés par le Royaume-Uni prévoyant la constitution d'un gouvernement largement représentatif avec participation africaine.

Variantes proposées par le Royaume-Uni en ce qui concerne le rôle futur du Comité judiciaire du Conseil privé

79. Le 22 octobre 1968, M. Harold Wilson a déclaré à la Chambre des communes que le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant que le Comité judiciaire du Conseil privé constituait le meilleur moyen de garantir que la Constitution ne soit pas modifiée dans un sens rétrograde, estimait qu'on pourrait néanmoins envisager éventuellement d'autres solutions. Comme solutions de recharge, le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt soit : 1) à accepter une Commission judiciaire composée par exemple des Chief Justices du Royaume-Uni, de la Rhodésie du Sud, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, du Malawi, ou d'autres pays africains, ou de leurs suppléants, ce tribunal siégeant à Salisbury; soit 2) à se passer de tout contrôle judiciaire si, dans le cadre du règlement éventuel, on s'engageait à ne procéder à aucune modification des clauses rigides de la Constitution pendant une période donnée, par exemple pendant les 15 ans proposés dans le Livre blanc. Une telle proposition pourrait être consacrée par un traité entre les deux gouvernements, comme cela avait d'ailleurs été suggéré à plusieurs occasions. Le traité ou accord intergouvernemental éventuel se limiterait à cette garantie.

Visite d'un ministre du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud

80. M. George Thomson, ministre sans portefeuille, s'est rendu à Salisbury du 2 au 16 novembre 1968 afin de reprendre les entretiens concernant les propositions du Royaume-Uni. Pendant son séjour, il s'est rencontré avec M. Ian Smith et d'autres membres de son régime. Il s'est également entretenu avec des groupes et des personnalités représentant tous les secteurs de l'opinion publique en Rhodésie du Sud, notamment avec les deux dirigeants nationalistes africains, M. Joshua Nkomi (ZAPU) et le Rév. Ndabaningi Sithole (ZANU), qui avaient été momentanément libérés de prison sur sa demande pour qu'il puisse conférer avec eux.

81. Le 18 novembre 1968, M. Thomson a informé la Chambre des communes des résultats de ses entretiens. Il a déclaré à cette occasion que M. Smith et lui-même n'avaient pu parvenir à un accord sur aucun des points fondamentaux soulevés par M. Smith (voir par. 78 ci-dessus). Le point de désaccord le plus important concernait la seconde garantie possible à prévoir en vue de sauvegarder le progrès sans obstacle vers l'institution du gouvernement par la majorité et d'assurer que la Constitution ne soit pas modifiée dans un sens rétrograde, garantie dont le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le Comité judiciaire du Conseil privé serait la meilleure sauvegarde. Pour que le Gouvernement du Royaume-Uni puisse accepter une solution de remplacement, il faudrait donc que cette dernière s'avère tout aussi efficace que le Comité judiciaire. M. Smith n'ayant marqué aucun intérêt pour les autres formes de garanties judiciaires suggérées par le Premier Ministre le 22 octobre 1968 (voir par. 79 ci-dessus), M. Thomson avait proposé pour cette deuxième garantie une nouvelle variante présentant un caractère différent. Le Comité judiciaire du Conseil privé aurait en l'occurrence pour tâche de déterminer si tel ou tel amendement proposé est de

nature à nécessiter la mise en jeu de la deuxième garantie. Le Comité judiciaire ne pourrait être saisi de cette question que par un nombre minimum - établi d'un commun accord - de membres du Parlement de Rhodésie du Sud ou par la Commission constitutionnelle de Rhodésie. Si le Comité judiciaire estimait que la deuxième garantie devait jouer, la population de Rhodésie du Sud elle-même, y compris la majorité africaine, déciderait alors par référendum, les électeurs des listes "A" et "B" votant séparément, de soumettre ou non l'amendement au Parlement de la Rhodésie du Sud. M. Smith avait rejeté le principe sur lequel cette proposition de remplacement était fondée, mais n'avait lui-même présenté aucune proposition concernant une deuxième garantie. Selon M. Thomson, cette question aurait été le point de désaccord fondamental entre M. Smith et lui-même, mais il existait entre eux des divergences de vues sur bon nombre d'autres questions ou principes. M. Thomson a cité six points particuliers sur lesquels leurs positions différaient, mais il a précisé que M. Smith lui avait affirmé que, s'ils parvenaient à un accord sur la question de la deuxième garantie, les autres points pourraient alors être rapidement résolus.

82. Enfin, M. Thomson a déclaré que la Rhodésie du Sud demeurait libre de considérer plus avant les propositions britanniques figurant dans le Livre blanc et les variantes qu'il avait proposées à M. Smith pendant sa visite en ce qui concerne la deuxième garantie.

Evolution ultérieure de la question des entretiens

83. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni et M. Smith n'aient pu s'entendre, l'un et l'autre ont eu soin de préciser qu'aucune des parties n'excluait la possibilité de négociations ultérieures. Dans plusieurs déclarations officielles, la dernière datant du 29 janvier 1969, M. Smith aurait indiqué qu'il souhaite toujours aboutir à un règlement avec le Royaume-Uni et laissé entendre que des contre-propositions étaient en cours d'établissement. A la mi-février 1969, cependant, la seule communication que M. Smith aurait adressée à Londres contenait une demande de précisions sur la deuxième garantie proposée par M. Thomson.

Conférence des premiers ministres du Commonwealth

84. La Conférence des premiers ministres du Commonwealth, qui s'est tenue à Londres pendant neuf jours et s'est terminée le 15 janvier 1969, a permis à nouveau aux chefs de gouvernements du Commonwealth de procéder à un large échange de vues sur le problème de la Rhodésie du Sud. D'après les articles de presse et le communiqué final publié à l'issue de la Conférence, de nombreux participants ont estimé que les propositions présentées lors des entretiens à bord du Fearless étaient inacceptables et devaient être retirées car elles étaient incompatibles avec l'engagement pris précédemment par le Royaume-Uni de ne pas octroyer l'indépendance avant l'institution d'un régime de gouvernement par la majorité (NIBMAR). Pendant les premiers jours de la Conférence, des efforts ont été faits pour inciter le Gouvernement du Royaume-Uni à réaffirmer solennellement cet engagement mais ils n'ont pas abouti, ledit gouvernement estimant qu'il risquait par là de fermer la porte à de nouvelles négociations. Le Premier Ministre, M. Harold Wilson, aurait déclaré qu'en retirant les propositions présentées à bord du Fearless on ne ferait qu'encourager les extrémistes en matière raciale

en Rhodésie du Sud. Il aurait réaffirmé que ces propositions étaient en tous points conformes aux principes énoncés comme base de règlement par plusieurs gouvernements britanniques successifs et qu'il fallait que la population de la Rhodésie du Sud dans son ensemble fût mise à même de se prononcer pour ou contre un règlement conforme à ces principes.

Southern Rhodesia Act 1965 (Continuation) Order, 1968

85. Le 22 octobre 1968, la Chambre des communes du Royaume-Uni a approuvé le Southern Rhodesia Act 1965 (Continuation) Order de 1968, aux termes duquel le Gouvernement du Royaume-Uni était habilité pour une nouvelle année à légiférer pour la Rhodésie du Sud par voie d'ordres en conseil et à exercer le pouvoir exécutif en Rhodésie du Sud.

Best Hard Copy Available

c) Relations de la Rhodésie du Sud avec d'autres gouvernements

Relations avec l'Afrique du Sud

86. Comme il a été noté dans le rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, adoptée le 29 mai 1968, au 30 décembre 1968, le Gouvernement sud-africain n'avait pas répondu aux demandes de renseignements du Secrétaire général sur les mesures prises afin de mettre en oeuvre les dispositions des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité. A propos de cette dernière résolution, M. Muller, ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, a déclaré au Cap devant le Parlement, le 30 mai 1968, que la position de son Gouvernement à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud restait inchangée et qu'il n'appuierait pas la nouvelle résolution du Conseil de sécurité. Il a ajouté que l'Afrique du Sud n'était pas favorable aux mesures de boycottage, en particulier en Afrique australe, où les Etats étaient si étroitement liés les uns aux autres, et où l'on s'efforçait d'édifier des structures économiques communes. M. Muller a enfin affirmé que cette question ne pourrait être résolue que par voie de négociations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Rhodésie du Sud et que ces deux pays trouveraient eux-mêmes une solution au problème, malgré la résolution du Conseil de sécurité.

87. Le 31 mai 1968, le Ministre de la justice de la République sud-africaine M. Delser, a déclaré que les éléments de la police sud-africaine qui aidaient à "liquider les terroristes" en Rhodésie du Sud continueraient de le faire aussi longtemps que ce pays aurait besoin de leurs services. Le 2 août 1968, on a signalé qu'une équipe de Rhodésiens du Sud chargée du recrutement des forces de police s'occupait de recruter en Afrique du Sud de jeunes Sud-Africains pour la British South Africa Police Force en Rhodésie du Sud. L'équipe de recrutement aurait déclaré avoir rencontré un accueil très favorable et annoncé que la campagne de recrutement serait étendue à toutes les grandes villes de la République sud-africaine.

88. Du 26 au 28 juillet 1968, M. Ian Smith s'est rendu en Afrique du Sud sur l'invitation du Premier Ministre sud-africain, M. Vorster. M. Smith était accompagné de M. Lardner-Burke, "Ministre de la justice et de l'ordre public" de la Rhodésie du Sud, et par lord Graham, "Ministre de la défense et des affaires extérieures". Le 27 juillet 1968, M. Vorster aurait déclaré que M. Smith et lui-même avaient profité de cette visite pour discuter des problèmes communs et qu'ils s'étaient entretenus des activités de guerrilla et d'autres questions connexes présentant un intérêt pour les deux pays. D'après M. Vorster, ces discussions auraient été "très fructueuses".

Relations avec le Portugal

89. A la suite de l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Portugal a continué de maintenir des relations normales avec le régime illégal, sur le même pied qu'avant la proclamation illégale d'indépendance. Dans une lettre en date du 2 décembre 1968 (S/8913), adressée au Secrétaire général, le Gouvernement du Portugal a fait savoir qu'il était prêt à faire connaître son attitude au sujet

de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité lorsque le Conseil aurait pris position au sujet des "graves problèmes soulevés par le Portugal" dans des communications antérieures relatives à la question de la Rhodésie du Sud.

90. Répondant à des questions qui lui étaient posées à une conférence de presse, le 4 juillet 1969, M. Nogueira, ministre des affaires étrangères du Portugal, a dit que, tant que le Secrétaire général et le Conseil de sécurité n'auraient pas répondu aux communications qu'ils avaient reçues de son Gouvernement au sujet de plusieurs problèmes précis, le Portugal ne modifierait pas son attitude vis-à-vis de la Rhodésie du Sud, pays avec lequel il entretenait des relations de bon voisinage, sans toutefois le reconnaître formellement sur le plan diplomatique. M. Nogueira a ajouté que, bien que le Portugal n'appliquât pas les sanctions demandées par le Conseil de sécurité, l'assistance qu'il fournissait à la Rhodésie du Sud était minime et que si lesdites sanctions n'étaient pas appliquées, la faute en incombait au premier chef aux pays dont les ressortissants traitaient la majeure partie des échanges qui continuaient de s'opérer avec ce territoire.

L'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et la question de la Rhodésie du Sud

91. Le Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est réuni en onzième session ordinaire à Alger (Algérie) du 4 au 12 septembre 1968, a adopté une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud. Dans cette résolution, le Conseil des ministres :

"1. Réaffirme avec force le droit du peuple zimbabwé à la liberté et à l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité et la légitimité de leur lutte pour leur libération nationale;

2. Condamne comme un crime contre l'humanité la campagne de terreur systématique, de génocide et d'assassinat politique, ainsi que d'exécutions inhumaines, que poursuit le régime rebelle, raciste et minoritaire;

3. Réaffirme que le Royaume-Uni, puissance administrante, est responsable de la constante aggravation de la situation et que le seul moyen efficace d'étouffer la rébellion est d'user de la force;

4. Condamne sans réserve le Royaume-Uni pour ses atermoiements à assumer toutes ses responsabilités et son refus d'user de la force pour rétablir la légalité en Rhodésie;

5. Condamne en outre l'intervention illégale des troupes et des mercenaires de l'Afrique du Sud en Rhodésie, enjoint au régime sud-africain de retirer ses forces, et demande à la communauté internationale de faire en sorte que ces mercenaires évacuent la Rhodésie;

6. Condamne une fois de plus avec force le Gouvernement sud-africain et le Gouvernement portugais, ainsi que les gouvernements de tous les pays qui continuent d'entretenir des liens économiques, financiers et autres avec la Rhodésie, qui apportent directement ou indirectement une aide militaire, économique et autres au régime raciste et minoritaire, lui permettant ainsi de se maintenir dans l'illégalité;

7. Demande à tous les Etats d'appliquer sans réserve les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

8. Demande aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine d'apporter une aide financière et matérielle accrue en vue de l'intensification de la lutte au Zimbabwe;

9. Demande à tous les Etats d'apporter leur aide, tant morale que matérielle, au peuple zimbabwé dans la lutte légitime qu'il mène contre l'oppression coloniale;

10. Félicite les mouvements de libération des efforts qu'ils déploient en Rhodésie pour combattre le régime illégal et félicite en particulier la ZAPU et l'ANC pour le front uni qu'elles ont formé;

11. Reprend à son compte la résolution que la Conférence internationale des droits de l'homme, réunie à Téhéran en 1968, a adoptée au sujet de la décolonisation, et réaffirme qu'étant donné qu'un état de guerre existe en Rhodésie et demande que l'on traite en prisonniers de guerre, conformément aux dispositions de la Convention internationale de la Croix-Rouge de 1949, les combattants zimbabwé de la liberté qui sont faits prisonniers;

12. Adjure une fois de plus les mouvements de libération du Zimbabwe de serrer les rangs et de constituer un front uni et, à cet effet, demande pour cela aux Gouvernements tanzanien, zambien et kényen d'exercer leurs bons offices auprès de ces mouvements;

13. Charge le Groupe africain de l'ONU d'insister pour que :

a) Le Royaume-Uni use de la force pour renverser le régime illégal, minoritaire et raciste de la Rhodésie;

b) L'on applique des sanctions obligatoires contre le Portugal et l'Afrique du Sud en raison de l'aide qu'ils ne cessent d'apporter au régime minoritaire, illégal et raciste de Salisbury;

c) Tous les pays rompent leurs relations économiques et autres avec la Rhodésie;

d) Le Comité du Conseil de sécurité sur la Rhodésie soit un organe effectif capable de contribuer efficacement à la libération du Zimbabwe."

Best Hard Copy Available

2. SITUATION ECONOMIQUE

Généralités

92. On trouve des renseignements sur l'économie du territoire dans les documents de travail précédents, ainsi que dans les trois études spéciales i/ établies par le Secrétariat. Les rapports du Secrétaire général (S/7781 et Add.1 à 5) présentés en application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud donnent également des renseignements sur le commerce extérieur de la Rhodésie du Sud depuis la déclaration illégale d'indépendance jusqu'en décembre 1967.

93. Par sa résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a imposé des sanctions économiques et financières généralisées contre le régime illégal et a prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de cette résolution. A ce jour, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité quatre rapports (S/8786 et Add.1 à 3) sur la question. En outre, le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 20 du dispositif de cette résolution a présenté son premier rapport (voir ci-dessus, par. 18 à 23) qui contient notamment des renseignements supplémentaires sur le commerce de la Rhodésie du Sud et sur les effets des sanctions sur l'économie rhodésienne.

94. En dehors des renseignements qui figurent dans les rapports précités, il n'a guère été possible d'obtenir les données sur l'économie du territoire que l'on peut se procurer normalement du fait que, depuis la déclaration illégale d'indépendance, le régime sud-rhodésien a imposé la censure sur les nouvelles et les statistiques économiques j/, en même temps qu'il resserrait les contrôles et réglementait l'activité économique. Il est donc impossible à ce stade de présenter une étude détaillée de la situation économique au cours de la période étudiée. Les renseignements que l'on trouvera dans cette section reposent en partie sur les données qui figurent dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité et en partie sur les déclarations des autorités de la Rhodésie du Sud et sur celles des membres les plus en vue du monde des affaires qui permettent de se faire une idée de la tendance générale.

---

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1) chap. III, partie II; A/6868/Add.1 (appendice I), et A/7320/Add.1 (appendice I).

j/ La suppression, le 8 avril 1966, de la censure de la presse imposée en période de crise ne s'applique qu'aux nouvelles politiques.

Commerce extérieur et balance des paiements

95. Selon les renseignements qui figurent dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, la Rhodésie du Sud a fait connaître qu'en 1967 ses exportations ont atteint 282 millions de dollars et ses importations 262 millions de dollars. Dans une note établie pour le Comité par le Secrétariat des Nations Unies et figurant à l'annexe à son rapport, on estimait que les produits que l'Afrique du Sud a importés de la Rhodésie du Sud représentaient une valeur de 80 millions de dollars, la Zambie 45 millions de dollars, la République fédérale d'Allemagne 16 millions de dollars, le Malawi 15 millions de dollars, et neuf autres pays 27 millions de dollars au total. Environ 80 millions de dollars d'exportations sud-rhodésiennes n'apparaissent pas dans les statistiques du commerce mondial. Il a été plus difficile encore d'obtenir des données sur l'origine des importations de la Rhodésie du Sud, bien que 16 pays aient signalé qu'ils avaient fourni à ce pays des marchandises d'une valeur totale de 16 millions de dollars.

96. D'après les données fournies par les pays qui ont communiqué des renseignements, les importations en provenance de Rhodésie du Sud au cours des six premiers mois de 1968 se sont élevées à 24 millions de dollars (contre 362 millions de dollars en 1965) et les exportations vers la Rhodésie du Sud à 27 millions de dollars (contre 215 millions de dollars en 1965). Les pays qui ont indiqué qu'ils avaient exporté des marchandises vers la Rhodésie du Sud, sont, par ordre d'importance, les suivants : République fédérale d'Allemagne : 9,4 millions de dollars des Etats-Unis; Portugal : 3,6; Malawi : 3,1 (janvier-mars seulement); Suisse : 1,4 et Etats-Unis d'Amérique : 1,1. Les pays qui ont indiqué qu'ils avaient importé des marchandises en provenance de Rhodésie du Sud sont, par ordre d'importance, les suivants : République fédérale d'Allemagne : 7,3 millions de dollars des Etats-Unis; Japon : 4,5; Pays-Bas : 2,5; Australie : 1,5 (janvier-mars seulement); Etats-Unis d'Amérique : 1,3; France : 1,6; Suisse : 1,2; Belgique-Luxembourg : 1,0; Royaume-Uni : 0,9 et Portugal : 0,9.

97. On notera que les statistiques citées plus haut portent sur des périodes antérieures à l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, laquelle a imposé des sanctions économiques généralisées. Elles indiquaient toutefois que les importations, en provenance de Rhodésie du Sud, de produits interdits par la résolution 232 (1966) dans les pays qui ont communiqué des renseignements se sont élevées à 39 millions de dollars en 1967 et à 15 millions de dollars au cours du premier semestre de 1968 (contre 225 millions de dollars en 1965). On peut expliquer en partie par les prélèvements opérés sur les entrepôts en douane ou par les expéditions faites avant le 16 décembre 1966 (voir ci-dessus, par. 19 à 22).

98. Dans une note datée du 29 novembre qui a été communiquée au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) et qui figure également en annexe au rapport du Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni faisait observer que, depuis la déclaration illégale d'indépendance, le régime de la Rhodésie du Sud avait réduit très fortement ses importations afin de conserver ses réserves de devises étrangères. Néanmoins, à cause du déficit inévitable des invisibles (19 millions de livres rhodésiennes en 1967), l'excédent en compte courant, qui était de 15 millions de livres rhodésiennes en 1965, a disparu en 1966 et s'est

transformé en un déficit de 10 millions de livres rhodésiennes en 1967 k/. On prévoyait que les transactions effectuées en 1968 se traduiraient également par un déficit important des paiements courants de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni croyait que les exportations de la Rhodésie du Sud au milieu de 1968 étaient de 10 p. 100 inférieures à ce qu'elles étaient l'année précédente à la même époque mais il indiquait que cette détérioration était en partie due à des facteurs autres que les sanctions, notamment à la forte sécheresse qui avait sévi au début de 1968 (voir par. 109 ci-après). Parallèlement à la diminution des exportations, la Rhodésie du Sud avait réduit de 5 p. 100 environ le niveau de ses importations pour le deuxième semestre de 1968 et l'on annonçait de sources diverses qu'elle envisageait pour le premier semestre de 1969 une nouvelle réduction pouvant aller jusqu'à 10 p. 100. La position du territoire en ce qui concerne les paiements extérieurs dépendra d'une part de la récolte de 1969 et de la possibilité d'accroître les ventes de nouveaux produits miniers et, d'autre part, des effets cumulatifs des sanctions.

Situation économique de la Rhodésie du Sud

99. Dans sa note du 29 novembre, dont il a été question plus haut, le Gouvernement du Royaume-Uni faisait observer qu'en dépit d'une baisse de 30 p. 100 du commerce extérieur depuis 1965, les statistiques publiées par le régime illégal indiquaient une augmentation d'environ 5 p. 100 du revenu national, qui est passé de 365 millions de livres rhodésiennes en 1965 à 383 millions de livres rhodésiennes en 1967. Bien que ce chiffre s'explique en partie par le succès du programme du remplacement des importations et de diversification de l'agriculture, cette augmentation provient essentiellement d'une hausse de 4,6 p. 100 des prix si bien que l'amélioration de la situation économique est plus apparente que réelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni faisait observer en outre qu'en 1966 et en 1967, une forte proportion du revenu global a été directement ou indirectement attribuable à la production de biens d'exportation qui ont dû être stockés. Les augmentations nettes de stocks, notamment de tabac (voir ci-après), se sont élevées à 46 millions de livres rhodésiennes entre la fin de 1965 et le début de 1968. Toujours selon cette note, si la réussite de la politique de remplacement des importations avait permis à la production de biens manufacturés de regagner le terrain perdu en 1966, année où les principaux marchés d'exportation se sont fermés à ces produits, l'accroissement de 5,5 p. 100 de la production industrielle en 1967 avait exigé un accroissement de 7 p. 100 des importations destinées au secteur industriel. Il semblerait que, pour que le régime illégal puisse réaliser une nouvelle expansion de la production de biens manufacturés, il devrait d'une part trouver des nouveaux marchés extérieurs et d'autre part être capable d'accroître ses importations industrielles malgré l'intensification des sanctions.

100. A l'intérieur de la Rhodésie du Sud, les avis sur la situation économique étaient très partagés. Présentant le budget pour 1968-1969 à l'"Assemblée législative" le 20 juillet 1968, M. Wrathall, "ministre des finances", a déclaré que, malgré la forte sécheresse et les effets des sanctions, les indications que

---

k/ Selon un porte-parole du Trésor de Rhodésie du Sud, ce déficit en compte courant a été plus que compensé par l'apport net de capitaux.

l'on avait recueillies sur le premier semestre de 1968 étaient "jusqu'à présent encourageantes". Il a déclaré qu'au cours des cinq premiers mois de 1968, le volume de la production de biens manufacturés s'était accru de 7 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1967. L'indice du commerce de détail avait augmenté en moyenne de 13 p. 100 et la valeur de la production minière de 5 p. 100. La valeur des exportations s'était accrue de 3,6 p. 100 au cours des six premiers mois de 1968 par rapport à la période correspondante de 1967, et l'on avait fixé à 9 p. 100 de la formation de capital, qui se situait à un niveau élevé, l'accroissement des importations. Le nombre des immigrants européens atteignait 4 100, contre 1 500 au cours de la période correspondante de 1967. Bien que le niveau de l'emploi dans l'agriculture continuât de diminuer, étant donné que l'on réduisait la production de tabac qui exige une main-d'oeuvre abondante, cette baisse n'était pas importante comparée à l'accroissement du niveau de l'emploi dans les autres secteurs de l'économie. Résumant en quelques mots la situation économique générale, M. Wrathall a déclaré que les prévisions antérieures - selon lesquelles le taux d'accroissement en prix courants pour 1968 serait de 3 p. 100 - pouvaient fort bien avoir été trop prudentes.

101. Toutefois, M. Wrathall a souligné que si l'économie avait montré une force et une élasticité remarquables, elle n'était pas à l'abri des difficultés. La Rhodésie du Sud devait continuer de chercher à étendre ses exportations, à se passer des importations non essentielles, à diversifier la production de tous les secteurs productifs, à éviter tout relèvement des salaires qui ne s'imposait pas et à maintenir l'épargne à un certain niveau. La situation exigeait que la Rhodésie du Sud fasse un effort tout particulier pour briser l'étau des sanctions qui imposaient des limitations à son économie.

102. Par ailleurs, certains représentants des intérêts privés étaient moins optimistes. Dans une lettre publiée dans le Rhodesian Herald du 27 novembre 1968, M. Ernest Newson, président de la Rhodesian Iron and Steel Corporation et administrateur suppléant de l'Anglo-American Corporation, a déclaré que le fait pour la Rhodésie du Sud de ne pas traiter avec le Royaume-Uni ne pouvait que contribuer à détériorer encore plus rapidement la situation économique du pays. Il a ajouté que l'on en était arrivé au point où l'application prolongée de sanctions ruinerait les industries du tabac, du chrome, de l'amiante et des ferro-alliages du pays et empêcherait la création d'une industrie du nickel.

103. Dans une autre lettre au Rhodesian Herald du 9 décembre 1968, M. Evans Campbell, président de la Standard Bank et administrateur de plusieurs des plus importantes entreprises industrielles de Rhodésie du Sud, a dit que les sanctions avaient porté à l'économie du territoire un coup plus grand que beaucoup n'étaient prêts à reconnaître. Si l'industrie minière avait progressé, elle était obligée comme l'industrie du tabac, d'accumuler des stocks toujours plus grands. L'industrie manufacturière avait profité, dans beaucoup de cas, d'un marché intérieur protégé par le contingentement des importations ainsi que des exportations vers l'Afrique du Sud. Le commerce périclitait toutefois et les marchés du nord avaient été perdus. Le problème le plus sérieux qui se posait était le chômage qui ne cessait de croître. Le nombre total des Africains qui avaient un emploi en 1967 (605 000) était le plus bas qui ait été enregistré en onze ans.

Budget de l'exercice 1968-69

104. Le 20 juillet 1968, le "Ministre des finances", M. John Wrathall, a présenté le budget de l'exercice 1968-69, qui était essentiellement le même que celui de l'exercice précédent, sans augmentation d'impôts. Il prévoyait des dépenses courantes de 94,5 millions de livres rhodésiennes (y compris une subvention de cinq millions de livres rhodésiennes à la Régie des tabacs), soit une augmentation d'environ 10,4 millions de livres rhodésiennes depuis 1967-1968, et des recettes fiscales d'un montant de 89,7 millions de livres rhodésiennes, soit une augmentation de 6,1 millions de livres rhodésiennes par rapport à 1967-1968. Un déficit de 1,5 million de livres rhodésiennes accusé par le compte revenu en 1967-1968 a été absorbé par un excédent de 6 millions de livres rhodésiennes reporté des exercices précédents. Le solde de 4,5 millions de livres rhodésiennes reporté du compte d'excédents budgétaires de 1967-1968 ramènera, à la fin de l'exercice en cours, de 4,7 millions de livres rhodésiennes à 250 000 livres rhodésiennes, le déficit actuellement prévu pour 1968-1969.

105. Dans les observations générales qu'il a formulées dans sa note du 29 novembre 1968 relative aux incidences des sanctions (voir plus haut, par. 98 et 99), sur la situation budgétaire en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni a signalé que les dépenses publiques étaient de 60 p. 100 plus élevées qu'avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Cette augmentation est en grande partie une conséquence directe des dépenses occasionnées par les sanctions auxquelles il a fallu faire face, notamment le financement du stockage du tabac. Par exemple, sur les onze millions de livres rhodésiennes que constituent les dépenses destinées à des prêts approuvés pour 1968-1969, trois millions seulement étaient affectés aux dépenses de développement, le reste représentant principalement des subventions à l'agriculture (voir plus loin).

Finances

106. Le 21 avril 1968, la Banque de réserves de Rhodésie a élevé le plafond légal des dépôts à vue pour les banques commerciales et les banques d'affaires. Ce plafond a été porté de 2 à 6 p. 100. Pour les dépôts à terme et l'épargne, le plafond a été porté de 2 à 3 p. 100. L'objet de ces augmentations était de retirer de la circulation trois millions de livres rhodésiennes pour prévenir en partie les dangers de pressions inflationnistes excessives qui commençaient à se faire sentir dans l'économie.

107. Le régime a continué d'émettre des emprunts destinés à financer les dépenses de développement et le paiement des dettes venant à échéance. Tous les emprunts émis par le régime ont été immédiatement entièrement souscrits bien que le Gouvernement du Royaume-Uni ait fait savoir que le régime illégal n'était pas habilité à prendre des engagements juridiques au nom du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le 16 avril 1968, un emprunt de 7,5 millions de livres rhodésiennes remboursables en trois ans au taux de 4,5 p. 100 par an, a été entièrement souscrit. Depuis la présentation, en juin 1968, du budget de l'exercice 1968-1969, le régime a émis de nouveaux emprunts d'un montant total de 18 millions de livres rhodésiennes; le 16 septembre 1968, deux emprunts de cinq millions de livres rhodésiennes étaient entièrement souscrits et, le 15 octobre 1968, un autre emprunt de huit millions de livres rhodésiennes a été surpassé et il a fallu réduire de 10 p. 100 des souscriptions d'un million et plus de livres rhodésiennes.

Agriculture

108. En 1967, la valeur de la production agricole a atteint 91,4 millions de livres rhodésiennes, soit une augmentation de 5,2 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Le secteur agricole a continué de jouer un rôle prédominant dans la formation du produit national brut du territoire, dont il a représenté 19,8 p. 100 du total. On ne dispose pas des chiffres officiels sur la production agricole (à l'exception du tabac) ni sur les exportations pour 1967-1968.

109. En 1968, la Rhodésie du Sud a connu la plus terrible des sécheresses qui ait eu lieu en 40 ans; de vastes régions du pays n'ont reçu que 60 p. 100 des précipitations normales. M. Tom Michell, président de l'Union nationale des agriculteurs rhodésiens, l'a qualifiée d'immense catastrophe et M. George Rudland, "Ministre de l'agriculture", de catastrophe nationale. Le régime a pris des mesures de secours pour venir en aide à l'industrie agricole. On a estimé que la sécheresse réduirait la production agricole de 10 p. 100 en 1968.

Tabac

110. En 1965, avant la déclaration illégale d'indépendance, les planteurs sud-rhodésiens ont produit près de 300 millions de livres de tabac à un prix moyen de 33 pence la livre. Les recettes extérieures provenant du tabac se sont élevées à 47 millions de livres rhodésiennes en 1965, ce qui représente de loin l'élément le plus important des exportations, qui se sont élevées au total

à 165 millions de livres rhodésiennes. Par suite de l'imposition des sanctions, la récolte de 1966-1967 a été ramenée à 200 millions de livres au prix minimum, garanti par le gouvernement, de 24 pence la livre; la récolte de 1967-1968 a été encore réduite (132 millions de livres) et le prix moyen porté à 28 pence. Pour venir en aide aux agriculteurs touchés par la réduction, le régime a acheté des "contingents" à 6 pence la livre (ce qui revient à dire qu'une prime a été versée aux agriculteurs pour n'avoir pas planté de tabac). En même temps, de nouveaux avantages leur ont été accordés sous forme de prêts destinés à l'irrigation et à la diversification des cultures.

111. Les renseignements relatifs à la récolte de tabac pour la présente saison indiquent que la tendance à la baisse se maintient depuis l'imposition des sanctions. Le 7 mars 1968, le régime a annoncé que l'objectif maximum de la production de tabac traité en séchoir pour 1968-1969 serait maintenu au même niveau qu'en 1967-1968, c'est-à-dire à 132 millions de livres, mais que le prix moyen au producteur serait de 22 pence la livre, alors qu'il avait été de 28 pence la livre pour la récolte de l'année précédente. Le niveau maximum de la récolte de tabac "Burley" a également été maintenu au niveau de 1967-1968, soit 5 millions de livres pour la présente saison, mais au prix moyen de 22 pence la livre, contre 26 pence la livre pour la récolte de l'année précédente, et le niveau de la récolte de la variété "Oriental Samsum" a été ramené de 1,5 million de livres à 1 million de livres, mais le prix en a été maintenu à 26 pence la livre comme en 1967-1968. Le régime a reconnu qu'en conséquence des sanctions, il existe en Rhodésie du Sud un stock de tabac "considérable", estimé à 200-250 millions de livres. En outre, le nombre des planteurs est passé de 2 600 en 1965 à 1 700 . Pour la présente saison, les agriculteurs ont été invités à vendre leurs contingents aux pouvoirs publics à 4 pence la livre et, pour les inciter encore à abandonner la culture du tabac, des prêts destinés à financer la diversification des cultures leur seront offerts aux mêmes conditions qu'en 1967-1968.

112. Le Conseil de l'Association rhodésienne des tabacs a annoncé ultérieurement qu'en fixant aux producteurs un prix moyen national de 22 pence la livre seulement, le gouvernement n'avait pas fait honneur à son engagement de soutenir l'industrie du tabac. Le Conseil a déclaré qu'il avait fait savoir au gouvernement que le prix minimum permettant à la majorité des planteurs de gagner leur vie était de 26 pence la livre. Le 22 mars 1968, M. Carol Heartley, président de l'Association rhodésienne des tabacs, a déclaré à Salisbury, après avoir visité les régions productrices de tabac, que les planteurs refusaient d'accepter le prix moyen national de 22 pence la livre, qu'ils jugeaient peu réaliste, et qu'ils étaient mécontents de ce que leur industrie semblait faire presque tous les frais des sanctions.

113. En présentant le budget de l'exercice 1968-1969, M. Wrathall a déclaré qu'à la fin de juin 1968, le coût cumulatif des stocks de tabac de 1966 et de 1967 détenus par la Régie des tabacs, y compris les pertes sur les ventes déjà effectuées, s'élevait à 34 millions de livres rhodésiennes. Il a estimé que même si les sanctions étaient immédiatement levées, la Régie se retrouverait encore avec un déficit d'au moins 12 millions de livres rhodésiennes. En conséquence, il a

proposé de décharger la Régie d'obligations d'un montant de 12 millions de livres rhodésiennes, dont 5 millions seraient financés par les recettes fiscales (couverts par l'excédent cumulatif de 4,5 millions de livres rhodésiennes) et 7 millions par des emprunts. En outre, 3,7 millions de livres rhodésiennes prélevées sur les recettes fiscales au taux d'imposition en vigueur seraient affectées à la réparation des dommages causés par la sécheresse.

Autres cultures

114. La culture du sucre, la plus importante après celle du tabac, qui avait rapporté 4 millions de livres rhodésiennes à l'exportation en 1965, continuerait elle aussi à être en régression. D'importantes quantités de la récolte auraient été stockées. Le régime pratique une politique de soutien des prix en versant des subventions aux planteurs pour maintenir l'industrie en existence.

115. Le régime s'efforce de plus en plus d'encourager les agriculteurs à diversifier leurs cultures afin de combattre les effets produits par les sanctions sur le tabac et le sucre. Les agriculteurs sont encouragés, au moyen de subventions, de primes, et de prêts octroyés par le régime, à cultiver davantage de coton, de blé, de maïs, de soya et d'arachide - cultures dont le rendement au mètre carré est inférieur à celui du tabac - et à élever davantage de bovins. Depuis la déclaration illégale d'indépendance, le régime a entrepris l'exécution d'un plan d'irrigation extensive, en particulier dans les régions productrices de tabac, pour rendre la terre propre à la culture de ces produits. Comme les années précédentes, des crédits ont également été prévus pour acheter aux planteurs qui souhaiteraient renoncer momentanément à produire du tabac les contingents à écouler en 1968-1969. Le régime paie 4 pence la livre les contingents de tabac de l'année en cours, contre 6 pence la livre en 1967-1968. Des prêts destinés à faciliter la diversification des cultures ont également été offerts aux agriculteurs aux mêmes conditions qu'en 1967-1968.

Industries manufacturières

116. A la suite de l'imposition des sanctions, les fabricants de Rhodésie du Sud, encouragés par le contingentement des importations, ont tourné leur attention vers les produits de remplacement à fournir au marché intérieur. La production industrielle totale s'est élevée à 194 millions de livres rhodésiennes en 1967, soit une augmentation de 5,5 p. 100 par rapport à 1966. A la fin de 1967, les trois industries qui continuaient à souffrir le plus gravement des sanctions étaient le triage et l'emballage du tabac, les produits chimiques et pétroliers, et les transports et les petites industries mécaniques. L'industrie du triage et de l'emballage du tabac a subi une baisse de production de 21,1 p. 100 et les transports et les petites industries mécaniques une baisse de 4,8 p. 100. La production de l'industrie chimique et pétrolière a augmenté de 32 p. 100 pendant l'année, mais elle est restée bien en deçà du niveau atteint en 1965. Les trois industries susmentionnées représentaient 21 p. 100 de la production industrielle totale en 1965. La production des industries manufacturières

représentant les 79 p. 100 restants a augmenté de 10,6 p. 100 entre 1965 et 1967. L'industrie textile et l'industrie de la confection ont enregistré un accroissement de 17,1 p. 100. La production de l'industrie métallurgique, qui a augmenté de 15,9 p. 100, a également été satisfaisante. L'industrie du bâtiment et de la construction a bénéficié de conditions très favorables pendant toute l'année 1967 et sa production est passée à 35,1 millions de livres rhodésiennes, soit une augmentation de 8,7 p. 100. La construction dans le secteur privé, dont la situation avait commencé à s'améliorer à la fin de 1966, a atteint 9,1 millions de livres rhodésiennes, ce qui représente une augmentation de 26 p. 100. On ne dispose pas encore des statistiques de la production industrielle pour 1968 et on ne sait donc pas dans quelle mesure la tendance de 1967 se maintient tant sur le plan général qu'en ce qui concerne chaque industrie; toutefois, des rapports préliminaires indiquent que la tendance générale est à l'expansion continue.

117. En mai 1968, le régime illégal agissant prétendument sous la pression du Gouvernement sud-africain, a contingenté les exportations d'articles de confection, de chaussures et d'articles de radio vers l'Afrique du Sud. Le seul marché important dont dispose encore la Rhodésie du Sud pour écouler ses produits manufacturés, notamment les articles de confection, les chaussures et les radios, est l'Afrique du Sud. Les restrictions commerciales auraient été imposées à la suite de protestations des fabricants d'Afrique du Sud, qui se plaignaient que les produits de Rhodésie du Sud leur faisaient une concurrence déloyale du fait que le coût de la main-d'oeuvre en Rhodésie du Sud était moins élevé. M. E. Eleasor, secrétaire du Conseil rhodésien de la confection, aurait déclaré que les nouvelles restrictions atteignaient gravement l'industrie de la Rhodésie du Sud.

118. L'imposition de restrictions aux exportations croissantes vers l'Afrique du Sud a été dénoncée par d'autres fabricants de Rhodésie du Sud. Au congrès de l'Association des industries rhodésiennes, qui s'est tenu en mai 1968, certains délégués, y compris le président, M. William Perry, ont déclaré qu'en décidant de limiter les exportations de la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud avait détruit l'idée d'un marché commun de l'Afrique australe. Le "Ministre du commerce et de l'industrie", M. Jack Musset, aurait dit aux industriels présents au congrès que le régime avait imposé un contingentement dans l'intérêt de l'ensemble du commerce de la Rhodésie avec l'Afrique du Sud.

119. Le 21 novembre 1968, Radio Rhodesia a annoncé que des véhicules à moteur montés dans le pays commenceraient à être mis en vente en Rhodésie du Sud 15 jours plus tard. Selon les renseignements donnés, le montage reprendrait à l'ancienne usine d'automobiles Ford près de Salisbury (qui appartient aujourd'hui à la Rhodesian I.D.C.) et à l'usine de la British Motor Corporation d'Umtali. Les deux principales usines de la Rhodésie du Sud ont été fermées en 1967 étant donné que les sanctions économiques empêchaient l'importation de véhicules à moteur neufs. L'annonce radiophonique signalait que les pièces seraient fournies en quantités suffisantes pour répondre aux besoins du territoire pendant deux ans et que les opérations de montage avaient déjà commencé.

120. Il a été annoncé que 13 modèles de voitures et de véhicules seraient montés dans les usines, notamment des British Leyland, des Auto-Union et des BMW

(République fédérale d'Allemagne), des Peugeot (France), des Alfa-Romeo (Italie), des Izuzu et des Daihatsu (Japon). Il a été également signalé que les pièces étaient acheminées vers la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de tierces parties en Afrique du Sud et que les employés des usines Ford et British Motor Corporation qui avaient quitté la Rhodésie du Sud lorsque les sanctions avaient arrêté les arrivages de pièces étaient revenus dans le territoire.

121. Dans son rapport annuel soumis à l'"Assemblée législative" le 25 juillet 1968, le "Secrétaire aux transports et à l'énergie", le lieutenant-colonel Leslie, déclarait que la Rhodésie du Sud pourrait vraisemblablement bénéficier de l'énergie électrique du barrage de Cabora Bassa avant la fin de 1973, à temps pour remédier à une éventuelle pénurie d'énergie électrique prévue pour le premier semestre de 1974 dans le territoire. L'usine hydro-électrique de Cabora Bassa, en Mozambique, à la frontière du Mozambique et de la Rhodésie du Sud, a été mise en chantier en novembre 1968.

122. Le 2 octobre 1968, il a été signalé de Mozambique que les chemins de fer de Mozambique se préparaient à exécuter un projet visant à raccourcir le tronçon de voies ferrées reliant le Mozambique à la Rhodésie du Sud.

Industries extractives

123. En 1967, la production minière de la Rhodésie du Sud a atteint le niveau sans précédent de 33,4 millions de livres rhodésiennes. On a signalé que les activités d'extraction et de prospection minières avaient connu une forte reprise, notamment en ce qui concerne l'exploitation du nickel et du cuivre. Un regain d'intérêt s'était également manifesté pour l'or, l'aluminium, la scheelite, le chrome et le cuivre. Parmi les grandes sociétés participant actuellement aux activités d'exploration et de mise en valeur, on trouvait l'Anglo-American Corporation Ltd (Afrique du Sud), la Roan Selection Trust (Royaume-Uni), la South African Manganese (Afrique du Sud), la Messina (Transvaal) et la Johannesburg Consolidated Investment (Afrique du Sud), la Rhodesian Chrome (Etats-Unis) et la Rio Tinto et la Lonrho (Royaume-Uni).

124. Le 3 février 1968, le Ministre des mines de Rhodésie du Sud, M. Philip Van Heerden, a déclaré que l'African Chrome Mines (filiale de Union Carbide Corporation) avait décidé, après consultations avec le régime, de réorganiser ses opérations d'extraction de chrome dans la région du North Dyke en Rhodésie du Sud. Cette réorganisation, qui devait être menée à bien sans délai, consistait à ne plus assurer que l'entretien du site d'exploitation souterraine de la société et à faire effectuer par des travailleurs non qualifiés ses opérations de surface qui étaient auparavant fort mécanisées. La réorganisation impliquait également le licenciement de quelque 567 travailleurs sur un total de 1 078. La société produit normalement le tiers de la production totale de chrome de la Rhodésie du Sud, qui s'élève à 567 000 tonnes par an.

125. Une nouvelle mine de cuivre, la Skipper Mine, située à proximité de Que Que, a été inaugurée par le Ministre adjoint des mines, M. Dillon, le 29 février 1968.

Celui-ci a déclaré que l'importance réelle de la mine de cuivre était due au fait que grâce à de nouvelles techniques, il était devenu rentable d'exploiter de petits gisements de cuivre. La Skipper Mine est exploitée par la Umcama Mines (Pvt.) Ltd., en vertu d'une concession accordée par la Lonrho.

126. M. Dillon a dit que les industries extractives de la Rhodésie du Sud étaient à la veille de connaître l'une des périodes d'expansion les plus dynamiques de leur histoire. Cette expansion intéresserait principalement les domaines du cuivre et du nickel, mais un gisement de platine découvert dans le Great Dyke était "absolument extraordinaire". Deux importants gisements de cuivre avaient été découverts. L'un d'entre eux, situé dans la région de Headlands, était déjà mis en valeur et d'importants investissements de capitaux étaient envisagés. L'autre était situé à une distance de quelque 90 miles de Bulawayo. Cinq sociétés internationales, dont deux sociétés sud-africaines (General Mining et S.A. Manganese), avaient exprimé l'intention de mettre en valeur et d'exploiter ces nouveaux gisements. Une seule d'entre elles avait auparavant effectué des opérations en Rhodésie du Sud. Outre le cuivre, le nickel et le platine, M. Dillon a dit que des filons aurifères et des anomalies de zinc étendus avaient été trouvés. La politique du régime était d'encourager les "petits exploitants" à abandonner la prospection et l'extraction de l'or au profit du cuivre, qui était actuellement plus rentable.

127. En mai 1968, il a été signalé que la General Mining Finance Corporation of Johannesburg et la Mining Promotion Corporation Ltd. (filiale de l'I.D.C. of Southern Rhodesia) avaient décidé de coopérer pour explorer en commun les gisements minéraux de la vallée de Penhalonga. L'entreprise commune consistait à dégager l'accès de la vallée de Penhalonga, qui est criblée de douzaines de petites mines, dont bon nombre sont en ruine, et à mettre en valeur ces petites exploitations dans le cadre d'une entreprise unique de grandes dimensions. On a estimé que le coût définitif de réalisation du projet s'élèverait à un million de livres rhodésiennes. D'après certaines estimations antérieures, la région possède des réserves d'or, de plomb et d'argent d'une valeur de 20 millions de livres rhodésiennes.

3. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

Enseignement africain

128. Ainsi qu'on l'a noté précédemment (par. 76 ci-dessus), l'une des proposition soumises à M. Smith lors des entretiens de Gibraltar par le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Wilson, portait sur la réalisation d'un vaste programme dynamique d'enseignement et de formation destiné aux Africains dans le but d'augmenter leurs revenus et leur niveau de vie et de leur permettre de jouer un rôle accru dans la vie et le progrès de leur pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à verser à cette fin une somme de 50 millions de livres, répartie sur 10 ans, à condition que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud fournisse une somme égale qui viendrait s'ajouter à ses dépenses budgétaires annuelles courantes dans ce domaine. Auparavant, dans une déclaration faite le 27 mars 1968 devant la Chambre des communes du Royaume-Uni, le Premier Ministre avait décrit les réalisations du régime illégal en ce qui concerne l'enseignement africain dans les termes suivants :

> "Le régime s'est efforcé de donner l'impression qu'il se préoccupait de l'enseignement africain. Mais ses objectifs pour ce qui est d'offrir aux enfants africains la possibilité de suivre un enseignement secondaire complet sont nettement inférieurs à ceux d'autres pays bien plus pauvres situés au nord de la Rhodésie, et les frais de scolarité dans les écoles africaines représentent un pourcentage plus élevé des revenus moyens de la population africaine que ce n'est le cas dans les écoles européennes. L'Administration dépense environ 10 fois plus pour l'éducation d'un enfant européen que pour l'éducation d'un enfant africain et l'on a estimé de façon sérieuse que les 120 000 enfants africains et les 5 000 enfants européens qui sont entrés à l'école primaire en 1966 - soit un rapport de 24 à 1 - donneraient le même nombre d'étudiants de première année d'université pour chaque race d'ici 13 ans; le nombre de ces étudiants serait le même en chiffres absolus, bien que l'écart entre les nombres d'enfants scolarisés soit dans la population de 24 à 1."

129. En raison du manque de données disponibles, la situation de l'enseignement africain au cours de ces dernières années est mal connue. Toutefois, les chiffres publiés par le régime illégal indiquent le nombre total d'enfants africains scolarisés en 1968 comparé à celui de 1963. D'après ces renseignements, ce nombre est passé de 624 500 à 725 100. En 1963, il n'y avait que 7 000 élèves dans les écoles secondaires, contre 18 000 en 1968. Pendant la même période, le nombre des écoles secondaires africaines est passé de 49 à 95. On estimait que 210 000 enfants africains en âge de fréquenter l'école primaire n'étaient pas scolarisés. L'intention du régime était de mettre en place pour 1970 un cycle complet d'enseignement primaire réservé aux Africains. Dans les classes inférieures des écoles primaires, il y avait suffisamment de place pour accueillir 90 p. 100 des enfants, mais les classes supérieures des écoles primaires ne pouvaient en accueillir qu'environ 47 p. 100 dans leurs installations actuelles.

ANNEXE II*

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	64
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	65
Afghanistan	65
Argentine	65
Birmanie	65
Bulgarie	66
Cambodge	66
Chili	66
Costa Rica	66
Etats-Unis d'Amérique	67
Ethiopie	67
Grèce	68
Guatemala	68
Irak	68
Iran	69
Italie	69
Liban	69
Libye	70
Madagascar	70
Maurice	70
Nouvelle-Zélande	71
Philippines	71
République socialiste soviétique d'Ukraine	72
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	73
Somalie	73
Trinité-et-Tobago	73
Turquie	74
Union des Républiques socialistes soviétiques	74
Yougoslavie	76

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/308 et Corr.1 et Add.1 à 3.

INTRODUCTION

1. A sa 1710ème séance plénière, le 7 novembre 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2383 (XXIII) concernant la Rhodésie du Sud (voir annexe I, par. 10, ci-dessus).

2. Par une lettre datée du 14 novembre 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de cette résolution au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'intention de son gouvernement. Dans sa lettre, le Secrétaire général déclarait qu'il serait heureux de recevoir des renseignements concernant les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni en application des résolutions de l'ONU relatives au territoire ou celles qu'il envisagerait de prendre à cet effet, de manière à lui permettre de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément au paragraphe 15 du dispositif de la résolution.

3. Par une lettre de même date, le Secrétaire général a également communiqué le texte de la résolution au Président du Conseil de sécurité (S/8897), comme suite au paragraphe 9 du dispositif de ladite résolution.

4. Par des notes identiques en date du 25 novembre 1968, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Dans ces notes, le Secrétaire général priait les gouvernements de porter à sa connaissance les mesures qu'ils auraient prises ou envisageraient de prendre en application des paragraphes 8 et 14 du dispositif de la résolution, de manière à lui permettre de faire rapport au Comité spécial conformément au paragraphe 15 du dispositif de la même résolution.

5. Au 3 mars 1969, le Secrétaire général avait reçu les réponses de quatorze gouvernements à ses notes. On trouvera à la deuxième partie ci-après le texte de ces réponses, à l'exception de celles qui ont été reproduites dans d'autres documents de l'ONU déjà distribués (S/8786/Add.5).

6. Il y a lieu, à cet égard, d'appeler également l'attention des Etats Membres sur le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 253 (1968) concernant la situation en Rhodésie du Sud, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1428ème séance, le 29 mai 1968 (S/8786 et Additifs).

7. Conformément au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général fera paraître d'autres rapports sous forme d'additifs au présent document, au fur et à mesure que de nouvelles réponses lui parviendront.

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AFGHANISTAN

[Original : anglais]
21 mars 1969

Le Gouvernement afghan n'a pas reconnu le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient avec ce régime de relations d'aucune sorte.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
6 février 1969

J'ai le plaisir de vous faire savoir, en ce qui concerne les renseignements demandés, que le Gouvernement de la République argentine a pris le 16 février 1966 le décret No 1196, qui comporte toute la gamme des sanctions édictées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie.

Sans préjudice du décret susmentionné, toutes les nouvelles dispositions relatives à cette question seront portées à votre connaissance sans retard dès leur entrée en vigueur.

BIRMANIE

[Original : anglais]
20 mars 1969

Comme il a déjà été indiqué dans la note No 100/SC20 du représentant permanent datée du 30 juillet 1968 (S/8786), le Gouvernement birman a rompu toutes les relations politiques et économiques, directes et indirectes, avec la Rhodésie du Sud. Du fait de cette rupture de toutes relations, les ressortissants birmans ne peuvent donc entreprendre aucune activité, de quelque sorte que ce soit, avec la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent tient, en outre, à informer le Secrétaire général que l'appui que la Birmanie apporte au peuple du Zimbabwe dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance est confirmé par son action lors des dernières sessions de l'Assemblée générale.

BULGARIE

[Original : français]
11 mars 1969

[Texte publié dans le document S/8786/Add.8]

CAMBODGE

[Original : français]
16 janvier 1969

Le Royaume du Cambodge n'entretient aucune relation avec la Rhodésie du Sud et ne reconnaît pas ce régime raciste illégal.

Le gouvernement royal se prononce en faveur des élections libres au suffrage universel des adultes et appuie, par voie de conséquence, toutes les mesures des Nations Unies tendant à rendre au peuple zimbabwe son droit inaliénable.

CHILI

[Original : espagnol]
20 janvier 1969

[Texte publié dans les documents S/8786/Add.5 et S/8984]

COSTA RICA

[Original : espagnol]
6 février 1969

La délégation costa-ricienne a voté pour le projet de résolution, aussi bien à la Quatrième Commission qu'à l'Assemblée générale, et elle a de cette manière contribué à l'adoption de la résolution 2383 (XXIII). Elle était persuadée, ce faisant, qu'elle pouvait ainsi contribuer à réaffirmer la volonté du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale concernant l'affaire de la Rhodésie du Sud, et à faciliter de cette manière la solution de ce problème particulièrement grave.

En ce qui concerne en particulier les paragraphes 8 et 14 du dispositif de la résolution, il y a lieu de préciser, pour ce qui est du paragraphe 8, qu'aucune activité quelle qu'elle soit, n'est exercée par le Costa Rica en Rhodésie du Sud, et qu'il n'y a pas de ressortissants costa-riciens dans ce dernier pays. Quant au paragraphe 14, le Costa Rica estime que sa propre fidélité aux résolutions du Conseil de sécurité et l'appui moral qu'il apporte au peuple zimbabwe dans sa lutte pour sa libération et pour le plein exercice de ses droits, constituent des éléments importants de la mise en oeuvre dudit paragraphe 14.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]

4 février 1969

Se référant à la note du Secrétaire général datée du 25 novembre 1968, le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de déclarer que, comme le Secrétaire général en a été informé par la note datée du 1er août 1968, No UN-3576/227 (publiée sous les cotes S/8714 et S/8786), les Etats-Unis appliquent intégralement les dispositions impératives de toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

ETHIOPIE

[Original : anglais]

14 janvier 1969

... La Mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la note du Secrétaire général datée du 25 novembre 1968, a l'honneur de rappeler sa note verbale du 27 juin 1968, à laquelle était jointe la réponse du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement éthiopien relative à l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/8786).

On se souviendra que dans cette note le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie faisait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement éthiopien avait déjà complètement rompu toutes relations avec le régime illégal de Rhodésie.

En réponse à la note susmentionnée du Secrétaire général, la Mission permanente de l'Ethiopie désire porter à la connaissance du Secrétaire général que ces relations restent suspendues.

Le Gouvernement éthiopien a également continué à fournir, tout en l'intensifiant, une assistance politique, morale et matérielle aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine.

GRECE

[Original : anglais]
4 décembre 1968

[Texte publié dans le document S/8786/Add.5]

GUATEMALA

[Original : espagnol]
7 janvier 1969

Le Guatemala n'entretient aucune relation commerciale, économique ou autre avec la Rhodésie du Sud.

IRAK

[Original : anglais]
8 mai 1969

Le Gouvernement de l'Irak a toujours appuyé, approuvé et appliqué les résolutions des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud. S'agissant de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, le représentant permanent par intérim de l'Irak attire l'attention du Secrétaire général sur la note UN/24/269, datée du 1er avril 1969 (S/8786/Add.8), et tient en particulier a réaffirmer ce qui suit :

1. Il n'y a aucun intérêt financier, économique ou autre aux mains de ressortissants irakiens en Rhodésie du Sud. En outre, le Gouvernement irakien, conformément à sa politique déclarée, prendra toutes les mesures possibles pour qu'il continue à en être ainsi.

2. Le Gouvernement irakien a toujours appuyé les mouvements de libération nationale dans le monde entier. Il est donc prêt à fournir toute l'assistance morale et matérielle possible au mouvement national zimbabwe, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine.

IRAN

[Original : anglais]

16 avril 1969

Comme l'a déjà indiqué la Mission permanente de l'Iran dans sa note du 4 février 1969 (S/8786/Add.6), le Gouvernement iranien a rompu toute relation avec le régime illégal de Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement iranien continuera à appuyer sans réserve le peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance.

ITALIE

[Original : français]

7 mars 1969

L'Italie a donné pleine et entière exécution aux résolutions du Conseil de sécurité portant application de sanctions à la Rhodésie du Sud. Les mesures adoptées par le Gouvernement italien ont été communiquées au Secrétaire général par note du 15 octobre 1968 (S/8786/Add.3). Les autorités italiennes compétentes veillent à ce que ces mesures soient appliquées rigoureusement. A cette fin, le Gouvernement italien agit en étroite coopération avec le Comité du Conseil de sécurité chargé de contrôler l'application des sanctions à la Rhodésie.

LIBAN

[Original : anglais]

8 avril 1969

Le Gouvernement libanais n'entretient aucune relation économique ou financière avec la Rhodésie du Sud.

LIBYE

/Original : anglais/

21 mars 1969

J'aimerais confirmer une nouvelle fois ce que nous avions déclaré dans nos communications précédentes concernant la question, dont la dernière en date a été distribuée comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies (S/8915) du 3 décembre 1968, à savoir que le Gouvernement du Royaume de Libye a rompu toutes relations économiques, de quelque nature qu'elles soient, avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume de Libye a appliqué toutes les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et a appuyé par tous les moyens le peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène pour sa libération.

Il est donc évident que le Gouvernement du Royaume de Libye a déjà pris toutes les mesures appropriées pour se conformer pleinement aux dispositions et aux stipulations pertinentes de la résolution de l'Assemblée générale du 7 novembre 1968.

MADAGASCAR

/Original : français/

29 janvier 1969

Le Gouvernement de la République malgache tient à réaffirmer que la République n'a aucun intérêt public ou privé en Rhodésie du Sud et qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec celle-ci, en vertu des dispositions du décret No 65-819 du 22 décembre 1965, modifié et complété par le modificatif No 67-113 du 9 mars 1967.

Les textes du décret susmentionné et son modificatif ont été transmis au Secrétaire général respectivement les 9 mars 1966 et 3 avril 1968 (documents A/6285 et S/8532).

MAURICE

/Original : anglais/

19 février 1969

La Mission de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-après la note S/1086/3 (14/69) du Cabinet du Premier Ministre (Division des affaires extérieures) concernant la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Cabinet du Premier Ministre

le 10 février 1969

Le Cabinet du Premier Ministre (Division des affaires extérieures) ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 25 novembre 1968 transmettant le texte de la résolution 2383 (XXIII) sur la Rhodésie du Sud.

Le Cabinet du Premier Ministre (Division des affaires extérieures) est heureux d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement de Maurice n'a connaissance d'aucun ressortissant mauricien entretenant des activités ou possédant des intérêts de caractère financier, économique ou autre en Rhodésie du Sud. En ce qui concerne le paragraphe 14 du dispositif de la résolution, Maurice est membre de l'Organisation de l'unité africaine, qui applique pleinement les dispositions de ce paragraphe.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

4 mars 1969

En ce qui concerne la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud, la Nouvelle-Zélande a indiqué clairement, par ses votes et ses explications de vote, quelle était son attitude au sujet de l'application de dispositions spécifiques de ces résolutions.

Le Secrétaire général a déjà été informé des mesures prises par la Nouvelle-Zélande pour mettre en oeuvre les dispositions des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité. En outre, la Nouvelle-Zélande continue à envoyer régulièrement au Secrétaire général des réponses mensuelles très détaillées au questionnaire des Nations Unies relatif aux échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud.

PHILIPPINES

[Original : anglais]

6 janvier 1969

[Le texte est contenu dans le document S/8786/Add.5]

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

17 mars 1969

En réponse à la note du Secrétaire général du 25 novembre 1968, la mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de déclarer que la RSS d'Ukraine applique strictement les décisions de l'ONU concernant la Rhodésie du Sud qui visent à mettre fin au régime raciste illégal de la minorité en Rhodésie du Sud et à assurer l'indépendance du peuple zimbabwe.

La position de la RSS d'Ukraine sur cette question a déjà été exposée dans les notes précédentes de la mission permanente adressées au Secrétaire général, notamment dans les notes du 12 août 1968 et du 6 mars 1969, publiées comme documents du Conseil de sécurité (respectivement S/8743 et S/9052).

Conformément aux décisions de l'ONU, notamment aux résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, la RSS d'Ukraine ne reconnaît pas le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et n'entretient avec lui aucune relation politique, économique, commerciale ou autre. La RSS d'Ukraine n'a pas non plus de relations commerciales avec la République sud-africaine et le Portugal qui violent ouvertement les décisions précitées de l'ONU. La mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'ONU saisit cette occasion pour souligner que la politique de la RSS d'Ukraine à l'égard de cette question demeure inchangée.

La RSS d'Ukraine a voté pour la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale et se déclare pour la mise en oeuvre de ses dispositions. Elle apporte et continuera d'apporter au peuple zimbabwe son soutien dans la juste lutte qu'il mène pour la liberté et l'indépendance nationales.

Prenant parti pour la mise en oeuvre aussi rapide que possible de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à la Rhodésie du Sud, la RSS d'Ukraine estime que portent la responsabilité du maintien du régime raciste en Rhodésie du Sud les Etats, et en tout premier lieu certains membres du bloc militaire de l'OTAN, qui en violation des nombreuses décisions de l'ONU continuent d'apporter une aide économique, politique et militaire aux racistes et aux colonialistes en Afrique australe. Elle demande que l'on prenne des mesures efficaces pour qu'il soit mis fin à l'aide ainsi apportée ainsi qu'aux activités des monopoles internationaux et que soient bloqués les investissements privés et publics dans l'économie de la Rhodésie du Sud, des colonies portugaises, de la République sud-africaine et de la Namibie jusqu'au moment où le régime de la minorité aura été éliminé en Rhodésie du Sud et où la République sud-africaine et le Portugal auront renoncé à leur politique de racisme et de colonialisme.

La mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'ONU demande que la présente note soit distribuée en tant que document officiel de l'Assemblée générale.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
15 mars 1969

En réponse à votre lettre du 14 novembre 1968 concernant la résolution 2383 (XXIII) sur la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre du représentant permanent par intérim du Royaume-Uni, datée du 10 juillet 1968, exposant la position de mon gouvernement en ce qui concerne la mise en oeuvre des résolutions de l'ONU sur la question de la décolonisation. On trouvera le texte de la lettre de M. Hildyard dans l'annexe I au chapitre II du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1968 [document A/7200 (première partie) du 5 décembre 1968].

La position du Royaume-Uni sur la résolution 2383 (XXIII) a été, bien entendu, précisée au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de cette résolution.

SOMALIE

[Original : anglais]
23 janvier 1969

En ce qui concerne le paragraphe 8 du dispositif de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, les autorités somalies n'ont connaissance d'aucun ressortissant somali qui entretiendrait des activités financières et économiques en Rhodésie du Sud.

En ce qui concerne le paragraphe 14 du dispositif, il convient de noter que la République de Somalie, en tant que membre de l'Organisation de l'unité africaine, prête son assistance aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe par l'intermédiaire de cette organisation.

TRINITE-ET-TOBAGO

[Original : anglais]
8 janvier 1969

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'a aucune relation financière, économique ou commerciale avec la Rhodésie du Sud et n'a aucune intention d'en établir tant que le régime illégal de la minorité raciste restera au pouvoir.

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a toujours condamné publiquement le régime illégal de la Rhodésie du Sud et continuera de le faire.

Le peuple du zimbabwe peut être assuré que le Gouvernement et le peuple de la Trinité-et-Tobago continueront de lui apporter leur appui moral.

TURQUIE

/Original : anglais/

28 mars 1969

Vous vous souviendrez que, dans ma communication No 294/106 du 19 mars 1969 (S/8786/Add.5), j'ai fait tenir le décret du Gouvernement turc, daté du 18 décembre 1968, interdisant toutes relations commerciales, exportations et importations entre la Turquie et la Rhodésie du Sud, tous investissements de quelque nature qu'ils soient effectués par des ressortissants turcs, ou tout financement d'activités industrielles ou commerciales ou d'entreprises publiques du régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le régime illégal, le Gouvernement turc a toujours eu pour politique de soutenir le droit à la liberté du peuple du Zimbabwe.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

28 février 1969

La position de l'Union soviétique sur cette question a déjà été exposée dans la note de la mission permanente de l'URSS datée du 21 juin 1968 sur l'application par les Etats Membres de l'ONU de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que des autres résolutions pertinentes sur la décolonisation, notamment les résolutions relatives aux territoires se trouvant sous la domination portugaise, à la Rhodésie du Sud et au Sud-Ouest africain, note qui figure dans le document A/7200 (première partie), chapitre II, Annexe I, ainsi que dans la déclaration de l'Agence TASS sur la Rhodésie du Sud, datée du 6 décembre 1968, qui a été publiée comme document du Conseil de sécurité (S/8920) et de l'Assemblée générale (A/7377).

Il est notamment souligné dans la note de la mission permanente que l'Union soviétique applique strictement les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU visant à l'élimination du régime raciste de la minorité en Rhodésie du Sud et à l'octroi de l'indépendance au peuple du Zimbabwe. Elle ne reconnaît pas ce régime illégal et n'entretient avec lui aucune relation politique, économique ou autre. Elle a pris pour sa part toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité sur la cessation des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. En outre, elle a refusé d'assurer

les services postaux et de télécommunications avec la Rhodésie du Sud. De même, elle ne commerce ni avec l'Afrique du Sud ni avec le Portugal, qui ne tiennent aucun compte des décisions de l'ONU sur la question de la Rhodésie du Sud, et elle a pris toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que les marchandises dont la liste figure dans la résolution précitée ne soient pas acheminées, après avoir été exportées de l'Union soviétique, vers la Rhodésie du Sud par des Etats tiers, et pour que les marchandises dont l'importation de Rhodésie du Sud est interdite ne soient pas introduites en Union soviétique en passant par des pays tiers. L'Union soviétique a voté pour la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui prévoit des mesures plus sévères contre le régime raciste de Salisbury et exécute scrupuleusement toutes les dispositions de la résolution précitée.

En outre, il est indiqué dans la déclaration de l'Agence TASS que l'Union soviétique s'est prononcée et se prononce systématiquement pour l'application de mesures efficaces destinées à éliminer le régime raciste en Rhodésie du Sud. Elle n'a jamais eu et continuera de n'avoir aucune relation avec le régime raciste de Salisbury, quelle que soit l'étiquette derrière laquelle il se dissimule.

Pour ce qui est du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 2383 (XXIII) dans lequel l'Assemblée générale demande à tous les Etats de mettre fin aux activités des intérêts financiers, économiques et autres que possèdent leurs ressortissants en Rhodésie du Sud, il n'existe pas en Union soviétique de personne physique ou morale qui s'occupe de telles activités. Etat de type socialiste où toutes les formes d'exploitation de l'homme par l'homme ont été éliminées, l'Union soviétique s'est toujours résolument prononcée et continue de se prononcer, notamment à l'ONU, pour la cessation des activités prédatrices des monopoles impérialistes dans tous les territoires coloniaux, y compris la Rhodésie du Sud, dans la mesure où ces activités, ainsi que les activités militaires des colonialistes dans les territoires dépendants, constituent l'un des principaux obstacles qui se dressent dans la voie de la liberté et de l'indépendance des peuples coloniaux. C'est mue par ces considérations que, lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique a voté pour les résolutions qui visent à mettre un terme au pillage des colonies par les monopoles.

La délégation de l'Union soviétique a demandé à l'Assemblée générale qu'elle prie instamment les gouvernements de tous les pays dont des entreprises et des ressortissants poursuivent des activités industrielles, financières ou commerciales en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les colonies portugaises et en République sud-africaine de prendre toutes mesures utiles, de caractère administratif, législatif ou autre, pour bloquer les investissements tant privés que publics dans l'économie de ces territoires et dans celle de la République sud-africaine aussi longtemps que le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud n'aura pas été éliminé et que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal n'auront pas mis fin à leur politique d'oppression coloniale et raciste.

La délégation soviétique a également demandé à l'Assemblée générale qu'elle prie instamment tous les Etats, et en premier lieu les Etats membres de l'OTAN, de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions, de matériel et d'équipement militaire à la République sud-africaine, au Portugal et à la Rhodésie du Sud, effectuées soit par l'intermédiaire des monopoles soit directement et de s'abstenir de participer au développement, dans ces pays, de l'industrie de guerre dans la mesure où cela représente une grave menace pour le mouvement de libération nationale dans les territoires non autonomes et pour l'indépendance des Etats africains voisins.

En outre, la délégation soviétique a demandé que soient adoptées des mesures législatives, administratives et autres visant à retirer aux sociétés étrangères les droits et privilèges dont elles jouissent dans les territoires coloniaux, à limiter l'exportation par les monopoles étrangers des bénéfices qu'elles font dans ces territoires et à affecter une partie de ces bénéfices au développement social, économique et politique des peuples de ces colonies.

Pour ce qui est du paragraphe 14 de la résolution précitée, l'Union soviétique soutient sans réserve les pays africains en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud et considère avec compréhension et sympathie les mesures que ces Etats prennent individuellement ou collectivement dans le cadre de l'ONU ou de l'Organisation de l'unité africaine pour défendre les intérêts des peuples africains. Fidèle à sa politique de soutien systématique des peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, qui a été définie par Lénine, l'Union soviétique a apporté et continuera d'apporter au peuple zimbabwe l'aide dont il a besoin dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour avoir le droit d'être libre et indépendant.

La mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU demande que la présente note soit distribuée en tant que document officiel de l'Assemblée générale.

YOUGOSLAVIE

[Original : anglais]
17 mars 1969

Dans la note qu'il a adressée au Secrétaire général le 2 septembre 1968 (S/8786/Add.1), le Gouvernement yougoslave a déclaré qu'il ne reconnaît pas le régime illégal de la minorité blanche et n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre avec la Rhodésie du Sud. En outre, il a confirmé le plein appui qu'il apporte à la juste lutte du peuple zimbabwe pour la libération et l'indépendance nationales et il a réaffirmé qu'en coopération avec les Etats africains et les autres Etats Membres de l'ONU, il continuerait à apporter son appui à toutes actions et à toutes mesures visant à permettre au peuple zimbabwe d'accéder à la liberté et à l'indépendance.

Le 11 février 1969, l'Assemblée fédérale yougoslave, conformément à la position prise par la République fédérative socialiste de Yougoslavie et en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, a adopté une loi interdisant l'établissement de relations économiques et commerciales avec le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud. Le texte de la loi a été publié par la Gazette officielle de Yougoslavie, le 19 février 1969.

CHAPITRE VII

NAMIBIE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A ses 660ème et 661ème séances, les 17 et 19 mars 1969, de sa 680ème à sa 683ème séance et de sa 688ème à sa 692ème séance, du 13 au 22 mai, et de sa 702ème à sa 704ème séance, du 1er au 3 juillet, le Comité spécial a examiné la question de Namibie dans le cadre de son étude de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Pour cet examen, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, sur la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aux termes du paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", et aux termes du paragraphe 13 de cette même résolution, elle le priait "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent ... la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session". Le Comité spécial a également tenu compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 par laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées précédemment au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, ainsi que des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2324 (XXII) du 16 décembre 1967, 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, 2372 (XXII) du 12 juin 1968 et 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968. Par ailleurs, le Comité spécial a dûment pris en considération les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et notamment la résolution 264 (1969) du 20 mars 1969, aux termes de laquelle il était notamment demandé "au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire".

3. Le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe ci-dessous) contenant des renseignements sur les mesures déjà prises par le Comité spécial, par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, et traitant par ailleurs des faits nouveaux récemment intervenus en ce qui concerne le Territoire.

4. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes relatives à la Namibie :

a) Lettre datée du 9 janvier 1969 du Révérend Markus Kooper, représentant de la South West Africa United National Independence Organization (SWANIO) (A/AC.109/PET.1056);

b) Lettre datée du 18 mars 1969 de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (A/AC.109/PET.1057);

c) Lettre datée du 10 mai 1969 de M. Solomon Mifima, représentant principal auprès de la Zambie de la South West Africa People's Organization (SWAPO), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1057/Add.1);

d) Lettre datée du 1er avril 1969 du Révérend James A. Trimble (A/AC.109/PET.1053);

e) Lettre datée du 28 octobre 1968 de M. Jyoti Shankar Singh, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse (AMJ) (A/AC.109/PET.1094);

f) Lettre datée du 2 décembre 1968 de M. Lucjan Wolniewicz, secrétaire général du Comité polonais de la solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique (A/AC.109/PET.1085);

g) Lettre datée du 23 mai 1969 de M. J. J. Hadebe, actuel président de l'Union des Etats africains non indépendants (UNIAS) (A/AC.109/PET.1107);

h) Lettre datée du 9 mai 1969 de M. L. M. Jikani, secrétaire par intérim du Unity Movement of South Africa, contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1093);

i) Lettre datée du 12 mai 1969 de M. T. X. Makiwane, directeur adjoint aux affaires extérieures de l'African National Congress of South Africa (ANC) contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1094);

j) Communication datée du 15 juillet 1969 du Révérend G. Michael Scott (A/AC.109/PET.1111).

5. A sa 661ème séance, le 19 mars, le Comité spécial, sur proposition du représentant de la Yougoslavie, et à la suite de déclarations faites par les représentants de l'Inde, du Venezuela, de l'Afghanistan, du Mali, de l'Irak, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie, de la Tunisie, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, et de la République-Unie de Tanzanie a décidé de prier son Président de faire une déclaration énonçant la position du Comité sur cette question (A/AC.109/SR.661 et Corr.1 et 2).

6. A cette même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/SR.661 et Corr.1 et 2) comme suite à ladite demande du Comité spécial. D'autres déclarations ont été prononcées par le représentant du Venezuela, de l'Iran, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Pologne et de l'Italie ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.661 et Corr.1 et 2). Sur proposition des représentants de la Yougoslavie, du Venezuela et de l'Iran, le Comité spécial a décidé à l'unanimité de communiquer la déclaration du Président au Conseil de sécurité et d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les déclarations faites par les membres du Comité (A/AC.109/SR.661 et Corr.1).

7. Par lettre datée du 19 mars 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9097), le Président a communiqué à ce dernier le texte de sa déclaration, qui est reproduit ci-après au paragraphe 28. Dans cette même lettre, le Président appelait l'attention du Conseil de sécurité sur les déclarations faites par les membres du Comité spécial à ce sujet.

8. A sa 680ème séance tenue le 13 mai, le Comité spécial a décidé d'adopter le 141ème rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.563), et, partant, de faire droit aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées aux alinéas c), h) et i) du paragraphe 4 ci-dessus.

9. Après que cette décision eut été prise, M. T. Makiwane, directeur adjoint aux affaires extérieures de l'African National Congress (ANC) a fait une déclaration à cette même séance (A/AC.109/SR.680).

10. A la 681ème séance tenue le 14 mai, M. Moses Garoeb, directeur à l'information de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a fait une déclaration et a répondu aux questions qui lui ont été posées par les représentants de la Syrie, de la Yougoslavie, du Mali et du Honduras (A/AC.109/SR.681). Une déclaration a par ailleurs été faite par le représentant de la Sierra Leone (A/AC.109/SR.681). Sur proposition du représentant du Mali, le Comité spécial a décidé que le texte de la déclaration de M. Garoeb serait reproduit intégralement dans le compte rendu de la séance.

11. A la 682ème séance tenue le 14 mai, M. Garoeb a répondu à d'autres questions qui lui ont été posées par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de l'Equateur, de la Bulgarie, de la Syrie, de la Tunisie, de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Iran (A/AC.109/SR.682). Les représentants de l'Inde, de l'Afghanistan, du Venezuela, ainsi que le représentant de la Zambie qui participait aux débats en tant qu'observateur, ont également fait des déclarations (A/AC.109/SR.682).

12. A la 683ème séance, tenue le 15 mai, Mlle Gool, représentante de l'All African Convention (AAC) et de l'Unity Movement d'Afrique du Sud a fait une déclaration et répondu aux questions qui lui ont été posées par le représentant de la Syrie (A/AC.109/SR.683). Le Président a fait une déclaration (A/AC.109/SR.683).

13. A la 688ème séance, le 20 mai, le Comité spécial a décidé d'entendre M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) dont l'audition devait faire suite à celle qui avait été accordée à un représentant de cette organisation à la 680ème séance. A la même séance, M. Nujoma a fait une déclaration et répondu aux questions qui lui ont été posées par les représentants de la Yougoslavie, du Mali, de la Pologne, de l'Equateur, de la Syrie, de l'Ethiopie, de la Sierra Leone et de l'Afghanistan. (A/AC.109/SR.688). Les représentants de l'Inde, du Honduras et du Venezuela ont également fait des déclarations (A/AC.109/SR.688). Sur proposition du représentant de la Pologne, le Comité spécial a décidé que la déclaration du pétitionnaire serait reproduite intégralement dans le compte rendu de la séance.

14. A la même séance, le Comité spécial a également décidé d'entendre M. Duma Nokwe, secrétaire général adjoint de l'African National Congress (ANC) comme suite à l'audition précédemment accordée à ladite organisation à la 680ème séance. M. Nokwe a fait une déclaration à la 688ème séance (A/AC.109/SR.688). Les représentants de Madagascar et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations (A/AC.109/SR.688).

15. La discussion générale sur la question de Namibie a eu lieu de la 689ème à la 692ème séance, entre le 20 et le 22 mai. Des déclarations ont été faites à ce sujet par les délégations des pays suivants : Inde (A/AC.109/SR.689); Union des Républiques sccialistes soviétiques, Yougoslavie, Syrie, Afghanistan, Tunisie, Sierra Leone, Bulgarie, Mali et Ethiopie (A/AC.109/SR.690 et Corr.1). A la 684ème et à la 693ème séances des déclarations relatives à l'Afrique australe y compris la Namibie ont été faites respectivement par les représentants de la Zambie (A/AC.109/SR.684) et de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/SR.693), qui participaient aux débats du Comité spécial en qualité d'observateurs. A la 693ème séance, avec la permission du Comité, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait une déclaration (A/AC.109/SR.693).

16. A la 690ème séance, le 21 mai, sur la proposition du représentant de la Yougoslavie, appuyé par ceux de l'Inde, du Mali et de la Sierra Leone, le Comité spécial a décidé de prier le Président de rédiger sur cette question un projet de texte exprimant le consensus du Comité et de le soumettre à celui-ci (A/AC.109/SR.690 et Corr.1).

17. En conséquence, à la 691ème séance, le 21 mai, le Président a présenté au Comité un projet de texte exprimant un consensus (A/AC.109/SR.691). Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration (A/AC.109/SR.691) réservant la position de son gouvernement sur ledit consensus.

18. A la 692ème séance, le 22 mai, le Comité spécial a adopté le projet de texte exprimant un consensus qui est reproduit ci-dessous au paragraphe 29 et a décidé de le communiquer au Conseil de sécurité.

19. Le texte du consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité par une lettre datée du 28 mai 1969 (S/9227).

20. Le Comité spécial a de nouveau abordé l'étude de la question de Namibie à ses 702ème, 703ème et 704ème séances du 1er au 3 juillet à la suite de la mise en jugement illégale d'un groupe de neuf Namibiens par les autorités sud-africaines au titre du South African Terrorism Act, 1967 (loi sud-africaine de 1967 sur le terrorisme. Sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie, appuyé par les représentants de la Yougoslavie, de l'Inde, de la Syrie, du Mali et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Comité a décidé de prier son Président de rédiger un projet de texte susceptible de recueillir l'appui général et de le lui soumettre (A/AC.109/PV.703).

21. A la 703ème séance, le 2 juillet, le Président a en conséquence présenté au Comité un projet de texte exprimant un consensus. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.703).

22. A la 704ème séance, le 3 juillet, le Président a présenté oralement une version revisée du projet de texte exprimant un consensus. A la même séance, le Comité a adopté ce texte tel qu'il avait été revisé oralement et a décidé de prier le Président de communiquer ce texte au Président du Conseil de sécurité. Avant l'adoption du consensus, des réserves relatives à son libellé ont été formulées par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.704).

23. Le texte du consensus qui est reproduit ci-après au paragraphe 30 a été communiqué au Président du Conseil de sécurité en date du 3 juillet (S/9313).

B. EXAMEN DE PETITIONS

24. En vertu du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, celle-ci avait prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain. L'une des tâches assignées au Comité spécial comme suite à cette décision est celle d'examiner les pétitions relatives à la Namibie.

25. Depuis 1962, le Comité spécial examine les pétitions relatives à la Namibie conformément à sa procédure établie. En outre, conformément à la procédure établie pour l'ancien Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 844 (IX) de l'Assemblée générale datée du 11 octobre 1954, il a, dans le cadre des rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-troisième sessions de celle-ci proposer pour adoption à l'Assemblée des projets de résolution relatifs aux pétitions examinées par lui.

26. Au cours de l'année 1969, le Comité spécial a reçu et examiné dix pétitions relatives à la Namibie 1/ dont il a tenu compte lorsqu'il a examiné la situation du Territoire dans le contexte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, eu égard aux dispositions des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale.

27. Etant donné les responsabilités particulières dont l'Organisation des Nations Unies est chargée à l'égard de la Namibie, le Comité spécial, sur la proposition de son Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.595), a décidé à sa 715ème séance, le 25 septembre, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution relatif aux pétitions concernant la Namibie que le Comité a examinées en 1969. Le texte de ce projet de résolution est reproduit ci-après au paragraphe 31.

1/ En outre, certaines pétitions qui soulevaient des questions intéressant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention de ce dernier par le Secrétariat.

C. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

28. Le texte de la déclaration faite à la 661ème séance, le 19 mars par le Président du Comité spécial, et mentionnée ci-dessus au paragraphe 7, est reproduit ci-dessous :

1) Les faits nouveaux intervenus au sujet de la Namibie depuis le début de 1968 trahissent une aggravation progressive de la situation et donnent lieu à de graves inquiétudes. Le Gouvernement sud-africain a non seulement continué à braver ouvertement l'Organisation des Nations Unies, dont il est pourtant Membre fondateur, en refusant de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et en persistant dans son refus de reconnaître à la population de la Namibie le droit d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais il a aussi pris de nouvelles mesures tendant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à intégrer le Territoire dans l'Afrique du Sud.

2) Malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la reprise de sa vingt-deuxième session et à sa vingt-troisième session, résolutions où il était demandé au Gouvernement sud-africain de se conformer à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale du 27 octobre 1966, ce gouvernement s'est obstinément refusé à se dessaisir de sa mainmise illégale sur le Territoire, et à permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de pénétrer sur le Territoire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. Le Gouvernement sud-africain s'est également refusé catégoriquement à appliquer les résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité en janvier et en mars 1968.

3) D'autre part, le Gouvernement sud-africain a pris des mesures de grande portée en décidant, conformément aux recommandations de la trop célèbre Commission Odendaal, d'étendre la politique d'apartheid à la Namibie et de diviser le Territoire au moyen de la création de "bantoustans", prétendus "territoires autonomes", réservés aux groupes de population non blancs. En juin 1968, violant à nouveau la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui lui enlevait toute autorité en Namibie, l'Afrique du Sud a promulgué une "législation" prévoyant la création de six des "territoires" envisagés et, à la fin de l'année, l'un d'entre eux, l'Ovamboland, avait déjà été créé. Au nombre des mesures prises récemment en vue de la création d'autres "territoires" figure la nomination du premier commissaire aux affaires Hereros, de nouvelles mesures en vue de la formation du "Damaraland", et le projet d'évacuation forcée, vers son soi-disant "territoire" de la population Nama qui occupe la réserve des Hoachanas.

4) Tout en poursuivant activement ses plans de division du Territoire, l'Afrique du Sud a accéléré le processus tendant à intégrer celui-ci dans l'Afrique du Sud. Après avoir fait connaître ses intentions quant au transfert des fonctions gouvernementales dans un livre blanc publié au milieu de l'année 1968, le Gouvernement sud-africain les a ensuite incorporées

dans un projet de loi qu'il a présenté au Parlement sud-africain en février 1969. Aux termes de ce projet de loi, connu sous le nom de South West Africa Affairs Bill de 1968, une très grande partie des pouvoirs administratifs, législatifs et financiers détenus jusqu'ici par le Territoire seraient transférés à l'Afrique du Sud, les autorités locales n'exerçant plus, essentiellement, que des fonctions limitées, équivalent à celles qu'exercent les gouvernements provinciaux d'Afrique du Sud. Selon les derniers rapports, le projet de loi a été approuvé en principe après une troisième lecture par le Parlement sud-africain et les mesures seront appliquées à partir du 1er avril 1969. Au mois de février, également, le Parlement sud-africain a été saisi d'un autre projet de loi, intitulé Land Bank Amendment Bill, qui prévoit que la Banque agricole et foncière du Sud-Ouest africain serait désormais une succursale de la Banque agricole et foncière de l'Afrique du Sud. La ségrégation raciale dans les zones urbaines a par ailleurs été progressivement intensifiée, comme en témoigne de façon particulièrement éloquente l'évacuation forcée du Vieux Quartier de Windhoek, dont les habitants autochtones ont été transférés dans un nouveau quartier de Katutura réservé aux Africains.

5) On se souviendra en outre que, précédemment l'Afrique du Sud avait étendu au Territoire l'application de la loi sud-africaine sur le terrorisme adoptée en 1967, et qu'en violation de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et des résolutions 245 (1968) et 246 (1968), adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité, un groupe de Namibiens, tous membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO) avaient été arrêtés dans le Territoire déportés en Afrique du Sud et, après une longue détention, jugés et condamnés à Pretoria pour de prétendues "activités terroristes". Bravant une nouvelle fois l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la juridiction d'appel de la Cour suprême sud-africaine a rejeté, en novembre 1968, à Bloemfontein, le recours formé par 31 des Namibiens en question. Les intéressés fondaient leur appel sur le fait que toutes les décisions illégales prises par l'Afrique du Sud et mentionnées ci-dessus, y compris la promulgation du Terrorism Act qu'ils étaient accusés d'avoir enfreint, s'étaient produites après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui mettait fin au mandat et déclarait que l'Afrique du Sud n'avait plus aucune autorité sur le Territoire Les appelants soutenaient donc que le pouvoir de l'Afrique du Sud de légiférer pour le Territoire avait été annulé par la décision de l'Assemblée générale.

6) Ne pouvant défendre ses droits dans la légalité, la population de la Namibie a intensifié sa lutte armée afin de pouvoir exercer son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance. A plusieurs reprises, entre juin et décembre 1968, on a signalé des heurts entre les combattants de la liberté et la police sud-africaine, principalement dans la partie orientale de la bande de Caprivi. Selon les informations recueillies, le nombre des Namibiens victimes de la police sud-africaine s'élevait en octobre 1968 à 46 tués, tandis que 117 autres personnes avaient été arrêtées lors des opérations qui ont eu lieu dans cette zone. A la suite de ces combats, un millier d'Africains ont fui la région pour se réfugier en Zambie et environ 60 autres ont cherché asile au Botswana. Dans le courant du même mois, le Ministre sud-africain de la police et des affaires intérieures a

annonce qu'en prévision des attaques "terroristes" accrues ayant leur origine au-delà des frontières de la République sud-africaine, l'Afrique du Sud détachait sur place plusieurs centaines de policiers.

7) Dans des résolutions précédentes, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie et permettre ainsi à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Etant donné la gravité accrue de la situation en Namibie, et compte tenu de la position de plus en plus intransigeante du Gouvernement sud-africain devant les aspirations légitimes de la population du Territoire, le Comité spécial estime que le Conseil de sécurité devrait prendre d'urgence des mesures s'inspirant des recommandations de l'Assemblée générale.

29. Le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 692ème séance, le 22 mai, et mentionné ci-dessus au paragraphe 18, est reproduit ci-dessous :

1) Le Comité spécial, ayant entendu les témoignages qui lui ont été présentés par les pétitionnaires de la Namibie, et ayant étudié au cours des réunions qu'il a tenues en Afrique les faits relatifs au Territoire, exprime sa profonde préoccupation devant la situation très grave qui règne dans ce territoire étant donné que l'Afrique du Sud persiste à défier l'autorité des Nations Unies, et a recours de plus en plus à la force armée et à d'autres mesures de répression afin de perpétuer son occupation illégale de la Namibie et d'étouffer le mouvement de libération qui lutte pour affirmer le droit légitime du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2) Le Comité spécial note que malgré les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et en particulier la résolution 264 (1969) du Conseil, adoptée à l'unanimité le 20 mars 1969, résolution dans laquelle le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de se conformer à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, en retirant immédiatement son administration du Territoire, le Gouvernement sud-africain non seulement ne s'est pas désisté de sa mainmise illégale et a empêché le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de se rendre dans le Territoire, mais a aussi persisté dans l'adoption de mesures législatives et autres qui visent à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et à l'incorporer à l'Afrique du Sud.

3) Bien que deux mois aient passé depuis l'adoption de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain non seulement n'en a pas exécuté les dispositions, mais a persisté à mettre en oeuvre la loi dite de "Développement de l'autonomie des nations autochtones au Sud-Ouest africain", qui prévoit le partage de la Namibie

conformément aux dispositions de l'apartheid et la création de "bantoustans" pour les groupes de population non blancs. Conformément à cette "loi" illégale, le Gouvernement sud-africain a déjà créé un "bantoustan" en Ovamboland et s'emploie activement à en créer d'autres; bien plus, il est en train de renforcer les mesures de ségrégation raciale dans les zones urbaines et ailleurs en expulsant par la force les Africains de leurs foyers en dépit des difficultés et des souffrances que provoquent de telles mesures.

4) En outre, en avril 1969, opposant un défi flagrant au Conseil de sécurité qui, au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 264 (1969), avait déclaré qu'il n'avait nullement le droit de prendre une mesure de ce genre, le Gouvernement sud-africain a promulgué la "Loi de 1969 sur les questions intéressant le Sud-Ouest africain", en vertu de laquelle les pouvoirs des autorités territoriales en matière administrative, législative et financière étaient transférés à la République sud-africaine et le Territoire ramené au statut de province de l'Afrique du Sud.

5) Non content de ces mesures, qui visent à perpétuer sa mainmise illégale sur la Namibie au mépris flagrant de l'autorité des Nations Unies, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a, depuis 1968, intensifié ses mesures de répression contre le peuple de la Namibie et a de plus en plus recours à la force afin d'étouffer le mouvement de libération qui lutte pour libérer le Territoire, d'appuyer les régimes racistes qui sont au pouvoir dans les territoires contigus, et de menacer la sécurité des Etats africains indépendants.

6) Etant donné la responsabilité spéciale que les Nations Unies ont assumée envers le peuple de la Namibie aux termes de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial estime qu'il lui incombe d'appeler l'attention de tous les Etats Membres sur la situation dangereuse qui existe en Namibie en raison du défi que l'Afrique du Sud continue d'opposer aux Nations Unies et de la politique de répression dans laquelle elle persiste. Le Comité spécial déplore à cet égard l'appui apporté à l'Afrique du Sud, dans la poursuite de cette politique en Namibie, par ses principaux partenaires commerciaux et par certains intérêts étrangers, économiques et autres, et demande à tous les gouvernements intéressés de cesser immédiatement toute assistance à l'Afrique du Sud et toute coopération avec ce pays.

7) Le Comité spécial affirme une fois de plus la légitimité de la lutte entreprise par le peuple de la Namibie pour obtenir la reconnaissance de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance et il demande instamment à tous les Etats d'apporter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible au mouvement de libération de la Namibie, dont les efforts ont toute la sympathie du Comité spécial.

8) En outre, le Comité spécial invite les Gouvernements de l'Afrique du Sud, en raison du conflit armé existant en Namibie et du traitement inhumain infligé aux prisonniers de veiller à ce que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, en date du 12 août 1949 2/, soit appliquée à tous ceux qui sont arrêtés ou faits prisonniers en raison de leurs activités en tant que combattants de la liberté.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

9) Le Comité spécial souhaite en particulier appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dans le Territoire et exprime l'espoir que le Conseil, conformément au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 264 (1969) se réunira pour arrêter les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, étant donné que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne se conforme pas aux dispositions de cette résolution.

30. Le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 704ème séance le 3 juillet et mentionné ci-dessus au paragraphe 23, est reproduit ci-dessous :

1) Dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial exprime sa profonde préoccupation devant la mesure illégale prise par le Gouvernement sud-africain qui a mis en accusation un nouveau groupe de neuf Namibiens pour des délits qui, aux termes du South African Terrorism Act de 1967, peuvent entraîner la peine de mort. Ces neuf personnes qui, semble-t-il, ont été détenues en Afrique du Sud pendant des périodes allant jusqu'à trois ans avant d'être mises en accusation officiellement, devaient être traduites en justice à Windhoek (Namibie) le 1er juillet 1969.

2) A ce propos, le Comité spécial rappelle que cette mesure prise par les autorités sud-africaines est une violation directe de la résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a décidé que l'Afrique du Sud n'avait plus le mandat d'administrer la Namibie, et de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a demandé à l'Afrique du Sud de se conformer à cette résolution; elle contrevient également de manière flagrante à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité, exprimant la condamnation universelle par la communauté internationale des mesures prises précédemment par l'Afrique du Sud qui a appliqué illégalement le Terrorism Act à la Namibie et a condamné des Namibiens en vertu de cette loi au mépris de leurs droits et de leur statut de personnes dont les Nations Unies sont directement responsables.

3) Le Comité spécial considère que ce nouvel outrage constitue de la part des autorités sud-africaines non seulement un refus cynique de respecter les droits fondamentaux du peuple namibien, mais encore un nouveau défi flagrant des Nations Unies qui ont assumé la responsabilité de protéger ces droits. Une telle action est inacceptable de la part d'un Etat Membre et, de plus, elle vise à détruire l'autorité des Nations Unies.

4) En conséquence, le Comité spécial est d'avis que le Conseil de sécurité, conformément à ses résolutions 245 (1968) et 246 (1968), et plus particulièrement au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 264 (1969), devrait envisager de prendre d'urgence des dispositions ou des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que l'Afrique du Sud se conforme à ses décisions.

31. Le texte du projet de résolution relatif à la Namibie dont le Comité spécial recommande l'adoption à l'Assemblée générale et qui a été mentionné ci-dessus au paragraphe 22, est reproduit ci-dessous :

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, et en particulier de celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2404 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967 et 16 décembre 1968,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1969, dix pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal, y compris le partage du Territoire en "foyers nationaux autonomes" et l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. Note que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration,

2. Note en outre que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2403 (XXIII);

3. Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial, sur les résolutions relatives à la question de la Namibie que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-quatrième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

ANNEXE*

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LES ORGANES DE L'ONU QUI S'INTERESSENT DIRECTEMENT A LA NAMIBIE	1 - 20
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	
	1. GENERALITES	21
	2. EVOLUTION POLITIQUE	22 - 81
	3. EVOLUTION ECONOMIQUE	82 - 114
	4. CONDITIONS SOCIALES	115 - 123

Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.539 et Corr. 1 et Add.1.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LES ORGANES DE L'ONU QUI S'INTERESSENT DIRECTEMENT A LA NAMIBIE

1. Les organes de l'ONU n'ont cessé de s'occuper, depuis 1946, de la question de la Namibie, territoire précédemment connu sous le nom de "Sud-Ouest africain". On se rappellera a/ que le territoire, qui était précédemment administré par l'Afrique du Sud en vertu d'un mandat de la Société des Nations, est passé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies au moment où l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat en déclarant que l'Afrique du Sud avait manqué à s'acquitter des obligations qu'elle avait contractées aux termes de ce mandat. Par sa résolution 2248 (S-V), du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé de créer un conseil composé de 11 membres, actuellement connu sous le nom de Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qu'elle a chargé d'administrer le territoire et, avec l'assistance du Commissaire des Nations Unies, de le préparer à l'indépendance, celle-ci devant intervenir si possible, selon ce que l'Assemblée envisageait, en juin 1968 au plus tard. Le Conseil recevait pour instructions, notamment, de se rendre immédiatement dans le territoire pour remplacer l'administration sud-africaine, et le Conseil de sécurité était prié de prendre toutes les mesures appropriées pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

2. Depuis qu'il a été créé en juin 1967, le Conseil a été empêché de s'acquitter de ses fonctions dans le territoire en raison du refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V). Dans une lettre en date du 26 septembre 1967, adressée au Secrétaire général, le Gouvernement sud-africain précisait qu'il ne reconnaissait pas de validité à la résolution 2145 (XXI) et qu'il continuerait d'administrer le territoire malgré la décision de l'Assemblée. Compte tenu de ce fait, ainsi que du premier rapport du Conseil b/, où il était dit notamment que le Gouvernement sud-africain continuait d'agir d'une manière qui dénotait son intention de renforcer son contrôle sur le territoire, l'Assemblée générale, par sa résolution 2325 (XXII), du 16 décembre 1967, a condamné le refus de l'Afrique du Sud de se conformer à ses décisions, et déclaré que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le territoire constituait une violation flagrante de l'intégrité territoriale et du statut international de la Namibie. L'Assemblée a de nouveau demandé à l'Afrique du Sud de se retirer du territoire, instamment demandé à tous les Etats Membres de prendre des mesures effectives pour assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud, et prié le Conseil de sécurité

---

a/ On trouvera dans le rapport que le Comité social a adressé à l'Assemblée générale pour sa vingt-troisième session (A/7200/Add.2, chap. VII, Annexe, par. 1 à 29) des renseignements sur les décisions prises en 1966 et 1967.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour (A/6897).

de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil de la Namibie de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités qui lui avaient été confiées.

3. A la même date, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 2324 (XXII), par laquelle elle a demandé la libération et le rapatriement de 37 Africains du territoire qui avaient été illégalement arrêtés, déportés en Afrique du Sud et traduits en jugement en vertu des lois sud-africaines sur le terrorisme (1967) et sur la répression du communisme (1960). L'Afrique du Sud ne s'étant pas conformée aux dispositions de cette résolution, la question a été examinée à deux reprises par le Conseil de sécurité. Celui-ci, dans ses résolutions 245 (1968) et 246 (1968), adoptées le 25 janvier et le 15 mars respectivement, a de même demandé la libération et le rapatriement immédiat des personnes intéressées, et demandé aux Etats Membres de coopérer avec le Conseil de sécurité pour obtenir de l'Afrique du Sud qu'elle se conforme aux décisions prises c/. Dans une lettre (S/8506, annexe I), rédigée en réponse à la deuxième résolution, laquelle avait été adoptée à la suite d'une information selon laquelle 30 des personnes poursuivies avaient été condamnées à diverses peines d'emprisonnement, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a rappelé qu'il avait précédemment exposé les raisons qu'avait son gouvernement de ne pas considérer comme valide la résolution 2145 (XXI), et il ajoutait que son gouvernement voyait exactement du même oeil toutes les résolutions, y compris les résolutions du Conseil de sécurité, qui se fondaient sur cette résolution de l'Assemblée ou qui en découlaient.

4. Dans son deuxième rapport d/, présenté à l'Assemblée générale à la reprise de sa vingt-deuxième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, alors encore appelée "Sud-Ouest africain", a rendu compte de ses activités au cours de la période comprise entre le 1er novembre 1967 et le 4 mai 1968. Le Conseil indiquait notamment qu'en avril il avait essayé de se rendre dans le territoire conformément à son **Mandat** mais qu'il en avait été empêché étant donné l'attitude de défi persistant dont avait fait preuve l'Afrique du Sud. Bien qu'empêché de s'acquitter de sa fonction principale, le Conseil avait cependant rencontré en Afrique des représentants de la population du territoire et il était en train d'examiner activement un certain nombre de questions relevant de son mandat.

---

c/ Les réponses des gouvernements concernant les mesures prises par eux en application de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ont été publiées dans un rapport du Secrétaire général relatif à l'application de ces résolutions. /Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, supplément de janvier, février et mars 1968 (S/8357 et Add.1-25)/. Les réponses relatives à la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité ont été publiées dans un deuxième rapport (S/8506 et Add.1 à 4).

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour (A/7088).

Il concluait néanmoins qu'il ne pouvait pas s'acquitter pleinement de ses fonctions et responsabilités si des mesures appropriées et effectives n'étaient pas prises pour assurer le retrait du Territoire de la présence sud-africaine.

5. A la suite de la présentation de son rapport, le Conseil, le 22 mai 1968, a adopté au sujet du Territoire une déclaration dont le texte a été communiqué au Président de l'Assemblée générale le 27 mai (A/7101) e/ et au Président du Conseil de sécurité le 29 mai. Dans cette déclaration, le Conseil signalait la présentation au Parlement sud-africain du projet de loi intitulé "The Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa" (voir les par. 36 à 43 ci-dessous), ce qui, déclarait le Conseil, constituait manifestement une violation de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Le Conseil était convaincu que les mesures envisagées qui, déclarait-il, visaient à détruire l'unité et l'intégrité territoriales de la Namibie, aggraveraient sérieusement la menace qui pesait déjà sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Il estimait qu'une action concertée devait être entreprise d'urgence pour empêcher le démembrement du Territoire et pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud.

6. Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale, après avoir examiné la question en séance plénière, a adopté la résolution 2372 (XXII). Parmi les dispositions que contenait cette résolution figurait une déclaration de l'Assemblée selon laquelle, conformément aux voeux de sa population, le Territoire du "Sud-Ouest africain" devrait s'appeler désormais "Namibie". L'Assemblée recommandait que le Conseil de sécurité prenne d'urgence des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que le Territoire accède à l'indépendance. L'Assemblée considérait que la continuation de l'occupation étrangère de la Namibie par l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du statut international établi du Territoire, constituait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée condamnait l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, pour son refus de se retirer de Namibie et pour les obstacles mis par elle aux efforts faits par le Conseil de la Namibie pour se rendre dans le Territoire; l'Afrique du Sud était condamnée également pour les mesures qu'elle avait prises en vue d'affermir son contrôle illégal sur le territoire et de détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie.

7. Dans d'autres dispositions de la résolution, l'Assemblée a condamné les actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain, avaient encouragé ce gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance. Elle a demandé à tous les Etats a) de prendre des mesures effectives - économiques et autres - en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration; b) de fournir l'assistance nécessaire au peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance; et c) d'aider le Conseil de la Namibie à s'acquitter de son mandat.

---

e/ Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité vingt-troisième année, supplément d'avril, mai et juin 1968 (S/8600).

8. L'Assemblée a décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquitterait à titre prioritaire des fonctions suivantes : a) en consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance technique et financière à la Namibie; b) organiser un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui manifesteraient leur intérêt, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué pour le Territoire; et c) poursuivre avec un sentiment d'urgence ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage leur permettant de se rendre à l'étranger. L'Assemblée priait également le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance possible au Conseil de la Namibie, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée et au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution.

9. En août 1968, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport (A/7171 et S/8737 respectivement) sur l'application de la résolution ci-dessus. Les passages pertinents des réponses que le Secrétaire général a reçues par la suite ont été ultérieurement publiés dans des additifs (A/7171/Add.1 à 6 et S/8737/Add.1 à 6) aux rapports présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Au 5 décembre 1968, des réponses avaient été reçues de 43 gouvernements, non compris l'Afrique du Sud, ainsi que de 9 organisations internationales.

10. Dans le rapport f/ qu'il a adressé à l'Assemblée générale à la vingt-troisième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré que depuis l'adoption par l'Assemblée de la résolution 2372 (XXII), le Gouvernement sud-africain avait maintenu, et même aggravé, son attitude de mépris à l'égard de toutes les décisions prises par l'ONU au sujet de la Namibie. Il avait persisté dans son refus de se conformer à la demande tendant à ce qu'il retire inconditionnellement et sans délai de la Namibie toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration. Il avait d'autre part cherché par divers moyens à consolider son contrôle illégal sur le Territoire. A cet égard, la mesure la plus grave qu'il avait prise avait été la mise en oeuvre de sa décision de créer des "homelands" (voir les par. 36 à 58 ci-dessous), qui avait pour but de détruire l'intégrité territoriale de la Namibie et de faciliter son annexion illégale. Le Conseil déclarait notamment, comme il l'avait fait précédemment, qu'il ne pourrait s'acquitter efficacement de ses fonctions essentielles si les mesures nécessaires n'étaient pas prises en vue de faire cesser la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire.

11. En conséquence, le Conseil de la Namibie a notamment recommandé à l'Assemblée générale a) de prier le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, y compris, s'il y avait lieu, celles qui étaient prévues au Chapitre VII de la Charte, pour obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire de façon à permettre au peuple de la Namibie d'accéder très rapidement à l'indépendance; b) d'inviter tous les Etats à n'entretenir de relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou autres qu'avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

---

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour (A/7338).

c) de déclarer illégales et nulles toutes les opérations effectuées ou poursuivies avec les autorités sud-africaines en ce qui concernait la Namibie depuis la fin du mandat; d) d'inviter tous les Etats à coopérer sans réserve avec le Conseil, et à lui prêter le concours nécessaire en ce qui concerne les titres de voyage délivrés par lui aux Namibiens; et e) d'inviter le Gouvernement sud-africain à respecter la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, pour ce qui était des combattants de la liberté namibiens, ainsi que la Convention de même date relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

12. En 1968, la question de la Namibie a également été examinée par le Comité spécial les 14 et 15 février et le 20 avril, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le 15 février, le Comité a adopté le texte d'un consensus (A/7200, Add.2, chap. VII, sect. III A) au sujet des poursuites dont continuait de faire l'objet le groupe de Namibiens dont il a été question au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des condamnations ayant frappé ces personnes. Dans ce consensus, le Comité exprimait sa profonde indignation devant le mépris dont le Gouvernement sud-africain faisait preuve à l'égard de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, et se déclarait d'avis que le Conseil de sécurité devrait envisager de prendre d'urgence des mesures effectives. Le texte de ce consensus a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 15 février (S/8410).

13. Le Comité spécial a repris l'examen de la question le 30 avril, en prévision de la discussion dont cette question devait faire l'objet de la part de l'Assemblée générale à la reprise de sa session. Le Comité a décidé de prier son Président d'exposer la position du Comité au sujet de la question dans une déclaration qui devait être communiquée à l'Assemblée générale pour information. Le texte de cette déclaration (voir A/7200/Add.2, chap. VII, sect. III B) a été communiqué au Président de l'Assemblée générale le 1er mai g/.

14. Le 29 octobre, le Comité spécial a décidé sans débat de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le texte d'un projet de résolution concernant les pétitions relatives à la Namibie qui avaient été examinées par le Comité en 1967 et 1968. Ce texte, adopté par l'Assemblée générale, est devenu la résolution 2404 (XXIII) (voir le par. 18 ci-dessous).

15. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a examiné la question de la Namibie compte tenu des rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/7338).

---

g/ A/7091.

et du Comité spécial (A/7200/Add.2, chap. VII). Elle était également saisie du rapport du Secrétaire général (A/7171 et Add.1 à 6) concernant l'application de sa résolution 2372 (XXII).

16. Le 16 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté sur la question de la Namibie deux résolutions. Le dispositif du premier de ces textes, à savoir la résolution 2403 (XXIII), était ainsi conçue :

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. Condamne à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son mépris persistant de l'autorité et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour son refus de se retirer de Namibie et pour sa politique et ses actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. Décide d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui s'est créée du fait de la présence et des actes illégaux du Gouvernement sud-africain en Namibie;

4. Recommande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie, afin de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

5. Recommande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'examiner les recommandations contenues dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

6. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter par tous les moyens disponibles des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions."

17. Le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 23 décembre (S/8943).

18. Dans sa deuxième résolution relative à la Namibie, la résolution 2404 (XXIII), l'Assemblée générale a pris note des questions évoquées dans les pétitions examinées par le Comité spécial ainsi que des décisions adoptées par le Comité à ce sujet, et elle a appelé l'attention des pétitionnaires sur les rapports pertinents relatifs au Territoire.

19. Le 20 décembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2465 (XXIII), relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé les résolutions antérieurement adoptées sur ce sujet, et elle a prié le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Elle a en outre prié le Comité d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernaient, entre autres territoires, la Namibie, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa vingt-quatrième session.

20. Le 28 février 1969, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adressé au nom de cet organe au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/9032) dans laquelle il appelait l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation dans le Territoire, due au fait que l'Afrique du Sud continuait à occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil de la Namibie faisait observer que, depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Gouvernement sud-africain non seulement traitait avec mépris l'Organisation des Nations Unies et refusait de reconnaître à la population de la Namibie le droit d'autodétermination, mais avait entrepris un certain nombre de mesures illégales visant notamment à détruire l'intégrité territoriale de la Namibie. Invoquant à cet égard des exemples précis, le Président déclarait que, de l'avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il était nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud du Territoire. Le Conseil était convaincu qu'étant donné l'aggravation progressive de la situation, un conflit racial généralisé risquait d'éclater dans la région, et que la situation représentait donc une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, ce qui appelait un examen d'urgence de la part du Conseil de sécurité.

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

1. GENERALITES

21. Des renseignements sur le Territoire figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial h/ et également dans les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie i/. On trouvera plus loin des renseignements sur l'évolution récente de la situation.

2. EVOLUTION POLITIQUE

Application des recommandations de la Commission Odendaal

22. En 1968, le Gouvernement sud-africain, qui continue à braver les décisions de l'Organisation des Nations Unies, a pris de nouvelles mesures en vue de l'application des recommandations faites en 1964 par la Commission Odendaal. Ces recommandations, qui ont été exposées en détail dans des rapports antérieurs (le rapport le plus récent a été publié sous la cote A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 31 à 56), prévoyaient en substance la division du Territoire au moyen de la création de "territoires" autonomes distincts, analogues aux "bantoustans", pour chacun des principaux groupes de population non blancs, qui, pris ensemble, couvrent environ 40 p. 100 de la superficie du Territoire, quelque 43 p. 100 du reste devant être réservé aux Blancs. Etant donné que les "territoires" non blancs ne relèveront plus de la juridiction du gouvernement territorial (du reste, les questions africaines sont déjà administrées directement par l'Afrique du Sud), il a été recommandé en outre qu'une partie considérable des pouvoirs et des fonctions du gouvernement territorial soit transférée à l'Afrique du Sud, ce qui fait que le gouvernement territorial ne conserverait plus qu'un statut comparable à celui d'un gouvernement provincial dans la République sud-africaine.

23. Les mesures préparatoires en vue de l'application des recommandations de la Commission, que l'on a commencé à mettre en oeuvre en 1966, ont conduit à la promulgation en 1968 d'une législation prévoyant la création de six prétendus "territoires". En fait, à la fin de l'année, l'un d'eux, l'Ovamboland, avait déjà été créé et des mesures avaient été prises en vue de la création d'autres "territoires". En outre, après avoir fait connaître ses intentions en ce qui concerne le transfert des fonctions gouvernementales dans un Livre blanc publié vers la mi-1968, le Gouvernement sud-africain y a donné suite plus tard dans un avant-projet de loi qu'il a présenté à l'adoption du Parlement sud-africain en février 1969. Ces mesures de grande portée sont exposées plus en détail ci-dessous.

24. Transfert des fonctions gouvernementales à l'Afrique du Sud. Ainsi qu'il a été noté précédemment (A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 33 à 37), en août 1967, le premier ministre Vorster a annoncé que le Gouvernement sud-africain élaborait des

---

h/ Pour les rapports les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1) (première partie), chap. IV; A/7200/Add.2, chap. VII, annexe.

i/ Voir ibid., point 64 de l'ordre du jour (A/6897 et A/7088); A/7338.

dispositions législatives en vue d'appliquer les recommandations de la Commission Odendaal touchant le transfert d'un certain nombre de fonctions et de pouvoirs administratifs, législatifs et financiers du gouvernement territorial au Gouvernement de l'Afrique du Sud. Bien qu'il n'ait pas à l'époque dévoilé la nature de ces changements, il a indiqué qu'ils seraient "conformes à la lettre et à l'esprit du mandat - c'est-à-dire que le Sud-Ouest africain serait gouverné en tant que partie intégrante de l'Afrique du Sud". Pour faciliter les changements à venir, le Parlement sud-africain a promulgué en mars 1968 la "loi relative à la Constitution du Sud-Ouest africain" qui a unifié les lois en vigueur relatives au gouvernement territorial de façon qu'elles puissent être modifiées par la suite.

25. Les propositions du Gouvernement sud-africain ont été rendues publiques dans un Livre blanc présenté au Parlement sud-africain le 3 juin 1968. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas du texte du Livre blanc, des communiqués de presse indiquent que les propositions étaient conformes aux recommandations de la Commission Odendaal. On envisageait en particulier de transférer au Gouvernement sud-africain les pouvoirs législatifs et administratifs dans les domaines suivants : a) les questions intéressant les groupes de population de couleur, les Basters de Rehoboth et les Namas; b) l'éducation des Africains; c) les recettes publiques, y compris les impôts (mais non l'impôt sur le revenu auquel sont assujettis les particuliers); d) la Banque foncière et agricole du Sud-Ouest africain; e) la santé (à l'exception des services de santé et des services hospitaliers dans les zones réservées aux Blancs, qui continueront à être assurés par les autorités locales; f) le commerce, l'industrie et la main-d'oeuvre; g) la justice et l'administration des prisons; h) les services postaux et télégraphiques; i) la protection sociale; j) l'administration des eaux; k) les travaux publics; l) les mines et les routes; et m) l'Office pour le contrôle des viandes. Le Gouvernement sud-africain a déjà la haute main sur un certain nombre de départements ministériels dans le Territoire, y compris la défense, la police, l'administration et le développement des Africains, l'intérieur, l'information, l'immigration, les douanes et les impôts indirects, les questions monétaires et bancaires, l'aviation civile, les chemins de fer et les ports. Le transfert des pouvoirs législatifs dans ces domaines aurait également pour effet d'étendre au Territoire bon nombre de lois sud-africaines qui n'étaient pas appliquées jusque-là dans le "Sud-Ouest africain".

26. D'après le Livre blanc, la responsabilité en matière d'éducation, de bien-être et de développement économique des personnes de couleur, des Basters et des Namas serait transférée au Département sud-africain des questions relatives aux gens de couleur, qui serait chargé de les administrer en tant que groupes ethniques distincts de façon qu'ils puissent devenir par la suite des communautés autonomes distinctes. Les personnes de couleur, que l'on prépare à s'administrer elles-mêmes, seraient représentées au Conseil des représentants des personnes de couleur en Afrique du Sud que l'on se propose de créer, et le Conseil des personnes de couleur qui existe dans le Territoire ne serait maintenu qu'en tant que conseil régional. Les Basters continueraient à exercer les droits dont ils bénéficient actuellement dans le Rehoboth Gebiet jusqu'à ce que l'on élabore une nouvelle constitution leur donnant l'autonomie complète. En ce qui concerne les Africains,

Best Hard Copy Available

la responsabilité des services d'enseignement et de santé serait transférée au Département ministériel sud-africain des affaires bantoues, qui est déjà chargé d'administrer les affaires africaines dans le Territoire.

27. En ce qui concerne les questions financières, il a été proposé que les impôts soient perçus dans le Territoire par la République qui subventionnerait alors les dépenses de l'administration "territoriale" sur une base fixée d'avance. Toutefois, une exception serait faite en ce qui concerne les impôts sur le revenu auxquels sont assujettis les particuliers, qui demeureraient du ressort de l'administration "territoriale" afin d'assurer que cette réorganisation n'impose pas une charge additionnelle aux contribuables. L'impôt de capitation serait cependant perçu par le Département sud-africain des contributions directes et indirectes, qui en remettrait ensuite le produit à l'administration "territoriale". Le Livre blanc précisait en outre que la décision tendant à faire de la Banque foncière et agricole du Sud-Ouest africain une succursale de celle de la République avait été prise pour établir une base plus large en vue de l'octroi d'une assistance aux exploitants agricoles du Territoire qui rencontrent, dans l'ensemble, des difficultés plus grandes que ceux de la République. Dans la mesure du possible, tous les fonds ayant leur source dans le Territoire seraient utilisés dans le Territoire même et les taux d'intérêt actuels demeureraient inchangés. Deux membres représentant le Territoire seraient nommés au Conseil d'administration de la Banque foncière et agricole de l'Afrique du Sud et deux des directeurs actuels de la Banque foncière du Territoire seraient nommés conseillers auprès de la nouvelle succursale du Territoire pour la durée de leur mandat qui reste à courir.

28. On a signalé dans le Livre blanc que le seul but des mesures de réorganisation financière et administrative envisagées était de promouvoir le bien-être et la sécurité de l'ensemble du Territoire et de tous ses groupes de population, et aussi de répondre aux besoins qui se feraient jour pendant la nouvelle période de développement sur une grande échelle déjà amorcée dans le Territoire grâce à des contributions accrues de la République dans les domaines financier et administratif. On affirmait cependant que cette réorganisation "ne modifierait pas le statut international du Territoire".

29. Le 5 février 1969, un projet de loi a été déposé au Parlement sud-africain en vue de la mise en oeuvre des changements exposés dans le Livre blanc par voie d'amendement de la Constitution de 1968. Aux termes du projet de loi connu sous le nom de South West Africa Affairs Bill, 1968, l'administration de toutes les affaires du Territoire touchant les domaines spécifiés (c'est-à-dire les questions pour lesquelles l'Assemblée législative ne serait pas habilitée à légiférer, voir par. 30 ci-dessous) serait transférée au ministre compétent de la République et le pouvoir de légiférer par voie de proclamation pour tout domaine spécifié serait confié au Président de la République. Le Président de la République serait en outre habilité à abroger ou à modifier toute loi déjà en vigueur dans le Territoire relative à des domaines spécifiés, toute décision législative de cet ordre devant uniquement être publiée dans la Gazette de la République sud-africaine et non dans l'Official Gazette du Territoire.

30. Conformément au projet de loi, l'"Assemblée législative du Sud-Ouest africain" ne serait plus habilitée à prendre des ordonnances dans l'un quelconque des domaines suivants : a) affaires africaines, y compris l'éducation, la santé, les services vétérinaires et les routes dans les zones africaines; b) les questions intéressant expressément les personnes de couleur, les Basters et les Namas, et notamment l'éducation, l'administration de la justice, les prisons et les détenus; c) les mines; d) les forêts, exception faite pour la conservation des ressources forestières; e) le cadastre de l'enregistrement; f) l'agriculture; g) la constitution, l'enregistrement, la gestion et la dissolution de sociétés; h) la pêche, excepté en ce qui concerne les permis relatifs aux bateaux de pêche; i) le contrôle des publications et les spectacles; j) la main-d'oeuvre; k) les impôts sur le revenu, sauf en ce qui concerne l'impôt sur le revenu auquel sont assujettis les particuliers et les impôts frappant les actionnaires étrangers; l) les rassemblements séditieux et les actes de nature à engendrer des sentiments d'hostilité entre les différents groupes raciaux.

31. Les pouvoirs de l'"Administrateur" du Territoire et du "Conseil exécutif", touchant la gestion de toutes les affaires, à l'exception des questions du ressort exclusif de l'"Assemblée législative", seraient abrogés eux aussi.

32. En ce qui concerne les questions financières, le projet de loi prévoyait l'abrogation de la disposition de la Constitution de 1968 qui interdit de percevoir dans le Territoire les impôts perçus dans la République (à l'exception de l'impôt sur le revenu auquel sont assujettis les particuliers et de l'impôt frappant les actionnaires étrangers) ainsi que la création, dans le cadre du Consolidated Revenue Fund de la République, d'un "South West Africa Account" où seraient déposées toutes les recettes provenant du Territoire et relevant de l'un des domaines spécifiés de même que les sommes de toute autre source devant être versée à ce compte. On verserait en revanche au Territorial Revenue Fund toutes les recettes provenant du Territoire touchant les domaines pour lesquels l'"Assemblée législative" conserverait le pouvoir de prendre des ordonnances ainsi qu'un montant annuel prélevé sur le Consolidated Revenue Fund et qui serait calculé conformément à un barème.

33. A la même époque, un deuxième projet de loi, intitulé Land Bank Amendment Bill, a également été déposé au Parlement sud-africain : il prévoit que la Banque agricole et foncière du Sud-Ouest africain serait désormais une succursale de la Banque agricole et foncière de l'Afrique du Sud. Un projet de loi distinct a dû être déposé à cette fin étant donné que la Banque foncière n'était pas un organisme gouvernemental.

34. Au cours des débats auxquels le South West Africa Affairs Bill a donné lieu au Parlement sud-africain, le Ministre de l'intérieur, M. S. L. Muller, répondant à des critiques très vives de la part de membres du parti de l'opposition, le United Party, dirigées plus particulièrement contre la disposition qui prévoyait que les lois de la République pourraient être étendues au Territoire par voie de proclamation du Président de l'Etat, a déclaré que ces pouvoirs avaient un caractère provisoire et qu'il ne fallait pas en déduire que le Président de l'Etat gouvernerait le Territoire par voie de proclamation.

Bien que lui-même ne fût pas particulièrement favorable à l'adoption, par voie de proclamation, de dispositions législatives, en l'occurrence à un moment où le transfert des pouvoirs administratifs devait avoir lieu, il ne serait pas possible que des modifications administratives mineures soient soumises au Parlement en vue de l'adoption de textes législatifs. Pour montrer sa bonne foi en la matière, le ministre a déclaré qu'il proposerait en commission un amendement visant à ce que le texte de toutes les proclamations soit communiqué au Sénat et à l'Assemblée. En outre, il déposerait également un amendement tendant à ce que la disposition pertinente demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1971 seulement, à condition que les proclamations faites avant cette date demeurent en vigueur.

35. Dans le Territoire, les modifications proposées semblent avoir été accueillies avec une certaine réticence parmi les Blancs. Au Congrès annuel du National Party du "Sud-Ouest africain" qui s'est tenu en 1968, elles ont été approuvées à main levée et le Gouvernement sud-africain a déclaré qu'il acceptait ce vote comme représentant la volonté du Territoire dans son ensemble. Le 28 août cependant le United National South West Party, représentant l'opposition blanche à l'"Assemblée législative" a publié une déclaration marquant son opposition à toute réduction de l'autonomie du Territoire et demandant au Gouvernement sud-africain de consulter le corps électoral du Territoire par voie de référendum avant de présenter ces propositions au Parlement sous forme de projet de loi. Plus tard, en octobre, au Congrès annuel du United South West Party, M. J. P. Niehaus, le chef de ce parti, a critiqué avec véhémence à la fois le transfert des pouvoirs et les propositions en vue de la création de "territoires" autonomes réservés à la population non blanche. Il a dit entre autres que la décision irrévocable du Gouvernement sud-africain tendant à donner effet aux propositions politiques et administratives de la Commission Odendaal était catastrophique. Des propositions importantes de cet ordre devaient être soumises au corps électoral du Territoire. Il a ajouté que la Namibie n'était pas un pays en faillite et qu'elle ne connaissait pas de difficultés administratives. Si les "mini-Bantoustans" pouvaient devenir économiquement viables, comme le gouvernement le soutenait, la Namibie aurait pu, à fortiori, continuer à se développer comme dans le passé. Si un changement était nécessaire, il ne donnait pas une haute idée de la manière dont le Gouvernement sud-africain s'était acquitté de ses responsabilités en vertu du mandat. Du point de vue législatif, les nouveaux arrangements avaient un caractère rétrograde. Quarante ans d'examen approfondi de la part de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain étaient effacés d'un trait de plume. M. Niehaus a ajouté que son parti avait toujours préconisé le développement des autochtones mais qu'un tel développement ne pouvait se faire au prix de la perte du contrôle législatif, administratif et financier exercé par l'administration "territoriale".

36. Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act, 1968 (Loi de 1968 concernant la création et l'organisation de nations indigènes autonomes dans le Sud-Ouest africain). En même temps que l'Afrique du Sud se préparait à restreindre l'autonomie du Gouvernement territorial, elle précisait ses plans de partage du Territoire. Le 3 juin 1968, jour où a été publié le Livre blanc mentionné plus haut, le parlement sud-africain a adopté une loi (loi No 54 de 1968) confirmant la création de six des "territoires" proposés, savoir le Damaraland, le Hereroland, le Kaokoland, l'Okavangoland, le Caprivi oriental et l'Ovamboland, et autorisant la création dans chaque "territoire" de conseils législatifs et exécutifs et autres organes gouvernementaux.

37. La loi, qui définit les bases sur lesquelles seront organisés les prétendus "territoires autonomes", autorise le Président de l'Etat sud-africain à créer des conseils législatifs par proclamation après avoir, dans chaque cas, consulté la "nation indigène" intéressée. C'est également par proclamation du Président de l'Etat que seraient fixées la composition des conseils (lesquels, selon les circonstances et les souhaits de la "nation", peuvent comprendre des représentants élus en plus des chefs coutumiers), la durée du mandat de leurs membres et les conditions dans lesquelles ils devront l'accomplir; tout conseil peut être dissous de la même manière. Dans tous les cas, le Président de l'Etat conservera le droit de modifier ou d'abroger toute loi adoptée par un conseil et pourra lui-même promulguer de nouvelles lois applicables à un "territoire" ou partie de "territoire", toujours par proclamation.

38. Conformément à la loi, chaque conseil sera habilité à adopter des lois obligeant tous les membres de la "nation indigène" intéressée, qu'ils résident dans le "territoire" ou dans quelque autre partie du Territoire. La loi énumère une longue liste de questions au sujet desquelles les conseils peuvent être habilités à légiférer, sous réserve de l'approbation du Président de l'Etat; y figurent notamment le progrès de l'enseignement, y compris la création, l'administration et la direction d'établissements d'enseignement, les services de protection sociale et les dispensaires médicaux, l'administration de la justice civile et pénale conformément au droit coutumier et tribal, les impôts, la délivrance de licences commerciales, la création, le financement et l'exploitation d'entreprises industrielles, commerciales, financières et autres propres à assurer le progrès économique du "territoire", les ponts et chaussées, les eaux et la voirie, l'agriculture, les forêts, les marchés, la création et l'administration de bureaux de placement, la construction, l'administration des recettes fiscales, et toutes autres questions dont le Parlement sud-africain aura déclaré qu'elles relèvent de la compétence d'un conseil législatif.

39. En ce qui concerne le pouvoir exécutif dans les "territoires", la loi prévoit la création, selon les modalités que le Président de l'Etat fixera par proclamation, de conseils exécutifs composés de membres des conseils législatifs. Les conseils exécutifs seront notamment autorisés à créer des départements exécutifs et auront pour fonctions : a) d'assumer la responsabilité principale du bien-être matériel, spirituel et moral de la "nation indigène" en question; b) de donner des avis au

Gouvernement sud-africain sur toutes les questions relatives à leurs pouvoirs et fonctions; et c) d'exercer tous autres pouvoirs et de s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient leur être conférés par proclamation. Le Ministre de l'administration et du développement des populations bantoues est autorisé à nommer des fonctionnaires blancs pour aider les conseils exécutifs à administrer les départements qu'ils auront créés.

40. La loi prévoit la reconnaissance des autorités tribales et communautaires fonctionnant conformément aux lois et coutumes locales et la création, dans les tribus ou communautés où il n'en existe pas, d'autorités analogues chargées d'exercer les pouvoirs et les fonctions que le Président de l'Etat pourrait fixer. Le Président de l'Etat peut, par proclamation, remplacer les gouvernements tribaux existants, qu'ils aient ou non été reconnus, si une telle mesure est jugée opportune.

41. Le Président de l'Etat peut également, par proclamation, créer des autorités régionales coiffant les autorités de deux ou plusieurs tribus ou communautés, qui exerceront les pouvoirs, y compris des pouvoirs legislatifs, qu'il leur aura conférés en consultation avec le conseil législatif, s'il en existe un pour la région en question.

42. En ce qui concerne les questions financières, la loi prévoit la création, par chaque conseil exécutif, d'un fonds de recettes fiscales et la création, par chaque instance locale, d'un compte revenu. Les livres et comptes seront normalement vérifiés par le contrôleur et le vérificateur général des comptes de la République.

43. La loi ne s'applique pas aux Basters ni aux Namas, qui ont déjà leur propre forme de gouvernement, ni aux personnes de couleur et aux Boschimans pour lesquels des considérations particulières entrent en ligne de compte (voir plus haut, par. 26).

44. On se souviendra que selon le recensement de la population de 1960, il y avait à l'époque 286 485 Africains dans les quatre réserves indigènes du Nord et 142 099 résidents permanents dans la zone de police. Sur ces derniers, 24 931 seulement vivaient dans les réserves indigènes et les autres vivaient pour la plupart dans les centres urbains ou sur des exploitations agricoles "blanches". Le peuplement des "territoires" par tribus exigerait donc des regroupements considérables de population (voir plus loin). C'est l'un des arguments qu'a avancé l'opposition au Parlement sud-africain lorsqu'elle a tenté, sans succès, d'empêcher l'adoption du projet de loi. Sir de Villiers Graaf, chef de l'opposition, a déclaré en soutenant cet argument que le projet de "territoires" n'étant pas viable et les groupes intéressés étant si restreints (puisqu'il s'agissait en effet, mis à part les Ovambos, de groupes allant, par ordre d'importance, de 2 600 Tswanas à 29 000 Okavangos), leur "indépendance" ne pouvait être qu'un simulacre et une illusion. Le Gouvernement sud-africain, a-t-il poursuivi, cherchait à appliquer sa politique d'apartheid au Territoire et les mesures proposées étaient inapplicables, dangereuses et vaines.

45. Création du "territoire autonome" de l'Ovamboland. A la suite de l'adoption de la Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act (Loi concernant la création et l'organisation de nations indigènes autonomes dans le Sud-Ouest africain), la constitution du "territoire" de l'Ovamboland a été promulguée par proclamation publiée dans le numéro spécial du 2 octobre 1968 du Journal officiel du Gouvernement sud-africain. Il était déclaré dans la Proclamation que, comme le prévoyait la loi, la constitution avait été élaborée après consultation de la "nation de l'Ovamboland" (voir A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 39).

46. La constitution prévoit un conseil législatif de 42 membres au plus et un conseil exécutif de 7 membres, dont un sera élu conseiller principal. Les sept régions de l'Ovamboland, dont chacune a son propre conseil tribal et son propre siège de gouvernement local, seront chacune habilitées à désigner un membre au conseil exécutif et à être représentées au conseil législatif par six membres au plus, qui seront soit élus par le corps électoral tribal, soit désignés, soit les deux.

47. Le conseil législatif est tenu de se réunir chaque année et la période qui s'écoulera entre deux sessions ne doit pas dépasser quinze mois. Le Président de l'Etat, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des populations bantoues et toute personne qui y sera expressément autorisée par le Président d'Etat, peuvent assister aux séances du conseil et y prendre la parole.

48. Le conseil exécutif, dont relèveront sept départements (enseignement, travaux publics, justice, économie, agriculture, questions financières et autorités locales et communautés) sera présidé par le conseiller principal, qui restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, qui aura lieu à la cinquième session ordinaire du conseil législatif. Par la suite, le mandat des conseillers sera de cinq ans à compter de la date de leur nomination. Tous les postes de l'administration ont été classés de façon à convenir aux Ovambos et le chef de chaque département aura le titre de directeur; un directeur en chef coordonnera l'administration. Au début, ces postes seront occupés par des fonctionnaires expérimentés du Gouvernement sud-africain en attendant que les Ovambos aient acquis la formation voulue pour les remplacer.

49. Le 16 octobre, le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des populations bantoues et de l'éducation bantoue, M. M. C. Botha, a annoncé les noms des membres du conseil législatif ainsi que des membres du conseil exécutif de l'Ovamboland; la plupart d'entre eux sont des chefs ou des conseillers principaux.

50. La première session du conseil législatif s'est ouverte le 17 octobre à Oshakati, capitale de l'Ovamboland. Dans le discours qu'il a prononcé au Conseil, le Ministre de l'administration et du développement des populations bantoues a déclaré que l'administration de l'Ovamboland par l'Afrique du Sud prenait fin à dater de ce jour et que les Ovambos étaient les maîtres de leur propre "territoire".

Il a mis les Ovambos en garde contre tout conseil que pourraient leur donner, sur la façon de se gouverner, des puissances étrangères qui n'avaient aucune idée de ce qui était dans l'intérêt de la "nation ovambo" et qui ne cherchaient qu'à servir leurs propres fins en Ovamboland. Il a déclaré que le Gouvernement sud-africain était incontestablement le meilleur allié de l'Ovamboland et que ses conseils seraient bien intentionnés et viseraient à servir les intérêts de l'Ovamboland.

51. Le Ministre a également déclaré que son gouvernement était convaincu que les "nations" en Afrique du Sud ne pourraient progresser côte à côte vers l'autodétermination qu'en empruntant la voie de la paix et de l'amitié et non celle de la violence, de l'agitation et du chaos. C'est pourquoi il apprécierait que l'Ovamboland l'aide à réprimer et à écraser "le terrorisme et l'anarchie".

52. Répondant au discours d'ouverture du Ministre, le conseiller principal du conseil exécutif, le chef Oshana Shiimi, aurait déclaré que le peuple de l'Ovamboland souhaitait vivre dans la paix et l'amitié et qu'il ne tolérerait pas les "terroristes" dans sa "nation". Il souhaitait que le conseil législatif, tel qu'il était constitué, administre les affaires de l'Ovamboland et savait que le Gouvernement sud-africain continuerait à l'aider à régler de nombreux problèmes.

53. En février 1969, M. M. J. Olivier, Commissaire général pour le Sud-Ouest africain, a déclaré, en ouvrant la deuxième session du Conseil législatif de l'Ovamboland, que le stade d'autonomie auquel se trouvait l'Ovamboland n'était qu'un premier pas vers le "but ultime, c'est-à-dire l'indépendance totale" et qu'il fallait avant tout faire un gigantesque effort d'adaptation progressive. Il a mis en garde contre une hâte excessive et a déclaré que, bien que les chefs coutumiers et autres dirigeants aient accepté le principe des élections au conseil législatif, il était encore trop tôt pour adopter un régime électoral. En ce qui concernait l'avenir, il a déclaré que le Gouvernement sud-africain continuerait à prêter son concours à la "nation" ovambo sous forme de personnel et de capitaux tant que son aide lui serait nécessaire, mais uniquement selon des modalités de nature à aider le peuple ovambo à mettre ses propres ressources en valeur. Il a souligné combien il était nécessaire de créer une administration non blanche efficace et a déclaré qu'il faudrait également étudier en temps utile les méthodes qui permettraient aux Ovambos d'apporter une plus grande contribution financière à leur propre développement. L'un des problèmes qui se posaient aux Ovambos, a poursuivi M. Olivier, était qu'ils ne formaient pas encore une nation parfaitement homogène.

54. Il a été annoncé en 1969 que le premier budget approuvé par le conseil législatif de l'Ovamboland s'élevait à 2 435 000 rands j/ et que, sur cette somme, 1,1 million de rands était affecté aux travaux publics, 900 000 rands à l'enseignement et 207 000 rands à l'agriculture. Des sommes de moindre importance ont été allouées aux services administratifs et financiers, aux communautés, aux services économiques et aux tribunaux. Des avis officiels publiés au Journal officiel pendant l'année 1968 ont annoncé qu'à compter du 1er janvier 1969, les impôts annuels payables au Fonds d'affectation spéciale de l'Ovamboland par les membres de plusieurs tribus de l'Ovamboland seraient portés à deux rands. Dans certains cas, cela représentait une augmentation du simple au quadruple.

---

j/ Un rand vaut 1,40 dollar des Etats-Unis.

55. Création d'autres "territoires". On avait annoncé en 1967 (voir A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 39 à 44) que des dispositions avaient été prises en vue de la création de "territoires" analogues pour les Hereros et les Namas mais il ne s'est guère produit de faits nouveaux dans ce sens au cours de la période à l'étude, peut-être à cause de l'opposition manifestée par les intéressés. Toutefois, on se rappellera que selon les rapports précédents, les autorités sud-africaines auraient entrepris d'évacuer l'ensemble de la population namas, soit 34 000 personnes, des anciennes réserves de Bondelswarts, de Warmbed, de Neuhoff et de Soromas, et de la regrouper dans la région située entre Marientaal et Keetmanshoop, qui a été désignée pour être le futur "Namaland". On avait appris en outre que ce mouvement serait terminé à la mi-janvier 1968. Dans une déclaration publiée le 24 janvier 1969, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a annoncé qu'il avait été informé que les autorités sud-africaines envisageaient de transférer les enfants nama regroupés de la réserve des Hoachanas à un nouveau lieu de séjour dans le "Namaland" en calculant que les parents ne manqueraient pas de les suivre. Le Conseil a rappelé que, dans sa résolution 1357 (XIV) du 17 novembre 1959, l'Assemblée générale avait demandé instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à procéder à l'expulsion de ces personnes et il a appelé l'attention sur l'illégalité d'une telle mesure, compte tenu de la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale.

56. Dans le cas des Hereros, il ne semble pas que d'autres mesures aient été prises, encore que le 5 juin 1968, le Ministère sud-africain de l'administration et du développement des populations bantoues eut annoncé la nomination du premier Commissaire aux affaires hereros, qui entrerait en fonction à Okarara le 1er juillet. On se rappellera (A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 40) que la tâche du Commissaire est de centraliser toutes les affaires hereros en vue de la création d'un "territoire".

57. Lors d'une réunion de chefs damaras, tenue à Welwitschia du 18 au 20 juin 1968, le chef suprême des Damaras, David Goreseb, a déclaré au nom de son peuple qu'il acceptait l'autorité de l'Afrique du Sud. Il a invité instamment tous les Damaras (au nombre d'environ 50 000) à n'attacher aucun crédit aux soupçons et aux doutes suscités au sujet de l'Afrique du Sud et à coopérer avec le gouvernement et ses représentants. Il a déclaré qu'il accueillait avec satisfaction l'évolution qui se produisait dans le "Damaraland" et a promis que le peuple l'appuierait.

58. Enfin, en ce qui concerne la communauté baster, qui a depuis longtemps sa propre forme de gouvernement local dans le territoire de Rehoboth, il a été signalé que le 20 janvier 1969, M. Alan Louw, porte-parole du People's Party, qui est le parti majoritaire au Conseil baster, a annoncé que le Conseil demanderait d'ici peu au premier ministre, M. Vorster, d'accorder "l'indépendance" au territoire de Rehoboth. Le Conseil serait disposé à demander également que l'on agrandisse le territoire en lui adjoignant, conformément aux recommandations de la Commission Odendaal, certaines exploitations voisines dont les propriétaires actuels sont "Blancs". On a appris ultérieurement qu'un autre porte-parole du parti aurait déclaré que les Basters étaient disposés à assumer la plupart des responsabilités gouvernementales à l'exception de la défense et des affaires étrangères. Il a ajouté que le Gouvernement sud-africain, qui était responsable du territoire, serait invité à financer son "indépendance".

Ségrégation raciale dans les zones urbaines

59. Evacuation du vieux quartier de Windhoek. En septembre 1968, conformément à la politique raciale de l'Afrique du Sud, qui veut que les quartiers d'habitation africains soient situés en dehors des agglomérations, l'"Administration" territoriale a donné le coup de grâce au vieux quartier africain de Windhoek dont tous les habitants, sauf ceux qui ont choisi de retourner dans les réserves autochtones, ont été transférés dans le quartier neuf de Katutura, à 5 kilomètres et demi du centre de Windhoek.

60. On se souviendra (A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 51 à 56) que les habitants du vieux quartier ont résisté énergiquement aux efforts déployés par l'"Administration" au cours des huit dernières années pour procéder au déplacement et que les premières tentatives dans ce sens, en décembre 1959, ont provoqué des troubles graves au cours desquels 12 Africains ont été tués. Au début de 1966, malgré les encouragements offerts par l'"Administration", 9 000 personnes seulement, sur un total de plus de 15 000 habitants, avaient quitté le vieux quartier et l'on signalait que sur les 3 116 maisons construites à Katutura, 1 126 demeuraient inoccupées.

61. A partir de 1966, l'"Administration" a exercé une pression croissante sur les habitants qui étaient restés dans le vieux quartier, en annonçant que pour des raisons de santé et d'hygiène, il était nécessaire de le condamner, et que, des que de nouveaux logements auraient été construits en nombre suffisant à Katutura, le vieux quartier serait désaffecté, qu'il deviendrait illégal d'y vivre et d'employer toute personne qui y résiderait. Et de fait, un texte législatif interdisant l'emploi d'Africains habitant des zones désaffectées a été adopté en 1967 et, le 9 avril 1968, le Président par intérim de l'Afrique du Sud a approuvé un amendement à la Natives (Urban Areas) Proclamation de 1951 (No 56 de 1951) interdisant aux non-Blancs de faire des additions ou des modifications aux bâtiments de quartiers dont on avait autorisé l'évacuation ou la suppression.

62. En juin 1968, le Conseil municipal de Windhoek a décidé de demander au Ministre de l'administration et du développement des populations bantoues de désaffecter le vieux quartier et, le mois suivant, ce ministre a annoncé officiellement que le quartier serait désaffecté le 31 août 1968 dans l'intérêt "de la santé et de la sécurité du public en général et desdits autochtones en particulier". Un plan approuvé par le Conseil municipal prévoyait notamment que l'évacuation des "cabanes" avant la date limite donnerait lieu au versement d'une indemnité et que les personnes qui s'installeraient à Katutura y seraient transportées gratuitement. Enfin, le 2 juillet, le Président a approuvé un nouvel amendement à la "Natives (Urban Areas) Proclamation" de 1951, habilitant toute autorité municipale locale à procéder à l'expulsion de tout Africain qui refuserait de quitter un quartier classé comme devant être désaffecté et à veiller à la démolition, sitôt après l'expulsion, de tout "bâtiment ou local occupé ou utulisé par une telle personne".

63. A la suite de l'annonce de la désaffectation imminente du vieux quartier, une nouvelle réunion de protestation des habitants a eu lieu et, en juin-juillet, des lettres et des télégrammes dénonçant cette mesure ont été envoyés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par plusieurs personnes dont M. Clemens Kapuuo, chef désigné des Hereros et M. John Mirundjua, ancien dirigeant de la South West Africa National Union (SWAND) (A/AC.109/PET.1018). Puis, on a appris que, le 28 août, soit deux jours avant la désaffectation officielle du vieux quartier, M. Kapuuo, s'adressant à une deuxième réunion générale des habitants, leur avait dit de cesser leur résistance et d'accepter l'indemnisation avant qu'il ne fût trop tard. M. Kapuuo aurait critiqué l'Organisation des Nations Unies pour n'avoir pas empêché le déplacement.

64. Le 3 septembre, deux jours après la désaffectation, on a estimé qu'un millier de personnes vivaient encore dans le vieux quartier mais s'apprêtaient à l'évacuer. Les services essentiels devaient y fonctionner tant qu'il y resterait des habitants.

65. A une séance du Conseil municipal, le 25 septembre, M. C. Katzke, maire de Windhoek, a déclaré que le vieux quartier avait enfin été évacué complètement et sans incident, que les maisons en avaient été rasées et que les mesures nécessaires allaient être prises pour faire désinfecter et déblayer le secteur. Depuis juillet, 6 902 personnes en tout avaient été transférées à Katutura et 800 environ étaient parties pour les réserves.

66. L'écart de Katutura, dont la construction a commencé en 1958, aurait une superficie de 579 hectares. Il contient 4 116 logements de deux à quatre pièces, assignés aux familles. Les hommes célibataires se voient attribuer des pièces dans des bâtiments répartis par tribu. Aux termes d'un avis officiel du 1er juillet 1968, les employeurs d'Africains de sexe masculin habitant les écarts de Windhoek (il s'agit de Katutura) sont tenus de verser à la municipalité 9 rands par mois, pour paiement du loyer et des services. Le même avis autorise les employeurs européens à opérer une retenue mensuelle de 1 à 3 rands, selon le salaire, sur la rémunération de leurs employés africains du sexe masculin, pour payer la taxe sur les loyers. Les travailleurs indépendants africains de l'un ou l'autre sexe qui occupent des maisons et travaillent de façon intermittente, par exemple dans une blanchisserie, paient eux-mêmes leur loyer, qui va de 1,25 rand par mois pour une maison de deux pièces à 2,15 rands pour une maison de quatre pièces, à quoi s'ajoute 1,95 rand pour le loyer du terrain.

67. Gobabis. Le 3 avril 1968, M. Guson Horeka, chef Herero d'Epukiro, a écrit à l'Administrateur du "Sud-Ouest africain" et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour se plaindre des mesures de ségrégation raciale prises dans les zones urbaines par l'"Administration". Il a déclaré que les Africains se rendant à Gobabis s'étaient entendu dire qu'ils devaient résider dans le nouvel écart pour non-Blancs. Les malades africains de Gobabis et ceux venant des réserves ne pourraient choisir leur médecin que s'ils résidaient dans le nouvel écart. De plus, ceux qui venaient chercher du travail en ville ne seraient autorisés à y travailler que s'ils habitaient, eux aussi, dans le nouvel écart. M. Guson Horeka a ajouté que les Africains désireux de se rendre à Windhoek ne le pourraient que s'ils habitaient à Katutura.

Appel interjeté par 31 Namibiens condamnés en application du South African Terrorism Act de 1967

68. Le 25 septembre 1968, la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud, siégeant en séance plénière à Bloemfontein, a examiné l'appel des 31 Namibiens qui, la même année, avaient été condamnés pour infraction au South African Terrorism Act de 1967. On se souviendra (A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 14 à 29 et 57 à 64) que les appelants faisaient partie d'un groupe de 37 Namibiens, tous membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO) qui avaient été arrêtés dans le Territoire, déportés en Afrique du Sud et, après une longue détention, jugés et condamnés par la Cour suprême (division du Transvaal). Tous ces faits, y compris la promulgation du Terrorism Act qu'ils étaient presque tous accusés d'avoir enfreint, se sont produits après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qui a mis fin au mandat et déclaré que l'Afrique du Sud n'avait plus aucune autorité sur le "Sud-Ouest africain". Les appelants ont fondé leur appel sur ce fait en soutenant que le pouvoir de l'Afrique du Sud de légiférer pour le Territoire avait été annulé par la décision de l'Assemblée générale.

69. On se souviendra également que ces actions de l'Afrique du Sud avaient été condamnées par plusieurs organes des Nations Unies, dont le Comité spécial, l'Assemblée générale dans sa résolution 2324 (XXI), le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Commission des droits de l'homme et enfin le Conseil de sécurité qui, dans ses résolutions 245 (1968) et 246 (1968) adoptées respectivement le 25 janvier et le 14 mars 1968, a condamné le procès comme étant illégal et comme ayant été fait au mépris flagrant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et a exigé que l'Afrique du Sud libère et rapatrie les Namibiens immédiatement. Une demande analogue a encore été faite dans une déclaration (A/7249) publiée au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie par son Président, le 27 septembre, soit deux jours après que la Cour d'appel eut commencé l'examen de l'appel dont elle avait été saisie. Le Président du Conseil a déclaré qu'en vertu de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Territoire relevait directement de l'Organisation des Nations Unies et que, de ce fait, l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de légiférer pour le Territoire ni de l'administrer en aucune façon.

70. Le 21 novembre, la Cour d'appel a rejeté l'appel pour le motif qu'en vertu de l'article 59 du Constitution Act de la République sud-africaine, elle n'avait pas compétence pour examiner la validité du Terrorism Act de 1967 ni de l'article 5 du General Law Amendment Act de 1966 ou pour se prononcer à ce sujet, dans la mesure où ces textes s'appliquent au "Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain". A la suite d'un deuxième appel en réduction de peine interjeté par 11 des Namibiens condamnés, la Cour a ramené à 20 ans les peines d'emprisonnement à vie auxquelles cinq d'entre eux avaient été condamnés et a confirmé les peines de 20 ans de prison auxquelles six autres avaient été condamnés.

71. Après l'arrêt de la Cour, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a réitéré et réaffirmé les vues exprimées dans la déclaration faite le 27 septembre par son Président. La position du Conseil a été exposée au Président de l'Assemblée générale (A/7365) et au Président du Conseil de sécurité (S/8908).

Reprise des hostilités

72. De juin à décembre 1968, des heurts entre la police sud-africaine et des combattants de la liberté supposés appartenir à la SWAPO se seraient produits à plusieurs reprises dans la partie orientale de la bande de Caprivi, en particulier dans la région de l'aéroport de Katimo Mulilo. Ces heurts ont été pour la première fois signalés dans une déclaration publiée par la SWAPO à la fin de juin et selon laquelle des combattants de la liberté auraient envahi l'aéroport, tuant un nombre non précisé de soldats sud-africains et endommageant sérieusement les installations militaires. Une deuxième attaque aurait eu lieu à quelques miles à l'ouest de Runtu (Okavango), dans le cadre de l'intensification systématique de la lutte armée en Namibie. Ces allégations ont été par la suite niées par M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, qui les a taxées de manoeuvres de propagande de la SWAPO qui espérait, en alléguant de faux succès, pouvoir recueillir des fonds.

73. En septembre, le Gouvernement sud-africain a officiellement reconnu qu'une activité militaire avait lieu dans la bande de Caprivi. D'après une déclaration de M. S. L. Muller, ministre sud-africain de la police et de l'intérieur, le 24 septembre, des membres de la police sud-africaine se livraient activement à des opérations de nettoyage sur la frontière de l'Afrique du Sud et de la Namibie où des activités "terroristes" avaient été de nouveau constatées peu de temps auparavant. Le 12 octobre, M. Muller a déclaré dans un discours prononcé à Wels[illegible]ey que la plupart des activités "terroristes" se déployaient à Katimo Mulilo. Des "terroristes" allaient de ville en ville et s'efforçaient de s'assurer le concours des habitants et des chefs locaux pour leurs activités contre l'Afrique du Sud. Fait qui aggravait la situation, la plupart des Africains de la partie orientale de la bande de Caprivi étaient analphabètes et pauvres et mal disposés à l'égard des Blancs. Trente-trois agitateurs "politiques", dont cinq chefs, avaient déjà été arrêtés dans la région, ainsi que deux "terroristes". L'un de ces "agitateurs", après avoir été interrogé au sujet d'une attaque perpétrée contre un véhicule de la police en juillet et qui s'était soldée par la mort d'un policier africain, s'était pendu dans sa cellule. M. Muller a ajouté que l'Afrique du Sud devait faire face à une menace accrue de "terrorisme" dans la région et qu'une organisation comptant de nombreux membres, connue sous le nom de Caprivi African National Union (CANU) était également animée d'un sentiment d'hostilité contre les Blancs. Comme les "terroristes", cette organisation recevait une aide de la Zambie.

74. Le général de brigade P. J. Venter, chef des forces de police sud-africaines, a déclaré le 18 octobre à Pretoria que huit autres Africains avaient été arrêtés dans la partie orientale de la bande de Caprivi pour activités dites "terroristes",

ce qui portait à 46 le nombre des Africains arrêtés au cours des recherches que la police effectuait sans relâche dans cette région.

75. Le 28 octobre, M. S. L. Muller, prenant la parole lors d'une réunion du parti national à Springs, a déclaré que plusieurs de ces 46 Africains avaient été emmenés à Pretoria pour y être interrogés. Il a ajouté qu'environ 2 000 "terroristes" recevaient à l'étranger une formation dispensée par la SWAPO et l'African National Congress of South Africa (ANC) et qu'en prévision d'une recrudescence des attaques terroristes lancées de l'étranger, la République envoyait des centaines de policiers pour aider à y combattre les "terroristes". M. Muller a également déclaré qu'on constatait un changement dans les tactiques "terroristes". Antérieurement, les "terroristes" s'infiltraient à travers la frontière par bandes armées de 10 à 15 hommes mais maintenant ils franchissaient la frontière sans armes, leur principal objectif étant d'endoctriner les tribus africaines.

76. Le 2 novembre, M. Muller a annoncé qu'au cours de la semaine précédente la police sud-africaine avait capturé 56 autres "terroristes" dans la partie orientale de la bande de Caprivi. Ils étaient pour la plupart sans armes et aucun n'avait été tué. On a ultérieurement révélé qu'à la suite des combats un millier environ d'Africains de la bande de Caprivi s'étaient enfuis en Zambie et qu'une soixantaine avaient demandé asile au Botswana. Le premier groupe recevait des secours d'urgence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

77. En ce qui concerne la situation dans la région, le Conseil pour la Namibie a déclaré dans un rapport (A/7338 et Corr.1) qu'il avait reçu en octobre des informations selon lesquelles la police sud-africaine avait tué 46 Namibiens et en avait arrêté 117 au cours d'opérations menées dans la bande de Caprivi.

78. Le 5 mars 1968, M. S. L. Muller, alors Ministre suppléant de la police, a demandé à la Chambre d'assemblée sud-africaine d'approuver un crédit supplémentaire de 1 460 000 rands pour les frais de subsistance et de transport dans le cadre des crédits prévus pour les forces de police, afin de financer l'accroissement des activités de la police sud-africaine du fait de sa présence le long des frontières de l'Afrique du Sud et du "Sud-Ouest africain" et dans la Rhodésie du Sud, activités qu'on ne pouvait prévoir lors de l'adoption du budget principal, en 1967. Ce crédit a été par la suite approuvé.

Autres faits nouveaux de politique intérieure

79. Expulsion de l'évêque Robert Mize. Le 4 mai 1968, l'évêque anglican de Damaraland, ressortissant des Etats-Unis qui était en Namibie depuis 1960, a annoncé dans une lettre pastorale que le Ministre sud-africain de l'intérieur ne prorogerait pas son permis de résidence au-delà du 26 juillet. Aucune raison de cette décision ne lui avait été donnée, mais il supposait qu'elle était peut-être liée à une enquête faite en 1967 par la police sud-africaine sur ses relations avec certains Namibiens, en République-Unie de Tanzanie et aux Etats-Unis. Bien que fortement opposé à l'apartheid, il a déclaré qu'il était foncièrement contre le terrorisme et que tous ses contacts avaient été compatibles avec ses devoirs

pastoraux. Dans un communiqué de presse publié le 5 mai, l'archevêque anglican de Cape Town s'est élevé avec force contre cette mesure des autorités sud-africaines.

80. Protestations au Collège Augustineum pour non-Blancs. Le 6 mai 1968, une centaine d'étudiants du Collège Augustineum pour non-Blancs, qui avait été ouvert près de la ville de Khomasdal au début de l'année, ont organisé une démonstration pour protester contre l'expulsion de sept étudiants apparemment expulsés pour des raisons politiques.

L'OUA et la question de la Namibie

81. Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a, à sa onzième session ordinaire, tenue à Alger (Algérie), du 4 au 12 septembre 1968, adopté une résolution sur la Namibie. Dans cette résolution, le Conseil des ministres :

"1. Affirme une fois de plus avec force le droit du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, conformément à la charte de l'Organisation de l'unité africaine, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'OUA et de l'ONU;

2. Réaffirme à nouveau son appui total et inconditionnel au peuple namibien dans sa lutte légitime;

3. Condamne énergiquement le régime sud-africain pour son refus persistant d'appliquer la résolution de l'ONU qui a mis fin à son mandat sur la Namibie, et pour son mépris continu de l'opinion mondiale;

4. Condamne, en outre, le régime sud-africain pour avoir brutalement imposé l'apartheid aux habitants de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité des Nations Unies;

5. Demande une fois de plus au Conseil de sécurité d'aider de façon effective le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son mandat, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la résolution 2248 (S-V);

6. Demande aussi, au Conseil de sécurité, de se réunir sans tarder, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, pour appliquer les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte au régime sud-africain à cause de son refus persistant de remettre à l'ONU l'administration de la Namibie;

7. Demande à tous les Etats épris de paix, de liberté et d'indépendance de coopérer sans réserve avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat;

8. Demande à la communauté internationale d'accorder tout son soutien moral et matériel, directement ou par l'intermédiaire de l'OUA ou de l'ONU à ceux qui luttent contre l'oppression en Namibie;

9. Décide de suivre l'évolution de la question de la Namibie."

Best Hard Copy Available

3. EVOLUTION ECONOMIQUE

Généralités

82. Le Secrétariat ne dispose pas de renseignements officiels concernant la situation économique générale de la Namibie ou l'évolution de son commerce extérieur au cours des dernières années. D'après les articles parus dans le South African Financial Gazette, on peut penser cependant que l'expansion économique à long terme, et notamment celle de l'industrie minière, se poursuit. Ces articles indiquent que le produit intérieur brut aux prix du marché est passé de 213,9 millions de rands en 1965 à 260 millions de rands en 1967 et qu'il a augmenté de près de 74 p. 100 pendant la période de cinq ans allant de 1962 à 1967. Malgré les corrections qu'il faudrait faire pour tenir compte de l'évolution des prix, il est évident que la croissance économique réelle a été considérable. Les articles du South African Financial Gazette indiquent en outre que le produit intérieur brut par habitant était en 1967 de 360 rands pour l'ensemble de la population et de 1 602 rands pour la population blanche. Aucun chiffre n'est donné en ce qui concerne la population africaine, dont la part moyenne du produit intérieur brut doit être, bien entendu, moins importante, étant donné que les Africains ne peuvent participer aux activités des différents secteurs de la production qu'en tant que salariés non qualifiés ou semi-qualifiés. Il convient de noter également que le chiffre du produit intérieur brut est probablement supérieur à celui du revenu national brut, étant donné qu'une grande partie des capitaux investis dans les industries minières et manufacturières (environ 60 p. 100 en 1968) appartient à des intérêts étrangers et qu'en conséquence une partie des bénéfices est versée à l'étranger.

83. Depuis 1955 on ne dispose plus de données sur le commerce extérieur de la Namibie étant donné que cette année-là les statistiques du commerce du Territoire ont été incorporées à celles de l'Afrique du Sud. Dans les articles publiés par le South African Financial Gazette, on estime qu'en 1967 les importations de la Namibie, essentiellement en provenance de l'Afrique du Sud, se sont élevées en valeur à 155 millions de rands tandis que les exportations ont dépassé 220 millions de rands. L'accroissement du trafic des marchandises dans le port de Walvis Bay (12,5 p. 100 pour chacune des années 1966 et 1967) donne une idée de l'expansion du commerce extérieur du Territoire et de son économie. En 1967-1968, le volume total du trafic s'est élevé à 1,5 million de tonnes, ce qui représente une augmentation de 82 p. 100 en cinq ans. Au cours de la même période, le nombre des navires ayant fait escale dans le port est pas de 425 à 1 360. On trouvera ci-dessous des indications plus détaillées su olution des principaux secteurs de l'économie.

Finances publiques

84. Au cours des dernières années, les dépenses publiques du Territoire ont progressivement augmenté. Le projet de budget pour 1968-1969, qui a été soumis à l'approbation de l'"Assemblée législative" le 26 avril 1968, prévoyait des recettes totales de 101,2 millions de rands et des dépenses totales de 100,2 millions de rands. Les recettes estimatives totales se décomposaient comme suit : 80 millions de rands de recettes ordinaires, 8 millions de rands provenant de prêts accordés par

l'Afrique du Sud en vue de l'exécution du plan quinquennal de développement recommandé par la Commission Odendaal, et 13,2 millions de rands représentant un report de l'exercice 1967-1968. Les dépenses prévues, essentiellement pour l'administration européenne et les programmes d'équipement dans la zone de police, comprenaient des affectations de crédits de 41,7 millions de rands pour les dépenses courantes ordinaires, 38 millions de rands pour le Fonds de réserve et de développement du Territoire et 20,5 millions de rands pour le compte de prêt destiné à financer les programmes d'équipement recommandés par la Commission Odendaal. Une somme de 4 701 000 rands devait être imputée sur le compte de réserve et au compte capital par dépenses imprévues du Fonds de réserve et de développement du Territoire pour les opérations de secours en cas de sécheresse et d'épidémie de fièvre aphteuse (2 millions de rands) et pour les projets d'aménagement des eaux entrepris par les pouvoirs publics (2,7 millions de rands).

85. On se souviendra que, depuis 1955, date à laquelle l'administration des affaires africaines, à l'exception de l'éducation, a été prise en charge par le Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous, l'Afrique du Sud assume les frais de l'administration africaine, et que le développement des zones africaines, à l'exception de certains projets financés au titre du Fonds de réserve et de développement du Territoire et du compte de prêt, est financé par le South African Bantu Trust Fund de l'Afrique du Sud. En 1966-1967, les dépenses engagées par l'Afrique du Sud pour l'administration africaine se sont élevées à 454 601 rands et les dépenses engagées par le Bantu Trust Fund de l'Afrique du Sud, à 3 367 757 rands (dont 710 873 rands versés par le Territoire suivant un barème déterminé). Pour la période allant du 1er avril 1955 au 31 mars 1967, les dépenses engagées par l'Afrique du Sud pour les affaires africaines dans le Territoire se sont élevées au total à 12 798 113 rands (dont 3 238 865 rands pour l'administration et 9 559 248 rands - dépensés par le Bantu Trust Fund - pour le développement).

Industrie minière

86. Diamants. On se souviendra (voir A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 70) que les diamants constituent la principale ressource minière d'exportation de la Namibie puisqu'ils représentent plus de la moitié de la valeur totale des produits minéraux exportés. La principale société qui exploite les diamants, la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., est une filiale de la De Beers Consolidated Diamond Mines d'Afrique du Sud, et dispose d'une concession de 10 259 miles carrés dans la partie méridionale du Territoire. En 1966, elle a produit 1 503 837 carats de diamants (90 p. 100 de la totalité des diamants extraits) représentant 85 millions de rands. La deuxième firme exploitant les diamants, la Marine Diamond Corporation, qui est entrée en activité en 1961, est également une filiale de la De Beers Consolidated Mines d'Afrique du Sud. En 1965, cette société a extrait 218 688 carats provenant des fonds marins situés entre l'embouchure de l'Orange et la pointe Diaz, ainsi que 1 504 carats provenant de l'exploitation du littoral. Cependant, elle a subi une perte nette de près de 4 millions de rands par suite de la dépréciation de ses immobilisations et de la mise au rebut d'une partie de son matériel. En octobre 1965, dans le cadre d'une opération de renflouement assez complexe, une portion majoritaire du capital de cette société (58 p. 100) a été rachetée par Orama Holdings Ltd., dont Consolidated Diamond Mines possède 85 p. 100 du capital.

87. En 1967, pour compenser ses pertes persistantes, la Marine Diamond Corporation a cédé à la Consolidated Diamond Mines ses droits d'exploitation de ses concessions pour une période de trois ans et demi à compter du 1er juillet 1967, moyennant une redevance annuelle de 2 700 000 rands. Au cours de cette période, la Corporation ne prendra aucune part active à l'exploitation et la Consolidated Diamond Mines exploitera pour son propre compte.

88. En 1967, la Consolidated Diamond Mines a extrait 1 445 825 carats de ses exploitations à ciel ouvert dans la zone qui lui a été concédée en propre, et réalisé un bénéfice global net, impôts déduits, de 54,3 millions de rands. Le montant des impôts qu'elle a acquittés s'est élevé à 29 897 000 rands. On indiquait que les opérations s'étaient poursuivies d'une manière satisfaisante pendant toute l'année et que les traitements du personnel tant européen qu'africain avaient été sensiblement relevés.

89. Les fonds sous-marins et les basses plages dont l'exploitation avait été concédée à la Marine Diamond Corporation ont produit respectivement 134 514 carats et 119 830 carats (l'exploitation a été réalisée par la Consolidated Diamond Mines pour son propre compte à partir du 1er juillet). On signalait que les techniques d'exploitation des basses plages et des fonds sous-marins n'avaient cessé de s'améliorer au cours de l'année. Les recettes provenant de ce secteur n'ont pas été indiquées séparément mais conjointement avec celles des autres filiales non indépendantes de la De Beers.

90. Les trois concessions d'exploitation des diamants accordées à la De Beers Consolidated Mines Ltd., en son nom propre, dans la Kaokoveld Northern Native Reserve, venaient à expiration au 31 décembre 1967 et n'ont pas été renouvelées, la teneur en diamants des matériaux extraits demeurant faible. En 1967, cette zone a produit 566 carats.

91. En 1967, la Tidal Diamonds (SWA) (Pty.) Ltd., dont le capital appartient à la Consolidated Diamond Mines (66,6 p. 100) et à Getty Oil Co., société des Etats-Unis d'Amérique, a également procédé à d'importantes prospections. La Diamond Mining and Utility Co. (SWA) Ltd. lui a cédé à bail une concession située sur la côte, au nord de celle que détient la Consolidated Diamond Mines et comprenant la zone sous-marine adjacente comprise entre la baie des Hottentots et la baie de Spencer au nord, sur une distance de trois milles en mer. Aux termes du contrat, la société doit acquitter une redevance de 18 p. 100 des recettes provenant de la vente des diamants et 12 p. 100 de celles des autres minéraux, notamment du gaz naturel et du pétrole, pour lesquels la Diamond Mining and Utility Co. conserve ses droits d'exploitation.

92. Les prospections réalisées sur la terre ferme au cours de l'année intéressaient essentiellement la région de la baie de Meob, tandis que les prospections sous-marines se concentraient dans la région de la baie des Hottentots, dont les réserves sont estimées à 715 000 carats. Les redevances minimum versées à la Diamond Mining and Utility Co., aux termes du contrat, pour l'année se terminant au 30 juin 1967, s'élevaient à 120 000 rands.

93. Minéraux communs. On ne dispose pas de données statistiques complètes sur la production de minéraux communs dans le Territoire en 1967. On se souvient qu'en 1966, le montant total des ventes avait été de 42,8 millions de rands, se décomposant comme suit : cuivre brut : 19 241 000 rands; plomb affiné : 12 287 000 rands; concentré de plomb, cuivre et zinc : 7 878 000 rands; autres minéraux : 3 333 000 rands.

94. En 1967, comme au cours des années antérieures, la Tsumeb Corporation, filiale commune de l'American Metal Climax et de la Newmont Mining Corporation (sociétés des Etats-Unis) est demeurée le principal producteur de minéraux communs et a fait état de recettes totales de 52 millions de rands provenant de la vente de 97 509 tonnes de plomb, 40 326 tonnes de cuivre, 6 232 tonnes de zinc, 703 038 livres de cadmium et 1 832 316 onces d'argent. Après avoir acquitté 8 521 954 rands d'impôts et compte tenu d'autres dépenses, cette société a déclaré un bénéfice net de 19 014 334 rands.

95. Parmi les trois autres principaux producteurs de minéraux communs, la South West Africa Company, Ltd. (qui appartient à la Consolidated Gold Fields, Ltd., à l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd., et à la British South Africa Company) a déclaré en 1967 des recettes s'élevant à 505 000 livres. Ces recettes provenaient de la vente de 10 840 tonnes courtes de vanadium au plomb, de 9 980 tonnes courtes de sulfate de zinc et de plomb, de 21 750 tonnes courtes de silicate de zinc et de 707 tonnes courtes d'étain/wolfram extraits des mines de Berg Aukas et Brandberg West. La Klein Aub Copper Company (appartenant au groupe Federale Mynbou-General Mining, à la Federale Volksbeleggings Bpk., et à la Marine Products Ltd.) a fait état d'un bénéfice total de 2 millions de rands pour 1967-1968, provenant d'une production moyenne de 800 tonnes de concentrés de cuivre par mois. La Uis Tin Mine (qui appartient à l'Iron and Steel Corporation of South Africa) aurait produit en moyenne 72 000 tonnes d'étain par mois, mais l'on ne dispose pas de données distinctes concernant les recettes de cette mine.

96. En 1967, l'"Administration" a collaboré avec l'industrie privée, dans le cadre d'un effort général visant à accroître la production de minéraux communs et à découvrir de nouvelles sources de minerais afin de rendre l'économie du Territoire moins dépendante de ses réserves limitées en diamants. A cet effet, la South West Africa Company a notamment effectué d'importants travaux d'agrandissement à la mine de Berg Aukas; elle a construit, en particulier, un four Waelz dans le cadre d'un accord concernant la fourniture de zinc à la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR). Pour financer ces travaux, dont le coût s'est élevé à environ 5 millions de rands, on a créé une nouvelle société, la Kiln Products, qui doit acheter du minerai de zinc à la South West Africa Company, le traiter et vendre le zinc à la ZINCOR, laquelle s'est vu concéder par contrat le droit exclusif d'assurer l'approvisionnement en zinc de l'Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR) pendant 15 ans. L'ISCOR à son tour se propose de développer, par l'intermédiaire d'une filiale, l'IMCOR Zinc, sa propre mine de zinc, à Rosh Pinah, dans le sud du Territoire, exploitation qui constituerait sa principale source de matières premières. Il est prévu que, pour l'un et l'autre projet, la production sera effective en 1969.

97. Un autre fait nouveau encore plus important est à signaler pour 1968 : il s'agit de l'octroi d'une concession de prospection minière s'étendant de Klein Aub, dans le district de Rehoboth, à la frontière du Botswana, à un consortium groupant la Klein Aub Copper Ltd. et ses trois sociétés mères. Aux termes du contrat de concession, qui porte sur une période de cinq ans, le consortium versera à l'"Administration" un loyer annuel de 50 000 rands et consacrera au moins 1 million de rands à la prospection. En 1968, on a annoncé que les travaux de recherche dans le Territoire portaient essentiellement sur la Série de Tsumis, formation géologique qui traverse la zone concédée et qui renfermerait un des plus grands gisements de cuivre du monde. On indiquait que, sur les 120 géologues participant aux travaux de recherche minière en Namibie, la plupart travaillaient dans la région de la Série de Tsumis, où ils prospectent non seulement le cuivre, mais également le vanadium, l'étain, le lithium et les diamants.

98. En décembre 1968, on a appris par la presse que la Bethlehem Steel Corporation, société des Etats-Unis, étudiait la possibilité d'entreprendre sur une grande échelle l'exploitation de dépôts de fluorine dans le nord de la Namibie. On se souvient que cette société a effectué, il y a quelques années, des prospections de minerai de fer, mais que ce projet ne s'est pas révélé rentable et a été abandonné.

99. Pétrole. Comme on l'a indiqué précédemment (A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 93), des opérations intensives de prospection pétrolière, organisées sous les auspices de l'"Administration" territoriale, se déroulent actuellement en Namibie. En décembre 1967, l'"Administration" a conclu un accord avec la Southern Oil Exploration Corporation (Pty) Ltd. d'Afrique du Sud (SOEKOR), aux termes duquel elle s'engageait à accorder à cette société le droit de rechercher du pétrole dans toutes les régions de la Namibie qui ne faisaient pas déjà l'objet de concessions k/, étant entendu que la SOEKOR opérerait en tant qu'agent de l'"Administration" et sous-louerait ses droits de prospection à des entreprises prospectrices agréées.

100. Conformément à cet accord, la SOEKOR a créé une filiale, la Soekor (SWA) Ltd. (SWAKOR), enregistrée à Windhoek, à laquelle les droits de prospection ont été dûment cédés. Le 25 avril 1968, cette dernière a annoncé qu'elle était disposée à recevoir les offres de sociétés prospectrices compétentes pour huit concessions couvrant près de 90 000 miles carrés. Six de ces concessions se trouvaient au large des côtes, à partir du fleuve Kunene sur la frontière angolaise jusqu'à la baie de Lüderitz au sud, et comprenaient le plateau continental jusqu'à une profondeur de 200 mètres. Les deux concessions situées sur le continent, d'une superficie d'environ 60 000 miles carrés, se trouvaient au sud-est du territoire : la zone 1,

---

k/ Avant 1961, il a été octroyé un grand nombre de concessions importantes qui n'excluaient pas expressément l'exploitation pétrolière. Les zones sur lesquelles s'étendent ces concessions, parmi lesquelles celles de la Consolidated Diamond Mines et de la Marine Diamond Corporation, sont donc interdites à la SOEKOR. Toutefois, depuis 1963, le pétrole et le gaz naturel ont été expressément exclus des concessions accordées pour les autres minéraux.

d'une superficie de 31 020 miles carrés, comprenait le district de Mariental, la partie orientale du district de Maltahohe et une fraction de la partie méridionale du district de Gobabis; la zone 2, juste au sud de la précédente et d'une superficie de 29 430 miles carrés, comprenait la totalité du district de Keetmanshoop et la majeure partie du district de Bethanie.

101. A la fin de septembre 1968, la SWAKOR a annoncé que les huit concessions avaient été octroyées aux sociétés internationales ci-après et que les négociations relatives à la signature des contrats s'engageraient sur-le-champ :

Concessions situées sur la terre ferme

a) Shell et British Petroleum - zone 1;

b) De Beers Consolidated Mines et Société nationale des pétroles d'Aquitaine - zone 2;

Concessions situées au large des côtes

a) Gulf Oil - un lot de 5 305 milles carrés au large de la côte nord du Kaokoveld, et un lot de 4 205 milles carrés au large de la côte, à partir de Swakopmund jusqu'au sud de Port Sandwich;

b) Shell et British Petroleum - un lot de 4 180 milles carrés et un lot de 5 135 milles carrés entre les deux concessions octroyées à Gulf Oil;

c) Chevron Oil (une filiale de la Standard Oil Co. de Californie) - un lot de 7 135 milles carrés situé au sud de Port Sandwich;

d) H.M. Mining, Syracuse Oils et Woodford Oil and Gas - un lot de 804 milles carrés s'étendant au sud de la concession octroyée à Chevron Oil, jusqu'à Lüderitz.

102. Aux termes des accords conclus entre la SWAKOR et les concessionnaires, les concessions pourront durer 17 ans au gré des sociétés. Au cours des trois premières années, les sociétés devront consacrer à des travaux géophysiques 50 000 rands, 100 000 rands et 250 000 rands respectivement. Le premier puits devra être foré après un délai de trois ans, mais avant l'expiration d'un délai de cinq ans; les autres puits devront être forés à des intervalles déterminés. Le contrat prévoit également que les compagnies pétrolières rendront à la SWAKOR un quart de la superficie des concessions après 36 mois, un autre quart après 7 ans et un troisième après 12 ans, s'il n'y a pas été trouvé de pétrole. Toutefois, si l'on y trouve du pétrole avant 10 ans, il n'y aura lieu de rendre à la SWAKOR que 50 p. 100 de la surface de prospection, et si l'on trouve du pétrole à quelque moment que ce soit avant l'expiration du contrat, la SWAKOR aura le droit de s'associer à la société prospectrice. La première société qui découvrira du pétrole et/ou du gaz naturel bénéficiera d'une réduction d'impôts de 50 p. 100 sur ses bénéfices nets (ceux-ci

variant de 38 à 50 p. 100). D'autres dispositions contractuelles garantissent l'importation du matériel nécessaire en exonération de droits de douane et des facilités de change pour le transfert des capitaux.

103. Le 9 décembre 1968, l'"Administrateur du Sud-Ouest africain" a officiellement signé les contrats de concession entre la SWAKOR et la Chevron Oil Company, laquelle envisageait de commencer la prospection en zone immergée au début de 1969. La signature des autres contrats de concession était prévue pour le début de 1969.

104. Avant l'octroi des concessions susmentionnées, la seule compagnie qui se livrait à la prospection pétrolière en Namibie était l'Etosha Petroleum Company, une filiale de Brilünd Mines of Canada, qui en est propriétaire à part entière. Cette société possède une concession d'une superficie de 116 000 miles carrés, qui comprend toute la partie du Territoire située au nord du vingtième parallèle. En novembre 1968, la société a annoncé qu'elle allait commencer des opérations de forage dans une zone spécialement choisie, dans la partie occidentale de l'Etosha Pan National Park, où des études géochimiques et sismiques indiquaient qu'il pouvait y avoir du pétrole. La société a procédé aux négociations finales relatives à l'achat de matériel de forage et elle envisageait de commencer les travaux vers le mois d'avril 1969, à la fin de la saison des pluies. Des puits de 15 000 pieds devront être forés, puisque c'est à cette profondeur que les études ont révélé la présence de pétrole. Des études géochimiques effectuées dans trois régions voisines ont également donné des résultats prometteurs et la société a annoncé qu'elle allait entreprendre trois autres études dans l'Ovamboland. Depuis 1966, la société a consacré près de 150 000 rands par mois aux travaux de prospection, ce chiffre ne manquera pas d'augmenter considérablement lorsque les opérations de forage auront commencé.

Pêche

105. En 1967, l'industrie de la pêche a produit un revenu total de 45,4 millions de rands (contre 49,6 millions en 1966) se décomposant comme suit : pilchards, 40,2 millions de rands; langoustes, 3,9 millions de rands; white fish (merlans), 817 000 rands; industrie du phoque, y compris les peaux et l'huile, 570 000 rands. Huit usines, pour la plupart situées à Walvis Bay, se consacrent à l'industrie du pilchard, chacune d'elles disposant d'un quota de production de 90 000 tonnes, imposé par l'"Administration" selon sa propre évaluation des ressources disponibles. Au cours de l'année, la production totale de ces usines a atteint 189 386 tonnes de farine de poisson (représentant 18 millions de rands), 81 000 tonnes de poisson en conserve (17,8 millions de rands), 6 500 tonnes de poisson congelé (550 000 rands) et 37 684 tonnes d'huile de poisson (3,8 millions de rands). Cinq autres détenteurs de licences de pêche au pilchard ont disposé d'un quota de 9 600 tonnes chacun, pour lequel ils ont versé à l'"Administration" une taxe spéciale de 5 rands par tonne, dont le montant sera utilisé pour financer des travaux de recherche dans le domaine de la pêche.

106. A partir de 1967, l'"Administration" territoriale s'est efforcée, avec le concours de sociétés privées, d'étendre l'industrie du poisson vers le nord et de développer l'industrie du white fish, qui avait été négligée auparavant en raison de sa rentabilité bien inférieure. En décembre 1967, elle a accordé deux licences à la Sarusas Development Corporation, dans le cadre d'un accord en vertu duquel la société s'engageait à construire un port de pêche, un aéroport et d'autres installations publiques à Angria Fria, sur la Skeleton Coast, dans la réserve autochtone septentrionnale du Kaokoveld; l'une de ces licences autorisait la société à pêcher 90 000 tonnes de pilchard, et l'autre, 90 000 tonnes de white fish. Elle a également octroyé une deuxième licence, autorisant la pêche de 90 000 tonnes de pilchard, à un consortium constitué par sept sociétés, le Consortium Visserye (Pty.) Ltd., qui détenait déjà une licence de pêche au white fish; le contrat prévoyait toutefois que la licence de pêche au pilchard serait retirée si la compagnie ne développait pas suffisamment le secteur de ses activités consacré au white fish. Le consortium était en outre tenu de construire deux nouvelles usines, l'une à Lüderitz et l'autre à Walvis Bay. L'usine de Lüderitz, qui coûtera 750 000 rands, sera achevée en avril 1969.

107. L'un des faits nouveaux les plus importants de l'année 1968 a été le règlement du différend de longue date entre le Territoire et l'Afrique du Sud au sujet des activités de bateaux de pêche sud-africains au large des côtes de Namibie. Aux termes d'un accord conclu le 28 juin 1968 entre l'"Administration" territoriale et le Gouvernement sud-africain, deux bateaux sud-africains qui opèrent déjà au large de la Namibie seront autorisés à poursuivre leurs activités, mais une licence accordée par les autorités sud-africaines pour un troisième bateau-usine sera laissée en suspens et aucune nouvelle licence ne sera délivrée. Il a été indiqué qu'au cours de l'année 1968 les deux bateaux-usines opérant au large des côtes de la Namibie ont traité environ 900 000 tonnes de poisson.

Agriculture

108. On se souviendra que la principale activité agricole du Territoire est l'élevage du caracul, suivi par l'élevage du bétail. Ces deux formes d'activités, surtout exercées par des Européens, produisent **au total** un revenu annuel d'environ 40 millions de rands.

109. En 1967, la Namibie a exporté au total 2 896 498 peaux de caracul, d'une valeur de 14,5 millions de rands, soit environ 100 000 peaux de moins que l'année précédente; cette diminution est attribuée à la baisse des cours sur le marché. La même année, les exportations de gros bétail, presque entièrement destinées à l'Afrique du Sud, ont atteint 236 900 têtes, soit une augmentation de près de 62 000 par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne le petit bétail, les exportations ont augmenté de 73 000 têtes, pour atteindre un total de 162 700, soit une augmentation de plus de 40 p. 100. On estime que, sur l'ensemble du cheptel de la Namibie, quelque 2 millions de bêtes appartiennent à des Blancs et près de 600 000 à des Africains des réserves autochtones du nord du Territoire, principalement de l'Ovamboland. En 1967, la valeur du bétail abattu pour la consommation interne et pour les exportations a légèrement dépassé 19 millions de rands.

110. Comme il a été indiqué précédemment (A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 90), l'industrie locale de mise en boîte de la viande a rencontré des difficultés dues, entre autres choses, à la baisse du prix de l'extrait de viande et à l'augmentation des coûts de production; de ce fait, deux des trois conserveries du Territoire ont dû fermer leurs portes en 1967.

111. En 1968, la Damara Meat Packers, la troisième conserverie, a été rachetée par Vliessentral, une très grande entreprise sud-africaine. L'opération a été effectuée grâce à un prêt de la South Africa Meat Producers' Association, octroyé sous réserve que les prix pratiqués pour l'achat de viande de boeuf aux exploitants de Windhoek ne soient pas inférieurs aux prix en vigueur en Afrique du Sud. La société Vliessentral s'est aussi engagée à exporter de la viande congelée et traitée ainsi que des abats en Afrique du Sud et à l'étranger et à fournir de la viande fraîche pour le marché local. Elle s'est en outre engagée à poursuivre ses activités en période de sécheresse et d'épizootie, même si l'usine devait fonctionner à perte. En janvier 1969, le Conseil d'administration de Vliessentral a été élargi par l'adjonction de représentants des producteurs de viande du Territoire.

Eau et électricité

112. D'après un article publié dans le South African Financial Gazette, l'"Administration" territoriale a consacré ces dernières années une attention considérable à la mise en valeur des ressources hydrauliques, et ses efforts ont été des plus fructueux. L'événement le plus important dans ce domaine a été la découverte récente de nappes phréatiques très importantes sous le lit du fleuve Kuiseb dans le désert de Namib; selon l'article, leur volume représenterait les deux tiers de la capacité du barrage du Vaal en Afrique du Sud.

113. Ces quatre dernières années, les montants affectés par l'"Administration" aux dépenses d'équipement en vue de l'exploitation des ressources hydrauliques ont décuplé; en 1968, ils ont dépassé 9 millions de rands. Parmi les installations en cours de réalisation figurent un barrage d'un coût de plus de 8 millions de rands sur le fleuve Swakop, entrepris en 1968 et qui devrait être terminé en 1971; un autre projet analogue dans la zone de Keetmanshoop, qui devrait être terminé dans quatre ans et un vaste projet d'irrigation pour l'Ovamboland, dont l'exécution n'est pas encore commencée.

114. Le projet le plus important dans le domaine de l'exploitation des ressources hydrauliques en Namibie est le plan d'aménagement du Kunene, qui porte à la fois sur l'irrigation et la production d'électricité, au bénéfice de l'Angola et de la Namibie. Après cinq ans de négociations, le Ministre des affaires étrangères du Portugal et l'Ambassadeur d'Afrique du Sud ont signé le 21 janvier 1969 un accord de coopération concernant la première série de travaux dont le coût, estimé à 87,5 millions de dollars des Etats-Unis, sera défrayé à part égale par les deux gouvernements. Aux termes de cet accord, un barrage d'une valeur de 14 millions de dollars des Etats-Unis sera construit à Gove, près de Nova Lisboa, ce qui permettra de créer un lac artificiel, le plus grand de l'Angola, d'une capacité de 2 600 millions de mètres cubes. Au total, 500 000 hectares environ de terres arides du sud de l'Angola et de Namibie seront rendus cultivables grâce au projet d'aménagement du Kunene, qui intéressera environ 500 000 personnes.

4. CONDITIONS SOCIALES

Travail

115. Au début de 1968 on signalait que sur un total de 65 998 travailleurs non blancs dans la zone de police, la moitié environ était recrutée dans les réserves d'autochtones du nord, notamment en Ovamboland. On se souviendra que, selon la pratique suivie en matière de main-d'oeuvre en Namibie, les Africains des réserves du nord sont recrutés en vertu de contrats d'une durée de douze à trente mois par la South West Africa Native Labour Association (SWANLA) qui approvisionne en main-d'oeuvre pour les mines et les exploitations agricoles, l'industrie de la pêche et l'"Administration" territoriale elle fournit également des gens de maison aux employeurs privés. Ces travailleurs ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leur famille et, à l'expiration de leur contrat, ils sont tenus de retourner dans les réserves du nord. Ce système contractuel se caractérise par l'absence de dispositions prévoyant une formation technique ou professionnelle ainsi que par l'intermittence de l'emploi qui empêche les travailleurs d'acquérir les compétences nécessaires à un emploi qualifié. En fait la plupart des emplois qualifiés sont interdits aux Africains et, en 1968, 21 230 Africains seulement étaient employés à des travaux semi-qualifiés, plus de la moitié d'entre eux comme domestiques.

116. Au cours de l'année écoulée les travailleurs originaires de l'Ovamboland ont manifesté certains signes de mécontentement. Vers le milieu de 1968 une grève de longue durée a eu lieu à laquelle ont participé un millier d'Ovambos travaillant dans quatre usines de traitement du poisson à Walvis Bay qui demandaient un supplément de salaire pour le travail de nuit. La grève a commencé à la mi-juin et s'est étendue plus tard aux dockers ovambos du port de Walvis Bay. Les dockers ont finalement repris le travail à la suite de la conclusion d'un accord qui leur accordait une prime pour travail de nuit et les grévistes des usines de poisson ont été renvoyés en Ovamboland.

117. Par la suite, en janvier 1969, soixante-quatre travailleurs contractuels ovambos sont comparus devant un magistrate's court à Windhoek sous diverses inculpations de violences et d'atteintes à l'ordre public à la suite d'un incident qui s'était produit dans la gare des marchandises de la ville. Les accusés étaient inculpés d'avoir fait partie d'un groupe nombreux dont on disait qu'il avait attaqué la police lorsque celle-ci procédait à l'arrestation d'un travailleur ovambo accusé de vol.

Santé publique

118. Le 6 décembre 1968 l'"Administration" a annoncé son intention de consacrer un montant total d'environ 80 millions de rands au cours des dix prochaines années au développement des installations hospitalières et des services de santé sur le territoire. Sur ce total, 15 millions de rands seraient utilisés à l'amélioration

du nouveau complexe hospitalier européen de l'Etat de Windhoek. D'autres projets porteraient sur la construction de nouveaux hôpitaux à l'intention des non-Blancs et des gens de couleur à Windhoek, de nouveaux hôpitaux pour les Blancs, les non-Blancs et les gens de couleur à Kectmanshoop, de nouveaux hôpitaux pour Blancs et non-Blancs à Lüderitz, et une clinique à Swakopmund ainsi que des hôpitaux pour non-Blancs à Walvis Bay et à Okjiwarongo.

119. Il était prévu que la capacité de l'hôpital européen de Windhoek serait porté à 600 lits, avec la construction du principal bloc hospitalier qui doit être achevée vers le début de 1975. La capacité de ce bloc doit être portée par la suit à 1 100 lits. En outre, deux résidences d'un coût de 1,5 million de rands seraient construites à l'intention de 300 infirmières.

120. Notant la grave pénurie d'infirmières européennes et non européennes dans le territoire, le Dr J. H. Costhuizen, directeur des services de santé, a déclaré que la Namibie ne pouvait plus compter sur l'Afrique du Sud et d'autres pays pour faire venir du personnel infirmier qualifié, ceux-ci souffrant également d'une pénurie aiguë. Il a ajouté que pour doter pleinement en personnel les nouveaux hôpitaux mentionnés ci-dessus, il faudrait former les femmes du territoire.

121. On se souviendra (A/7200/Add.2, chap. VII, annexe, par. 95) que le premier cours d'infirmières polyvalentes d'une durée de trois ans et demi offert aux Africains et aux personnes de couleur a été mis en train dans le territoire en septembre 1967. Dix-sept étudiants se sont inscrits dès le début à ce programme [illegible] à l'hôpital d'Etat pour non-Blancs à Windhoek, et l'on prévoit que [illegible] étudiants pourront suivre ces cours.

122. Le 21 février 1969, on signalait la construction du nouveau complexe hospitalier pour non-Blancs dans le quartier de Katutura, à Windhoek serait probablement commencée dans le courant de l'année. On estimait que les foyers pour infirmières qui étaient actuellement en construction, reviendraient à environ 1,1 million de rands et que le principal bloc hospitalier (comptant 600 lits) reviendrait à [illegible] millions de rands. En cas de nécessité, la capacité des salles d'hôpital pourrait être augmentée de 500 lits encore.

123. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à la reprise de sa vingt-deuxième session (A/7088) le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appelé l'attention sur l'insuffisance des services médicaux à l'intention des non-Blancs, notamment dans les régions rurales. En 1967, il y avait vingt-sept hôpitaux (disposant de 1 035 lits) pour les Blancs, soit pour quelque 14 p. 100 de la population et quarante autres hôpitaux (disposant de 4 734 lits) à l'intention de la population autochtone et des groupes de couleur. Sur 114 médecins de médecine générale,

(et 16 spécialistes), dix seulement résidaient en Ovamboland, trois en Okavango et un dans le Eastern Caprivi Strip, portant à quatorze le nombre total de médecins pour l'ensemble des réserves autochtones du nord du pays, réserves où, en 1960, habitaient 54,5 p. 100 de la population. L'"Administration" du territoire a admis que ce chiffre était insuffisant mais a déclaré qu'il était extrêmement difficile de recruter du personnel médical pour le secteur du nord. On peut noter que, d'après des renseignements fournis au Conseil en 1968, il n'y avait qu'un seul médecin africain qualifié en Namibie.

CHAPITRE VIII

TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question des territoires sous administration portugaise de sa 672ème à sa 674ème séance, à ses 679ème, 680ème, 683ème, 684ème et 690ème à 693ème séances, du 6 au 23 mai et à ses 695ème à 697ème et 700ème à 702ème séances, du 5 juin au 1er juillet 1969.

2. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1968 sur la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial, au paragraphe 11, "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" et, au paragraphe 13, "de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation et en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise ... et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions de la résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 concernant la question des territoires sous administration portugaise; au paragraphe 16 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à suivre la situation dans les territoires en question".

3. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir annexe I) qui contenaient des renseignements sur les mesures prises antérieurement par le Comité et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les derniers développements intéressant les territoires. Le Comité était également saisi d'une note du Secrétariat concernant l'assistance aux réfugiés venant des territoires sous administration portugaise (voir ci-dessous, annexe II).

4. En outre, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après relatives aux territoires sous administration portugaise :

Angola

a) Lettre datée du 10 décembre 1968 de M. G. Kiala, secrétaire général, et lettre datée du 5 mai 1969 de M. E. Tulengana, président général du Cartel des nationalistes angolais (CNA), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1079 et Add.1);

b) Lettre datée du 31 décembre 1968 de M. Lukoki Lunzinga, pour la Nto-Bako (Angola) (A/AC.109/PET.1080);

c) Lettre datée du 5 mai 1969 de M. Holden Roberto, président du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1086);

d) Télégramme daté du 6 mai 1969 de M. Luis Ranque Franque, président du Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC) (A/AC.109/PET.1087);

e) Lettre datée du 9 mai 1969 de M. Agostinho Neto, président du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1088);

f) Lettre datée du 7 mai 1969 de M. Joseph Ngangudila, secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs de l'Angola (CGTA) (A/AC.109/PET.1090);

g) Lettre datée du 14 mai 1969 de M. David Samwimbila, secrétaire de la sûreté de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1096);

h) Lettre datée du 7 mai 1969 de M. Pedro Barreiro Lulendo, secrétaire général par intérim de la Ligue générale des travailleurs de l'Angola (LGTA) (A/AC.109/PET.1104);

i) Lettre datée du 7 mai 1969 de M. Carlos Pinto Nunes Vunzi, président général de l'Union progressiste nationale de l'Angola (UPRONA) (A/AC.109/PET.1105);

j) Lettre datée du 10 mai 1969 de M. Emmanuel Norman Lamvu, président du Comité des bons offices angolais (CBOA) (A/AC.109/PET.1106);

Mozambique

k) Lettre datée du 12 novembre 1968 de M. Anders Johansson, correspondant pour l'étranger de "Daegens Nyheter" de Stockholm (A/AC.109/PET.1081);

l) Lettre datée du 9 mai 1969 de M. Absolom Bahule, secrétaire général du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1095);

m) Lettre datée du 17 mai 1969 de M. Marcelino dos Santos, secrétaire aux affaires étrangères et membre du Conseil présidentiel du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1097);

Guinée, dite portugaise

n) Lettre datée du 16 février 1969 de M. A. B. Nank, contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1046);

Ensemble des territoires

o) Télégrammes datés des 3 mars et 19 mai 1969 de M. Amílcar Cabral, président du Conseil de direction de la Conferência das Organizações Nacionalistas das Colónias Portuguesas (CONCP) (A/AC.109/PET.1082 et Add.1);

p) Lettre datée du 17 mars 1969 de M. Tim Smith, assistant technique pour les affaires africaines, Conseil d'action sociale chrétienne, United Church of Christ (A/AC.109/PET.1083);

q) Lettre datée du 28 octobre 1968 de M. Jyoti Shankar Singh, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse (WAY) (A/AC.109/PET.1084);

r) Lettre datée du 2 décembre 1968 de M. Lucjan Wolniewicz, secrétaire général du Comité polonais de solidarité avec les peuples d'Asie et d'Afrique (A/AC.109/PET.1085);

s) Lettre datée du 23 mai 1969 de M. J. J. Hadebe, actuel président de l'Union des Etats africains non indépendants (UNIAS) (A/AC.109/PET.1107).

5. A ses 670ème, 672ème, 677ème, 680ème, 682ème et 689ème séances, tenues du 28 avril au 20 mai, le Comité spécial a respectivement adopté les 137ème, 138ème 140ème, 141ème, 142ème et 143ème rapports du Sous-Comité des pétitions 1/ et décidé d'accéder aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées aux alinéas a), c), e), g), l), m) et n) du paragraphe 4 ci-dessus. A sa 674ème séance, le 7 mai, le Comité spécial, en adoptant le 139ème rapport du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.561), a également accédé à une demande d'audition du Parti démocrate Nto-Bako Angola.

6. M. Holden Roberto, président du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) a fait une déclaration à la 672ème séance, le 6 mai, et a répondu aux questions qui lui avaient été posées par les représentants de l'Afghanistan, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Iran, de Madagascar, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone, de la Syrie, du Venezuela et de la Yougoslavie (A/AC.109/SR.672).

7. M. Emmanuel Tulengana, président général du Cartel dos Nacionalistas Angolanos (CNA) a fait une déclaration à la 673ème séance, et, avec le concours de M. G. Kiala, vice-président de cette même organisation, a répondu aux questions qui leur avaient été posées par les représentants de l'Equateur, du Honduras, du Mali, de la Syrie et du Venezuela (A/AC.109/SR.673).

8. M. Antoine Kiaku, secrétaire général, et M. François Kuta, directeur politique du Parti démocrate Nto-Bako Angola, ont fait une déclaration à la 674ème séance et ont répondu aux questions qui leur avaient été posées par les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde, de Madagascar, du Mali et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.674).

1/ A/AC.109/L.554, 560 et 562 à 565.

9. M. Carlos Rocha, membre du Comité directeur du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a fait une déclaration à la 679ème séance et a répondu aux questions qui lui avaient été posées par les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde, de l'Iran, de Madagascar et de la Yougoslavie au cours de la même séance (A/AC.109/SR.679), et par les représentants de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, du Honduras, de l'Irak, de la Pologne, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 680ème séance (A/AC.109/SR.680).

10. M. Paul J. Gumane, président du Comité Revolucionario de Moçambique (COREMO), a fait une déclaration à la 683ème séance et répondu aux questions qui lui avaient été posées par les représentants de l'Afghanistan, de l'Equateur, de l'Inde, de la Syrie et du Venezuela (A/AC.109/SR.683).

11. M. David Sawimbila, secrétaire à la sécurité de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), a fait une déclaration à la 683ème séance (A/AC.109/SR.683) et à la 684ème séance, a répondu aux questions qui lui avaient été posées par les représentants du Mali, de la Syrie et du Venezuela (A/AC.109/SR.684).

12. M. Uria T. Simango, membre du Comité central et du Conseil présidentiel du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), a fait une déclaration à la 690ème séance (A/AC.109/SR.690 et Corr.1) et, avec le concours de M. Joaquim Chissano, membre du Comité central, et de M. Marcelino dos Santos, secrétaire aux affaires étrangères et membre du Conseil présidentiel de la même organisation, a répondu aux questions qui leur avaient été posées par les représentants de la Bulgarie, de Madagascar, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie à la 691ème séance (A/AC.109/SR.691), ainsi que par les représentants de l'Afghanistan, du Honduras, de l'Iran, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie à la 692ème séance (A/AC.109/SR.692).

13. Au cours de la discussion générale de la question, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Iran, de la Pologne, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie (A/AC.109/SR.693).

14. A la 700ème séance, le 19 juin, les représentants de l'Irak et de la Syrie ont présenté un projet de résolution, qui a eu finalement pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Ethiopie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.571 et Add.1).

15. Le Comité spécial a examiné le projet à sa 701ème séance, le 24 juin. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.701).

16. A la même séance, le Comité spécial, votant par appel nominal, a adopté le projet de résolution par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Italie, Norvège.

Le texte de la résolution (A/AC.109/331) est reproduit dans la section B du présent chapitre.

17. A la même séance, les représentants de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont pris la parole pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.701). A la 702ème séance, le représentant de la Sierra Leone a indiqué que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, sa délégation n'était pas représentée au moment du vote du projet de résolution et que, si elle l'avait été, elle aurait voté pour le projet (A/AC.109/PV.702).

18. Le 24 juin, le texte de la résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité (S/9279). Des exemplaires de la résolution ont été également envoyés aux Etats, y compris à la Puissance administrante, afin d'être portés à l'attention des gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées, à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 701ème séance, le 24 juin 1969 (A/AC.109/331)

19. A sa 701ème séance, le 24 juin 1969, le Comité spécial a adopté la résolution suivante (A/AC.109/331) :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération nationale,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes relatives aux territoires sous domination portugaise qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité internationales du fait de l'intensification des activités de répression et des opérations militaires menées par le Gouvernement portugais contre les populations africaines des territoires sous sa domination, et du fait de ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination,

Profondément troublé par l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui empêchent la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue à recevoir de l'aide sous forme d'entraînement militaire, de matériel, d'armes et d'assistance logistique et autre de la part de certains Etats, et en particulier de ses alliés militaires, grâce à laquelle il peut poursuivre ses opérations militaires contre la population de ces territoires,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale dans ces territoires en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en oeuvre de programmes de reconstruction,

Prenant note des invitations adressées au Comité spécial par certains mouvements de libération pour qu'il rende visite aux régions libérées de ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour jouir de ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial, ainsi que la guerre coloniale menée par ce gouvernement contre les peuples des territoires sous sa domination, guerre qui constitue un crime contre l'humanité et une menace grave à la paix et à la sécurité internationales;

3. Condamne l'intensification des activités des intérêts économiques et autres opérant dans les territoires sous domination portugaise qui, en exploitant les ressources humaines et matérielles de ces territoires, renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

4. Condamne la fourniture, directe ou indirecte, au Gouvernement portugais de toute forme d'assistance militaire de la part de tout Etat;

5. Demande au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, en particulier :

a) De cesser immédiatement tout acte de répression et toute opération militaire contre la population de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite Guinée portugaise, et de retirer toutes forces militaires et autres;

b) De déclarer une amnistie politique inconditionnelle et de transférer tous les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations autochtones, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Demande au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé qui règne dans les territoires, d'appliquer la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 2/;

7. Demande à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes :

a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination,

b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et de matériel et d'équipement militaire notamment d'aéronefs, d'hélicoptères et de véhicules au Gouvernement portugais;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 3 ci-dessus;

8. Appelle d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise, laquelle constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que sur les conséquences graves de l'assistance apportée par le Portugal, par l'intermédiaire de ces territoires, au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

9. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965, 12 décembre 1966 et 17 novembre 1967;

10. Demande instamment à tous les Etats d'accorder aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables;

11. Fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et au Fonds monétaires international (FMI), pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. Exprime sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours intéressées pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les invite, en coopération avec les gouvernements hôtes et d'autres gouvernements intéressés, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, par l'intermédiaire de celle-ci, avec les mouvements de libération nationale, à accroître leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise, notamment sous la forme de services et de fournitures médicaux, éducatifs et agricoles;

13. Rappelle les dispositions des résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 et 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968 relatives à la mise au point et à l'extension des programmes de formation des habitants des territoires sous administration portugaise en tenant spécialement compte du besoin que ces territoires ont de cadres administratifs, techniques et professionnels pour assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays et décide d'entreprendre, en coopération avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées, une étude visant à déterminer la possibilité d'accorder une assistance accrue aux mouvements de libération;

14. Décide de suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXES

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

ANNEXE I*

LES TERRITOIRES EN GENERAL

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, LE CONSEIL DE SECURITE ET LE COMITE SPECIAL	1 - 7	135
B.	RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	8 - 105	139
	Superficie et population	8 - 9	139
	Politique générale	10 - 28	139
	Evolution constitutionnelle et politique	29 - 35	145
	Gouvernement et administration	36 - 41	147
	Activités et dépenses militaires	42 - 59	149
	Relations économiques du Portugal avec les territoires d'outre-mer	60 - 74	157
	Relations internationales du Portugal qui affectent les territoires sous son administration.	75 - 103	164
	Participation aux organisations internationales et régionales	104 - 105	170

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.533 et Corr.1.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, LE CONSEIL DE SECURITE ET LE COMITE SPECIAL

1. Au début de 1961, à la suite des troubles qui se sont produits en Angola, l'Assemblée générale (à la reprise de sa quinzième session) et le Conseil de sécurité ont été saisis de la question de la situation dans ce territoire et il a été nommé un sous-comité pour l'étudier et faire rapport à ce sujet a/. La question des territoires sous administration portugaise et de la non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale a été examinée par l'Assemblée générale depuis sa seizième session et par le Conseil de sécurité depuis 1963. Les conclusions et recommandations du Comité spécial à ce sujet sont contenues dans ses rapports à l'Assemblée générale, de sa dix-septième à vingt-deuxième session b/. Les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale figurent dans les résolutions pertinentes de ces deux organes c/.

2. Le 26 juin 1968, le Comité spécial, après avoir entendu deux pétitionnaires, venus l'un de l'Angola et l'autre de la Guinée dite portugaise, a adopté, par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le vote ayant eu lieu par appel nominal, une résolution sur la question des territoires sous administration portugaise.

3. Par cette résolution, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour recouvrer ce droit. Il a de nouveau demandé instamment au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires se

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément No 16 (A/4978).

b/ Ibid., dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238), chap. VIII; ibid., dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. II; ibid., dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. V; ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1, chap. V); ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1, chap. V); ibid., vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1, chap. V); A/7200/Add.3 et Corr.1.

c/ Résolutions du Conseil de sécurité 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963), 218 (1965) et 226 (1966); résolutions de l'Assemblée générale 1603 (XV) du 20 avril 1961; 1671 (XVI) du 18 décembre 1961; 1699 (XVI) du 19 décembre 1961; 1742 (XVI) du 30 janvier 1962; 1807 (XVII) du 14 décembre 1962; 1809 (XVII) du 14 décembre 1962; 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963; 2107 (XX) du 21 décembre 1965; 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2270 (XXII) du 17 novembre 1967.

trouvant sous sa domination le principe de l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et en particulier de a) cesser immédiatement tout acte de répression, retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin, et déclarer une amnistie politique inconditionnelle et de b) reconnaître le droit des peuples se trouvant sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance, et transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV).

4. Le Comité spécial a en outre appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la menace accrue créée par la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats africains indépendants voisins et il a recommandé que le Conseil de sécurité adopte des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ces résolutions. Le Comité a réitéré les appels qu'il avait adressés à tous les Etats, aux institutions spécialisées et au Secrétaire général en vue de mettre fin à toute assistance sous forme d'investissements, d'aide militaire, financière ou autre fournie au Portugal par les sources bilatérales, multilatérales et internationales, et en même temps d'assurer aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour continuer leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables. Il a également prié le Secrétaire général de continuer à encourager la diffusion générale et suivie des travaux des Nations Unies concernant cette question et, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et avec les gouvernements des pays hôtes et les autres gouvernements intéressés, de développer et d'étendre le programme actuel de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal, en tenant compte de leurs besoins en matière de cadres, de fonctionnaires, de personnel technique et de spécialistes capables de se charger de l'administration publique et du développement économique et social de leur propre pays.

5. Le 23 septembre 1968, le Comité spécial, après avoir examiné une pétition (A/AC.109/PET.1017) concernant l'usage du napalm et du phosphore blanc, a adopté une nouvelle résolution (voir A/7200/Add.3, sect. II.B). Dans cette résolution, le Comité spécial a condamné le Gouvernement portugais pour avoir employé ces armes et se préparer à avoir recours aux produits chimiques défoliants et aux gaz toxiques dans la poursuite de sa guerre coloniale contre le peuple de Guinée (Bissau), il a prié son Rapporteur "de prendre toutes les mesures appropriées pour faire une étude et présenter un rapport sur l'emploi des armes de destruction massive et sur tous les autres aspects de la guerre coloniale, particulièrement en Guinée (Bissau)". Le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ile ne négligent rien en leur pouvoir afin d'empêcher l'emploi éventuel d'armes de destruction massive et d'obtenir qu'un terme soit mis à cette guerre inhumaine et il a prié son Président de communiquer le texte de cette résolution au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Commission des droits de l'homme.

6. Dans une résolution [2383 (XXIII)] adoptée le 7 novembre 1968 sur la question de la Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale a notamment appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente de prendre des sanctions contre le

Portugal, dont le gouvernement a refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité (voir A/7623/Add.1).

7. Le 29 novembre 1968, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/7200/Add.3 et Corr.1), a adopté la résolution 2395 (XXIII). Le dispositif de cette résolution est donné ci-après.

L'Assemblée générale

...

"1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour jouir de ce droit;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. Demande au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance, conformément aux dispositions et aux buts de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV);

4. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation sérieuse dans les territoires sous domination portugaise, qui a aussi aggravé la situation explosive en Afrique australe;

5. Fait appel à tous les Etats afin qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour recouvrer leurs droits inaliénables;

6. Réitère son appel à tous les Etats, et en particulier aux Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils cessent d'accorder au Portugal toute assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination;

7. Condamne la collaboration entre le Portugal, le régime raciste minoritaire de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression dans l'Afrique australe;

8. Condamne les violations par le Gouvernement portugais de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants;

9. Fait appel d'urgence à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes mesures afin d'empêcher le recrutement ou l'instruction sur leur territoire de toutes personnes en tant que mercenaires pour la guerre coloniale actuellement livrée dans les territoires sous domination portugaise et pour des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants;

10. Déplore la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en évinçant arbitrairement la population africaine et en installant des immigrants étrangers dans les territoires et invite le Portugal à mettre immédiatement un terme à ces pratiques;

11. Déplore également les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui font obstacle à la lutte des peuples pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

12. Demande au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé qui règne dans les territoires et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la "Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949";

13. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres intéressés, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours intéressées pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les invite à accroître leur assistance, notamment sous la forme de services sanitaires et médicaux, aux victimes du colonialisme portugais;

14 Invite le Secrétaire général, compte tenu de la résolution 2349 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation des habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte du besoin que ces territoires ont de cadres administratifs, techniques et professionnels pour assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays;

15. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour l'exécution de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

16. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation dans les territoires."

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

Superficie et population

8. Les territoires sous administration portugaise comprennent l'archipel du Cap Vert; la Guinée dite portugaise; São Tomé et Príncipe et leurs dépendances; l'Angola, y compris l'enclave de Cabinda; le Mozambique; Macao et ses dépendances; Timor et ses dépendances. Ces territoires couvrent une superficie d'environ 902 220 miles carrés (2 077 953 km^2) et leur population dépasse 12 millions d'habitants. La superficie du Portugal lui-même est de 35 500 miles carrés (91 900 km^2) et selon les estimations les plus récentes, sa population était de 9 505 000 habitants.

9. On trouvera ci-dessous les chiffres du recensement de 1960 ainsi que les chiffres estimatifs de la population des territoires pour 1965 et 1966 :

	Recensement de 1960	Estimations 1965	Estimations 1966
Angola, y compris Cabinda	4 870 719	5 153 672	5 223 000
Mozambique	6 578 604	6 956 464	7 040 000
Guinée, dite portugaise	519 229	523 031	527 000
Cap Vert	199 661	224 199	231 000
São Tomé et Príncipe	64 406	64 068	62 000
Macao	169 299	280 356	...
Timor	517 079	550 694	...

Sources : 1960-1965 : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, Ultramar;
1965-1966 : Economist Intelligence Unit, Portugal and Overseas Provinces, Annual Supplement, 1968.

Politique générale

10. En septembre 1968, M. Marcello Caetano a été nommé premier ministre, succédant à M. Oliveira Salazar qui avait occupé ce poste pendant près de quarante ans. A la suite de cette nomination, divers articles de presse ont signalé la possibilité d'un changement dans la politique d'outre-mer du Portugal en vue de mettre fin aux guerres menées en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise.

11. Après avoir prêté serment, M. Caetano a déclaré, au cours de l'allocution radiodiffusée et télévisée qu'il a prononcée à l'intention de la population du Portugal et des territoires, que "la politique du Portugal serait maintenue dans ses grandes lignes", mais que "les normes constitutionnelles de l'Etat n'empêcheraient pas le gouvernement d'effectuer les réformes voulues chaque fois qu'il serait opportun de le faire". Parlant des territoires d'outre-mer, M. Caetano s'est exprimé en ces termes : "Tant que les forces armées combattront en Guinée, en Angola et au Mozambique et tant que la diplomatie portugaise se heurtera à une telle incompréhension de la part des chancelleries étrangères et des organisations internationales, nous n'avons pas le droit de relâcher notre vigilance dans le pays même."

12. Par la suite, lors du premier discours qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale le 27 novembre 1968, M. Caetano a réaffirmé la politique d'outre-mer du Portugal et a nié que la persistance avec laquelle elle avait été appliquée "tenait simplement à l'obstination de M. Salazar"; il a donné l'assurance qu'"en fait elle n'aurait pas pu être différente". Selon M. Caetano, le Portugal était responsable de la sécurité de toutes les populations /des territoires/ et de tout ce que créaient les habitants et dont ils dépendaient pour vivre; le Portugal ne saurait les abandonner au vent de la violence ni aux manoeuvres de la politique internationale; il ne saurait non plus abandonner à un sort incertain les valeurs mêmes qui, "sous l'égide du Portugal, ont transformé des terres barbares en territoires riches en promesses qui sont en voie de se civiliser". Cette lutte grevait tellement le budget du Portugal que nul ne saurait prétendre en toute bonne foi que le maintien de la présence portugaise était motivé par des intérêts économiques ou par l'appât de gains financiers. Le Portugal n'avait pas déclaré la guerre et n'était en guerre avec personne. Le Portugal ne défendait pas seulement une civilisation, mais la civilisation elle-même. "Nous défendons", a-t-il déclaré, "un processus d'évolution régulier et sûr au cours duquel les territoires se préparent à un développement économique et culturel maximum afin que les autochtones puissent participer progressivement aux tâches de l'administration et du gouvernement."

13. Si le nouveau Gouvernement portugais n'a pas, jusqu'ici, modifié sa politique d'outre-mer, il aurait toutefois, selon la presse, entrepris, en octobre 1968, de reconsidérer dans une large mesure son effort de guerre et sa tactique. Le Conseil de la défense nationale et le Conseil militaire suprême ont l'un et l'autre été convoqués pour la première fois depuis leur création en 1956 (loi No 2084 du 15 août). A sa première réunion, le Conseil de la défense nationale, composé de membres du Cabinet ainsi que de hautes personnalités civiles et militaires, a examiné la politique militaire du Portugal, l'organisation de la défense nationale, le programme général en matière d'armements, l'organisation de la défense civile et les accords internationaux de caractère militaire. Les Gouverneurs généraux de l'Angola et du Mozambique et le Gouverneur de la Guinée dite portugaise ont été rappelés à Lisbonne, en novembre, pour rendre compte de la situation; le Conseil militaire suprême a également entendu le général Almeida Viana, commandant en chef de l'Angola, le général Costa Gomes, commandant militaire du Mozambique et le général Spínola, gouverneur de la Guinée dite portugaise, au sujet de la situation militaire dans leurs territoires respectifs.

14. A la suite de ces auditions, sept bataillons supplémentaires de soldats portugais ont été envoyés immédiatement en Guinée dite portugaise, pour renforcer les forces armées. En décembre 1968, le Ministre de l'armée s'est rendu en Angola, en raison, paraît-il, d'une recrudescence des combats dans l'est du pays. En janvier 1969, le général Kaulza de Arriaga a été nommé commandant de la région militaire du Mozambique en remplacement du général Costa Gomes, à compter du deuxième semestre de 1969. En février 1969, le général Sá Viana Rebelo, ministre de la défense, s'est rendu dans les trois territoires d'Afrique.

15. Parallèlement à cette réévaluation sur le plan militaire, le Conseil de l'outre-mer d/ procède actuellement à une étude en vue d'élargir les fonctions des secrétaires provinciaux affectés aux territoires d'outre-mer. Cette étude pourrait être une première étape vers la décentralisation administrative et l'octroi d'une plus large autonomie locale. En janvier 1969, le Ministre de l'outre-mer a passé deux semaines en Angola et il se rendra au Mozambique dans le courant de l'année.

16. D'après certains communiqués de presse, des indices semblent prouver à la fois que l'on s'attend à des changements et qu'il règne effectivement un climat de changement au Portugal par suite du nouveau style de gouvernement pratiqué par M. Caetano. Celui-ci a notamment exprimé le désir "d'assister à l'éveil d'un esprit communautaire grâce auquel la tolérance d'opinions réciproque briserait la haine et les antagonismes". En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, bien qu'aucun changement ne soit envisagé dans l'immédiat comme le prouve notamment la priorité accordée à l'effort de guerre, certains observateurs voient une volonté de changement dans le fait que le Portugal reconsidère sa stratégie militaire et politique dans les territoires ainsi que ses relations internationales, que M. Caetano a annoncé son intention de se rendre dans les territoires en 1969 et qu'il s'est engagé à défendre le processus d'évolution des territoires vers une pleine et entière participation de la population autochtone aux affaires publiques.

---

d/ On trouvera dans le document A/5800/Rev.1, chap. V, paragraphes 25 à 28, des détails sur les fonctions et la composition du Conseil de l'outre-mer. Selon l'Ordonnance (Portaria) No 23 761, du 7 décembre 1968, le budget de cet organisme pour 1969 devait être financé comme suit (un escudo équivaut à 0,035 dollar des Etats-Unis) :

	(Escudos)
Excédent de 1967	350 874
Contribution de l'Angola	1 440 915
" du Mozambique	1 220 076
" de Macao	81 310
	3 093 175

17. Depuis que le nouveau gouvernement est au pouvoir, la presse a consacré une grande attention à ce que l'on appelle le "nouveau style" de gouvernement qui s'est traduit par une simplification des procédures administratives, la nomination de nombreux gouverneurs de district nouveaux au Portugal, un changement dans la direction de l'Union nationale, un assouplissement de la censure de la presse et une attitude plus libérale à l'égard des réunions publiques et des mouvements de protestation.

18. L'une des premières mesures prises par le nouveau gouvernement a consisté à autoriser dès le début la libération du chef du mouvement d'opposition socialiste, M. Mário Soares, qui avait été exilé à Sao Tomé en 1967; le gouvernement a également toléré certaines critiques directes, notamment à propos de sa politique d'outre-mer. A la fin du mois de décembre 1968, l'opposition socialiste qui, jusqu'alors, avait préconisé une "solution politique" au problème des territoires d'outre-mer, a publié un manifeste réclamant la liberté de la presse, l'amnistie des détenus politiques et l'adoption d'une loi électorale qui permettrait de présenter des programmes politiques autres que des programmes favorables au gouvernement. Bien que la presse portugaise n'ait pas reproduit le texte de ce manifeste, le nouveau dirigeant de l'Union nationale nommé par M. Caetano, selon la presse internationale, a pris contact avec les socialistes et a déclaré publiquement que le gouvernement entendait "autoriser la diffusion d'informations exactes afin de permettre à la population de participer aux élections à l'Assemblée nationale."

19. Le 1er janvier 1969, un groupe de prêtres catholiques a organisé ouvertement une réunion à Lisbonne pour protester contre les guerres coloniales. Lors de cette réunion qui a duré cinq heures, les participants ont entendu des témoignages sur les méfaits de la guerre en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise. Dans un manifeste non signé, ce groupe a accusé l'Eglise du Portugal d'avoir accepté un "compromis politique avec l'Etat" en appuyant la politique d'outre-mer du gouvernement, oubliant ainsi les recommandations du Pape tendant à recourir à la négociation et à l'arbitrage pour résoudre les conflits. Ce manifeste déclarait que "les causes et la poursuite des guerres coloniales constituent une méconnaissance flagrante et persistante des droits de l'homme". Malgré les protestations soulevées dans la presse à propos de cette réunion que certains ont qualifiée de subversive, le gouvernement ne semble avoir pris aucune mesure à l'encontre de ses organisateurs.

20. Ainsi qu'il ressort du projet de budget pour 1969 (voir plus loin), la guerre impose un fardeau de plus en plus lourd à l'économie portugaise. De ce fait et la censure s'étant peu à peu assouplie, on constate un certain désir de paix. Au milieu du mois d'octobre 1968, un éditorial paru dans le Jornal Portugues de Economia e Finanças indiquait que le nouveau gouvernement s'était certes engagé à appliquer une politique de défense dans les territoires d'outre-mer, mais qu'il ne serait pas incompatible avec cette politique "de vouloir reviser les formules permettant d'arrêter les grandes lignes des arrangements politiques et militaires en vue de la défense des territoires d'outre-mer". Cet éditorial ajoutait que si le problème le plus urgent à résoudre dans les territoires d'outre-mer était celui de la paix, c'était non pas à cause des charges financières et militaires, mais parce que "la tension militaire qui règne sur les frontières des territoires peut

compromettre la bonne volonté et l'amitié qui existent traditionnellement entre Africains et Européens et dont dépend l'avenir de la nation".

21. Pour la première fois également, un communiqué officiel récent a abordé la question d'une paix éventuelle dans les territoires d'outre-mer. Dans le message qu'il a adressé aux troupes le Jour de l'An, le général Sá Viana Rebelo, ministre de la défense, a déclaré que l'année passée avait été une année de durs combats et que l'année à venir exigerait non moins d'efforts mais qu'en tout état de cause, les forces armées feraient tout leur possible pour obtenir des résultats analogues, voire meilleurs, "afin de déceler, si possible, les premiers signes de paix, dans le contexte indispensable d'une victoire portugaise". Toutefois, le Ministre a poursuivi en signalant que, si la paix et l'ordre régnaient effectivement dans la nation, les personnes qui commandaient les forces armées à tous les échelons étaient en état d'alerte et sur le qui-vive, qu'elles suivaient de très près, avec calme et sang froid, certaines activités de propagande et certains actes irréfléchis qui se déroulaient dans les territoires et qu'elles étaient prêtes à garantir le maintien de l'ordre public dans l'intérêt de la nation et de ceux qui combattaient dans ces régions lointaines pour son intégrité constitutionnelle et historique.

22. Selon certaines rumeurs, plusieurs raisons expliquent pourquoi la paix et l'ordre au Portugal pourraient influer sur l'avenir des territoires d'outre-mer en Afrique. Analysant la situation, l'auteur d'un article publié dans une revue de langue anglaise a indiqué que l'Angola et le Mozambique pourraient être des Etats indépendants viables si l'on adoptait une "solution multiraciale" qui fût acceptable pour la majorité des mouvements de libération de ces territoires. Or, la question importante était de savoir si les colons européens établis en Angola déclareraient l'indépendance. Cela dépendrait de l'appui qu'ils recevraient des soldats portugais en Angola, notamment des officiers supérieurs. Ces derniers étant connus pour se laisser influencer par l'attitude des officiers de la marine portugaise qui ne partageaient pas l'ambition de nombreux officiers de l'armée de s'établir en Angola, on estimait que s'il fallait rappeler des troupes pour réprimer des soulèvements au Portugal, la sécession s'en trouverait facilitée et il deviendrait plus urgent pour les colons de parvenir à un compromis avec les Africains.

23. Tout récemment, la question de la paix et de l'ordre au Portugal a pris une importance nouvelle dans le cadre des élections prochaines à l'Assemblée nationale. Au cours des premiers mois qui ont suivi l'instauration du nouveau gouvernement, on exprimait généralement l'espoir que le climat politique du pays changerait, mais plusieurs discours prononcés dernièrement par M. Gonçalves Rapazote, ministre de l'intérieur, n'ont fait que détruire l'optimisme qui régnait auparavant. Au début de janvier 1969, M. Rapazote a déclaré que le gouvernement comptait sur la solidarité du pays aux prochaines élections et ne voulait pas de lutte entre les partis qui paralyserait et diviserait le Portugal et les territoires. A une autre occasion, M. Rapazote, parlant de la demande de l'opposition tendant à ce que le gouvernement lève l'interdiction qui pesait sur les partis politiques, s'est exprimé en ces termes : "Nos structures politiques n'autorisent pas l'organisation de partis, leurs programmes ni leurs méthodes. Nos lois fondamentales n'en reconnaissent pas l'existence." En outre, M. Rapazote aurait déclaré ouvertement que "l'Administration ne peut accepter de dialogue avec les démagogues".

24. A la fin du mois de janvier, le groupe de l'opposition a constitue une commission électorale composée de quarante-quatre membres et chargée d'éveiller "un esprit civique authentique" parmi la population et de la persuader de participer aux élections à l'Assemblée nationale. La plupart des membres de ce groupe de quarante-quatre personnes sont des professeurs, des étudiants, des écrivains, des journalistes et des membres des professions libérales. Ils sont favorables à une coopération avec le gouvernement en vue d'instaurer, pour la première fois depuis de nombreuses années, une liberté de choix authentique aux prochaines élections. A cette fin, le groupe a réclamé un nouveau recensement électoral, des modifications dans la législation électorale et la liberté d'organiser des partis politiques.

25. Depuis lors, la résistance à ce que l'on a appelé la "contestation" (voir plus loin, par. 27) de l'opposition a pris de telles proportions que l'un des membres, M. Cazal Ribeiro, a déclaré à l'Assemblée nationale, le 13 février 1969, que la campagne électorale avait en fait commencé. Il a contesté l'opinion selon laquelle tous les Portugais pouvaient unir leurs efforts dans l'intérêt du pays. Selon lui, maintes personnes, apparemment de bonne foi, étaient en réalité des ennemis du régime et étaient prêtes à le trahir.

26. Le même jour, le Ministre de l'intérieur, a repris le thème de l'ordre social en mettant en garde contre les grèves de travailleurs que, selon lui, "les manuels de guérilla présentaient comme un facteur primordial de la guerre civile". Les autorités, a-t-il ajouté, interviendraient immédiatement "pour prévenir les manoeuvres des personnes qui cherchaient à troubler le rythme du travail et à mettre en danger l'économie nationale".

27. Le même jour, dans un exposé présenté à l'Académie des sciences et intitulé "Les dimensions de la crise contemporaine", M. Franco Nogueira, ministre des affaires étrangères, a lui aussi rejeté la "contestation" en tant qu'activité politique acceptable et s'est déclaré hostile à l'usage du dialogue comme moyen de règlement des différends. Il a exprimé l'opinion que si un Etat est disposé à engager des pourparlers avec ceux qui le mettent au défi par des moyens illégaux, il (l'Etat) abandonne sa position de souveraineté absolue et de supériorité intrinsèque; il renonce à faire usage de l'un de ses attributs et se place au même rang que ceux qui le mettent au défi, adoptant ainsi une position de faiblesse, car le dialogue doit conduire à la victoire de ceux qui ont lancé le défi ou bien, si l'Etat ne donne pas son accord, il est amené à recourir à une violence accrue, provoquant progressivement une réaction plus vive. Par conséquent, la "contestation" n'est pas révolutionnaire en ce sens qu'elle cherche, par des moyens illégaux et par la violence, à renverser une autorité et à la remplacer par une autre; l'objectif de la "contestation" est de détruire l'autorité et, en dernière analyse, de faire du chaos une doctrine sociale. Si l'Etat est privé de sa souveraineté, les citoyens ne seront plus soumis aux impératifs de l'ordre public et, si l'Etat est privé de son droit d'utiliser la violence conformément à la loi, la violence exercée en dehors de la loi devient légitime.

28. Rien n'indique encore si les partis d'opposition seront autorisés à participer aux prochaines élections à l'Assemblée nationale en novembre et s'il sera possible

de discuter de la politique d'outre-mer du Portugal. Apparemment conscient des dissensions politiques croissantes, M. Caetano, dans son deuxième discours télévisé prononcé le 11 février, a souligné que le gouvernement se préoccupait de défendre et de développer les territoires d'outre-mer et qu'il recherchait des "solutions meilleures". Expliquant que le pays avait besoin avant tout d'améliorer sa production, de mettre en valeur ses ressources humaines et naturelles et d'accroître son taux de croissance économique, M. Caetano a souligné que ce qu'il fallait, c'étaient des réformes, et non la subversion, car le pays ne pouvait risquer de bouleversement social. Etant donné que les réformes devaient être étudiées et bien conçues, ce qui prenait du temps, il était regrettable que les efforts constructifs du gouvernement soient souvent compromis par l'anxiété causée par des rumeurs alarmantes, par les calomnies, l'intrigue, une mauvaise interprétation de ses intentions et de ses actes, une impatience incompréhensible et des protestations tumultueuses; il en résultait un gaspillage considérable de temps et d'énergie. Si le pays pouvait maintenir son unité sans se laisser troubler par des "contestations" anarchiques et pouvait collaborer à des entreprises communes en tenant compte de critiques constructives reposant sur des données recueillies avec soin et présentées de façon logique, il pourrait une fois de plus surmonter ses difficultés et s'engager résolument dans une voie répondant aux intérêts du Portugal et des territoires.

Evolution constitutionnelle et politique

a) Modification de la loi électorale régissant les élections à l'Assemblée nationale

29. En décembre 1968, sur proposition du nouveau gouvernement, l'Assemblée nationale a approuvé un amendement à la loi électorale régissant les élections à l'Assemblée nationale e/.

30. En vertu de la loi actuellement en vigueur (loi No 2015, 28 mai 1946) f/, sont électeurs :

a) Les citoyens portugais du sexe masculin majeurs ou émancipés qui savent lire et écrire le portugais;

---

e/ Texte pas encore publié.

f/ Voir Documents cfficiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 54 de l'ordre du jour (A/5160), par. 113.

b) Les citoyens portugais majeurs du sexe masculin jouissant de la capacité civile qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, payent à l'Etat et aux autorités administratives une somme au moins égale à 100 escudos au titre d'un ou plusieurs des impôts suivants : impôt foncier, impôt industriel, impôt professionnel ou impôt sur l'emploi des capitaux;

c) Les citoyennes portugaises majeures ou émancipées, à condition qu'elles aient fait au minimum les études suivantes :

i) Etudes secondaires générales;

ii) Ecole normale de l'enseignement primaire;

iii) Beaux-arts;

iv) Conservatoire national ou Conservatoire de musique de Porto;

v) Etudes dans une école industrielle ou commerciale;

d) Les citoyennes portugaises majeures ou émancipées qui, étant chefs de famille, relèvent des dispositions générales des lois électorales.

31. La loi électorale, ainsi modifiée, étend le droit de vote à tous les hommes et à toutes les femmes majeures ou emancipadas g/ qui savent lire et écrire le portugais. Ainsi, tout en étendant le droit de vote aux femmes à égalité avec les hommes, l'amendement supprime les conditions spéciales qui permettaient aux citoyens de sexe masculin de voter même s'ils ne savaient ni lire ni écrire.

32. Le projet de loi a été approuvé par l'Assemblée nationale après une brève discussion pendant laquelle il a été modifié pour qu'on ne raye pas des registres d'électeurs les analphabètes qui ont déjà le droit de vote.

33. Ce changement affecte tous les territoires d'outre-mer puisque leurs représentants à l'Assemblée nationale sont élus en vertu de cette loi. Sur un total de 130 membres, l'Angola et le Mozambique ont sept représentants chacun, les îles du Cap-Vert et la Guinée, dite Guinée portugaise, deux, et Saint-Thomas et l'île du Prince, Macao et Timor, un seul.

b) Chambre corporative

34. Aux termes de la Constitution, la Chambre corporative est un organe consultatif général composé de représentants "des pouvoirs et des intérêts locaux", et que le gouvernement consulte sur les propositions, projets de loi et traités, qui doivent

---

g/ D'après le Code civil, un mineur qui est emancipado a les mêmes droits en ce qui concerne sa personne et ses biens que s'il était majeur.

être soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Depuis 1963, les territoires d'outre-mer sont également représentés à la Chambre corporative où siègent des représentants de leurs pouvoirs et de leurs intérêts locaux (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 22).

35. En octobre 1968 (décret 48618), une section permanente a été créée au sein de la Chambre corporative pour permettre à cette dernière d'accélérer ses travaux. La Chambre corporative doit maintenant formuler ses observations dans les 30 jours ou dans les délais précisés par le gouvernement en cas d'urgence. La section permanente est composée d'un président et de huit membres qu'il a nommés parmi les membres du Comité permanent chargé des questions administratives.

Gouvernement et administration[h/]

a) Secrétaires provinciaux

36. En octobre 1968 le nouveau gouvernement du Premier Ministre, le Dr Caetano, a demandé au Conseil des territoires d'outre-mer d'entreprendre une étude sur les fonctions des secrétariats provinciaux. Les secrétariats provinciaux, créés conformément à la loi organique d'outre-mer de 1963, constituent des embryons de ministères locaux en Angola et au Mozambique sous la haute autorité du Gouverneur général (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 30). Les secrétaires provinciaux sont nommés par le Ministre des territoires d'outre mer. Dans chaque territoire il y en a actuellement six qui sont chargés des groupes de services suivants : administration politique et civile; affaires économiques; peuplement et développement; transports et travaux publics; hygiène, protection du travail et protection sociale; éducation.

37. Etant donné la complexité croissante des services gouvernementaux dans les deux territoires les plus importants, la centralisation de l'autorité aux mains du Gouverneur général crée des difficultés administratives. Le Conseil des territoires d'outre-mer a donc été prié de formuler des recommandations sur le nombre, la composition, la structure et les fonctions des secrétariats provinciaux, en tenant compte des conditions qui existent dans les territoires.

38. En septembre 1968, les conseils municipaux de Luanda et de Lourenço Marques (décret No 48575 du 12 septembre) ont été dotés d'un statut spécial qui accroît leurs pouvoirs et le nombre de leurs membres. En vertu de la nouvelle loi, ces deux conseils municipaux doivent avoir chacun un président et un vice-président nommés

---

h/ Pour une description du système d'administration locale dans les territoires, voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 46-53.

par le Gouverneur général et dix membres i/, les groupes suivants élisant deux membres chacun : a) conseils locaux et conseils de paroisse; b) organes représentant les intérêts religieux et culturels; c) organes corporatifs représentant les employeurs et les intérêts économiques; d) organes corporatifs représentant les travailleurs; e) électeurs ayant le droit de vote lors des élections au suffrage direct au Conseil législatif j/. Entre autres conditions requises pour être éligibles, les candidats doivent avoir achevé quatre années d'études primaires.

39. Les conseils municipaux de Luanda et de Lourenço Marques ont les responsabilités suivants : a) administration des biens du Conseil; b) développement; c) approvisionnement public; d) culture, éducation et protection sociale; e) santé publique; et f) police. Les conseils auront également une autorité accrue en matière financière et notamment le droit d'autoriser des travaux dont le coût s'élève jusqu'à 5 millions d'escudos et celui de garantir des prêts dans certaines conditions. En outre, le Président du Conseil est seul responsable de l'administration des finances, de la préparation du budget et du plan annuel des travaux.

b) Elections aux conseils de district et aux conseils municipaux

40. En 1968, des élections ont eu lieu en Angola et au Mozambique pour élire les membres des conseils de district créés en 1963, et des conseils municipaux qui ont été renouvelés en décembre 1964. En Angola notamment, où un certain nombre de nouveaux conseils ont été créés en 1966 (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 94), ces organes locaux prennent de l'importance et donnent à la population urbaine, en particulier à la population européenne, le moyen de participer à l'administration locale. Depuis les nouvelles élections, la presse locale rend compte en détail des séances des conseils les plus importants, par exemple ceux de Lobito et de Benguela.

41. A la suite de changements intervenus dans la composition des conseils municipaux de Luanda et de Lourenço Marques, on a repoussé à 1969 les élections à ces conseils.

---

i/ Auparavant ces conseils municipaux comptaient six membres, dont deux élus par suffrage direct, deux par des assemblées et des associations corporatives représentant les intérêts économiques et deux par les représentants des intérêts culturels et religieux.

j/ Pour voter dans les élections directes au Conseil législatif il faut essentiellement savoir lire et écrire le portugais. Cependant, ceux qui ne savent ni lire ni écrire peuvent obtenir le droit de suffrage dans certaines conditions (voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 22).

Activités et dépenses militaires

a) Effort de guerre du Portugal

42. En 1968, les guerres en Angola, au Mozambique et en Guinée, dite Guinée portugaise, sont entrées dans une phase nouvelle. En Angola, les activités de guérilla ont été intensifiées dans le nord par le Front national pour la libération de l'Angola (FNLA) et dans l'est surtout par le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), tout au long de la frontière orientale. Vers la fin de l'année, le Gouvernement portugais a jugé la situation si grave que le Ministre de l'armée s'est rendu spécialement dans le territoire. Au Mozambique, le Frente da Libertação de Moçambique (FRELIMO) a réussi à ouvrir des hostilités dans le district de Tete en obligeant l'armée portugaise à transférer un certain nombre d'unités de troupes précédemment stationnées dans le district de Niassa où la zone des activités de guérilla semble être restée stable. La situation en Guinée, dite Guinée portugaise, aurait atteint un point critique en 1968, à la suite des attaques accrues du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) sur les villes et les camps militaires portugais et l'abandon par les troupes portugaises d'un certain nombre de places fortes militaires. Vers la fin de l'année, 7 000 hommes de troupes supplémentaires ont été envoyés dans le territoire, ce qui portait le total estimatif à 37 000.

43. D'après divers rapports, avec l'exception de la division attachée à l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), les forces armées du Portugal sont maintenant presque entièrement déployées outre-mer; sur un total estimatif de 180 000 hommes, de 125 000 à 150 000 servent dans les territoires d'outre-mer (quelque 55 000 en Angola, de 40 à 60 000 au Mozambique et 30 000 en Guinée, dite Guinée portugaise). Le contre-coup sur l'économie et la main-d'oeuvre du Portugal commence à se faire sentir. Au cours de ces dernières années, en particulier, un nombre de plus en plus grand d'Africains ont été recrutés dans les forces armées. D'après les estimations, par exemple, il y aurait environ 19 000 hommes de troupes africains en Angola et au Mozambique probablement de 10 000 à 12 000, sur le total de 40 à 60 000. On ne dispose pas de chiffres pour la Guinée, dite Guinée portugaise, mais d'après les annonces des honneurs militaires il y a au moins un Africain pour quatre à six non-Africains, et d'après les sources officielles sur les armes utilisées dans le territoire environ la moitié serait entre les mains de la population indigène qui soutient les troupes portugaises k/.

44. Le Gouvernement portugais a intensifié les mesures pour mobiliser les forces sociales et économiques à titre de soutien et en tant que partie intégrante de son effort de guerre. La raison de cette tendance a été donnée récemment par le Directeur de l'Institut naval de guerre à Lisbonne, l'amiral Rogério de Castro e Silva, qui, expliquant le concept de la guerre, a déclaré : "Aujourd'hui la

---

k/ Pour plus de détails sur la situation militaire en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, voir ci-dessous les annexes II, III et IV.

possession d'un territoire est de peu d'importance; c'est la population qui importe. Les frontières ne constituent pas un problème; ce qui présente plus d'intérêt, c'est de connaître et d'exploiter les tensions internes de l'adversaire, ses opposants, leurs anxiétés et leurs illusions. Une organisation clandestine armée devient le premier instrument de combat ... De ce fait, le facteur psychologique devient plus important ... Aujourd'hui, les techniques de propagande et d'application de la psychologie de masse peuvent être mises au service d'une idéologie agressive qui affaiblit la puissance du gouvernement d'un Etat ou qui l'attaque par la subversion ... En réalité, la guerre et la paix ne constituent plus des situations bien marquées et opposées. L'objectif de guerre demeure le même mais les moyens de faire la guerre ont changé."

45. La presse internationale a rapporté vers la fin de 1968 que les pertes militaires portugaises au cours de cette guerre de sept ans approchaient de 2 000 et ne paraissaient pas diminuer. Ces chiffres montrent que, depuis 1965, les pertes annuelles des Portugais en Angola ont augmenté de 30 p. 100 alors qu'au Mozambique et en Guinée, dite Guinée portugaise, elles ont doublé.

	Angola	Mozambique	Guinée, dite Guinée portugaise
1965	67	59	63
1966	84	120	154
1967	99	112	178
1968 (jusqu'au 1er décembre) .	97	128	116
Total	347[a/]	419	511

Source : Financial Times (Londres, 11 décembre 1968).

a/ En plus, entre 1 000 et 1 500 soldats portugais sont morts pour des causes autres que des combats depuis 1961.

46. Les chiffres publiés dans les bulletins militaires portugais, cependant, ont été sensiblement plus bas. Pour le Mozambique, par exemple, les chiffres donnent 99 tués en 1967 et 73 tués en 1968. Les mouvements de libération nationale, en revanche, ont rapporté des pertes beaucoup plus grandes qu'ils auraient infligées aux troupes portugaises; d'après une source, par exemple, le nombre total des soldats portugais tués en Afrique serait de plus de 5 000 depuis le début de la guerre.

47. La fin de la guerre n'étant pas en vue, le Portugal essaie de faire face aux pertes concernant sa main-d'oeuvre et ses ressources financières. Les récentes augmentations de soldes dans les armées d'outre-mer, les annonces répétées dans les journaux angolais pour le recrutement de pilotes, le projet d'utiliser du personnel

non militaire pour le service des avions militaires à Luanda, le nombre croissant de troupes africaines incorporées dans les forces armées et l'utilisation nombreuse de ce que l'on appelle "forças militarizadas" pour faire face aux guérillas sont autant d'indications des sollicitations de la main-d'oeuvre imposées par l'effort de guerre.

48. Bien que l'ancien Premier Ministre, le Dr Salazar, ait soutenu une fois que le Portugal était préparé pour une longue guerre et pouvait la prolonger indéfiniment, il est clair qu'entre-temps le coût croissant de la guerre a largement absorbé les revenus qui devaient financer le plan de développement. Comme on le montre ci-dessous, en Angola par exemple, seul un tiers des investissements prévus au titre du Plan de développement transitoire ont été effectivement dépensés. Néanmoins, jusqu'à ce jour la plupart des observateurs estiment que le coût de la guerre ne dépasse pas les moyens limités du Portugal et l'on a laissé entendre qu'une fois que la Cabinda Gulf Oil et la mine de fer de Cassinga travailleront à plein rendement, les devises gagnées par ces activités marqueront le tournant, pour le Portugal, de ses guerres coloniales.

49. En 1968, le Portugal a également intensifié les mesures non militaires liées à l'effort de guerre dans les trois territoires. Les plus importantes de ces mesures ont été : l'éloignement de la population locale du contact avec les guérillas et l'établissement de "villages protégés", chacun possédant sa propre milice entraînée ou étant gardé par des troupes ou les deux; l'amélioration des conditions de vie de la population locale comme moyen de contrecarrer la subversion; l'expansion de la Polícia Internacional e de Defese do Estado (PIDE) et de la police de sécurité publique (PSP), notamment de la Garde rurale en Angola; l'intensification du travail "d'antisubversion" parmi la population locale; la revision du système fiscal pour obtenir les revenus nécessaires à l'effort de guerre; et l'inculcation d'un sens d'unité avec le Portugal par la multiplication des écoles et en particulier l'enseignement de la langue portugaise.

50. En Angola, où les activités de guérilla touchent, à l'exception de deux, la quasi-totalité des 15 districts, l'"antisubversion" serait devenue, d'après le Gouverneur général, l'un des principaux problèmes. Plus que jamais auparavant, le gouvernement mobilise des groupes de citoyens, en incluant les écoles parmi les instruments de l'"antisubversion".

51. On insiste de plus en plus et tout particulièrement sur l'enseignement de la langue portugaise. Au cours de l'année, des cours intensifs ont été créés pour l'enseignement du portugais aux troupes africaines. L'intention est de leur donner quatre années d'éducation primaire, ce qui, dans le cadre du système portugais, constitue le minimum requis pour des emplois de bureau dans la fonction publique, et, comme noté ci-dessus, pour avoir le droit de vote dans certaines élections. Comme l'a souligné le Dr Manuel Henriques Nazaré, député du Mozambique à l'Assemblée nationale, le problème consiste à communiquer avec la population africaine dont la grande majorité ne parle pas le portugais. En soulignant l'importance de la

communication et vu que l'on ne peut pas construire des écoles assez rapidement, le Dr Nazaré a estimé que le programme d'alphabétisation pouvait attendre et qu'il fallait d'abord faire un effort pour apprendre à la population africaine à parler et à comprendre le portugais.

b) Dépenses militaires

52. La loi budgétaire pour 1969, qui expose les directives budgétaires, donne la priorité absolue à la tâche de la défense nationale, c'est-à-dire à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Portugal et des territoires. D'après le Premier Ministre, "tout l'effort militaire outre-mer a été et sera soutenu par des ressources provenant des recettes ordinaires qui, auparavant, étaient surtout utilisées pour couvrir des dépenses de développement. Maintenant nous devons faire face à une grande partie de ces dépenses avec des sommes obtenues par emprunt." Pour la première fois, les extraits du budget de 1969 publiés dans les journaux portugais montraient les dépenses réelles de défense et de sécurité pour les années précédentes ainsi que le total des recettes perçues. Jusqu'ici ces renseignements n'apparaissaient d'ordinaire que dans les comptes publiés (contas gerais) qui n'avaient pas été utilisés dans les estimations budgétaires.

53. Une étude de ces renseignements montre que pendant la période 1965-1967 des dépenses réelles pour la "défense et la sécurité" ont la plupart du temps doublé les estimations pour le budget extraordinaire, non seulement parce que les dépenses ministérielles relatives à la défense sont incluses dans le budget ordinaire, mais aussi parce que les affectations de crédits additionnelles sont faites durant l'année (tableau 1). Il ressort également de ces données qu'au cours de la période en question, tandis que la "défense et la sécurité" a absorbé environ 44 p. 100 du total des dépenses publiques, elle a chaque année absorbé plus de 50 p. 100 des recettes annuelles effectives (tableau 2).

Tableau 1

"Défense et sécurité" : comparaison entre les affectations de crédits budgétaires extraordinaires et les dépenses effectives, 1965-1967

(en millions d'escudos)

	Affectations de crédits budgétaires extraordinaires	Dépenses effectives	Accroissement des dépenses effectives par rapport aux affectations de crédits budgétaires	
			Montant	Pour cent
1965	3 527,0	7 705,3	4 178,3	118,0
1966	4 011,0	8 441,6	4 436,6	110,0
1967	5 347,0	10 223,4	4 876,4	91,0

Sources : Budgets pour les années 1965, 1966 et 1967 et Lei de Meios para 1969.

Tableau 2

Dépenses gouvernementales autorisées, 1965-1967

(en millions d'escudos)

	1965	1966	1967
Dette publique	1 818,4	2 039	2 560,9
Organes supérieurs de l'Etat	106,4	110,1	112,8
Défense et sécurité	7 705,3	8 441,6	10 233,4
Administration civile			
a) Services gouvernementaux	4 026,5	4 394,7	4 932
b) Investissements	4 402,8	4 641,2	5 522,5
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	18 059,4	19 625,6	23 361,6
TOTAL DES REVENUS ORDINAIRES (RECETTES EFFECTIVES)	15 173,4	16 942,5	19 896,6
Défense et sécurité en tant que pourcentage du total des dépenses autorisées	43,0	43,8	44,0
Défense et sécurité en tant que pourcentage des recettes effectives	51,0	49,8	51,5

Source : Lei de Meios para 1969.

54. Pour le budget de 1969 le total des recettes est estimé à 25 [illegible]7,2 millions d'escudos et le total des dépenses à 25 325,3 millions d'escudos, ce qui laisse un excédent de 1,9 million d'escudos. Les recettes ordinaires sont estimées à 18 503,4 millions d'escudos et les dépenses ordinaires à 15 [illegible]86,9 millions d'escudos, ce qui laisse 3 017 millions d'escudos pour financer les dépenses extraordinaires couvrant la défense et le développement, lesquelles sont estimées à un total de 10 038,3 millions d'escudos.

55. L'affectation de crédits budgétaires initiale pour la "défense et la sécurité" se monte à 6 332,4 millions d'escudos au titre du budget extraordinaire (tableau 3). Cela représente un accroissement de 13 p. 100 par rapport aux 5 607 millions d'escudos prévus dans le projet de budget pour 1968 qui ont, cependant, augmenté par la suite de 2 700 millions d'escudos, comprenant 1 000 millions d'escudos pour "le rééquipement extraordinaire de l'armée et de la force aérienne" (décret No 48.368, du 4 mai 1968 qui a affecté 2 000 millions d'escudos à être dépensés en 1968 et 1969); une affectation de 15 000 millions d'escudos pour la défense extraordinaire

(décret-loi No 48.496 du 24 juillet 1968); et 200 millions d'escudos pour les forces militaires d'outre-mer, sans doute pour couvrir les augmentations de soldes approuvées en décembre 1968. A la suite de l'affectation de 1 000 millions d'escudos en mai 1968, le gouvernement a signé un contrat avec Sud-Aviation (Société nationale de construction aéronautique) et avec l'Office général de l'air pour la fourniture d'hélicoptères Alouette III pour un coût total de 90 millions d'escudos. D'après une estimation, ce contrat porte sur une dizaine d'hélicoptères qui doivent être utilisés par le Portugal dans ses territoires africains.

56. L'affectation, pour 1969, au titre de la défense et de la sécurité, de 6 340 millions d'escudos, au titre du budget extraordinaire, comprend 4 000 millions d'escudos pour les "forces extraordinaires d'outre-mer" plus 1 000 millions d'escudos pour le rééquipement de l'armée et de la force aérienne. L'introduction au budget précise cependant qu'il ne s'agit là que d'un chiffre provisoire, car le manque de statistique ne permet pas de faire une estimation réaliste des recettes prévues. A cet égard, on note que le gouvernement a l'intention d'établir les rouages nécessaires pour fournir les statistiques requises et projette de reviser la forme du budget pour l'aligner sur la tendance moderne qui consiste à classer les recettes et les dépenses sur une base fonctionnelle plutôt que par département.

57. La division artificielle des estimations en dépenses ordinaires et extraordinaires a été relevée dans l'introduction au budget de 1969 comme une des caractéristiques qui doivent être modifiées, car, comme le montre le tableau 3, les dépenses extraordinaires qui ne couvrent que la défense et le développement représentent déjà deux tiers du budget ordinaire. De plus, comme l'ont montré les tableaux 2 et 3, les prévisions de crédit pour la défense et la sécurité "extraordinaires" ne représentent couramment que la moitié du total des dépenses de la nation à ce titre, le restant étant classé parmi les dépenses des départements.

Tableau 3

Estimations budgétaires pour les dépenses extraordinaires
1965-1969

(en millions d'escudos)

	Estimations des dépenses ordinaires	Estimations des dépenses extraordinaires				Dépenses extraordinaires en tant que pourcentage des dépenses ordinaires (estimations)
		Défense et sécurité	Plan de développement	Autres	Total	
1965	10 712,1	3 527,0	2 389,2	111,0	6 027,2	59,5
1966	11 026,5	4 011,0	2 203,3	169,5	6 383,8	57,8
1967	12 605,4	5 347	2 145,4	106,5	7 598,9	60,2
1968	13 663,6	5 613	2 920,9	137,4	8 671,3	63,4
1969	15 286,9	6 339,9	3 521,3	177,1	10 038,3	65,6

Source : 1965-1968 : Portugal. Ministère des finances. Rapport sur le budget général de l'Etat pour 1967. Lisbonne, 1967, p. 43; 1969 : Orçamento Geral do Estado para 1969.

58. Bien que les sources gouvernementales soulignent que le Portugal continue à financer son effort de guerre d'outre-mer à partir de sources ordinaires de recettes, les estimations des recettes extraordinaires (tableau 4) montrent que même sans le revenu prévu en provenance du Fonds Gulbenkian, les recettes provenant des "emprunts internes" à elles seules (3 575,5 millions d'escudos) suffisent à couvrir les dépenses prévues au titre du troisième plan de développement national, lesquelles se montent à 3 521,3 millions d'escudos (tableau 3). Ainsi, la quasi-totalité des fonds restant dans le budget extraordinaire, y compris les emprunts étrangers représentant plus de 1 400 millions d'escudos, sert en effet à financer les dépenses militaires.

Tableau 4

Sources des recettes extraordinaires estimatives

(en millions d'escudos)

	1965	1966	1967	1968	1969
Total des recettes extraordinaires	6 027,2	6 383,8	7 598,9	8 671,3	10 038,3
Postes sélectionnés des recettes extraordinaires :					
Planche à billets	67,8	78,5	162,5	220,0	210,0
Impôts pour la défense d'outre-mer	100,0	100,0	100,0	100,0	110,0
Emprunts internes	1 602,8	1 901,1	3 120,4	2 566,1	3 575,5
Obligations du développement	673,0	232,0	432,0	250,0	350,0
Emprunts externes	1 365,7	1 058,5	220,0	1 007,1	1 405,8
Excédents du budget ordinaire	-	1 791,0	2 354,0	3 250,0	3 214,5
Fonds de contribution et contribution par la Fondation Gulbenkian au troisième Plan de développement					439,6

Source : Budgets pour les années en question.

59. Bien que l'on ait souligné la nécessité de réduire toutes les dépenses gouvernementales, le budget ordinaire pour 1969, qui se monte à 15 287 millions d'escudos, représente un accroissement de plus de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui constitue de loin le plus fort accroissement annuel depuis 1960. Mises à part les estimations généralement plus élevées pour tous les départements gouvernementaux, lesquelles sont dues en parties au récent ajustement des traitements dans la fonction publique, un des plus forts accroissements concerne l'expansion des moyens d'éducation, soit 428,7 millions d'escudos. On constate également une augmentation de 261,9 millions d'escudos pour la charge du service de la dette publique qui, se montant à 2 441 millions d'escudos, représente près de 16 p. 100 du budget ordinaire.

Relations économiques du Portugal avec les territoires d'outre-mer

a) Balance des paiements de la zone escudo avec l'étranger

60. En 1967, la balance globale des paiements internationaux de la zone escudo a accusé un excédent de 6 067 millions d'escudos, contre 3 912 millions d'escudos en 1966. La majeure partie de l'excédent réalisé en 1967 provenait des transactions courantes (3 880 millions d'escudos) et des transactions en capital (1 870 millions d'escudos).

Tableau 5

Balance des paiements internationaux de la zone escudo

(en millions d'escudos)

	Portugal		Territoires		Zone escudo	
	1966	1967	1966	1967	1966	1967
Echanges commerciaux (marchandises)	-9 785	-9 074	-1 464	-1 166	-11 249	-10 240
Invisibles	+8 627	+10 523	+3 714	+3 597	+12 341	+14 120
Total des transactions courantes	-1 158	+1 449	+2 250	+2 431	+1 092	+3 880
Mouvements de capitaux	+3 140	+2 192	-206	-322	+2 934	+1 870
Erreurs et omissions					-114	+317
Total	+1 982	+3 641	+2 044	+2 109	+3 912	+6 067

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1967, p. 153, 161 et 165.

61. En 1967, le déficit commercial du Portugal a été inférieur de 711 millions d'escudos à celui de l'année précédente. Il ressort du tableau 5 qu'en 1967, les territoires d'outre-mer ont représenté, avec 2 431 millions d'escudos, 40 p. 100 du solde excédentaire de la zone escudo avec l'étranger. Sur ce total, la part revenant à l'Angola se monte à 1 358 millions d'escudos, contre 1 104 millions d'escudos en 1966, et celle du Mozambique à 923 millions d'escudos, soit

263 millions d'escudos de moins que l'année précédente en raison de son déficit commercial supérieur 1/.

62. A propos de la balance des paiements interterritoriaux du Portugal avec les territoires d'outre-mer, la Banque du Portugal déclare, dans le Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1967, que si l'excédent global enregistré en 1967 découlait essentiellement de règlements avec l'Angola et le Mozambique, l'augmentation des exportations de capitaux privés à moyen et à long terme du Portugal était en grande partie la conséquence de l'octroi par la Companhia de Diamantes de Angola d'un nouveau prêt à l'Angola destiné à faciliter les paiements par l'intermédiaire du fonds des changes (**voir plus loin l'annexe II**).

63. En 1967, la balance des paiements du Portugal avec l'étranger a fait apparaître un excédent de 3 641 millions d'escudos, dû essentiellement aux transactions courantes (qui ont enregistré 6 047 millions d'escudos, au titre des transferts privés, 5 637 millions d'escudos au titre du tourisme et 2 715 millions d'escudos au titre de "divers et invisibles courants"). L'excédent de la balance des transactions en capital était dû aux mouvements de capitaux à moyen et à long terme, capitaux dont la plupart provenaient du secteur privé. Il ressort du tableau 6 que l'excédent de 1967 des transactions privées à moyen et à long terme entre le Portugal et l'étranger a été en grande partie la conséquence des crédits reçus pour l'importation de marchandises et des prêts financiers consentis par des pays étrangers.

1/ Balance des paiements de l'Angola et du Mozambique avec l'étranger

(en millions d'escudos)

	Angola		Mozambique	
	1966	1967	1966	196
Marchandises	+898	+1 024	-1 288	-1 61
Invisibles courants et capitaux	+206	+334	+2 474	+2 5
Total	+1 104	+1 358	+1 186	+

Excessive Gutter Binding

Tableau 6

Capitaux privés à moyen et à long terme

Transactions entre le Portugal et l'étranger

(en millions d'escudos)

	1966		1967	
	Importations	Exportations	Importations	Exportations
Investissements directs	735	44	616	31
Transactions sur valeurs mobilières	259	94	226	79
Crédits - marchandises	2 026	1 198	2 234	1 426
Emprunts à objectifs financiers	1 387	705	1 948	672
Mouvements de capitaux de caractère personnel	29	19	22	11
Divers	416	68	211	55
Total	4 852	2 128	5 257	2 274
Solde	2 724		2 983	

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1967, p. 163.

64. Le tableau ci-dessous montre les importations de capitaux à long terme effectuées par le secteur public au Portugal pour la période 1965-1967.

Best Hard Copy Available

Tableau 7

Portugal : Importations de capitaux à long terme par le secteur public

(en millions d'escudos)

Transactions	1965 (chiffres revisés)	1966 (chiffres revisés)	1967
Prêts consentis par des banques des Etats-Unis d'Amérique	-	345	-
Prêts reçus pour la construction du pont sur le Tage	561	318	85
Emprunt extérieur sous forme d'obligations (libellées en dollars des Etats-Unis)	545	499	-
Remboursement du prêt à la Turquie	1	2	2
Prêt consenti par Siemens/Kreditanstalt pour le Service des postes et télégraphe	25	66	44
Emprunts reçus en vertu du décret-loi No 47296 a/	-	-	776
Crédits à la construction navale	-	-	851
Total	1 132	1 230	1 758

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1967, p. 164.

a/ Ce décret-loi du 31 octobre 1966 autorise le Ministre des finances à faire appel à des emprunts intérieurs et extérieurs afin de financer les plans de développement.

65. Les renseignements publiés en 1968 ont montré qu'entre juin et août les réserves d'or et de devises du Portugal sont passées de 119 millions de dollars des Etats-Unis à 835 millions de dollars des Etats-Unis. Bien que le bruit ait couru que cette augmentation brutale était due à des achats d'or à l'Afrique du Sud, confirmation n'en a pu être obtenue de source officielle. A la fin de l'année, les réserves d'or et de devises du Portugal détenues par la Banque du Portugal atteignaient 1 300 millions de dollars des Etats-Unis, soit l'équivalent d'environ 14 mois d'importations normales.

b) Relations commerciales du Portugal avec les territoires d'outre-mer

66. Au cours de la période 1965-1967, les importations du Portugal en provenance des territoires d'outre-mer ont augmenté de 14 p. 100 et ses exportations de 20 p. 100 (voir tableau 8). La balance commerciale favorable du Portugal avec

les territoires permet en grande partie de compenser son propre déficit commercial important avec l'étranger. Etant donné que les droits à l'importation ont été supprimés en ce qui concerne les marchandises circulant à l'intérieur de la zone escudo, les produits portugais ont eu libre accès sur le marché des territoires, au détriment dans certains cas des industries locales.

Tableau 8

Echanges commerciaux du Portugal avec les territoires d'outre-mer

(en millions d'escudos)

	Importations			Exportations		
	1965	1966	1967	1965	1966	1967
Angola	2 060	2 418	2 438	2 343	2 224	2 688
Mozambique	1 327	1 303	1 496	1 356	1 545	1 754
Autres	264	221	221	441	428	512
Total pour les territoires d'outre-mer	3 651	3 942	4 155	4 140	4 197	4 954
Echanges commerciaux avec l'étranger	22 902	25 464	24 980	12 433	13 615	14 731
Total (pour tous les échanges commerciaux)	26 553	29 406	29 135	16 573	17 812	19 685

Source : Banque du Portugal, Rapport du Conseil d'administration pour l'exercice 1967, p. 181.

67. Ainsi qu'on l'a noté l'année dernière (A/7320/Add.1, appendices III et IV), le développement économique de l'Angola et du Mozambique ayant ces dernières années principalement intéressé le secteur d'exportation, ces deux territoires deviennent des sources de plus en plus importantes de matières premières pour les industries portugaises. En outre, l'approvisionnement en pétrole brut et en minerai de fer en provenance d'Angola étant garanti, une nouvelle raffinerie a été construite à Porto au Portugal et il est également prévu d'accroître la capacité de l'entreprise sidérurgique nationale.

68. Ainsi qu'il a été signalé en 1968 (A/7320/Add.1, appendice III), un volume considérable de capitaux frais ont été investis ces dernières années dans les de territoires pour développer la production des cultures d'exportation traditionn - à savoir le coton et le sucre. Les données provisoires montrent qu'en 1968 l'Angola a exporté 8 500 tonnes de bourre de coton, d'une valeur de 18[illegible] d'escudos. Toutefois, la production textile propre du territoire n'a représen é qu'une valeur de 167 millions d'escudos, tandis que les importations se son élevées au total à 437 millions d'escudos, à raison de 386 millions d'escu[illegible]

Best Hard Copy Available

en provenance du Portugal. En décembre 1968, le gouvernement a autorisé (Despacho du Ministère de l'économie et des finances en date du 3 décembre) les producteurs portugais de textiles à bénéficier de garanties pouvant aller jusqu'à 250 millions d'escudos aux fins de l'achat de coton dans les territoires d'outre-mer.

c) Intégration économique et développement industriel des territoires d'outre-mer

69. L'actuel plan d'intégration économique des territoires d'outre-mer (décret-loi No 44 016 du 8 novembre 1961) prévoit la création d'ici à 1972 d'une zone de libre-échange entre le Portugal et ses territoires d'outre-mer, la libre circulation des capitaux et des personnes et, grâce à l'élargissement du marché "national" et à l'exploitation "rationnele" des ressources, la création de "conditions propices à l'expansion rapide et équilibrée de l'activité économique et à l'amélioration progressive des niveaux de vie" dans toutes les régions. Alors qu'il ne reste plus que trois ans avant la date fixée, les critiques se font de plus en plus vives, en particulier en Angola, non seulement vis-à-vis de l'inexécution du plan fondamental mais également vis-à-vis de la notion actuelle d'intégration économique.

70. La principale cause de mécontentement semble être le fait que les grandes décisions sont prises au Portugal et donnent la priorité à ce qui est considéré comme étant conforme aux "intérêts nationaux", souvent aux dépens de l'économie des territoires. C'est ainsi, par exemple, que l'élimination des barrières douanières a profité essentiellement au Portugal et qu'elle ne s'est pas accompagnée de la libéralisation des contrôles des changes qui restreignent le commerce des territoires. Le mécontentement s'exerce également à l'encontre de la législation 1965 relative à la réglementation de la création d'industries dans les territoires d'outre-mer (décret No 46 666 de novembre 1965) qui n'est plus réaliste m/ en raison de l'évolution récente dans les territoires (par exemple, nécessité où se trouve le gouvernement territorial de trouver de nouvelles sources de revenus, et découverte de nouvelles ressources minières en Angola susceptibles de servir de base à de nombreuses industries nouvelles).

71. En plus des diverses critiques émises dans la presse locale d'Angola, la deuxième Table ronde sur l'industrie, qui s'est tenue à Lisbonne en décembre 1968, a également consacré l'essentiel de ses débats au problème de la formulation d'une véritable politique économique nationale. Ont participé à cette réunion les présidents des associations industrielles de l'Angola et du Mozambique, le Président de la Corporation des industries (organisme gouvernemental de contrôle) et le Secrétaire d'Etat au développement, M. Rui Patrício.

---

m/ En septembre 1968, par un despacho, le Ministère d'outre-mer, reconnaissant la nécessité de revoir les règlements concernant les exonérations de droits de douane, a publié de nouvelles directives visant à faciliter lesdites exonérations en ce qui concerne les matériaux de construction importés par des industries qui contribuent au progrès économique national.

72. Les principales critiques ont été exprimées par le Président de l'Association industrielle de l'Angola, M. Garcia Castilho, qui a fait observer qu'en raison de ses "autres engagements", le Gouvernement portugais n'avait pas pu investir dans les territoires les sommes initialement prévues (voir plus loin l'annexe II) et qu'en conséquence le déséquilibre économique entre le Portugal et les territoires s'était encore accentué et les objectifs de l'intégration économique nationale étaient encore loin d'être réalisés. Non seulement le gouvernement n'avait pas fourni les facilités et les stimulants en matière de crédit afin d'attirer les investissements, mais encore les lourdes charges fiscales frappant le secteur industriel en Angola avaient privé celui-ci des ressources déjà maigres qu'il pouvait consacrer au réinvestissement et à l'autofinancement. M. Garcia Castillo a suggéré que toute la législation relative aux mesures d'intégration économique devrait être revue de façon à mettre fin aux pouvoirs arbitraires et discrétionnaires détenus par le Gouvernement portugais et à permettre aux territoires de se développer librement selon leurs besoins propres.

73. Un exemple de ces problèmes a trait à l'octroi de licences aux industries dans les territoires d'outre-mer. En octobre 1968, un éditorial publié en Angola dans un journal local a critiqué ce qu'il a appelé une "occupation de l'industrie de la pêche du territoire par des capitalistes portugais" qui, protégés par la loi et leur influence politique, étaient en mesure de contrôler l'industrie de la pêche de l'Angola. Le Gouvernement portugais envisageait à cette époque de limiter les pouvoirs du Gouvernement de l'Angola en la matière : celui-ci ne délivrerait de permis qu'à des bateaux de pêche de 50 tonnes au plus, et n'autoriserait la création de pêcheries que si leur capital ne dépassait pas 2 millions d'escudos au maximum.

74. Bien que le Secrétaire d'Etat au développement ait cité des chiffres prouvant que, dans le cadre de la politique actuelle d'intégration économique, le secteur industriel de l'Angola et du Mozambique avait connu une expansion notable, la deuxième Table ronde a, dans sa déclaration finale, demandé : a) la revision de la législation existante en matière d'intégration économique "dans les cas où les objectifs arrêtés n'étaient pas réalistes"; b) une définition plus précise des mesures à prendre aux fins de la mise en oeuvre du troisième plan de développement; c) une nouvelle législation destinée à permettre aux territoires d'imposer, à titre temporaire, des droits à l'importation de marchandises d'origine nationale afin de protéger leurs propres industries; d) une revision des restrictions commerciales quantitatives entre les différents points des zones commerciales utilisant l'escudo; e) de nouveaux stimulants pour encourager les investissements et la production industrielle; f) l'établissement d'un système de crédit à moyen et à long terme; et g) le règlement du problème des paiements interterritoriaux (c'est-à-dire le contrôle des changes).

Relations internationales du Portugal qui affectent les territoires sous son administration

a) Relations avec les puissances occidentales

75. En 1968, la presse a signalé que le rôle stratégique des territoires qu'il administre était devenu le leitmotiv des relations internationales du Portugal. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Franco Nogueira, avait exposé cette thèse à plusieurs reprises et de plus en plus fermement dans ses conférences de presse ordinaires et dans ses discours.

76. Par exemple, en avril, il avait émis l'opinion que le retrait prévu des forces britanniques de l'est du canal de Suez risquait de créer un "vide énorme" et que les îles portugaises de Madère et des Açores, dans l'Atlantique, et les territoires du Cap Vert et de Sao Tomé deviendraient alors les "bastions" de la défense occidentale. Dans l'éventualité où il faudrait emprunter la route du Cap et contourner l'Afrique du Sud si le canal de Suez restait fermé, la longue côte de Mozambique, dans l'océan Indien, avec ses "ports et aéroports magnifiques parfaitement bien équipés" pourrait, a déclaré M. Nogueira, avec le concours de la République sud-africaine, "défendre cette vaste région et garantir les lignes de communications maritimes". L'évolution de la situation depuis le début de l'année, a-t-il poursuivi, "avait justifié la politique du Portugal de rester en Afrique".

77. A la quatorzième réunion annuelle de l'OTAN, qui a eu lieu à Lisbonne en octobre, M. Nogueira a instamment demandé que la sphère d'influence de l'OTAN soit étendue du nord au sud de l'Atlantique, où se trouvent l'Angola et la Guinée, dite Guinée portugaise. Le Portugal, a-t-il déclaré, n'a jamais compris comment la sécurité d'une partie de l'Atlantique pourrait être assurée sans que l'autre partie soit prise en considération. Le Portugal continuerait donc d'appliquer fermement sa politique africaine dans l'intérêt de l'OTAN et du monde libre.

78. En décembre 1968, M. Nogueira a affirmé que son gouvernement "était maintenant en mesure de demander la coopération des puissances occidentales pour défendre les territoires portugais en Afrique". En effet, a-t-il précisé, les chefs militaires des nations occidentales "reconnaissent maintenant l'importance des positions portugaises d'outre-mer pour la défense du monde occidental". Il a prétendu que le Portugal "avait appris de source sûre que les chefs militaires des grandes puissances occidentales seraient très préoccupés et très inquiets si la position du Portugal dans le monde venait à être ébranlée ou affaiblie".

79. M. Nogueira a également annoncé que le Portugal se proposait d'étudier dès que possible la question de la base militaire des Etats-Unis aux Açores et que les ministères des affaires étrangères et de la défense du Portugal préparaient des propositions concrètes en vue de négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis. Le précédent accord sur les Açores, qui avait expiré en 1962, avait été reconduit pour un an et les Etats-Unis avaient depuis lors continué d'utiliser les installations en vertu d'un arrangement renouvelé d'une année à l'autre.

80. Il a été signalé que les attachés militaires des ambassades de la République fédérale d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, de la République sud-africaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique s'étaient rendus en Guinée, dite Guinée portugaise, en Angola et en Mozambique en février 1969.

b) Relations avec la République sud-africaine

81. Au dire du Portugal, ses relations en Afrique australe sont fondées sur les principes du "bon voisinage" et des "intérêts communs" et, comme tout pays a besoin de ses voisins, il est difficile que chacun agisse à son gré. Telle était, selon ce que déclaraient en 1968 des personnalités portugaises, la politique générale régissant les relations du Portugal avec les Etats africains ayant des frontières communes avec l'Angola et le Mozambique mais, comme l'a dit M. Nogueira en 1967 c'est principalement avec la République sud-africaine que le Portugal déclare partager "le même système de valeurs", que les deux pays sont tout aussi décidés à défendre (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe I, par. 61).

82. Le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, M. Balthazar J. Vorster, a exprimé une opinion semblable dans une déclaration qu'il a faite en mai 1968. Se référant à la participation de l'Afrique du Sud à la construction du barrage de Cabora Bassa, il a déclaré que cette décision était le fruit des bonnes relations et de la compréhension qui existaient entre les deux pays et que ce bon voisinage était conforme à la position adoptée par l'Afrique du Sud, qui estimait que de telles relations pouvaient exister entre les nations en dépit de politiques intérieures différentes, car il était bien connu que la politique intérieure du Portugal, qui est en faveur de l'assimilation, et celle de l'Afrique du Sud, qui est en faveur du développement séparé, sont diamétralement opposées.

83. En 1968, deux des fonctionnaires sud-africains venus en visite officielle au Portugal ont été le Ministre des transports, M. Jacobus Schoeman, et le Président de la Commission de l'énergie atomique, M. A. Roux n/. Pendant son séjour, M. Roux a visité les laboratoires portugais d'énergie atomique et de physique nucléaire et s'est entretenu avec les fonctionnaires de la Division des études et de la planification de la Commission de l'énergie atomique ainsi qu'avec le général Kaulza de Arriaga, qui était alors à la tête de la Commission.

84. Diverses personnalités militaires sud-africaines et autres personnalités ont également visité le Mozambique, notamment M. Carel de Wet, Ministre de la santé, de la planification et des mines, et le général Charles Alan Fraser, chef d'état-major de l'ensemble des forces armées de l'Afrique du Sud. En février 1969, le Ministre de la défense du Portugal, le général Rebelo, a déclaré après s'être rendu en Afrique du Sud qu'il était parfaitement satisfait des entretiens qu'il

---

n/ Le budget du Portugal de 1969 indique une forte augmentation des crédits alloués à sa Commission de l'énergie atomique.

avait eus avec les ministres et les officiers supérieurs sud-africains. Il a également déclaré que de nouveaux entretiens auraient lieu au niveau ministériel à Lisbonne et à Pretoria et il a exprimé sa reconnaissance au peuple sud-africain pour l'appui dont il avait fait preuve au moyen du fonds d'assistance et de secours.

85. Il est de plus en plus évident que l'Afrique du Sud est disposée à aider le Portugal à poursuivre la guerre qu'il mène en Angola et au Mozambique o/. L'organisation de l'assistance aux troupes portugaises s'est intensifiée et le South African Aid Fund for Portuguese troops p/, qui a été créé en 1967 pour envoyer des cadeaux de Noël aux troupes portugaises en Mozambique, a récemment recueilli 25 000 rands q/ pour acheter deux avions sanitaires et les envoyer au Mozambique On s'attend à d'autres dons d'avions sanitaires, notamment un d'une troupe théâtrale de Durban. En 1968, le Fund a également envoyé des cadeaux aux troupes portugaises en Angola. Le fondateur de l'Association Friends of Rhodesia, M. Stanley Cox, a également créé au Natal un nouveau groupe appelé la Society of Southern Africa en vue de recueillir des fonds pour adoucir le sort des troupes portugaises.

86. En août 1968, le chef de l'opposition en Afrique du Sud, Sir de Villier Graaf, a déclaré qu'il était temps d'examiner par quels moyens une aide non militaire pourrait être apportée aux "braves soldats qui luttent pour l'intégrité du territoire portugais et, du même coup, du nôtre". L'Afrique du Sud, aurait-il dit, doit se convaincre que, dans une certaine mesure, les Portugais mènent une lutte qui est aussi celle de l'Afrique du Sud.

87. Comme on l'a déjà signalé r/, les investissements privés sud-africains dans les deux territoires augmentent d'année en année, en particulier dans le secteur minier en Angola et dans le secteur agricole en Mozambique. Toutefois, plus importants encore sont les investissements publics sud-africains dans le plan de mise en valeur du bassin du Cunene en Angola et dans la construction du barrage de Cabora Bassa en Mozambique. Dans les deux cas, la participation de l'Afrique du Sud a pour objet d'aider le Gouvernement portugais en assurant une bonne partie du financement qui, sans quoi, dépasserait les moyens du Portugal. On ne connaît pas l'importance de la participation sud-africaine au financement du plan de Cabora Bassa

---

o/ Certains rapports de presse ont laissé entendre que des soldats sud-africains auraient été vus en Mozambique mais il n'a pas été confirmé qu'ils aient pris part aux combats. En 1968, l'hebdomadaire sud-africain News/Check a publié un article détaillé d'un reporter qui avait interrogé des militaires portugais en Angola (12 juillet 1968).

p/ Egalement connu sous le nom de Mozambique Fighting Soldiers Fund.

q/ Un rand vaut 1,40 dollar des Etats-Unis.

r/ Voir plus loin les annexes II et III; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, document A/7320/Add.1, appendice III.

mais le consortium qui a remporté l'adjudication pour le premier stade des travaux comprend la Anglo-American Corporation et deux autres sociétés sud-africaines (outre trois françaises, une suédoise et cinq de la République fédérale d'Allemagne). Les sommes investies dans la construction de ce barrage s'élèveront vraisemblablement à des "centaines de millions de dollars des Etats-Unis".

88. En janvier 1969, le Portugal et la République sud-africaine ont signé un nouvel accord sur l'utilisation commune du Cunene pour l'alimentation en eau et la production d'énergie électrique dans la partie sud de l'Angola et de la Namibie. Pendant la première phase des travaux, un nouveau barrage, le barrage de Gove, sera construit sur le plateau central, au coeur de l'Angola, à une centaine de kilomètres de la ville de Nova Lisboa, et créera un lac de 178 kilomètres de long. Cinq cent mille hectares de terres arides devraient ainsi être convertis en terres arables en Angola et en Namibie au bénéfice d'environ 500 millions d'habitants.

89. Le nouveau barrage permettra de modifier à volonté et de régulariser le régime du Cunene tout au long de son cours et d'augmenter la capacité de la centrale hydro-électrique de Matala, qui alimente actuellement les villes de Sá da Bandeira et de Moçâmedes. Sur la rive angolaise, il sera possible, une fois les travaux terminés, d'irriguer 20 000 hectares entre Quiteve et Humbe et d'alimenter en eau la population et le bétail vivant sur une superficie de 800 000 hectares. Sur la rive namibienne, 100 millions de gallons d'eau seront fournis par jour à l'Ovamboland.

90. La première phase des travaux représente un investissement de 1 500 à 2 500 millions d'escudos, dont environ 400 millions pour le seul barrage de Gove. Le coût final s'élèvera vraisemblablement à 17 000 millions d'escudos. Chacun des deux gouvernements doit fournir la moitié des capitaux. Le Portugal s'engage à fournir une quantité minimum d'eau et la République sud-africaine paiera une redevance au Portugal pour les quantités d'eau fournies en sus du minimum convenu pour l'électricité, produite par l'usine hydro-électrique de Ruacanà, qu'elle utilise.

c) Relations avec la Rhodésie du Sud

91. Au dire du Portugal, ses relations avec la Rhodésie du Sud sont régies par les mêmes principes de bon voisinage et de stricte neutralité en ce qui concerne l'accès à la mer que ceux qui régissent les relations du Portugal avec les Etats africains ayant des frontières communes avec l'Angola et le Mozambique. En ce qui concerne les sanctions, la position déclarée du Portugal en 1968 était la suivante : a) ses échanges avec la Rhodésie du Sud sont si minimes qu'ils ne peuvent guère avoir d'effet sur l'économie de la Rhodésie du Sud; b) le commerce de transit par l'Angola et le Mozambique vers la Rhodésie du Sud et en provenance de Rhodésie du Sud est limité aux transactions effectuées par des personnes autres que des ressortissants portugais; et c) aucun navire battant pavillon portugais n'a transporté de marchandises vers la Rhodésie du Sud ou en provenance de Rhodésie du Sud s/.

---

s/ On trouvera dans le document A/7623/Add.1 de plus amples détails sur cette question ainsi que la résolution de l'Assemblée générale qui s'y rapporte.

92. L'Institut national de statistiques de Lisbonne a fait savoir que le commerce entre le Portugal et la Rhodésie du Sud avait atteint en 1967 le montant sans précédent d'environ 240 millions d'escudos. Le Portugal avait importé de Rhodésie du Sud 5 038 tonnes de boeuf contre 776 tonnes seulement l'année précédente Les importations de sucre en provenance de Rhodésie du Sud s'étaient élevées à 26 584 tonnes, contre 7 079 tonnes, et les importations de tabac à 605 tonnes, contre 524 tonnes.

93. En juillet 1968, en quittant son poste à l'expiration d'un mandat de trois ans, le représentant de la Rhodésie du Sud à Lisbonne a déclaré que l'association de son pays et du Portugal continuerait indéfiniment. Il a souligné que la Rhodésie du Sud avait retiré d'importants avantages du voisinage du Portugal sur deux de ses frontières. Ayant établi à Lisbonne une ouverture sur le continent, la Rhodésie du Sud maintiendrait la communication en poursuivant sa politique de diversification de l'industrie et de commerce d'exportation avec de nombreux pays.

94. Dans un message de Noël adressé au peuple du Mozambique, M. Ian Smith a exprimé à ses alliés la gratitude de la Rhodésie du Sud. Soulignant que le Mozambique et la Rhodésie du Sud étaient unis dans une lutte commune contre la subversion, il s'est déclaré satisfait de la formation en Afrique australe d'un bloc de nations qui avaient adopté la même politique réaliste face aux problèmes communs. C'était, à son avis, un des événements les plus importants de l'année.

d) Relations avec les Etats africains ayant des frontières communes avec l'Angola et le Mozambique

95. A plusieurs reprises en 1968, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la Zambie se sont plaints au Conseil de sécurité de violations de leur intégrité territoriale par des troupes et des aéronefs portugais.

96. Dans une lettre du 3 juin 1968 (S/8619) adressée au Président du Conseil de sécurité, la République démocratique du Congo a protesté contre la violation de sa souveraineté territoriale par des avions militaires portugais. Selon cette lettre le 21 mai 1968, deux avions militaires portugais avaient largué sur Kimpangu, localité frontalière située à quelque 120 kilomètres de Moerbeke, des tracts rédigés en portugais qui étaient peints aux couleurs portugaises et dont le message offrait une maison, des habits, des soins médicaux et un sort juste à tous les citoyens qui présenteraient le tract en revenant en Angola. Selon une source d'information, les aéronefs portugais étaient un Dormier, un T-6 et un hélicoptère, sur lesquels les forces zambiennes avaient tiré lorsqu'ils avaient violé l'espace aérien de la Zambie.

97. Dans une autre lettre (S/8860), datée du 28 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, la République démocratique du Congo s'est plainte de nouvelles violations de sa souveraineté territoriale par des avions militaires portugais. Selon cette lettre, le 23 juin 1968, des avions militaires portugais ont bombardé le village de Yongo dans la province du Congo central, situé à trois kilomètres de la frontière, et ont blessé deux habitants et endommagé des maisons.

98. Dans une troisième lettre (S/8672), datée du 5 juillet 1968, la République démocratique du Congo a signalé une série de violations du territoire congolais, notamment l'intrusion de 15 soldats portugais dans le village de Shamurundi, dans le secteur de Kulundi, où ils ont incendié des maisons et se sont emparés de cinq réfugiés congolais. Selon la presse portugaise, les soldats, qui se rendaient de Cazombo à la ville frontière de Teixeira de Sousa avaient été arrêtés par les autorités congolaises alors qu'ils avaient traversé la frontière par erreur.

99. En mars puis de nouveau en novembre 1968, on a signalé des attaques de villages zambiens par des Portugais. Selon la presse, le 20 mars, un hélicoptère aurait survolé le territoire zambien et serait retourné en Angola, et le 22 mars des avions portugais ont lancé onze bombes de forte puissance sur plusieurs villages zambiens du district de Kalabo. Par la suite, en novembre 1968, une échauffourée a eu lieu entre des troupes portugaises et zambiennes dans le district de Katete. Deux personnes, un Zambien et un Portugais, auraient été tuées. En décembre 1968, le Gouvernement portugais a annoncé qu'en témoignage de bonne volonté et dans un esprit de bon voisinage, il était parvenu à un accord avec le Gouvernement zambien sur l'incident de frontière, dont le Portugal aurait accepté la responsabilité et pour lequel il verserait une indemnité en compensation des pertes de vies humaines et des dommages matériels. Selon un rapport, dans la note qu'il avait adressée au Gouvernement zambien, le Portugal avait reconnu être responsable de six incidents pour lesquels il verserait une indemnité. La note ajoutait que le Gouvernement portugais respectait l'intégrité territoriale de la Zambie et que "les forces de sécurité portugaise opérant contre les guérilleros africains avaient reçu des instructions dans ce sens et qu'il leur avait été recommandé d'éviter les incidents".

100. En janvier 1969, une nouvelle incursion de troupes portugaises près de Chindi, en Zambie, a été signalée. Selon des sources zambiennes, quatre soldats portugais armés venant de Caripande en Angola sont entrés en Zambie; une échauffourée a eu lieu près du camp de police de Chindi, dans le district de Balovale, en Zambie.

e) Relations avec le Brésil

101. Comme on l'a déjà signalé (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 91 à 93), en septembre 1966, le Portugal et le Brésil ont signé des accords de coopération commerciale, technique et culturelle et une déclaration commune sur la coopération économique. Les instruments de ratification ont été échangés entre les deux gouvernements en mars 1968 mais les deux pays semblent avoir considéré que les accords avaient pris effet auparavant et le Comité économique créé par le nouvel accord commercial s'était déjà réuni plusieurs fois avant cette date.

102. En juillet 1968, M. Franco Nogueira a noté qu'aux Nations Unies, les Gouvernements du Portugal et du Brésil avaient adopté la même attitude à l'égard du problème du contrôle international de l'énergie atomique, et qu'en conséquence, le Portugal fournissait de l'uranium au Brésil sans aucune condition. Ultérieurement,

en octobre, le Ministre des affaires étrangères du Brésil, M. Magalhaës Pinto, a déclaré lors d'une conférence de presse à New York que les attaches sentimentales et les liens d'amitié qui existaient entre le Portugal et le Brésil étaient très sincères et qu'à l'Assemblée générale, le Brésil voterait contre toute mesure hostile au Portugal; il s'abstiendrait dans tout vote préconisant des sanctions contre le Portugal et voterait contre toute proposition de boycottage.

103. En août 1968, pour la première fois dans l'histoire du Portugal et du Brésil, des manoeuvres navales communes ont eu lieu dans les eaux brésiliennes. Les navires portugais qui y participaient comprenaient deux frégates neuves, l'Amiral Pereira da Silva et l'Amiral Gago Coutinho.

Participation aux organisations internationales et régionales

104. A sa neuvième session tenue en janvier 1969, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a adopté une résolution sur la participation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée, dite Guinée portugaise, à ses travaux. Dans cette résolution, la Commission a recommandé que l'Organisation de l'unité africaine désigne des représentants des habitants des pays intéressés et en informe le secrétaire exécutif pour qu'il puisse saisir l'Assemblée générale de la question.

105. On se rappellera que conformément au paragraphe 6 a) du mandat de la CEA, tel qu'il a été modifié par la résolution 974 D (XXXVI) du Conseil économique et social, les trois territoires administrés par le Portugal sont déjà membres associés de la Commission et la Commission est saisie de la question de leur représentation depuis 1967.

ANNEXE II*

ANGOLA

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
Evolution politique et constitutionnelle	1 - 16	172
Activités militaires	17 - 42	176
Situation économique	43 - 119	184
Enseignement	120 - 136	205
Carte		211

---

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.538/Add.1.

remarquer qu'alors que les impôts directs[c/] n'étaient pas perçus de manière assez stricte, il y avait eu une augmentation continuelle des impôts indirects frappant les consommateurs, ce qui avait fait obstacle à l'élévation du niveau de vie. L'impôt sur l'utilisation du capital qui était envisagé découragerait non seulement les investissements importants que l'on attendait de l'étranger mais aussi les petits et moyens épargnants.

8. Bien que le Gouverneur général ait par la suite accepté de différer l'examen de la loi relative à l'impôt sur l'utilisation du capital, il n'en a pas moins mis en application, en janvier 1969, le nouveau code fiscal et les règlements concernant la taxe professionnelle. Le nouveau code fiscal est considéré par le Gouvernement portugais comme un élément de l'application de la politique nationale d'intégration économique qui a été arrêtée en 1961 et qui vise à coordonner le régime fiscal du Portugal et celui des territoires d'outre-mer.

b) Administration locale

9. Conseils municipaux. En novembre et décembre 1968 ont eu lieu dans le Territoire des élections aux conseils de district, aux conseils municipaux (Luanda excepté) et à 15 conseils de paroisse de Luanda. Les membres de ces conseils ont été élus pour quatre ans, donc pour la période allant de 1969 à 1972. Les dernières élections aux conseils municipaux avaient eu lieu en 1964 et, en 1966, il y avait eu des élections spéciales motivées par la création de plus de 20 conseils nouveaux. En 1968, l'Angola comptait plus de 100 conseils municipaux d/.

10. Les seuls résultats dont on dispose concernent l'élection au conseil municipal de Luso, au cours de laquelle il y a eu 658 suffrages directs exprimés. Lors du

---

c/ Les impôts directs comprennent les impôts sur le revenu des personnes et des sociétés. Dans les prévisions budgétaires de 1968, il était prévu que les recettes provenant des impôts directs s'élèveraient à 728 millions d'escudos contre 1 224 000 000 escudos pour les impôts indirects.

d/ Une description du système d'administration locale figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes. Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. V, par. 46 et suivants. Des conseils municipaux sont créés dans les concelhos où il se trouve plus de 500 personnes ayant le droit de voter dans les élections directes au Conseil législatif. Des conseils de paroisse sont créés dans les zones ou agglomérations qui comptent plus de 20 personnes ayant le droit de vote. Sauf à Luanda, les conseils municipaux se composent d'un président, qui est d'habitude l'administrateur du concelho, et de quatre membres, dont deux sont élus au suffrage direct et deux par des représentants des intérêts économiques, sociaux o culturels ou. à défaut, par les personnes de nationalité portugaise qui paient au minimum 1 000 escudos par an d'impôts directs.

recensement de 1960, le concelho de Luso comptait 86 405 habitants dont, d'après les listes, 2 456 "Blancs", 842 mestiços et 83 107 Africains. A supposer que le chiffre de la population n'ait pas changé, les suffrages directs exprimés représentent moins de 1 p. 100 (environ 8 p. 1 000) de la population.

11. Les élections aux conseils municipaux sont régies par la loi électorale du 6 décembre 1963, aux termes de laquelle la condition principale pour être électeur est de pouvoir lire et écrire le portugais. Ceux qui ne remplissent pas cette condition peuvent avoir le droit de vote s'ils sont "chefs de famille", c'est-à-dire s'ils ont une famille légitimement constituée, vivant avec eux sous leur autorité et partageant leur table, et s'ils paient les impôts exigés par le gouvernement.

12. Le conseil municipal de Luanda, reconstitué en septembre 1968, sera élargi et le nombre de ses membres élus pour représenter différents groupes d'intérêts sera porté de six à dix. Deux de ses membres seront élus au suffrage direct et deux le seront par les conseils de paroisse, eux-mêmes élus par les chefs de famille. Les associations d'employeurs ainsi que les associations représentant les intérêts ouvriers, culturels et religieux, devront aussi élire deux représentants chacun. Outre certaines autres conditions à remplir, les candidats devront avoir fait au minimum quatre années d'études primaires.

13. Ces dernières années, les conseils de district et les conseils municipaux se sont vu attribuer un plus grand nombre de responsabilités dans des domaines tels que les services collectifs, les eaux, l'électricité, les égouts, le logement et l'assainissement. Dans plusieurs des principaux centres européens, tels que Carmona, Lobito, Benguela et Luso, le budget municipal s'élève souvent à des millions d'escudos, et un certain nombre de ces collectivités ont contracté des emprunts bancaires pour l'alimentation en eau et en électricité et la construction d'égouts.

14. En raison de l'accroissement de la population et des problèmes d'urbanisation, le conseil municipal de Luanda estime, depuis quelque temps, qu'il devrait disposer de pouvoirs plus étendus. Le nouveau président, qui a pris ses fonctions en mai, a insisté sur ce point. Au nombre des tout premiers problèmes que doit résoudre le conseil de Luanda se trouve la "légalisation" de la situation de diverses zones "illégalement" occupées par des Africains. En 1968, le budget du conseil municipal de Luanda dépassait 114 millions d'escudos. En vertu de son nouveau statut et de ses pouvoirs élargis, le conseil devrait assumer des responsabilités accrues dans la gestion des affaires municipales.

15. L'impôt général minimal. En août 1968, on a revisé la réglementation applicable à l'impôt général minimal (imposto geral mínimo) pour libéraliser le régime des exonérations et les délais de paiement, ainsi que pour améliorer les procédures de recouvrement (Diploma Legislativo No 3844, du 22 août). Parmi les bénéficiaires des exonérations se trouvent les invalides ou les malades inaptes au travail, le personnel militaire en service actif, les militaires libérés depuis moins d'un an, les personnes qui ont fait don d'au moins 600 cm^3 de sang aux services de santé, les retraités qui n'ont d'autres sources de revenu que leur pension et les personnes

journalistes suisses qui se sont rendus en Angola en janvier 1968 sous la protection du FNLA ont signalé par la suite qu'ils avaient pu se déplacer librement jusqu'à Bembé (à 150 km environ à l'intérieur du territoire), dans le nord du pays; en trois semaines, ils ont visité toute la zone située entre Bembé et Nambuangongo, et se sont rendus dans plus de vingt villages. La plupart des activités du FNLA se sont déroulées dans les districts du Nord, y compris ceux de Cabinda, de Lunda, de Cuanza-Nord et de Moxico.

23. Le MPLA déclare mener des activités sur trois fronts : dans les districts de Cabinda, de Luanda, de Cuanza-Nord, de Zaire et d'Uigé dans le Nord, dans celui de Lunda dans le Nord-Est et dans ceux de Moxico et de Cuanda-Cubango dans le Sud-Est. D'après des nouvelles de presse, le MPLA a tenu sa première conférence régionale en Angola en mars 1968. Dans une interview publiée en août 1968, un porte-parole du MPLA a déclaré que son organisation avait formé l'année précédente plus de 2 000 cadres politico-militaires, qu'elle avait tué 1 160 ennemis, y compris des agents de la Polícia Internacional e de Defesa do Estado (PIDE) et qu'elle avait libéré plus de 300 Angolais concentrés dans des villages protégés et 150 personnes employées au travail forcé.

24. En 1968, les communiqués militaires portugais n'ont mentionné qu'une fois les activités de l'UNITA. Néanmoins, cette organisation déclare disposer de quelque 3 000 soldats bien entrainés et avoir livré combat plusieurs fois aux troupes portugaises. Dans une lettre adressée en juillet 1968 au Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'UNITA a indiqué qu'afin de mobiliser la population du territoire, elle avait mis en place une organisation à Moxico, à Cuando Cubango, à Lunda, à Bié, à Malanjo et à Huambo, et elle a ajouté que la moitié de la population de ces districts ne payait plus d'impôts aux autorités portugaises. L'UNITA déclare que son comité central a organisé en Angola une conférence de cadres politiques et militaires du 31 août au 5 septembre 1968. Dans un communiqué relatif à ses activités militaires de juin à octobre 1968, l'UNITA a signalé qu'elle avait attaqué à de nombreuses reprises les troupes portugaises, en particulier dans les districts de Bié et de Moxico, près de la ligne de chemin de fer de Benguela.

25. Par suite de l'intensification des activités des partisans, des officiers supérieurs portugais se sont rendus plusieurs fois dans le territoire pendant l'année. Parmi eux figuraient notamment le général Gomes de Araújo, Ministre de la défense (qui a été depuis remplacé) et le général de brigade Fernando Alberto de Oliveira, Secrétaire d'Etat à l'armée de l'air, en juillet et en août 1968, ainsi que le général de brigade Bettencourt Rodrigues, récemment nommé Ministre de l'armée de terre, en décembre. En février 1969, le général Sa Viana Rebelo, nouveau Ministre de la défense, s'est également rendu dans le le territoire.

26. Le général de brigade de Araújo s'est rendu dans plusieurs garnisons qui se trouvent dans ce que le gouvernement appelle des "districts affectés /par la guérilla/" dans l'est et le nord du pays, y compris le district de Cabinda. Rentré à Lisbonne après s'être rendu auprès de diverses unités militaires des zones principales, le Ministre de la défense a déclaré que l'Angola connaissait

Best Hard Copy Available

"une étonnante prospérité économique" et a exprimé sa conviction que le soldat portugais était la meilleure garantie des progrès du territoire.

27. Le Secrétaire d'Etat à l'armée de l'air, qui a fait un voyage d'inspection des unités de l'air stationnées en Angola, a annoncé pendant sa visite que l'armée de l'air envisageait d'engager de jeunes techniciens angolais dans ses services d'entretien de Luanda. Cela permettrait de réduire le nombre de techniciens qu'il était nécessaire de faire venir de Lisbonne et présenterait en outre l'avantage de réduire les dépenses et d'augmenter la stabilité de la main-d'oeuvre. Diverses autres mesures ont également été prises pour inciter les jeunes à faire carrière dans l'armée de l'air. Ces mesures ont notamment consisté à faire bénéficier les écoles et organisations angolaises s'intéressant aux sports aéronautiques, des prêts d'avions et de matériel prévus par le Département de l'aéronautique et à maintenir les subventions annuelles pour la formation sur place de 135 pilotes et de 135 parachutistes (Portarias No 23 390, du 18 mai 1968 et No 23 610, du 14 septembre 1968).

28. Le voyage effectué en décembre dans le territoire par le Ministre de l'armée, le général de brigade José Manuel Bettencourt Rodrigues, voyage qui aurait été entrepris en raison des attaques de plus en plus nombreuses des partisans dans l'est, a toutefois été décrit par le Ministre lui-même comme "une expression de l'unité nationale, de la cohésion et de la solidarité inaltérable du domaine portugais". La presse locale a donné de longs comptes rendus des visites effectuées à cette occasion dans les casernes des districts de Cabinda, de Zaire, d'Uigé, de Luanda, de Cuanza-Nord, de Moxico et de Huambo; le Ministre s'est rendu dans la plupart des villes principales de même que dans de nombreux centres proches de la frontière. Pour la première fois on a fait mention d'une inspection officielle des mesures de sécurité dans un certain nombre de villages protégés, y compris ceux qui sont situés dans la région de Nambuangongo, dans le nord, et ceux des régions de Luso, de Cazombo et de Lumbala, dans le district de Moxico, dont chacun possède sa propre milice. Dans un message radiophonique au peuple de l'Angola, le Ministre de la défense a déclaré que le progrès économique rapide du territoire n'avait été possible que "grâce à l'action efficace et coordonnée de la police, des autorités administratives, des forces militaires et des milices". Par la suite, il a déclaré à la presse à Lisbonne que "le développement de l'Angola s'effectue grâce à la protection que constituent les mesures de sécurité appliquées par les autorités et les forces armées". Il a ajouté toutefois que "l'Angola continue à faire de toute part l'objet d'activités subversives intenses et qui comportent le recrutement de partisans" et que la nation ne devait pas oublier que la lutte antisubversive nécessite des sacrifices de tous genres.

b) Dépenses militaires

29. Le budget militaire pour 1969 est estimé à 1 250 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation de 31 p. 100 par rapport à l'année précédente. En 1968, le budget militaire était estimé à 951,3 millions d'escudos, dont

36. Dans le cadre de ce qui apparaît comme un effort pour empêcher les partisans de se ravitailler, les mesures de contrôle relatives au transport des approvisionnements dans le district de Cuanza-Nord ont été étendues en janvier 1968 (Despacho, Governo do Distrito de Cuanza-Norte, 6 janvier 1968) aux couvertures de coton, à la toile écrue, aux chaussures en caoutchouc, aux combustibles, aux huiles minérales et aux médicaments et aux pierres à briquet. Les mêmes mesures de contrôle sont en vigueur dans les districts de Cabinda, Cuanza-Nord, Luanda, Malanjé et Zaire depuis 1964 (Portaria No 13 504, du 24 novembre) et portent sur les médicaments, les fournitures pour les premiers secours, la farine de maïs et de blé, les haricots, les arachides, diverses céréales, le poisson, la viande et les huiles comestibles. Les autorités militaires, la police et l'administration doivent être informées du transport de ces denrées et c'est la PIDE qui est chargée de poursuivre les contrevenants.

37. De nombreux articles paraissant dans la presse locale présentent la PSP comme un élément essentiel de la vie quotidienne dans le territoire. La PSP, qui est un organisme militarisé placé sous l'autorité du Gouverneur général, est chargée du maintien de l'ordre, de la prévention et de la répression des délits, de la protection et de la défense des biens publics et de la surveillance des opérations douanières. Outre ces questions générales de sécurité, elle est chargée en particulier i) d'aider les autorités militaires, sur leur demande; ii) d'assurer la défense temporaire ou permanente des exploitations agricoles, industrielles et minières, de même que d'autres activités considérées comme importantes sur le plan économique, et iii) d'organiser la défense civile. La PSP comprend des unités spécialisées dans le maintien de l'ordre, la police fiscale, la circulation, la police des ports, des chemins de fer et des transports en général, ainsi que des unités de police montée et une garde rurale (Décret No 47 360, du 2 décembre 1966). Comme on l'a déjà signalé (voir A/7200/Add.3 et Corr.1 annexe II, par. 27), la garde rurale, qui constituait précédemment un élément de l'OPVDC, est passée en 1966 sous l'autorité de la PSP. En tant que branche permanente de la PSP, elle est chargée d'assurer la défense des grandes exploitations agricoles et d'autres zones rurales présentant un intérêt économique en effectuant des opérations de surveillance et de reconnaissance, des patrouilles et diverses opérations qui ont essentiellement un caractère militaire.

38. Le personnel de la PSP comprend des officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air, des agents de la police et de la garde rurale, ainsi que des médecins et d'autres techniciens et spécialistes. Tous les postes de commandement sont réservés aux officiers de l'armée de terre et de l'air. D'après son statut de 1966, le personnel de la PSP comprend 10 860 personnes, dont 10 496 officiers de police. En 1968 (Diploma Legislativo No 3 816, du 27 mars), 101 nouveaux postes ont été créés dans la garde rurale.

39. En septembre 1968, lors de la prestation de serment du colonel João de Madureira Fialho Prego, nouveau chef de la PSP, le Gouverneur général a défini le rôle de cet organisme dans les termes suivants : "Plus encore dans les villages que dans les villes, et plus encore dans les petites villes que dans les grandes, l'action de la police doit constituer un complément naturel et anticipé à l'action

militaire pour la défense de leurs habitants et l'aide à leur apporter. On ne fera intervenir l'armée qu'à titre d'appui ou d'assistance supplémentaire en cas d'urgence." Le Gouverneur général a également souligné le rôle important des agents de la PSP dans les opérations de regroupement et leur responsabilité en ce qui concerne l'organisation des milices et leur utilisation pour des missions de reconnaissance. Il a dit que le nouveau commandant en chef était appelé à "accroître ses forces dans le plus bref délai et à occuper rapidement et efficacement tous les endroits habités du territoire".

40. En 1968, les brigades des chemins de fer ont été incorporées à l'organisation militaire au Portugal et dans les territoires d'outre-mer (Décret No 48537, du 20 août 1968). Chaque brigade comprend des employés de chemins de fer des deux sexes, divisés en deux groupes : le premier comprend tous ceux qui sont encore soumis à des obligations militaires et le second tous les autres employés sans distinction d'âge ou de sexe. Lorsqu'ils sont mobilisés, les membres des brigades sont soumis à l'autorité, à la discipline et à la justice militaires. Les membres du premier groupe ont tous les devoirs du personnel militaire ordinaire. Une brigade a été organisée pour chacune des quatre lignes ferroviaires de l'Angola (Luanda, Moçâmedes, Benguela et Amboim).

41. Les autres organisations paramilitaires de l'Angola sont notamment l'OPVDC (voir également le document A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II par. 27), les volontaires de l'air et les milices. D'après le statut de l'OPVDC (Décret-loi No 44217, du 2 mars 1962), tous les services publics et industriels et les sociétés commerciales considérés comme indispensables à la vie normale du territoire sont obligés d'assurer à leurs frais la défense de leur personnel et de leurs installations. Les activités de défense de ces établissements sont placées sous le contrôle de l'OPVDC. Peu après que le gouvernement eut étendu les obligations précitées aux exploitations agricoles des zones dites "affectées" du territoire (Despacho du 3 avril 1968), la presse locale a signalé la création du premier corps de défense constitué par des civils volontaires sur la plantation de Rio Caule, dans le Concelho de Quiculongo (district de Cuanza-Nord), qui est protégée par deux fortins et dotée d'installations radiotéléphoniques pour les relations avec l'extérieur comme pour les communications intérieures. En novembre 1968, un journal local a fait passer une annonce pour le recrutement d'anciens militaires dans le corps de défense volontaire d'une grande exploitation située dans le Concelho d'Amboim (district de Cuanza-Sud).

42. Il existe aussi un corps de volontaires de l'air qui est stationné à Luanda et qui avait été jusqu'ici utilisé pour la défense des districts du nord. En 1968, on lui a attribué une deuxième base à Nova Lisboa, capitale du district de Huambo. A partir de la base de ce district, où les partisans ont déployé une certaine activité, les volontaires peuvent contribuer à la défense de la partie orientale du territoire. Pour cela, le corps de volontaires de Nova Lisboa recevra l'appui du club aéronautique du district.

51. En vue d'accroître ses exportations vers l'Angola, l'Organisation sud-africaine pour le commerce extérieur envisage d'organiser en Angola une exposition commerciale à bord d'un cargo en mai 1969. Dans l'immédiat, toutefois, les perspectives d'expansion du commerce entre l'Angola et l'Afrique du Sud sont limitées étant donné, d'une part la similitude des produits de base dont disposent les deux pays, et d'autre part l'intégration économique des territoires au Portugal, la métropole ayant la priorité en ce qui concerne les exportations de ces territoires et demeurant leur principal fournisseur.

52. On ne dispose pas de renseignements sur la balance des paiements du territoire en 1968. En 1967, le déficit, vis-à-vis du Portugal, a atteint 897 millions d'escudos, soit 32 millions de plus qu'en 1966.

c) Agriculture et élevage

53. Selon les renseignements dont on dispose pour l'instant, la production agricole a accusé en 1968 une baisse par rapport à l'année précédente, notamment en ce qui concerne trois des principales cultures - café, sisal et sucre. On note cependant une forte augmentation de la production du tabac cultivé par les Européens et du coton récolté dans leurs exploitations mécanisées. La production des exploitations africaines n'a guère changé. La quantité de maïs achetée aux cultivateurs africains s'est maintenue au niveau de 1967.

54. Café. Pendant la campagne de 1968 (1er octobre 1967-30 septembre 1968), la production de café de l'Angola a baissé de 13 p. 100, et elle n'a été que de 204 000 tonnes au lieu de 234 000 tonnes. Cette baisse s'explique en premier lieu par l'insuffisance des pluies dans les principales zones de production : Dembos, Golungo Alto et Uíge. Elle s'explique peut-être aussi par le nombre croissant des attaques lancées par les partisans contre les plantations en 1968. Bien que la quantité de café exporté ait été elle aussi légèrement moindre qu'en 1967 (192 000 tonnes contre 199 000 tonnes), les exportations ont augmenté en valeur étant donné que le marché était favorable. Pendant la campagne de 1968, l'Angola s'est classé au deuxième rang des producteurs de café en Afrique, et au quatrième rang dans le monde après le Brésil (1 980 000 tonnes), la Colombie (474 000 tonnes) et la Côte d'Ivoire (270 000 tonnes).

55. On ne dispose pas encore de chiffres définitifs sur le café vendu par les Africains sur les marchés ruraux mais les rapports périodiques publiés au cours de l'année font apparaître un accroissement de la production des cultivateurs africains et laissent prévoir un nouvel accroissement du fait des cultures effectuées par la population autochtone regroupée sous le contrôle de l'armée.

56. Coton. La production de coton non égrené a atteint en 1968 un niveau record de quelque 45 000 tonnes, représentant une valeur d'environ 230 millions d'escudos, contre 27 000 tonnes en 1967. La production de 1968 venait en majeure partie des exploitations européennes mécanisées, qui, encouragées par le gouvermenet, se sont multipliées au cours des dernières années. Dans le district de Malanjé, les cultivateurs européens membres de la Cooperativa dos Agricultores de Malanjé ont perçu par tonne de coton non égrené 400 escudos de plus qu'en 1967. Environ 44 p. 100 de la production totale (20 000 tonnes) provenaient de la région de Malanjé.

57. On a estimé à 8 500 tonnes, représentant une valeur de 180 millions d'escudos les exportations de coton égrené, qui se sont faites exclusivement à destination du Portugal. C'est là la quantité la plus importante depuis 1960 (8 894 tonnes, représentant une valeur de 146,4 millions d'escudos).

58. En 1968, la Fábrica de Tecidos de Luanda (Textang), qui appartient à la Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial j/, a été autorisée à porter sa production de textiles de coton de 1 200 à 1 800 tonnes par an. Par suite de cette extension, l'usine compte employer 200 ouvriers de plus. En 1967, tandis que la production totale de textiles de coton du territoire a atteint en valeur 167 millions d'escudos, les importations des mêmes produits ont atteint 437 millions d'escudos, dont 386 millions d'escudos en provenance du Portugal.

59. Sisal. Au cours des dernières années, la détérioration du marché international du sisal a amené les cultivateurs angolais à réduire leur production, à développer les usines de traitement sur place et à diversifier leurs cultures. En conséquence, les exportations de sisal, qui étaient en 1966 de 61 005 tonnes, sont tombées en 1967 à 47 118 tonnes, représentant une valeur de 194,0 millions d'escudos. En 1968, on note toutefois une reprise de la production, qui a atteint 58 100 tonnes, soit 300 de plus que le contingent d'exportation angolais aux termes de l'Accord de Rome sur les fibres k/ (voir A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II, par. 56).

60. Dans le Ganda, qui est une des principales régions de culture du sisal du territoire l/, les cultivateurs ont créé une société en vue de remplacer le sisal par d'autres cultures sur leurs plantations. Les principales cultures seraient le coton, le tabac, l'eucalyptus et le tournesol; on étudierait également la possibilité d'élever du bétail.

61. Sucre. La production de sucre en 1968 a été si faible que l'Angola a été autorisé à importer de l'étranger 2 000 tonnes pour sa consommation intérieure. Or en 1967, année moyenne, la production des quatre sucreries angolaises avait atteint 67 035 tonnes, dont 26 270 tonnes avaient été exportées à destination du Portugal et d'autres territoires d'outre-mer.

---

j/ Pour plus de renseignements, voir A/6300/Add.1, chap. V, annexe, appendice II, par. 138 et suivants.

k/ Cet accord a été conclu par le Groupe d'étude des fibres dures, organe subsidiaire du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au cours de la session qu'il a tenue à Rome du 18 au 22 septembre 1967.

l/ Pour plus de renseignements sur la culture du sisal en Angola, voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice II, par. 73 et suivants.

62. En 1968, le gouvernement a autorisé deux sucreries à accroître leur capacité, en vue de porter la production de sucre à 140 000 tonnes en 1980, quantité suffisante pour les besoins du territoire et pour les contingents à fournir au Portugal. La Companhia do Assucar de Angola (CAA), qui est le principal producteur de sucre du territoire et qui en 1967 a produit 45 p. 100 du total, a été autorisée à investir 130 millions d'escudos afin d'accroître sa production de sucre à Dombe Grande et de porter la capacité de la sucrerie à 1 500 tonnes de canne à sucre par jour. A la plantation Tentativa de la CAA, la production de canne à sucre a diminué, ce qui serait la conséquence de deux attaques de partisans et d'une crue de la Dandé.

63. La Socíedade de Comércio e Construccões, S.A.R.L., a également été autorisée en 1968 à accroître progressivement la production de sa sucrerie de Bom Jesus, de 6 000 tonnes à 70 000 tonnes à la fin de 1980. On prévoit d'investir 320 millions d'escudos en vue de cette expansion, qui permettrait de créer 4 000 à 5 000 nouveaux emplois dans la culture de la canne à sucre et environ 400 à 500 nouveaux emplois dans le secteur industriel.

64. Tabac. On prévoyait que pendant la campagne de 1968 la production de tabac atteindrait quelque 9 000 tonnes, contre 6 000 tonnes en 1967 et 7 000 tonnes en 1966. L'accroissement de la production est dû aux efforts du gouvernement pour faire du tabac une nouvelle culture marchande (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 65 à 67) et de remplacer les importations de tabac traité en sécheur en provenance de la Rhodésie du Sud. La Socíedade Exportadora de Tabacos de Angola Lda (SETA), qui représente la Universal Leaf Tobacco des Etats-Unis et des intérêts portugais, a le monopole du marché pour la production des principales coopératives de cultivateurs de tabac du territoire, à savoir les deux sociétés Tabangola et Cotaquilola.

65. Maïs. Alors qu'on dispose des chiffres de production pour les autres cultures d'exportation, on ne dispose pas encore de statistiques pour le maïs, que les Africains cultivent surtout pour eux-mêmes dans la zone du plateau central, seul l'excédent étant vendu pour être traité sur place ou exporté. La quantité achetée chaque année n'indique pas nécessairement le volume total de la production, mais c'est le seul indicateur dont on dispose.

66. En 1967, le Grémio m/ a acheté 116 440 tonnes de maïs dans les districts de Huambo, Bié, Huíla et Moçâmedes et en a exporté 100 753 tonnes, représentant une valeur de 174,2 millions d'escudos, surtout à destination du Portugal et d'autres territoires d'outre-mer, dont les besoins doivent être satisfaits en priorité (95 300 tonnes au Portugal; 3 800 tonnes au Cap Vert; et 1 640 tonnes à Sáo Tomé et Príncipe).

---

m/ Le Grémio dos Comerciantes e Exportadores de Milho de Angola. La réglementation gouvernementale applicable aux produits de l'agriculture est décrite au chapitre V, deuxième partie, annexe, appendice I, du document A/6300/Rev.1 pour ce qui concerne ces produits en général, et à l'appendice II, par. 155 et suivants, pour ce qui concerne en particulier le maïs.

67. Le maïs produit dans la zone des plateaux est acheté par le Grémio. Celui qui est produit dans d'autres zones est vendu sur les marchés ruraux au prix fixé par le gouvernement, qui en 1967 variait de 0,90 à l'escudo par kilo pour la première qualité, de 0,70 à 0,80 escudo par kilo pour la deuxième qualité et de 0,60 à 0,70 escudo pour la dernière qualité.

68. Comme l'indiquent les rapports précédents, le gouvernement a fait quelques efforts pour aider les fermiers africains mais, à la différence de l'aide fournie aux colons et fermiers européens, l'essentiel de ces mesures a consisté seulement à fournir de meilleures semences et des installations d'entreposage afin d'éviter le gaspillage. En 1967, l'assistance du gouvernement aux Africains qui cultivent le maïs s'est traduite par la fourniture de 917 tonnes de semences à 7 775 cultivateurs du district de Huíla. D'après une étude effectuée dans la seule zone de Huambo-Bié, qui s'étend de part et d'autre du chemin de fer de Benguela sur une longueur de 450 kms et une largeur de 300 kms, il y a dans cette zone environ 490 hameaux dont la population totale est d'environ 1 180 000 habitants. En supposant que les familles se composent en moyenne de six personnes, on arrive au chiffre de 200 000 familles environ, si bien que même si toute l'assistance avait été dirigée vers cette zone seulement une famille sur 30 en aurait bénéficié.

69. Comme on l'a déjà dit, si l'on note une augmentation de la production agricole depuis les premières années 1950, elle intéresse surtout les cultures marchandes pratiquées et contrôlées par les Européens (notamment le café et le sisal), qui se sont considérablement développées tandis que la production de la plupart des cultures vivrières africaines traditionnelles n'a cessé de diminuer (A/6300/Rev.1, chap. V, deuxième partie, annexe, appendice II). En effet, et c'est une des principales raisons de cet état de choses, les prix fixés par le gouvernement sont peu élevés. D'après une étude récente, dans la région de Huambo Bié, où 116 000 tonnes de maïs ont été achetées en 1967, quelque 237 négociants ont effectué à eux seuls plus de la moitié des achats, tandis que les revenus de la vente du maïs cultivé par les Africains ont été seulement cette année-là de 68 escudos par habitant. Il semble que jusqu'ici le gouvernement ne se soit guère efforcé d'encourager les Africains de cette zone à adopter de nouvelles techniques ou à pratiquer les cultures marchandes.

70. En 1968, le budget de l'Institut des céréales, qui est chargé d'améliorer la production et de lancer de nouvelles cultures, a atteint 268,2 millions d'escudos, mais seulement 15,8 millions d'escudos étaient consacrés à l'amélioration de la productivité. Sur ce total, il y avait environ 200 millions d'escudos pour les "dépenses extraordinaires" relatives à des achats de blé et de farine surtout destinés à la population européenne; 22,9 millions d'escudos pour la rémunération du personnel; et seulement 2,2 millions pour les opérations de commercialisation, les transports, l'installation d'entrepôts et les autres services pouvant être directement utiles aux Africains. En 1968, l'Institut des céréales a été chargé de développer dans le territoire la culture du tournesol, qu'on a expérimentée en vue de la substituer à celle du café (Portaria No 23 262, du 7 mars 1968).

Bien que certaines zones soient propices à la culture du blé, le territoire doit importer cette céréale pour la consommation intérieure. En 1968, le gouvernement a autorisé à cet effet l'importation hors taxe de quelque 23 000 tonnes de blé n/.

71. Bananes. Depuis de nombreuses années, le gouvernement s'efforce d'encourager la production de bananes, dont on voudrait faire une nouvelle culture marchande en Angola et au Mozambique (voir A/6700/Rev.1, chapitre V, par. 148). On prévoyait qu'en 1968, les exportations de bananes s'élèveraient à quelque 30 millions d'escudos, contre 12 millions d'escudos en 1967. Pendant les mois d'été, le gouvernement a suspendu les impôts et surtaxes perçus sur les exportations de bananes et d'ananas afin d'encourager l'exportation de ces fruits vers le Portugal o/.

72. Riz. Le riz, dont la production totale a atteint 20 000 tonnes pendant la campagne de 1967-1968, est en majeure partie consommé sur place. Quelque 10 p. 10[illegible] de la production sont exportés, surtout à destination du Portugal.

73. Bois. Une nouvelle société d'exploitation du bois a été créée à Cuangar, à la frontière namibienne. On prévoyait que l'entrée en service de la nouvelle scierie permettrait d'augmenter en 1968 la production de bois pour les besoins locaux comme pour l'exportation. Quatre-vingt-quatorze mille tonnes de bois, représentant 123 millions d'escudos, ont été exportées en 1967. Environ 80 p. 100 des exportations se font habituellement à destination du Portugal.

74. Elevage. Le dernier recensement du bétail en Angola a eu lieu en 1962 (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 150). D'après des estimations revisées, on comptait en 1967 plus de deux millions de têtes de bétail dans le territoire. La plus grande partie de ce cheptel se trouve dans le district d'Huíla, dans le sud, où le gouvernement a décidé de développer l'élevage dans le cadre du projet d'irrigation du Cunene.

75. En 1967, environ 2 400 tonnes de viande, d'une valeur de 41,5 millions d'escudos, ont été exportées, dont plus de 90 p. 100 à destination du Portugal. En 1968, une entreprise des Etats-Unis a obtenu une concession pour élever 500 000 têtes de bétail sur le haut plateau du nord de l'Angola et installer une usine d'empaquetage.

---

n/ Portarias No 15 600 (28 juin 1968), 15 632 (25 juillet 1968) et 15 638 (29 juillet 1968).

o/ Portaria (Portugal) No 23 578 (4 septembre 1968) et Portaria No 15 577 (14 juin 1968).

d) Colonisation

76. Selon la presse portugaise, le nouvel accord entre le Portugal et la République sud-africaine relatif à l'aménagement du bassin du Cunene (voir ci-dessus l'annexe I, par. 88 à 90) doit permettre une colonisation à grande échelle de la région méridionale de l'Angola.

77. Centré sur la construction du barrage de Gove sur le Haut Cunene, à une centaine de kilomètres au sud de Nova Lisboa, le nouveau projet prévoit également l'irrigation de trois grandes zones qui, de ce fait, seront ouvertes à l'agriculture et à l'élevage. Une superficie totale de 125 000 hectares pourra être mise en valeur grâce à des travaux d'irrigation, dont 93 000 hectares dans la région de Matunto, entre Mulondo et Roçadas; 18 000 hectares dans la région de Cova do Leão, sur la rive droite du Caculuvar; et 14 000 hectares dans la région de Catembulo, sur la rive gauche du Colui. Ces zones seront divisées en parcelles de 20 hectares où des exploitations agricoles seront créées en vue d'y cultiver le maïs, le blé, la tomate, le tabac, le coton et le kenaf.

78. On prévoit que chaque exploitation fera, en moyenne, un bénéfice annuel brut de 56 000 escudos. D'après un périodique local, le plan de colonisation prévoit l'installation (instalação) de 6 233 familles d'agriculteurs dans des casais agrícolas, la fixation (fixação) p/ de 37 000 personnes et "l'utilisation" de 73 000 ouvriers agricoles. Il convient de noter que superficie des terres irriguées sera tout juste suffisante pour fournir à chacune des 6 233 familles une parcelle de 20 hectares.

79. Le plan prévoit également l'alimentation en eau du bétail sur une superficie de 173 000 hectares à Catembulo, de 93 000 hectares à Matunto et de 87 000 hectares à Cova do Leão et le regroupement dans cette zone d'éleveurs africains. Dans une première phase, une superficie totale de 20 000 hectares sera mise en culture à titre de projet pilote en vue d'établir dans quelle mesure ce projet intéresse la population, quels sont les capitaux disponibles pour l'investissement et quelle est la situation en matière de main-d'oeuvre. En outre, une superficie de 87 000 hectares de pâturages sera alimentée en eau.

80. En 1968, l'Office provincial de colonisation a institué un cours de formation au service social, d'une durée de deux années, à l'intention d'anciens soldats (Curso de Educadores Sociais) en vue d'encourager l'installation du personnel militaire ayant servi en Angola (voir A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II, par. 94). Les candidats doivent avoir fait cinq années d'études secondaires et reçoivent une allocation mensuelle d'un montant de 3 200 escudos; à la fin du cours, ils seront automatiquement engagés par l'Office de colonisation qui les affectera à ses services d'"action sociale" et à ses "équipes mobiles de développement communautaire".

---

p/ Le terme "fixação" est généralement utilisé pour indiquer le regroupement des populations africaines en unités organisées, regroupement qui a pour objet de faciliter l'administration, l'alimentation en eau et la fourniture d'autres facilités.

e) Industrie

81. En 1967, la production du secteur industriel a continué à progresser, atteignant, en valeur, un chiffre total de près de 4 milliards d'escudos. Toutefois, le taux de croissance (7,8 p. 100) a été inférieur au chiffre annuel moyen pour la période de 1962 à 1967 qui était de 13 p. 100. Le montant des investissements autorisés s'est élevé à 724 millions d'escudos, contre 567 millions en 1966, et le montant effectif des investissements a progressé de 184 p. 100, passant de 226 millions d'escudos à 642 millions d'escudos. L'industrie du papier (43 p. 100) intervient pour la plus grande part dans ces nouveaux investissements, l'industrie du caoutchouc (17 p. 100) et les industries alimentaires (17 p. 100) s'inscrivant au deuxième rang.

82. En ce qui concerne la production, les produits alimentaires interviennent pour 29 p. 100 dans la valeur brute, les boissons pour 13 p. 100 et les textiles pour 12 p. 100. Quant à la production de dérivés du pétrole, elle ne représente que 10 p. 100 de la production totale de l'année. Pour les autres industries, les pourcentages s'établissent comme suit : produits chimiques, 11,6 p. 100; tabac, 6,9 p. 100; produits minéraux non métalliques, 6,7 p. 100; papier, 3,8 p. 100; préparations et conserves de viande, 2,8 p. 100; ouvrages en métaux, 2,8 p. 100; divers, 4 p. 100.

83. Pour les six premiers mois de 1968, la production industrielle totale a atteint le chiffre de 2 milliards d'escudos.

84. Le gouvernement continue à se préoccuper du fait que les entreprises industrielles sont concentrées dans les grands centres urbains, surtout à Luanda. En 1968, la Banque angolaise de crédit à l'agriculture et à l'élevage a été autorisée à octroyer des crédits à l'industrie (décret No 48 243 du 19 février) en attendant la création, dans le territoire, de facilités de crédit industriel. Un montant de 105 millions d'escudos, prélevé sur un prêt de 500 millions d'escudos consenti en 1967 par la Société DIAMANG au gouvernement (voir par. 92 ci-après), a été mis à la disposition de la Banque au titre des dépenses d'exploitation. Depuis sa création en 1961, la Banque de crédit n'avait encore jamais consenti de prêts en dehors du secteur agricole. Par ailleurs, le Gouverneur général a annoncé qu'il avait l'intention de prendre de nouvelles mesures pour stimuler la création d'entreprises industrielles tant dans l'intérieur du pays qu'à proximité des frontières. Jusqu'ici, un seul nouveau complexe industriel (scierie et travail mécanique du bois) a été créé dans une zone frontalière (voir par. 73 ci-dessus).

f) Pêche

85. Ainsi qu'il a déjà été dit dans le rapport précédent (voir A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II, par. 102 à 104), l'industrie de la pêche a connu de graves
en 1967 du fait de l'augmentation des impots et du recul de la demande mondiale de farine de poisson. En 1967, cette crise a entraîné une diminution de la production, qui est tombée de 330 000 tonnes à 290 000 tonnes, et une régression des exportations des produits de la pêche qui ont baissé de 440,9 à 287,0 millions d'escudos.

86. Un des plus grands problèmes est celui que pose la pénurie de ressources locales pour rénover la flotille de pêche et moderniser l'équipement. En 1967, la flotille de pêche de l'Angola a été dotée d'un navire équipé d'une installation de congélation et une nouvelle usine de farine de poisson a été construite. A la fin de 1967, la flotille de pêche comptait 834 embarcations, contre 914 en 1966. Elle se composait de 239 chalutiers de plus de 12 m de long, 71 chalutiers plus petits, 3 chalutiers de haute mer, 436 chalutiers dériveurs et 85 chalutiers côtiers.

87. En avril 1968 (décret No 48 341 du 18 avril), le gouvernement a autorisé le Fonds d'assistance à l'industrie de la pêche à faire un emprunt auprès de la Banque d'Angola et de la Banque d'épargne postale afin de régler les dettes contractées par l'industrie de la pêche.

88. Tout au long de l'année, l'industrie de la pêche s'est trouvée aux prises avec des difficultés qui ont encore été aggravées par la concurrence exercée par des intérêts portugais et par une tentative en vue de limiter les pouvoirs du territoire en ce qui concerne la construction de bateaux de pêche et la création de pêcheries (voir ci-dessus l'annexe I, par. 73).

89. La valeur des exportations de farine de poisson, qui après s'être chiffrée à 220 millions d'escudos en 1966 était tombée à 129 millions en 1967, a marqué une légère reprise en 1968, où d'après les premiers renseignements publiés cette année, elle a atteint le chiffre de 140 millions.

g) Industrie minière

90. La découverte de nouveaux gisements au cours des dernières années a attiré des capitaux considérables consacrés à l'extraction et à la prospection des minéraux, notamment du pétrole et du minerai de fer. Les quatre principales sociétés minières exerçant des activités dans le territoire sont l'Angola Diamond Company, la Cabinda Gulf Oil Company, l'Angol-Petrangol (les deux sociétés se partageant une concession) et la Companhia Mineira do Lobito. Toutes ces sociétés sont en grande partie financées et contrôlées par des capitaux étrangers. D'après le rapport précédent (voir A/7320/Add.1, appendice III, par. 10), les nouveaux capitaux qui ont été engagés dans les secteurs du pétrole et du minerai de fer pendant la période de 1964 à 1968 s'élèvent probablement à près de 10 milliards d'escudos. La totalité de la production de diamants et de minerai de fer et la plus grande partie de la production de pétrole brut sont exportées, mais le territoire reçoit une partie des bénéfices des industries extractives et obtient certains avantages grâce aux recettes en devises.

91. Diamants. En 1967, l'Angola Diamond Company (DIAMANG) a annoncé la découverte de neuf nouveaux terrains diamantifères, mais sa production pour cette année-là ne s'est toutefois chiffrée qu'à 1 288 501 carats; quant aux exportations, elles se sont montées à 1 315 890 carats, pour une valeur de 1 204 millions d'escudos, soit approximativement 17,6 p. 100 de la valeur des exportations totales du territoire. D'après les chiffres provisoires pour 1968, les exportations de

diamants n'accusent guère de changement, ni en quantité ni en valeur (1,3 million de carats, pour une valeur de 1 204 millions d'escudos); néanmoins, la part des exportations de diamants dans les exportations totales du territoire est tombée à 16 p. 100.

92. En 1967, les bénéfices bruts de la Société DIAMANG se sont montés à 526,1 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation de 5,73 p. 100 par comparaison avec 1966. Quant aux bénéfices nets, après déduction de la part de bénéfices revenant au gouvernement et le versement de la contribution au titre de la défense nationale, ils se sont chiffrés à 234,3 millions d'escudos. La Société a payé des dividendes d'un montant de 135 escudos par action, pour un total de 236,8 millions d'escudos. Pour le paiement des dividendes, la Société a utilisé une partie des bénéfices non distribués de l'année précédente. Les recettes totales que le Gouvernement angolais a reçues de la Société DIAMANG s'élèvent à 273,1 millions d'escudos, dont 234,3 millions représentent la part qui lui revient légalement dans les bénéfices de la Société, 27 millions le montant des dividendes sur les actions qu'il détient et 11,8 millions la contribution de la Société à la défense nationale q/ En septembre 1967 (décret-loi No 47 904 du 6 septembre), le gouvernement a reçu de la Société DIAMANG un prêt d'un montant de 500 millions d'escudos, ce qui porte à 726,9 millions d'escudos la dette du territoire à l'égard de la Société. En outre, le portefeuille de bons de développement de l'Angola détenus par la Société DIAMANG se montait à 100 millions d'escudos à la fin de 1967.

93. Les nouveaux contrats d'exploitation relatifs aux concessions de pétrole et de minerai de fer étant plus avantageux pour le gouvernement, la contribution de la Société DIAMANG à l'économie du territoire fait maintenant l'objet de sévères critiques. Ainsi, un éditorial publié par l'Actualidade Económica (Luanda), le 16 janvier 1969, a souligné que la contribution financière de la Société au territoire semblait insuffisante par comparaison avec celle des sociétés minières qui traitent le minerai de fer et le pétrole. Le même éditorial a également critiqué la Société DIAMANG parce qu'elle exigeait un intérêt pour les prêts qu'elle consent au territoire; les activités monopolistiques de la Société avaient provoqué un déclin de l'agriculture africaine dans le district de Lunda [illegible]es privilèges octroyés à la Société n'étaient plus compatibles avec les intérê[illegible]u territoire.

94. En 1968, le Gouvernement portugais a octroyé une concession à l'Anchor Diamonds Corporation of South Africa, au titre de la prospection, de l'extraction et de l'exploitation des pierres précieuses dans certaines zones de l'Angola (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 114). On ne possède pas encore de détails sur la concession consentie à cette société. En novembre 1968, on a annoncé la création d'une nouvelle société minière représentant des intérêts portugais, sud-africains et américains. La nouvelle société, enregistrée sous le nom de Companhia de Minérios do Ultramar, a un capital de 150,0 millions d'escudos et doit procéder à la prospection des diamants.

---

q/ Pour plus de détails sur la contribution de la Société à la défense nationale, voir A/7320/Add.1, appendice III, par. 56.

95. Pétrole. Les sociétés qui, en 1968, détenaient des concessions de pétrole en Angola, étaient la Cabinda Gulf Oil Company (une filiale de la United States Gulf Oil Corporation qui en possède toutes les actions) et le groupe Petrangol-Angol (qui est contrôlé dans une large mesure par des intérêts belges et portugais). La Compagnie française des pétroles, une société française, y exerce des activités en association avec le groupe Petrangol-Angol r/.

96. En 1968, la production totale de pétrole brut dépassera sans doute le chiffre de 900 000 tonnes, contre 537 152 tonnes en 1967, et on prévoit que les exportations se situeront entre 120 000 et 150 000 tonnes. Le groupe Petrangol-Angol est le principal producteur étant donné que la Cabinda Gulf Oil Company n'a commencé à produire que vers la fin du mois de novembre. On ne dispose pas encore de chiffres sur la production de la raffinerie de Luanda en 1968; en 1967, elle avait traité 529 110 tonnes de pétrole brut, dont 93 629 tonnes avaient été exportées. En 1967, les exportations de produits pétroliers raffinés se sont chiffrées à 85 298 tonnes, pour une valeur de 29,8 millions d'escudos, dont 74 003 tonnes de fuel-oil, d'une valeur de 26,1 millions d'escudos, ont été acheminées vers le Portugal.

97. Au nombre des sociétés qui, en 1968, ont obtenu ou demandé de nouvelles concessions pétrolières, se trouvent la Companhia de Minérios do Ultramar qui, ainsi qu'il a été déjà indiqué, est contrôlée par des intérêts portugais, sud-africains et américains et l'Investment Corporation of South Africa (Bonuskor) qui agit en association avec d'autres sociétés sud-africaines. En 1968, la Induscom International, une filiale de la Société Bonuskor, a obtenu de la Société Angol une option pour étudier la possibilité d'une participation des sociétés sud-africaines aux activités de production pétrolière du groupe Petrangol-Angol dans la partie orientale du bassin de Cuanza. La participation sud-africaine comprendrait une part de 15 p. 100 dans la production des puits déjà en service et de 25 p. 100 dans la production des nouveaux puits. Un groupe d'experts sud-africains, auquel s'était joint un géologue américain spécialiste de la prospection pétrolière, s'est rendu en Angola vers la fin de l'année pour y faire une enquête mais on ne possède encore aucun renseignement à ce sujet.

98. Au début de 1969, deux nouveaux contrats ont été signés qui portent sur des investissements étrangers dans le secteur du pétrole. En vertu de l'un de ces contrats, une filiale de la United States Texaco Oil Company est autorisée à participer aux concessions obtenues par les sociétés Petrangol et Angol pour la prospection du pétrole s/.

99. Le second contrat, signé en janvier 1969, modifie le contrat précédent signé avec la Cabinda Gulf Oil Company. Aux termes du contrat précédent t/, la Cabinda Gulf Oil Company devait investir un montant minimum de 300 millions d'escudos entre

---

r/ Pour plus de détails sur ces sociétés et leurs activités, voir A/7320/Add.1, appendice III, par. 11 à 34.

s/ Pour plus de détails sur les concessions octroyées aux sociétés Petrangol et Angol, voir A/7320/Add.1, appendice III, par. 16 à 22. On ne possède pas encore de renseignements sur le contrat de concession de la Texaco Oil Company.

t/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Annexes, point 24 de l'ordre du jour (A/6868/Add.1, appendice III, par. 47 et 48).

Excessive Gutter Binding

1967 et 1970 et libérer ensuite chaque année les terrains où les travaux de prospection ont eu un résultat négatif. Jusqu'à janvier 1967, la Société avait déjà dépensé 1 milliard d'escudos en Angola et, en janvier 1969, les nouveaux programmes en cours d'exécution représentaient un montant de dépenses de 1,5 milliard d'escudos. En conséquence, le gouvernement a décidé d'étendre à la totalité de la superficie initiale les droits de prospection concédés à la Société. Aux termes du nouveau contrat, la Société doit payer un loyer plus élevé pour la superficie concédée et verser une contribution annuelle plus importante au Fonds de développement minier. Le territoire a également le droit de demander à la Société de faire des paiements anticipés sur les montants dus, sans intérêt. La Société doit donner la préférence à l'industrie portugaise dans ses achats de biens et augmenter la participation de personnel portugais dans les activités du concessionnaire et de ses contractants. D'autres clauses du nouveau contrat devraient permettre une augmentation des revenus totaux que le territoire tire des activités pétrolières. Lors de la signature du nouveau contrat, le Gouvernement angolais a reçu une prime de 155 millions d'escudos de la Cabinda Gulf Oil Company.

100. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le rapport précédent (A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe I, par. 116), la Cabinda Gulf Oil Company doit, d'après les estimations initiales, porter sa production annuelle à 7,5 millions de tonnes en 1970. En 1968, de nouveaux gisements de pétrole ont été découverts et on compte maintenant que la production annuelle atteindra le chiffre de 15 millions de tonnes en 1973. La production de pétrole de l'Angola représenterait ainsi 1 p. 100 environ de la production mondiale, au taux actuel.

101. Minerai de fer. En 1968, l'Angola a exporté plus de 2 millions de tonnes de minerai de fer pour une valeur d'environ 700 millions d'escudos. Ces exportations ont été dirigées vers le Portugal, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et le Royaume-Uni.

102. La totalité de la production provenait des mines de Cassinga qui sont exploitées par la Companhia Mineira do Lobito. L'installation d'un nouveau matériel d'extraction doit permettre à la production de minerai de dépasser le chiffre de 5 millions de tonnes en 1969. Aux termes d'un accord conclu entre la Société métallurgique française Usinor et la Companhia Mineira do Lobito, l'Angola fournira à la société française, pendant les cinq prochaines années, 2 millions de tonnes de minerai de fer provenant des mines de Cassinga.

103. En mai 1968, la Sociedade Mineira do Lombiga qui, à l'origine, détenait la concession des mines de Cassinga, a fusionné avec la Companhia Mineira do Lobito u/ (décret-loi No 48 390 du 11 mai). En décembre, la société a été autorisée à offrir des actions au public à la condition que les ressortissants portugais demeureraient majoritaires (décret No 48 544, du 26 décembre 1968). Après la fusion, la Companhia Mineira do Lobito a obtenu en janvier 1969 un prêt d'un montant de 560 millions d'escudos. Sur ce total, 140 millions d'escudos seront financés par un consortium formé par les banques Bankers Trust Co. de Londres, Lavoro Bank A.G. de Zurich et Monte dei Paschi di Siena d'Italie. Le solde sera financé par deux consortiums de banques allemandes, l'un dirigé par la Deutsche Union Bank de Francfort, l'autre par la Hamburggische Landesbank de Hambourg.

---

u/ Pour plus de détails sur ces sociétés, voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe I, par. 201 à 211.

104. Dans le cadre des améliorations apportées au chemin de fer de Moçâmedes qui assure le transport du minerai de Cassinga jusqu'au port, on construisait en 1968 deux nouvelles lignes ferroviaires pour un montant total de 113 millions d'escudos. La ligne de Caraculo, qui doit entrer en service en mars 1969, coûtera 55 millions d'escudos. Un tronçon d'une longueur de 48 km qui doit prolonger la ligne de Chela représentera une dépense de 58 millions d'escudos. La construction de ces lignes doit augmenter de 20 p. 100 la capacité de transport par la voie ferroviaire [v]/.

105. En décembre 1968, la Siderurgia Nacional, société nationale portugaise, qui possède déjà à Luanda une usine métallurgique produisant des plaques de métal ainsi que de l'acier et de la fonte (voir A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II, par. 124), a demandé l'autorisation de construire en Angola une aciérie qui serait dotée d'un capital initial de 420 millions d'escudos. Cette aciérie aurait, au début, une capacité de production annuelle de 90 000 tonnes de fonte et de 120 000 tonnes d'acier. L'énergie électrique serait fournie par la centrale hydro-électrique de Cambambe.

106. Autres minerais. En décembre 1968, la Tenneco Angola, une société de Houston, Texas (Etats-Unis d'Amérique), a obtenu une concession exclusive, portant sur une superficie de 108 460 hectares, aux fins d'exploiter les gisements de soufre en Angola (décret No 48 825 du 31 décembre 1968). Un gisement de nickel a été découvert dans le district de Huila et un gisement d'étain dans le district de Malanje. La Companhia Mineira do Lobito a annoncé la découverte d'importants gisements d'or dans la région de N'bobo, dans le secteur des mines de Cassinga.

---

[v] Pour plus de détails sur le chemin de fer de Moçâmedes, voir A/8300/Rev.1, chap. V, appendice IV, par. 13.

h) Finances publiques

107. En 1967, les recettes ordinaires effectuées se sont élevées à 5 173 500 000 escudos, soit 35,3 millions d'escudos de plus que le montant indiqué dans les prévisions budgétaires. Toutefois, les recettes extraordinaires pour l'année, qui se sont élevées à 1 034 600 000 escudos, ont été inférieures de 425,7 millions d'escudos au chiffre initialement prévu. Ainsi, le montant total des recettes pour 1967 a été inférieur de 6 p. 100 environ aux prévisions budgétaires initiales.

108. En 1967, l'impôt à la consommation sur les vins importés a été revisé et étendu à d'autres boissons et produits de luxe importés (Diploma Legislativo No 3754, 28 août). Les recettes provenant de l'impôt à la consommation sur les vins importés se sont élevées à 59,9 millions d'escudos pour les huit premiers mois de 1967, tandis que les recettes provenant de l'impôt revisé se sont élevées à 105,3 millions d'escudos pour les quatre derniers mois de l'exercice qui a suivi l'introduction de cet impôt. D'autres sources importantes de recettes complémentaires ont été l'impôt à la consommation sur les produits pétroliers (88 p. 100 d'augmentation par rapport à 1966) et l'impôt extraordinaire pour la défense (45 p. 100 d'augmentation par rapport à 1966).

109. En 1967, les dépenses ordinaires ont augmenté de 651,8 millions d'escudos par rapport à 1966, dépassant les prévisions de 14 p. 100. Les dépenses pour la défense se sont élevées à 862,4 millions d'escudos, soit 255,5 millions d'escudos de plus qu'en 1966 et 80,4 millions d'escudos de plus que les prévisions budgétaires pour l'année. En revanche, les dépenses extraordinaires, qui se sont élevées à 1 059 400 000 escudos, ont été inférieures de 9 p. 100 aux prévisions; cette économie a résulté de la réduction des investissements au titre du Plan transitoire de développement (voir ci-après).

110. Selon le rapport de 1967 de la Banque d'Angola, la dette publique du Territoire s'élevait à 5 015 700 000 escudos au 31 décembre 1967. Elle a augmenté de près de 10 p. 100 pendant l'année 1967 en raison de l'emprunt de 475 millions d'escudos supplémentaires w/, dont 200 millions d'escudos provenant de deux nouvelles émissions de bons de développement de l'Angola "Obrigacões do Tesouro de Angola, 5 por cento, 1965, Plano Intercalar de Fomento para 1965-1967" (Portaria No 22 470, 17 janvier 1967), 115 millions d'escudos de Petrangol et 160 millions d'escudos du Gouvernement portugais (Ministère des finances). Le service de la dette publique en 1967 a absorbé 261,7 millions d'escudos, soit 26 millions d'escudos (10 p. 100) au-dessous des prévisions.

111. Les prévisions concernant le budget ordinaire pour 1968, dans lesquelles recettes et dépenses s'équilibrent exactement à 5 164 800 000 escudos, accusaient une augmentation de 917,3 millions d'escudos par rapport aux prévisions de 1967

---

w/ Ce chiffre ne tient pas compte d'un prêt de 500 millions d'escudos de la DIAMANG. Voir par. 91 ci-dessus.

(Diploma Lesgislativo No 3 794, 24 janvier 1968). Les principales scurces de recettes supplémentaires en 1968 ont été l'impôt à la production et à la consommation (environ 113 millions d'escudos de plus que l'année précédente), l'impôt à la consommation sur les produits pétroliers (104 millions d'escudos de plus que l'année précédente) et l'impôt sur les industries pétrolières (54 millions d'escudos de plus que l'année précédente). Parmi les affectations spéciales de fonds, en dehors de la défense et de la sécurité, on peut citer les chiffres suivants : 1 193 900 000 escudos pour l'administration générale (dont 334,9 millions d'escudos pour l'enseignement); 695 millions d'escudos pour les ports, les chemins de fer et les transports; 204,3 millions d'escudos pour les ponts et chaussées; 190 millions d'escudos pour la colonisation rurale. Les prévisions budgétaires extraordinaires pour 1968 se sont élevées à 1 461 000 000 escudos, dont 1 346 000 000 escudos pour l'exécution du troisième Plan de développement (pour une comparaison avec les années précédentes, se reporter au tableau 1).

112. En 1968, 322,7 millions d'escudos ont été affectés au service de la dette publique. De nouveaux emprunts ont été souscrits au cours de l'année, y compris 400 millions d'escudos provenant de quatre séries de bons de développement de l'Angola et 84,9 millions d'escudos fournis aux termes d'un contrat d'emprunt entre le Portugal et la Compagnie générale de commerce de Genève.

113. En janvier 1969, le Ministre des provinces d'outre-mer a, au cours d'un séjour dans le Territoire, autorisé un nouvel emprunt de 500 millions d'escudos à la Banque d'Angola. Le taux d'intérêt annuel de cet emprunt est 2,5 p. 100 et le principal est remboursable en 15 versements annuels dont le premier devra être effectué en décembre 1974; les sommes nécessaires à l'amortissement des intérêts et du principal doivent être prélevées sur le budget ordinaire du Territoire.

114. Il a été signalé dans la presse que les prévisions relatives aux dépenses ordinaires du Territoire pour 1969 atteignaient 5 994,2 millions d'escudos. Comme l'indique le tableau 1 B ci-dessous, les principales augmentations concernent les services gouvernementaux, les services de développement et le Service de la dette publique. Les dépenses ordinaires consacrées aux forces armées semblent être en diminution de 173,4 millions d'escudos, mais en fait, étant donné que 350 millions d'escudos seront inscrits à ce titre dans le budget extraordinaire, le montant total consacré aux forces armées aura augmenté de 176,6 millions d'escudos.

Tableau 1

Angola : Finances publiques

A. Recettes (prévisions budgétaires)

(en millions d'escudos)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
RECETTES ORDINAIRES	2 036,4	2 459,5	3 685,3	3 780,6	4 298,1	4 489,1	4 247,5	5 164,8	5 994,2
dont :									
Impôts directs	370,4	575,5	593,2	596,1	641,9	683,1	656,5	728,3	831,0
Impôts indirects	518,2	644,8	760,5	887,4	957,1	1 015,3	996,3	1 223,5	1 411,6
Industries sous régime spécial	152,1	203,8	228,5	257,4	274,9	299,1	372,2	563,3	954,6
Revenus des services	45,6	85,7	64,2	82,3	92,8	122,2	87,3	207,6	259,7
Revenus des industries d'Etat et privées	175,4	182,6	121,5	194,6	210,6	282,3	269,7	257,0	262,9
Revenus provenant d'actions	28,0	33,2	16,6	34,4	26,2	46,3	37,9	34,0	58,7
Remboursements	45,1	52,8	60,1	72,0	76,9	82,7	129,5	130,6	102,8
Transferts de recettes	701,6	680,9	1 840,7	1 656,4	2 017,7	1 958,1	1 698,1	1 957,5	2 049,9
RECETTES EXTRACRDINAIRES	1 196,0	911,2	1 205,8	862,3	940,8	1 161,4	1 274,9	1 461,0	517,0
TOTAL	3 232,4	3 370,7	4 891,1	4 642,9	5 238,9	5 650,5	5 522,4	6 625,8	6 511,2

Tableau 1 (suite)

B. Dépenses (prévisions budgétaires)
(en millions d'escudos)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
DEPENSES ORDINAIRES	1 891,2	2 099,4	3 465,5	3 399,8	4 028,3	4 187,4	4 247,5	5 164,8	5 994,2
dont :									
Dette publique	77,2	83,4	111,6	128,6	208,9	231,5	287,7	322,7	469,0
Dépenses gouvernementales	10,8	10,4	10,3	13,0	13,1	12,9	16,4	17,8	21,6
Pensions	43,6	45,0	46,3	46,6	46,2	46,1	60,0	65,0	75,0
Administration générale	339,0	440,3	498,7	563,7	711,5	806,8	945,8	1 193,9	1 554,9
Trésor	77,7	82,9	93,7	99,5	81,9	91,2	113,5	125,7	157,6
Justice	26,7	33,8	42,5	48,8	52,3	61,9	71,5	82,5	103,8
Services de développement	683,5	702,8	1 428,6	1 437,5	1 607,5	1 503,4	1 203,7	1 593,8	1 962,2
Défense nationale - forces armées	203,8	220,0	404,6	443,3	615,9	607,0	782,0	800,9	627,5
Marine	13,4	14,6	15,0	17,5	19,3	22,8	25,1	27,4	31,0
Dépenses générales	409,3	458,0	800,7	595,6	661,9	795,9	735,7	926,9	983,4
Dépenses diverses	6,2	8,2	13,5	5,7	9,7	7,9	6,1	8,2	8,2
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	1 226,5	928,4	1 207,0	875,5	940,8	1 163,7	1 274,9	1 461,0	...
dont :									
Plan de développement	748,1	602,8	872,6	645,7	752,4	844,0	1 137,5	1 346,0	...
Dépenses diverses	478,4	325,6	334,4	329,8	188,4	319,7	137,4	115,0	...
TOTAL	3 117,7	3 027,8	4 672,5	4 275,3	4 969,1	5 351,1	5 522,4	6 625,8	....

Source : Angola. Diploma Legislativo No 3 794, 24 janvier 1968. Pour les recettes et les dépenses extraordinaires de 1967 et de 1968, Banco de Angola, Relatorio e Contas, 1967. Pour 1969, Revista de Angola, No 186, 28 février 1969.

i) Financement du développement

115. Plan transitoire de développement pour 1965-1967. Les comptes publiés en ce qui concerne le Plan indiquent que le montant total des dépenses effectives a atteint 2 372 200 000 escudos, soit environ un tiers de l'objectif initial, qui était 7 210 000 000 escudos. Plus de 60 p. 100 des fonds effectivement dépensés provenaient d'emprunts, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Financement	Dépenses effectives (en millions d'escudos)		Dépenses effectives (en pourcentage)	
Emprunts		1 469,8		61,90
Gouvernement portugais	659,8		27,80	
Bons de développement de l'Angola	595,0		25,10	
Locaux[a/]	209,8		8,85	
Etablissements de crédit	5,2		0,15	
Excédents budgétaires		596,3		25,15
Taxe à l'exportation sur la valeur ajoutée (sobrevalorização)		266,1		11,25
Taxe de 2,5 p. 100 du Fonds de développement sur les exportations		40,0		1,70
Montant total des dépenses effectives		2 372,2		100,00

a/ Petrangol, 205,9 millions d'escudos; Diamang, 2,7 millions d'escudos; Chemin de fer de Benguela, 1,2 million d'escudos.

116. Le tableau suivant indique la répartition par secteur des dépenses effectives pour la période 1965-1967 par rapport aux objectifs initiaux :

Tableau 2

Angola : Exécution du plan transitoire de développement pour 1965-1967

Rubrique	Objectifs initiaux (en millions d'escudos)	Dépenses effectives (en millions d'escudos)	Dépenses effectives (en pourcentage de l'objectif initial)
Recherche et topographie du Territoire	248,0	182,1	73,43
Agriculture, sylviculture et élevage	640,0	383,3	59,89
Pêches	370,0	72,7	19,65
Energie électrique	850,0	255,5	30,06
Industries (Mines	150,0	103,9	69,27
Industries (Industries nouvelles	1 418,0	-	-
Industries (Participation au capital des sociétés d'investissements	500,0	-	-
Transports et communications	1 930,0	1 056,3	54,73
Tourisme	24,0	5,1	21,25
Logement et aménagement local	260,0	96,1	36,96
Services sociaux (Enseignement	540,0	107,8	19,96
Services sociaux (Santé publique	250,0	82,0	32,80
Services sociaux (Radiodiffusion	30,0	27,4	91,33
Total	7 210,0	2 372,2	32,90

Sources : Portugal. Presidência do Conselho, Plano Intercalar do Fomento para 1965-1967, vol. II; Banco de Angola, Relatório e Contas, 1967.

117. Troisième Plan national de développement. Bien que l'objectif pour les investissements pendant la première année du troisième Plan national de développement (1968-1973) de l'Angola ait été fixé à 5 504 600 000 escudos (voir A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II, par. 149), le montant initial des dépenses autorisées a atteint seulement 1 346 000 000 escudos, répartis comme suit : 690,6 millions d'escudos pour les transports et les communications, 163,5 millions d'escudos pour l'enseignement, 149 millions d'escudos pour les industries extractives et de transformation, 143 millions d'escudos pour l'agriculture, 73 millions d'escudos pour la santé, et les 126,9 millions d'escudos restants pour l'énergie électrique, la pêche, l'habitation, le tourisme et le commerce. En décembre 1968, une nouvelle allocation de 70,4 millions d'escudos a été autorisée.

118. Près de 70 p. 100 des fonds (1 019 300 000 escudos) ont été réunis grâce à des emprunts, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Financement	Dépenses effectives (en millions d'escudos)	Dépenses effectives (en pourcentage)
Emprunts	1 019,3	69,73
DIAMANG	500,0	37,15
Gouvernement portugais	214,0	15,90
Etablissements locaux de crédit	205,3	15,25
Bons de développement de l'Angola	100,0	7,43
Excédents budgétaires	200,0	14,86
Taxe à l'exportation sur la valeur ajoutée (sobrevalorização)	70,0	5,20
Fonds de développement	56,7	4,21
Montant total des dépenses effectives	1 346,0	100,00

119. En 1968, le Gouvernement angolais a été autorisé à émettre les séries restantes de bons du Plan transitoire de développement pour financer le troisième Plan de développement ou d'autres dépenses extraordinaires autorisées par le Ministre d'outre-mer (Décret-loi No 48 236, 5 février 1967). Bien que 100 millions d'escudos seulement provenant des bons de développement aient été affectés à l'exécution du troisième Plan de développement en 1968, au mois d'août 1968 le gouvernement avait émis les quatre séries restantes, représentant un montant total de 400 millions d'escudos.

Enseignement[x/]

120. Les déclarations du gouvernement en 1968 ont mis l'accent sur l'expansion de l'enseignement en Angola - notamment au niveau primaire - en tant que moyen permettant de répandre le mode de vie portugais pour lutter contre la "subversion" et d'empêcher les mouvements de libération de gagner l'appui des Africains. Le Gouverneur général a déclaré que l'enseignement faisait partie de la guerre contre la "subversion" et que chaque école qu'il fallait renoncer à construire représentait "une perte égale au nombre des victimes que provoque une embuscade dans un village".

121. Bien que le gouvernement ait pris diverses mesures pour améliorer le système scolaire, les dépenses publiques et les résultats sont demeurés au-dessous des objectifs fixés. C'est ainsi que le Plan transitoire de développement, 1965-1967, prévoyait à l'origine un investissement de 540 millions d'escudos dans l'enseignement; or, à la fin de cette période, 107,8 millions d'escudos seulement (soit moins de 20 p. 100 que prévu) avaient été effectivement dépensés. Le troisième plan de développement 1968-1973 alloue 1 390,9 millions d'escudos à l'enseignement (voir A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II, par. 148); cependant (Cf. par. 117 ci-dessus), le montant total des dépenses autorisées au cours de la première année d'exécution du plan a représenté 75 p. 100 de moins que l'objectif annuel initial.

122. Depuis 1965, les crédits budgétaires au titre de l'enseignement ont augmenté de près de 75 p. 100, passant de 192,1 millions d'escudos cette année-là à 334,9 millions d'escudos en 1968. Ces augmentations suivent à peu près celles des dépenses publiques au cours de la même période, mais le dernier chiffre ne représente que 6,5 p. 100 de l'ensemble des dépenses ordinaires. En revanche, le crédit que le budget alloue à l'Ecole d'études universitaires générales, qui vient récemment de prendre le nom d'Université de Luanda, a augmenté beaucoup plus rapidement et s'élevait en 1968 à 49,5 millions d'escudos, soit approximativement 13 p. 100 de l'ensemble des crédits consacrés au secteur de l'enseignement. Par ailleurs, on a alloué un crédit extraordinaire de 10 millions d'escudos à l'enseignement supérieur portant à 70 000 escudos par étudiant la somme consacrée en 1968 à cette branche de l'enseignement, contre 1 000 escudos environ par élève dans le reste du système scolaire.

123. La presse locale a ouvertement critiqué l'insuffisance des crédits alloués à l'enseignement à laquelle elle attribue la pénurie de personnel enseignant, le manque d'améliorations dans le système d'enseignement et l'insuffisance des traitements des enseignants engagés à titre temporaire, qui doivent, par conséquent,

---

x/ On trouvera une description du système scolaire angolais dans les documents A/6000/Rev.1, chap. V, par. 37-42 et A/6700/Rev.1, chap. V, par. 77-83 et 225-236.

trouver un emploi supplémentaire. Elle a également formulé des critiques sur le coût des manuels, notamment dans les écoles primaires. Il a été difficile d'obtenir dans le Territoire les nouveaux manuels spécialement préparés pour l'Angola et dont le prix est trop élevé pour la majorité des familles ayant des enfants d'âge scolaire.

124. Dans son programme d'expansion des établissements scolaires, le gouvernement a alloué des crédits supplémentaires aux écoles catholiques et leur apporte son aide pour qu'elles atteignent le niveau requis; en revanche, il continue de décourager les missionnaires protestants qui dispensent encore un enseignement dans le Territoire. De 1961 à 1967, le nombre de missionnaires protestants en Angola est tombé de 261 à moins de 50. En juin 1968, les autorités portugaises faisaient savoir que la présence de 45 missionnaires des Etats-Unis et du Canada était jugée "indésirable" et elles ont prié ces missionnaires de quitter le Territoire.

125. Au cours de l'année scolaire 1966-1967, le nombre total d'élèves inscrits aux différents niveaux d'enseignement était de 305 759, contre 255 690 l'année précédente. Ce chiffre représente une augmentation de presque 20 p. 100 (tableau 3).

126. La répartition des élèves inscrits dans les écoles primaires n'a guère changé depuis l'année dernière (A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 154). Sur les 264 836 élèves inscrits dans les écoles primaires, deux tiers (173 124) étaient en classe préparatoire y/ ou en première année; moins du cinquième (45 193) étaient inscrits en deuxième année; à peine plus de 10 p. 100 (27 969) en troisième année et 7 p. 100 seulement (18 550) en quatrième année. Bien que 55 p. 100 des élèves inscrits dans les écoles primaires (144 099) aient passé avec succès leurs examens sur les 18 550 étudiants inscrits en quatrième année, 4 279 seulement ont passé avec succès l'examen qui sanctionne la fin des études primaires.

127. Au cours de l'année scolaire 1965-1966, les services d'inspection ont constaté qu'un nombre élevé d'enfants échouaient à leurs examens de classe préprimaire et à première année, et ont déclaré qu'il fallait accorder une attention plus grande à ce problème. Néanmoins, les statistiques scolaires pour l'année 1966-1967 n'indiquent pas une amélioration sensible. Ces difficultés s'expliquent peut-être en partie par le fait que la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé au cours des premières années n'est pas la langue maternelle de l'enfant et que le vocabulaire nouveau que l'enfant acquiert à l'école ne peut donc lui servir de moyen de communication à la maison. Les autorités portugaises ont reconnu cette difficulté et s'efforcent en général de recruter pour les écoles d'une région des monitores (enseignants) de cette même région pour qu'ils puissent communiquer plus aisément avec les élèves et les parents.

---

y/ Voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 229. La classe préparatoire est une classe préprimaire d'adaptation pour les enfants qui ne savent pas parler portugais et qui viennent d'un milieu différent.

Excessive Gutter Binding

128. Le tableau 4 montre qu'en 1966-1967, le nombre des écoles avait diminué dans deux districts frontaliers : dans le district de Moxico, où il est passé de 149 à 144 et dans le district de Zaire, où il est passé de 41 à 39. En 1968, le gouvernement a reclassé au moins huit écoles rurales, qui sont passées au rang d'écoles primaires officiellement reconnues grâce à l'addition des trois premières classes du cycle primaire; il a créé deux nouvelles écoles primaires, une à Carmona et l'autre à Caisi dans le district de Bié, et au moins 10 nouvelles écoles rurales, une dans le district de Huambo à Alto Chiumbo et neuf dans le disctrict de Cabinda.

129. En 1968, le Gouvernement angolais a promulgué une loi sur l'enseignement primaire élémentaire (Portaria No 15 665, 7 août 1968). Il semble que la nouvelle loi n'apporte aucune modification au système actuel de l'enseignement mais qu'elle regroupe simplement en un texte unique toutes les lois précédentes relatives à l'enseignement primaire élémentaire z/.

130. En décembre 1967 (Portaria No 23 114, 29 décembre), le gouvernement a étendu aux territoires d'outre-mer le second cycle de l'école primaire, qui comprend une cinquième et une sixième année. Ce cycle, qui a déjà été introduit au Portugal en 1964 dans le but d'améliorer le niveau général de l'enseignement, est obligatoire pour tous les enfants qui n'ont pas l'intention de poursuivre leurs études dans une école secondaire, après avoir terminé leur quatrième année d'enseignement primaire. Néanmoins, en attendant que l'on dispose des établissements nécessaires, ce nouveau cycle ne deviendra obligatoire dans les territoires d'outre-mer que dans quatre ans, c'est-à-dire pour les enfants qui sont maintenant inscrits en première année (Portaria No 23 207, 6 février 1968).

131. Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles secondaires en 1966-1967 était de 32 259 : 16 700 fréquentaient des liceus (établissements d'enseignement secondaire) et 15 559 des écoles techniques secondaires. Les chiffres provisoires pour l'année 1967-1968 indiquent que 34 621 étudiants étaient inscrits dans les établissements secondaires, 17 990 d'entre eux allaient au liceu et 16 831 dans des établissements techniques secondaires.

132. En 1968, il y avait 11 liceus publics dans le Territoire, répartis entre les villes principales de la façon suivante : trois à Luanda, un à Malanje, un à Moçâmedes, un à Sá da Bandeira, un à Silva Porto, un à Nova Lisboa, un à Benguela, un à Lobito et un à Carmona (Portaria No 15 684, 20 août 1968). Le Gouvernement angolais a reçu l'autorisation de construire un nouvel institut commercial et industriel (établissement secondaire technique) à Silva Porto dans le district de Bié (Portaria No 23 282, 23 mars 1968). Le nombre total de ces instituts publics se trouve ainsi porté à cinq dans le Territoire, les autres instituts étant situés à Luanda (2), Huambo (1) et Huila (1).

---

z/ Il s'agit des lois-décrets No 42 994, 28 mai 1960, No 45 908, 10 septembre 1964, et No 46 447, 20 juillet 1965.

133. En janvier 1967, le gouvernement a simplifié le système des écoles secondaires au Portugal en créant, au lieu de cours distincts pour les écoles secondaires d'enseignement général et les autres, un cours unique d'une durée de deux ans désigné sous le nom de cycle préparatoire à l'enseignement secondaire. Les étudiants peuvent ainsi recevoir un enseignement secondaire pendant deux ans avant de choisir entre le liceu, c'est-à-dire l'enseignement général, et une école technique. Plus tard dans l'année, le nouveau cycle préparatoire à l'enseignement secondaire a été étendu aux territoires d'outre-mer. Au cours de l'année scolaire 1968-1969, les douze écoles élémentaires techniques d'Angola deviendront des écoles secondaires préparatoires. Par ailleurs, les quatre écoles secondaires préparatoires prévues ont été construites à Luanda (avec actuellement 350 000 habitants environ), deux à Nova Lisboa (nombre d'habitants en 1960 : 70 629), et une dans chacune des vingt et une autres villes ayant plus de 10 000 habitants (décret No 48 608, 7 octobre 1968) aa/.

134. Depuis que l'Ecole d'études universitaires générales d'Angola a été reconnue comme université, les diplômes qu'elle décerne sont reconnus comme équivalents des diplômes conférés par les universités portugaises. Au nombre des nouvelles sections autorisées pour l'année scolaire 1968-1969 figurent les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie et la géologie. Pour obtenir une licenciatura (l'équivalent d'une licence) dans l'une de ces sections, il faut étudier à l'université pendant 5 ans. Néanmoins, étant donné la nécessité urgente d'avoir davantage d'enseignants qualifiés pour le secondaire, seul l'enseignement des trois premières années (le cycle général) de ces nouveaux cours sera dispensé en Angola pour l'instant. Il est également nécessaire de terminer le cycle général pour accéder à divers emplois dans la fonction publique (décret No 48 196, 10 janvier 1968).

135. Au cours de l'année scolaire 1968-1969, l'on a ajouté - au niveau universitaire - de nouveaux cours de chirurgie, de sylviculture ainsi que dans diverses branches techniques. Le gouvernement avait à l'origine l'intention d'envoyer les étudiants terminer leurs deux dernières années d'études universitaires au Portugal, mais cette mesure ne sera plus nécessaire pour des disciplines telles que le génie civil, les techniques d'extraction minière et l'électrotechnique.

136. En 1967-1968, 804 étudiants étaient inscrits à l'université de Luanda contre 590 en 1966-1967. On ne dispose d'aucun renseignement sur la répartition des étudiants par section. Au cours de l'année 1967-1968, de nouveaux professeurs ont été nommés : 3 professeurs titulaires de chaires, un professeur détaché, un maître de conférences (primeiro assistente) et 56 assistants (segundos assistentes), portant le total à 136.

---

aa/ Il s'agit des villes suivantes, le nombre d'habitants en 1960 étant indiqué entre parenthèses : Bela Vista (23 296); Benguela (40 282); Cabinda (13 499); Caconda (38 185); Carmona (13 613); Cubal (36 254); Dondo (22 060); Gabela (23 338); Henrique de Carvalho (12 535); Lobito (50 424); Luso (35 817); Malanje (25 766); Mocçâmedes (7 963); Novo Redondo (12 708); Porto Amboim (11 679); Quibala (38 096); Robert Williams (19 974); Sá da Bandeira (15 129); Salazar (22 079); Serpa Pinto (10 162); et Silva Porto (24 990).

Tableau 3

Angola : Statistiques scolaires pour 1965-1966 et 1966-1967

	Nombre d'établissements		Nombre d'enseignants		Nombre d'élèves	
	1965-66	1966-67	1965-66	1966-67	1965-66	1966-67
Total	2 819	3 395	6 708	8 004	255 690	305 759
Enseignement primaire	2 660	3 237	4 922	5 986	222 326	267 768
Enseignement secondaire général	55	54[a]	659	720	14 651	16 700
Enseignement technique :						
Ecoles techniques élémentaires	36	34[a]	661	729	12 961	14 783
Instituts d'enseignement commercial et industriel	4	4	74	76	495	588
Ecoles d'agriculture	1	2	11	18	178	188
Etablissements professionnels élémentaires	8	10	33	53	709	1 035
Etudes universitaires	1	1	38	77	477	607
Formation d'enseignants :						
Pour les écoles rurales	7	7	47	50	705	794
Pour les établissements d'enseignement primaire	3	3	30	28	231	203
Divers	44	43	233	267	2 957	3 093

Source : Angola. Direcção dos Serviços de Estatistica. Estatistica da Educação, ano lectivo de 1965-66, Luanda, 1967, page 13; ibid., ano lectivo de 1966-67, Luanda, 1968, page 13.

a/ Trois écoles ont été fermées pendant l'année scolaire.

Tableau 4

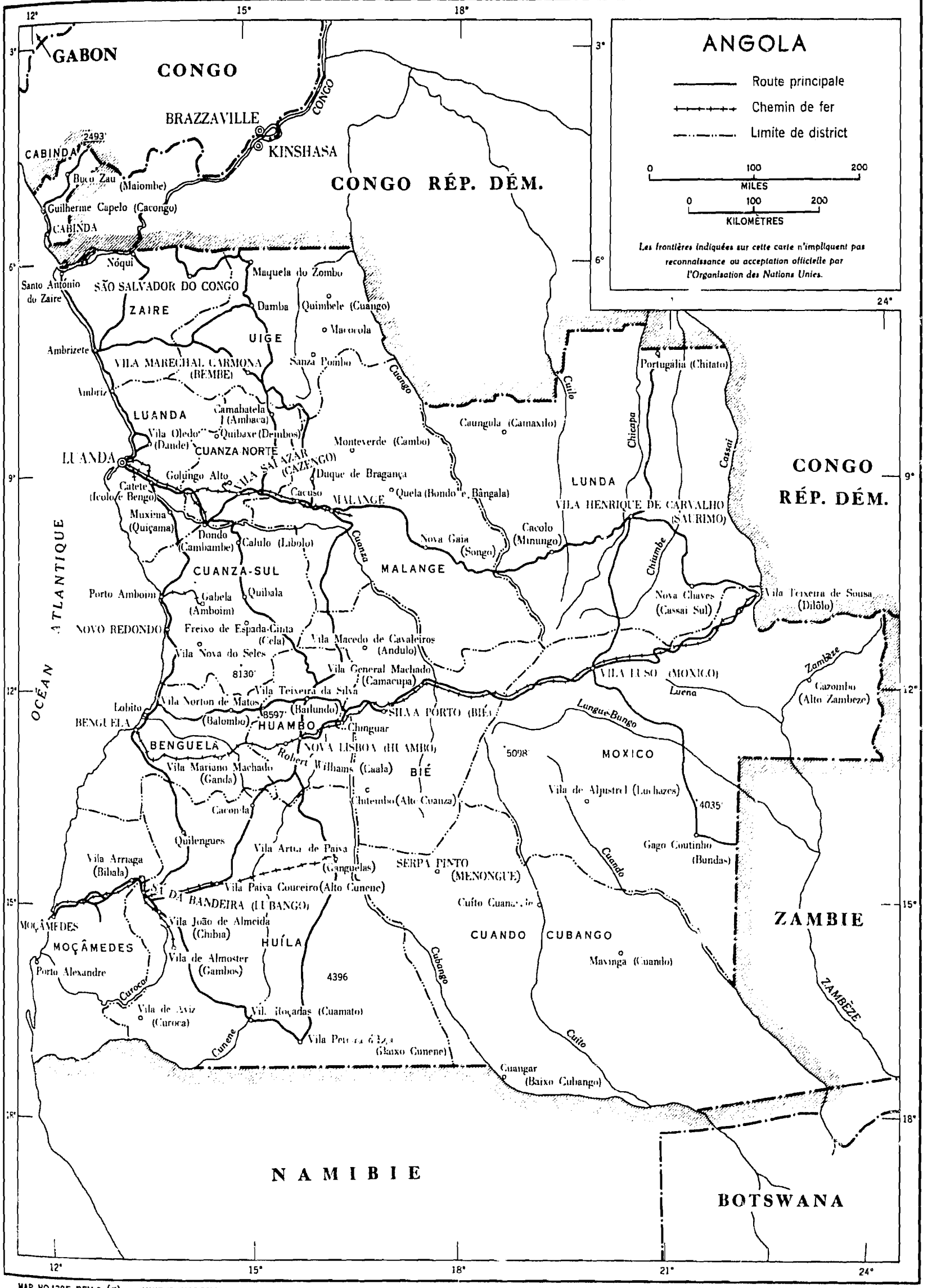
Enseignement primaire en Angola

Ecoles, enseignants et élèves inscrits par district pour 1966-1967 a/

District	Population (1960)	Ecoles	Enseignants	Elèves	
				Inscrits	Passant dans la classe supérieure ou ayant passé les examens avec succès
Total	4 840 719	3 171	5 898	264 836	144 099
Benguela	489 039	270	536	24 738	14 310
Bié	453 106	296	575	31 854	12 426
Cabinda	58 680	121	214	9 092	3 846
Cuando-Cubango	113 063	56	81	2 588	1 135
Cuanza Nord	263 600	193	330	15 117	8 650
Cuanza Sud	405 564	185	314	13 196	7 792
Huambo	598 441	591	901	43 826	27 744
Huíla	595 672	321	554	25 575	13 224
Luanda	349 764	174	845	31 790	20 281
Lunda	247 430	126	200	10 275	4 699
Malanje	452 285	353	539	22 425	12 341
Moçâmedes	43 419	42	101	3 185	1 826
Moxico	266 709	144	212	9 689	3 804
Uíge	399 886	260	402	17 407	9 861
Zaïre	104 061	39	94	4 079	2 160

Source : Angola. Direcção dos Serviços de Estatística, Estatística da Educação, ano lectivo de 1966-67, Luanda, 1968, page 53.

a/ Pour comparer avec les chiffres de 1965-66, voir document A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe II, tableau 2.



MAP NO 1385 REV.2 (F) UNITED NATONS
APRIL 1969

ANNEXE III*

MOZAMBIQUE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
Généralités	1	213
Evolution constitutionnelle et politique	2 - 6	213
Activités militaires	7 - 24	214
Situation économique	25 - 98	218
Enseignement	99 - 102	246
Carte		248

* Précédemment parue sous la cote A/AC.109/L.538/Add.2.

MOZAMBIQUE[a/]

Généralités

1. En 1966, la population du Mozambique était officiellement estimée à 7 040 000 habitants; selon des estimations non officielles, elle s'élevait à 7 250 000 habitants. On ne possède pas de chiffres sur la répartition de la population par race après 1960. Selon des données publiées récemment, une étude de la population résidente, effectuée il y a plusieurs années, indiquait qu'environ 2,5 p. 100 de la population, composée d'Européens, d'Asiatiques, de mestiços et de quelques Africains, étaient concentrés dans les zones urbaines et se livraient à des activités modernes - extraction minière, certains types d'exploitation agricole, etc.; environ 3,5 p. 100 de la population, comprenant surtout des Africains venus des campagnes, étaient concentrés aux alentours des principaux centres urbains; la population rurale africaine, qui pratiquait une agriculture de subsistance, et quelques travailleurs migrants africains représentaient le reste de la population, soit 94 p. 100. Cette structure n'a guère changé, semble-t-il, depuis que cette étude a été effectuée si ce n'est que plusieurs milliers d'Africains ont été engagés dans les forces armées.

Evolution constitutionnelle et politique

2. Aucune disposition constitutionnelle ou législative n'est venue modifier en 1968 le système de gouvernement ou l'administration du Territoire.

a) Gouvernement du Territoire

3. En juin 1968, M. Balthazar Rebello de Souza a été nommé Gouverneur général du Mozambique. Il est le premier gouverneur général en 30 ans qui ne soit pas un militaire. Sa nomination a été, en général, interprétée par la presse comme une initiative visant à démontrer que la situation militaire au Mozambique était bien en main et que les principaux problèmes étaient d'ordre politique.

4. Lorsque le nouveau Gouverneur général a prêté serment, le Ministre des territoires d'outre-mer a souligné tout particulièrement la nécessité d'une coopération plus étroite entre les administrations civiles et militaires des territoires d'outre-mer. La tâche du gouvernement au Mozambique, a-t-il dit, était complexe du fait des innombrables problèmes administratifs qui demandaient à être examinés avec le plus grand soin et des questions internationales, surtout celles qui avaient trait aux pays voisins, dont il fallait tenir compte.

---

a/ On trouvera des renseignements d'ordre général sur le Territoire dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 42.

5. Dans les diverses déclarations qu'il a faites depuis sa prise de fonctions, le Gouverneur général Rebello de Souza a constamment souligné qu'il était nécessaire que la population coopère avec le gouvernement et les autorités militaires, qu'il importait d'instaurer "la paix et la sécurité individuelles et collectives" dans le Territoire et qu'il fallait "la révolution permanente des institutions nouvelles et des hommes nouveaux dans tous les domaines". Il a nommé de nouveaux titulaires à quatre des postes de secrétaires provinciaux (travaux publics et communications; terres et colonies de peuplement; économie; santé publique, travail et protection sociale). Il s'est également rendu dans la plupart des villes importantes ainsi que dans les zones de combat du nord.

b) Administration locale[b/]

6. Les élections aux conseils municipaux devaient avoir lieu le 17 novembre 1968 et les élections aux conseils de district les 23 et 24 novembre 1968. On ne possède aucun renseignement sur les résultats.

Activités militaires

a) Evolution des hostilités

7. Rendant compte de la situation militaire en septembre 1968, le Gouverneur général a déclaré au Conseil législatif que, dans les districts de Cabo Delgado et de Niassa, l'infiltration des guérillas avait été "progressivement éliminée" avec l'aide de la population et des milices locales. Il a admis toutefois qu'il y avait eu dans le district de Tete "certaines" activités de guérilla dont le but était d'interrompre les travaux du barrage de Cabora Bassa.

8. Si l'on fait abstraction de la réouverture du front de Tete par les guérillas, les nouvelles de presse semblent confirmer qu'il n'y a pas eu d'autre expansion vers le sud de la zone des activités de guérilla durant l'année. En outre, les communiqués militaires portugais, qui étaient publiés auparavant à des intervalles de cinq à sept jours, sont devenus moins fréquents depuis février 1968, n'étant plus publiés qu'à des intervalles d'environ quatre à six semaines et relatant essentiellement des activités de guérilla telles que minages de routes et embuscades. A partir d'août 1968, les communiqués ont souligné de plus en plus la coopération apportée par la population locale et par les milices aussi bien aux opérations montées contre les forces de guérilla qu'aux contre-attaques lancées contre eux. Depuis septembre, les sources portugaises ont signalé de moins en moins d'attaques de guérilla mais de plus en plus d'activités de propagande visant à démoraliser les troupes portugaises.

9. Contrairement à ce qui s'était produit en 1967, les communiqués militaires portugais n'ont pas précisé en 1968 le nombre de guérilleros capturés. Ils ont annoncé que plusieurs milliers de personnes avaient été "récupérées" (recuperadas)[c/]

---

b/ On trouvera une description de l'administration locale dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. V, par. 46 et suivants.

c/ Il s'agirait de personnes qui auraient été enlevées.

et qu'un nombre plus grand encore de personnes s'étaient "rendues". Selon les chiffres officiels, les pertes portugaises sont tombées de 99 en 1967 à 73 en 1968 et les pertes des guérilleros de 1 130 à 657.

10. Dans le district de Niassa, les activités de guérilla se sont poursuivies tout au long de 1968, notamment aux environs d'Unango-Nova Viseu et au sud jusqu'à Catur (voir carte). On a annoncé que les combats sur les bords du lac Niassa avaient diminué après que les troupes portugaises eurent organisé des patrouilles sur le lac en 1967.

11. Dans le district de Cabo Delgado, aucun combat n'a été signalé au cours de l'année au sud du fleuve Messalo. Les sources portugaises reconnaissent que le plateau de Mueda demeure le principal retranchement de la guérilla et que les hostilités se sont étendues au sud jusqu'au secteur de Chai-Macomia. Vers la fin de l'année, les communiqués militaires portugais ont annoncé des opérations de ratissage contre le Frente de Libertaçao de Moçambique (FRELIMO) au nord de Cabo Delgado ainsi qu'au Niassa, confirmant ainsi indirectement les affirmations du FRELIMO selon lesquelles il occuperait ces districts.

12. A Tete, les sources portugaises ont signalé des activités de guérilla principalement au nord et au nord-ouest du district, en particulier dans les régions de Gago Coutinho et de Cassacatiza. Du fait de ces nouvelles activités de guérilla, des troupes portugaises ont été transférées du Niassa au Tete, l'hôpital régional du Tete a été transformé en hôpital militaire et Gago Coutinho, qui se trouve sur la frontière avec la Zambie, a été fortifié pour servir de poste de commandement contrôlant un large secteur de la vallée du Capoche (voir carte). Certains faits indiquent également que la population locale vivant le long de la frontière avec la Zambie est regroupée dans des villages spéciaux.

13. Le FRELIMO, qui affirme contrôler un cinquième du territoire, disposerait actuellement de 8 000 à 15 000 hommes. Pour le FRELIMO, les événements importants de 1968 ont été, d'une part, la reprise des opérations dans le district du Tete et, d'autre part, la réunion du congrès du Parti au Mozambique même (il aurait eu lieu dans le district du Niassa en septembre). En août, les forces du FRELIMO ont lancé une attaque contre l'aérodrome de Mueda, dans le district de Cabo Delgado, et ont annoncé qu'elles avaient détruit 13 avions portugais. Les communiqués militaires portugais, qui n'avaient pas signalé l'attaque au moment où elle s'est produite, ont seulement reconnu le fait en janvier 1969, après que la presse internationale en eut fait état. La source portugaise a toutefois qualifié la nouvelle de "fausse propagande" et nié que des avions aient été détruits.

14. Les affirmations des parties étant souvent contradictoires, il est difficile de se faire une idée exacte de la situation militaire, mais une chose apparaît clairement : pour le Gouvernement portugais, la lutte consiste désormais à contrôler la population. Selon un article récemment paru dans The Washington Post à la suite d'une tournée de huit positions tenues par les Portugais dans les trois zones de combat, la politique portugaise consiste maintenant à rassembler la population dans des villages protégés. Près de la moitié des 800 000 habitants des districts de Niassa et de Cabo Delgado ont été regroupés dans environ 350 villages, ou aldeamentos, entourés de barbelés, gardés et administrés par des forces paramilitaires ou militaires d/. La situation générale dans les zones de combat est décrite dans les termes suivants dans cet article :

---

d/ Diario de Noticias du 25 avril 1969. Selon une déclaration faite par un porte-parole du Ministère de l'outremer, il y avait dans le Niassa 100 villages comptant au total 200 000 habitants et dans le Cabo Delgado 150 villages comptant au total 140 000 habitants.

"Les Portugais tiennent les villes dans lesquelles ils ont stationné des troupes qu'ils ravitaillent au besoin par air. Dans certains secteurs, toutefois, les guérilleros du FRELIMO se déplacent plus ou moins librement dans la brousse, s'assurent par la persuasion ou par la force l'appui de la grande majorité des habitants et empêchent les Portugais de circuler sur la plupart des routes, sauf dans des convois militaires qui sont exposés aux mines et aux embuscades."

15. En février 1969, le Ministre portugais de la défense, le général Sá Viana Rebello, s'est rendu au Mozambique et a fait une tournée de cinq jours dans les districts du nord. Sa visite, qui a suivi de près le décès du Président du FRELIMO, M. Eduardo Mondlane, a coïncidé avec l'annonce d'une opération combinée que les Portugais avaient l'intention de monter sous peu contre les guérilleros dans le nord. Dans une harangue aux forces armées du Mozambique, le général Rebello a dit que le Portugal ferait tout pour "restaurer la paix et la sécurité au Mozambique dans les plus brefs délais". Il a souligné que le succès de cette campagne dépendrait essentiellement du progrès économique et social du Territoire.

b) Dépenses militaires

16. Contrairement à ce qui se passe en Angola où le gouvernement reconnaît que les guérilleros sont actifs dans 11 des 15 districts, les hostilités au Mozambique se sont limitées jusqu'à présent à l'extrême nord tandis que, dans le sud, la vie n'en est pratiquement pas affectée. Toutefois, en 1968, les effectifs ont probablement été plus élevés au Mozambique qu'en Angola - 60 000 et 55 000 hommes selon les estimations. En 1968, le budget militaire du Mozambique se serait élevé à 836,5 millions d'escudos e/. En outre, étaient inscrits au budget ordinaire 95 millions d'escudos pour la marine, 75 millions d'escudos pour la police politique (PSP) et 35 millions d'escudos pour la Polícia Internacional e de Defesa do Estado (PIDE); étaient inscrits au budget extraordinaire 9 millions d'escudos pour le corps de volontaires et 62 millions d'escudos pour la sécurité publique. Les crédits prévus pour les dépenses militaires et les activités connexes ont donc atteint en 1968 1 112,5 millions d'escudos au total, soit plus de 100 000 dollars des Etats-Unis par jour. Le projet de budget militaire pour 1969, qui s'élève à 900 millions d'escudos, marque un accroissement d'environ 7 p. 100; toutefois, l'allocation à la PIDE est passée à 41,5 millions d'escudos, soit un accroissement de 20 p. 100, et l'allocation à la sécurité publique à 87 millions d'escudos, soit un accroissement de 24 p. 100.

c) Mesures de sécurité et action psychosociale

17. Au Mozambique, on a aussi enregistré un accroissement marqué des activités de la PSP et de la PIDE. La preuve en est l'augmentation des allocations budgétaires aussi bien pour la PSP que pour la PIDE, ainsi que celle, très importante, des allocations pour l'établissement de travail pénitentiaire pour la

---

e/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis.

maison centrale de Lourenço Marques et pour le camp d'internement de Mabalane dans le district de Gaza f/. En juin 1968, la PIDE a réussi à capturer plusieurs membres du Pan-African Congress for South Africa qui traversaient le territoire pour se rendre en Afrique du Sud.

18. Les effectifs de la PSP comme ceux de la PIDE sont actuellement renforcés. En 1968, la PSP a commencé à recruter des femmes à des postes d'employés de bureau, elle en recrutera d'autres par la suite à des postes d'agents de la circulation et d'inspecteurs. En décembre 1968, les effectifs de la PIDE dans le territoire ont été augmentés de presque 40 p. 100, passant de 475 à 662 personnes.

19. Selon un article, les autorités civiles et militaires ont fait appel à la PIDE pour essayer de convaincre la population africaine de la zone des combats que le FRELIMO ment lorsqu'il prédit à ses partisans un sort épouvantable s'ils sont capturés ou s'ils se rendent aux autorités portugaises. Par exemple, à la suite de la visite que le Directeur de la PIDE a faite dans le territoire en décembre 1968 et au cours de laquelle il s'est rendu dans les districts du nord et dans la région du barrage de Cabora Bassa, un journal de Lisbonne a publié un article sur son voyage ainsi qu'une photo représentant des prisonniers fort bien vêtus de la prison de Machava, à la sortie de Lourenço Marques. D'autres articles parus dans les journaux du Mozambique ont publié de longs entretiens avec des Africains capturés par les Portugais. Selon une source, il y a actuellement environ 20 000 Africains détenus dans les prisons et les prisonniers réhabilités du nord sont renvoyés dans leurs villages pour aider à y assurer la "défense". En décembre 1968, la presse portugaise a rendu compte d'une visite qu'un représentant de la Croix-Rouge internationale a rendue dans divers centres où des guérilleros capturés étaient détenus.

20. L'enseignement est également utilisé dans le cadre de l'action psychosociale. En 1968, un cours utilisant des auxiliaires audio-visuels a été organisé à titre expérimental à Nampula en vue d'apprendre le portugais aux nouvelles recrues africaines. Avec l'accroissement des Africains recrutés dans l'armée portugaise, les problèmes de communication ont pris de l'importance étant donné que pratiquement aucun Africain de la brousse ne parle ni ne comprend le portugais. L'armée, le Ministère de l'éducation et l'Institut d'enseignement audio-visuel (Instituto de Meios Audio-Visuais de Ensino) (IMAVE) ont collaboré à l'organisation de ce cours à Nampula qui a été choisi parce que s'y trouvent le Quartier général de la région militaire du Mozambique ainsi que le Centre de formation militaire. Un commandant de la Section de l'action psychologique a été nommé directeur du cours.

21. Les soldats macuas ont été choisis pour constituer le premier groupe d'élèves parce que les Macuas et les Lomwes, qui seraient plus de 2 200 000, occupent une grande partie des districts de Cabo Delgado et de Niassa et forment une entité linguistique. Dans le cadre du cours, on apprend aux soldats à comprendre et à parler le portugais et, en outre, on les aide à "s'intégrer socialement" dans l'armée et dans leur nouveau milieu. L'objectif poursuivi est de créer "une mentalité nouvelle, portugaise et chrétienne" en leur inculquant le sentiment d'être portugais et de leur permettre de comprendre "sinon la raison de la guerre, du moins qu'il y a une raison à la guerre, de façon que le moment venu ils s'identifient à la communauté portugaise".

---

f/ Voir tableau 10C ci-après. Entre 1967 et 1969, l'allocation budgétaire pour la PIDE a été augmentée de 50 p. 100 et, en 1969, les dépenses prévues pour les prisons et la PIDE représentaient plus du quart de celles de l'enseignement.

22. Les communiqués militaires officiels et les nouvelles de presse montrent que le Gouvernement portugais se préoccupe de plus en plus des contre-mesures qui sont prises et qu'il qualifie "d'activités de propagande ennemies". C'est ainsi que le nouveau Secrétaire d'Etat à l'information du Portugal, M. Cesar Moreira Baptista, a récemment déclaré que les programmes de la radiodiffusion nationale devraient être entendus dans tout "le territoire national" de façon qu'ils puissent faire échec à la propagande ennemie.

d) Personnalités qui se sont rendues dans le Territoire

23. En dehors des voyages que des membres du Gouvernement et de hauts fonctionnaires portugais ont faits dans le Territoire, parmi les personnes qui se sont rendues au Mozambique en 1968 et au début de 1969, on citera notamment : les ambassadeurs à Lisbonne de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; le Directeur de la Division des affaires africaines du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne; des diplomates pakistanais et suisses et des membres des parlements français et britannique.

24. Récemment, la presse a donné une large publicité aux voyages effectués par divers militaires étrangers dans les secteurs du nord où se poursuivent des activités de guérilla et au site du barrage de Cabora Bassa. Il s'est agi notamment des attachés militaires à Lisbonne de l'Italie, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et des Etats-Unis; du Commandant en chef des forces d'Afrique du Sud du général de division Frazer, et du "Ministre des affaires étrangères et de la défense" du régime Smith de Rhodésie du Sud.

Situation économique

a) Généralités

25. On ne dispose encore d'aucune donnée relative à l'activité économique dans le Territoire en 1968, mais il ressort de certains indices généraux qu'aucun changement important n'est intervenu au cours de cette année. Au Mozambique, contrairement à ce qui se passe en Angola où la "subversion" intérieure et le coût de la guerre ont entraîné des difficultés financières, le principal souci du gouvernement est d'améliorer les communications routières et ferroviaires qui procurent au Territoire une bonne partie de ses recettes, de développer la production exportable, les entrées de capitaux étrangers et les facilités de crédit.

26. Ainsi qu'il ressort des paragraphes qui suivent, la balance commerciale et la balance des paiements du Mozambique se sont légèrement redressées en 1967 par rapport à 1966, et les recettes effectivement perçues ont largement dépassé les prévisions initiales.

b) Commerce extérieur et situation des paiements

27. Par suite de l'adoption, au début de 1967, de mesures de contrôle à l'importation tendant à atténuer le déficit commercial chronique du Territoire (qui s'était récemment aggravé), la valeur des importations du Mozambique a été ramenée à 5 727 millions d'escudos, ce qui représente une baisse de 244 millions d'escudos

par rapport à 1966. En revanche, les exportations ont augmenté de 285 millions d'escudos et ont atteint 3 501 millions d'escudos, de sorte que le déficit de la balance commerciale a été limité à 2 226 millions d'escudos, soit 529 millions d'escudos de moins que l'année précédente.

28. On n'a assisté à aucun changement notable dans la composition des importations et des exportations en 1967. Les principales importations ont été : les automobiles (377 millions d'escudos, soit 6,6 p. 100 de la valeur totale des importations); le pétrole brut (326 millions d'escudos, soit 5,7 p. 100); les cotonnades (295 millions d'escudos, soit 5,2 p. 100); les vins (200 millions d'escudos, soit 3,50 p. 100) et le blé (128 millions d'escudos, soit 2,2 p. 100).

29. La bourre de coton et les noix de cajou non décortiquées figurent toujours en tête de liste des principales exportations; ces articles représentent respectivement 18,2 p. 100 (639 millions d'escudos) et 15,2 p. 100 (531 millions d'escudos) de la valeur totale des exportations. Les autres principales exportations sont : le sucre (9,4 p. 100, 329 millions d'escudos), le thé (7,4 p. 100, 259 millions d'escudos), le coprah (5,46 p. 100, 191 millions d'escudos) et le sisal (2,85 p. 100, 100 millions d'escudos).

30. Le Portugal est resté le principal partenaire commercial du Mozambique, auquel il a fourni plus de 25 p. 100 de ses importations et dont il a absorbé près de 30 p. 100 des exportations. L'Afrique du Sud a enlevé au Royaume-Uni la place de deuxième partenaire commercial du Territoire, fournissant à ce dernier 10 p. 100 environ de ses importations et absorbant 18 p. 100 de ses exportations. Les autres principaux fournisseurs du Territoire ont été, par ordre d'importance décroissant, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, l'Irak, les Etats-Unis et le Japon; ses principaux clients ont été l'Inde, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Angola.

31. En 1967, le déficit de la balance des paiements du Territoire vis-à-vis du Portugal s'est élevé à 333 millions d'escudos, contre 399 millions d'escudos en 1966, et 218 millions d'escudos en 1965. Néanmoins, comme il a été dit par ailleurs (voir ci-dessus l'Annexe I, par. 74), la balance des paiements du Territoire a marqué en 1967 un excédent de 923 millions d'escudos, qui a contribué à l'excédent enregistré par la balance des paiements de la zone escudo avec l'étranger.

32. Il ressort des chiffres publiés (tableau 1) que les envois de fonds des travailleurs employés dans les mines d'or d'Afrique du Sud, l'augmentation des redevances payées par les sociétés pétrolières, due à l'intensification de la prospection et à l'octroi de nouvelles concessions, ainsi que le développement des transferts de fonds publics ont contribué à l'apparition d'un léger excédent du compte courant pour le Territoire. En outre, le déficit commercial traditionnel a été compensé par les recettes provenant des transports et du tourisme, et, malgré d'importantes sorties de fonds au titre des intérêts sur les capitaux investis, on a enregistré un excédent de 6 millions d'escudos. Dans le compte capital, néanmoins, le déficit des mouvements nets des capitaux privés à long terme et celui des transferts des fonds publics (du fait notamment de l'amortissement de la dette contractée envers le Portugal) ont concouru à l'apparition d'un déficit global de la balance des paiements, se chiffrant à 333 millions d'escudos.

33. En 1967, le Mozambique a reçu du Fonds monétaire de la zone escudo un prêt de 150 millions d'escudos en vue d'améliorer la situation de ses paiements avec le Portugal. On prévoit généralement que le début des travaux de construction du barrage de Cabora Bassa en 1969 se traduira par d'importantes entrées de capitaux qui auront des répercussions sur la situation de la balance des paiements, mais cet effet favorable pourrait fort bien être en partie annulé par les envois de fonds qu'effectueront les travailleurs étrangers et l'augmentation des importations.

Best Hard Copy Available

Tableau 1

Mozambique : Balance des paiements avec le Portugal

(Millions d'escudos)

	Paiements		Recettes		Solde	
	1966	1967	1966	1967	1966	1967
Compte courant						
Rubriques choisies						
Marchandise	4 769	5 179	2 992	3 225	-1 777	-1 954
Intérêt sur capitaux	406	380	24	4	-382	-376
Envois de fonds des travailleurs migrants et personnel	335	328	306	379	-29	+51
Transports	119	131	1 746	1 820	+1 627	+1 689
Droits de prospection	281	257	460	598	+179	+341
Transferts publics	22	20	67	119	+45	+99
Total	6 308	6 688	6 110	6 694	-198	+6
Compte capital						
Capitaux privés						
A long terme	245	330	287	280	+42	-50
A court terme	84	54	13	53	-71	- 1
Capitaux publics	172	288	-	-	-172	-288
Total	501	672	300	333	-201	-339

Source : Standard Bank Group, Annual Economic Review, Mozambique, décembre 1968, p. 10.

c) Agriculture[g/]

34. D'après un rapport publié en 1968, l'agriculture a représenté 25 p. 100 environ du produit national brut du pays au cours des cinq dernières années. Le secteur primaire emploie quelque 88 p. 100 de la main-d'oeuvre existante et sur les 12 principaux produits d'exportation, neuf sont des produits agricoles.

35. Il y aurait 1 500 000 "exploitations agricoles" dans le secteur traditionnel qui occupe une superficie de 21 699 km^2; les méthodes pratiquées dans ce secteur ont été décrites comme étant primitives et faisant peu appel à la mécanisation. La plus grande partie de la production est consommée par les producteurs dans la proportion de 97 p. 100 pour le manioc, 87 p. 100 pour le maïs, 77 p. 100 pour les arachides, 37 p. 100 pour le riz et 18 p. 100 pour les noix de cajou. L'essentiel des récoltes d'exportation provient des exploitations commerciales familiales et des plantations appartenant à des sociétés commerciales; cela est particulièrement vrai pour le sucre et le thé.

36. Le tableau 2 donne le nombre d'"exploitations agricoles" par district et il apparaît qu'en moyenne, une exploitation du "secteur développé" est quelque 400 fois plus étendue qu'une exploitation du secteur traditionnel dont la superficie moyenne est de 1,4 hectare. Etant donné que, d'après les estimations, le secteur traditionnel englobe 88 p. 100 de la population totale, chaque exploitation moyenne de 1,4 hectare doit faire vivre quatre personnes.

---

g/ Pour des renseignements détaillés sur l'agriculture et l'industrie alimentaire au Mozambique, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III.

Tableau 2

"Exploitations agricoles" par district

	Nombre d'exploitations		Superficie couverte (milliers d'hectares)		Dimension moyenne des exploitations (hectares)	
	Secteur traditionnel	Secteur développé	Secteur traditionnel	Secteur développé	Secteur traditionnel	Secteur développé
Lourenço Marques	53 628	567	77,4	329,5	1,4	581
Gaza	156 432	1 779	248,0	348,7	1,6	196
Inhambane	159 019	185	279,1	121,5	1,8	657
Manica et Sofala	135 446	451	224,3	676,8	1,7	1 501
Tete	99 865	61	152,3	46,2	1,5	757
Zambésia	277 961	308	219,0	376,5	0,8	1 222
Moçambique	419 745	553	688,9	302,9	1,6	548
Cabo Delgado	149 946	106	173,1	49,3	1,2	465
Niassa	62 975	33	107,8	20,7	1,7	628
Total	1 515 017	4 043	2 169,9	2 272,0	1,4	562

Source : Standard Bank Group. Annual Economic Review, Mozambique, décembre 1968, Londres, 1968.

Best Hard Copy Available

37. Cependant, on ne dispose d'aucune statistique de production opérant une distinction entre les secteurs "traditionnel" et "développé". Le tableau 3 ci-dessous permet d'apprécier le genre de renseignements dont on dispose pour le district de Lourenço Marques. On a toutefois estimé qu'en partie du fait du développement des cultures de plantation, les cultures marchandes pratiquées par la population africaine ne représentaient plus en valeur que 35 p. 100 du total en 1967, contre 47 p. 100 en 1951.

Tableau 3

Terres exploitées et production agricole dans le district de Lourenço Marques - 1966

	Nombre d'exploitants	Superficie totale (hectares)	Production totale (tonnes)	Moyenne: Superficie par exploitant (hectares)	Moyenne: Production par exploitant (kilos)
Cultures vivrières					
Riz, non décortiqué	1 624	474,4	179	0,29	110,2
Mapira	1 213	882,9	610	0,72	502,9
Maïs	20 754	33 443,0	18 297	1,61	881,6
Blé	547	1 006,0	189	1,83	338,2
Haricots (variétés européennes)	1 277	447,4	310	0,35	242,7
Haricots (variétés régionales)	601	90,0	676,7	0,15	1 125,9
Patates douces	9 165	284,0	1 996,7	0,03	217,8
Cultures marchandes					
Tabac	922	63,0	55,5	0,07	60,2 (tonnes)
Canne à sucre	250	23,9	4 (millions)	0,09	16 000 (tonnes)
Coton non égrené	63	15,7	0,36	0,03	5,7
Noix de cajou	22 065	-	489,3[a]	-	20,7[b]

Source : Missao de Inquérito Agricola Sôbre o Distrito de Lourenco Marques; renseignements publiés dans Notícias, Lourençc Marques, le 12 juin 1968.

a/ 111,7 tonnes vendues.

b/ 4,5 kg vendus.

38. Comme on l'a déjà vu, l'un des principaux objectifs du gouvernement a été de développer la production exportable. Ainsi, le troisième Plan national de développement prévoit une dépense de 2 130,1 millions d'escudos pour l'agriculture, mais les quatre cinquièmes de ces fonds sont destinés à l'irrigation et à la mise en valeur de terres vierges où l'on souhaite installer principalement des colons européens. Sur les fonds restants, 152,5 millions d'escudos ont été affectés au développement de l'élevage et 287,1 millions d'escudos au développement de la culture du coton (sans irrigation), de la noix de cajou, du maïs, de la banane et des agrumes.

39. L'aide accordée aux exploitants agricoles par le gouvernement pour développer la production des cultures de rapport figurait dans les projets de budget et de collectifs budgétaires pour 1968 sous les rubriques suivantes : Fonds de développement pour le coton, 75,8 millions d'escudos; Institut du coton du Mozambique, 130 millions d'escudos; Fonds de développement pour le riz (essentiellement pour la culture irriguée), 9,9 millions d'escudos et Institut des céréales du Mozambique, 83,6 millions d'escudos.

40. Malgré l'existence de ces fonds d'affectation spéciale, les facilités de crédit à la disposition des petits exploitants sont encore insuffisantes. Jusqu'à présent, le principal organisme fournissant des crédits de cette nature a été la Caixa de Crédito Agricola (Caisse de crédit agricole). La Caisse a été réorganisée en 1966 (décret No 46 938 du 4 avril 1966); son capital a été fixé à 15 millions d'escudos et sa subvention budgétaire annuelle minimum à 5 millions d'escudos. Toutefois, le budget voté pour la Caisse en 1968 était inférieur à 3 millions d'escudos, montant représenté pour 1,8 million d'escudos par l'excédent de gestion de la Caisse et pour 350 000 escudos par des intérêts sur l'en-cours des prêts. Pour que la Caisse puisse disposer de capitaux supplémentaires, la Banque nationale de développement (Banco de Fomento Nacional) lui a accordé en 1968 un prêt de 40 millions d'escudos pour huit ans, à 5 p. 100 d'intérêt, dont le montant est destiné à financer les prêts aux exploitants agricoles en vue du développement de leurs activités et de l'accroissement de leur production.

41. Faute de ressources suffisantes, la Caisse n'a jusqu'à présent pu fournir que des prêts à court et à moyen terme, à trois ans d'échéance au maximum et à un taux d'intérêt annuel de 6 p. 100. Les prêts à un an pour l'achat de semences et d'engrais sont assortis d'un taux de 1 p. 100. Au cours des dix premiers mois de 1968, la Caisse a consenti 40 prêts pour un montant total de 6 millions d'escudos. Elle n'a jusqu'à présent consenti aucun prêt à long terme mais un groupe privé d'exploitants agricoles et d'investisseurs a déposé un projet tendant à la création d'une banque de l'agriculture.

Tableau 4

Production agricole
1965-1967
(Tonnes)

	1965	1966	1967
Cultures d'exportation			
Canne à sucre	164 950	178 639	199 611
Coton non égrené	88 705	118 750	130 528
Sisal	30 972	30 902	31 379
Thé	10 970	13 983	14 419
Cultures vivrières			
Maïs	390 000	440 000	500 000
Arachides, décortiquées	120 000	114 000	118 000
Riz	93 000	79 000	88 000
Blé	7 500	8 000	...
Divers			
Noix de cajou[a/]	...	109 305	93 716

Source : Portugal : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, premier trimestre, Lisbonne, 1968, p. 32.

a/ La noix de cajou n'apparaît pas dans la rubrique des "cultures" d'exportation dans les statistiques de base car on considère qu'il s'agit d'une cueillette.

Tableau 5

Exportation des principales cultures 1965-1967

(Milliers de tonnes et millions d'escudos)

	1965		1966		1967	
	Tonnes	Escudos	Tonnes	Escudos	Tonnes	Escudos
Coton fibre	31,3	553,7	28,1	491,9	38,2	638,5
Noix de cajou (non décortiquées)	98,7	492,4	77,2	436,5	56,2	308,6
Sucre	94,9	291,8	147,1	466,1	109,5	329,1
Sisal	31,4	174,9	26,7	128,9	23,2	100,0
Coprah	28,6	168,0	33,9	168,6	43,0	191,1
Thé	10,1	205,5	13,0	254,0	14,4	259,4
Noix de cajou (traitées)	4,0	110,8	5,7	161,1	8,1	222,8
Graisses oléagineuses	20,2	190,4	13,6	133,0	...	...
Riz	1,1	6,8	4,0	23,1	5,3	30,7
Tabac	0,9	35,9	0,9	38,1	1,5	58,9

Source : Mozambique : Boletim Mensal de Estatística, février 1968

42. Coton. Depuis quelques années, avec l'aide de l'Institut du coton[h/], le coton est devenu, comme en Angola, une culture marchande pratiquée par les Européens. Depuis 1963, on a irrigué en vue de la culture du coton plus de 1 200 hectares de terres considérées comme zones de colonisation européenne et situées dans les districts se trouvant au sud de la Save, y compris 300 hectares à Maguco, dans le bassin inférieur du Limpopo, 300 hectares à Macupulane (Magude) et 300 hectares à Baieca (Chibuto).

43. En 1968, la production de graines de coton s'est élevée à 122 000 tonnes. On ne dispose d'aucun renseignement quant à la production et à la consommation locales de bourre de coton, mais les exportations qui ont été absorbées en totalité par le Portugal, ont atteint le niveau le plus élevé qui ait été enregistré depuis 1961, date à laquelle elles s'étaient chiffrées à 38,2 millions de tonnes, pour une valeur de 638,5 millions d'escudos, contre 28,2 millions de tonnes en 1967, pour une valeur de 492 millions d'escudos. Bien qu'on ne possède pas de statistiques sur la production intérieure, il semble que, depuis 1965, grâce à l'installation de nouvelles usines textiles, le Territoire ait été peu à peu en mesure de subvenir à une plus large proportion de ses besoins. Les importations de textiles en provenance du Portugal, qui s'élevaient à 360 millions d'escudos en 1964, sont tombées à 320 millions d'escudos en 1966 et à 300 millions en 1967.

44. L'industrie textile locale continue à se développer. En 1968, le gouvernement a autorisé la création d'une nouvelle usine textile, la TEXCOM, à Matola, dans le district de Lourenço Marques. La TEXCOM appartiendrait à la Textil de Lourenço Marques, SARL, elle-même associée au groupe portugais connu sous le nom de FASOL et financée par la Compagnie générale d'entreprises électriques (CGEE). Cette société française se trouve être l'un des membres du groupe Consórcio Hidro-Eléctrico do Zambeze Zamco, qui a emporté le contrat relatif à l'exécution de la première phase de la construction du barrage de Cabora Bassa (voir A/7320/Add.1, appendice III, par. 215).

45. Plusieurs des usines existantes envisagent d'effectuer de nouveaux investissements en vue d'accroitre leur production. Soixante millions d'escudos seront notamment investis par la Companhia de Algodao de Moçambique, coopérative de producteurs dans la vallée du Zambeze, dans la construction d'une nouvelle usine d'égrenage à Nampula. Cette nouvelle usine, avec une capacité horaire de 2,5 tonnes de bourre de coton, serait l'usine d'égrenage la plus importante et la plus moderne en Afrique australe. La Sociedade Algodoeira de Fomento Colonial (SAFC), qui contrôle entièrement la Textáfrica et produit à l'heure actuelle environ 40 p. 100 des textiles nécessaires au Territoire, a également investi 60 millions d'escudos dans son usine de Vila Pery afin de porter la capacité annuelle à 4 000 tonnes et répondre ainsi à 50 p. 100 des besoins de textiles du Territoire. Enfin, une nouvelle société coopérative, l'UNICOP, qui groupe 3 000 agriculteurs à Caia, Mutarara et Mopeia, envisage d'installer une nouvelle usine d'égrenage, dont le coût s'élèvera à environ 8 millions d'escudos. Les agriculteurs fourniront 1,2 million d'escudos et le reste sera financé par l'Institut du coton.

---

h/ Pour les renseignements généraux concernant la production du coton au Mozambique et le rôle de l'Institut du coton, voir ibid., appendices I et III.

46. Noix de cajou. Le développement de l'industrie de la noix de cajou (signalé dans le document A/7320/Add.1, appendice III), industrie qui, depuis quelques années, a attiré des capitaux considérables, s'est traduit par une augmentation des exportations de noix de cajou décortiquées, dont le volume est passé de 4 000 tonnes en 1965 à 8 000 tonnes en 1967. Il en a résulté un fléchissement régulier du colume des exportations de noix non décortiquées, qui sont tombées de 98 700 tonnes en 1965 à 56 200 tonnes en 1967, leur valeur tombant de 492,4 millions d'escudos à 308,6 millions. En 1964, année record, le pays a exporté 128 000 tonnes de noix non décortiquées et 3 193 tonnes de noix décortiquées, pour une valeur totale de 608,4 millions d'escudos, représentant 20 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles.

47. Comme au cours des années précédentes, les noix de cajou non décortiquées ont été exportées presque en totalité vers l'Inde, et les Etats-Unis ont absorbé environ 80 p. 100 des noix décortiquées.

48. Etant donné l'augmentation des cours mondiaux des noix de cajou non décortiquées et la réduction progressive de la marge bénéficiaire entre les noix décortiquées et les noix non décortiquées, les recettes totales provenant des exportations de noix de cajou ont baissé depuis 1964, et ne représentaient plus en 1967 que 15,2 p. 100 du chiffre total des exportations (tableau 6).

49. En 1968, les prix des noix non décortiquées restant toujours avantageux par rapport à ceux des noix décortiquées, et les usines de décorticage mécanique étant de plus en plus nombreuses, l'approvisionnement en noix des usines locales, dont la capacité légale de production dépasse au total 140 000 tonnes, est devenu insuffisant. Cette pénurie s'est fait plus particulièrement sentir dans la région située au sud de la Save, notamment dans les districts d'Inhambane, de Gaza et de Lourenço Marques, où sont installées quelques-unes des grandes usines de décorticage.

Tableau 6

Valeur des exportations de noix de cajou : 1964-1967
(en millions d'escudos)

	Non décortiquées	Décortiquées	Total	Pourcentage des exportations totales
1964 (chiffres revisés)	516,9	91,5	608,4	20
1965	492,4	110,8	603,2	19
1966	436,5	161,1	597,6	18,5
1967	308,6	222,8	531,4	15,2

Source : Mozambique. Boletim Mensal de Estatística.

50. Outre que les droits appliqués diffèrent[i/] suivant que les noix sont décortiquées ou non (les noix décortiquées étant exonérées de tout droit d'exportation), le gouvernement a adopté en septembre 1968 un certain nombre de nouvelles mesures visant à aider l'industrie de la noix de cajou à s'assurer un approvisionnement suffisant en matières premières. Il a interdit les exportations de noix de cajou en provenance de la région située au sud de la Save, et le prix d'achat officiel a été relevé suivant un barème progressif, le prix le plus élevé, 3,30 escudos le kilo, étant pratiqué dans la région de Lourenço Marques. Le prix a été fixé à 3,20 escudos le kilo à João Belo, emplacement de l'une des principales usines appartenant à la Cajuca et à 3,10 escudos dans les districts d'Inhambane et de Gaza. Toutes les noix de cajou non vendues au 29 avril 1969 doivent être vendues au gouvernement au prix de 2,80 escudos le kilo. Les exportations de noix de cajou en provenance des districts du nord n'ont pas été interdites et le prix d'achat a été fixé à 3 escudos le kilo.

51. On ne dispose d'aucun renseignement quant à la production et l'exportation des noix de cajou en 1968. Dans le courant de l'année, le gouvernement a autorisé la création d'une nouvelle usine de traitement de la noix de cajou, l'Indústria de Caju Lda (Incabel). La nouvelle usine sera située à Beira, dans la province de Manica e sofala.

52. Sucre. Le sucre, qui, à une certaine époque, était le deuxième produit d'exportation du Territoire, a toujours été produit principalement en vue de répondre aux besoins du Portugal. Aux termes de la législation en vigueur (Décret No 47 337 du 24 novembre 1966), le Portugal s'est engagé pour une nouvelle période de 15 ans à dater de janvier 1967, à absorber une certaine proportion des exportations de sucre en provenance de l'Angola et du Mozambique, en garantissant également des prix d'achat sensiblement supérieurs aux cours mondiaux. Cette décision semble avoir encouragé de nouveaux investissements dans l'industrie sucrière (y compris une large proportion de capitaux portugais) (voir A/7320/Add.1, appendice III, par. 165 et suivants). Pour la récolte de 1967/68, le gouvernement a autorisé l'exportation vers le Portugal de 185 000 tonnes de sucre (Ordonnance No 22 567, 14 mars 1967) et l'on estime officiellement que les besoins de sucre du Portugal atteindront 200 000 tonnes par an d'ici 1970, et augmenteront ensuite de 5 000 tonnes par an.

53. D'autre part, la consommation de sucre au Mozambique a rapidement augmenté. Pendant la période 1965-1967, la demande accrue a largement absorbé l'accroissement moyen annuel de 10 p. 100 de la production sucrière du Territoire. En 1967,

---

i/ En 1968, la surtaxe (sobrevalorização) sur les exportations de noix de cajou non décortiquées variait de 478 à 602 escudos la tonne, suivant les prix pratiqués dans les ports d'embarquement. Pour des précisions sur ce droit, voir la note de bas de page No e) de l'annexe II ci-dessus.

les exportations de sucre du Territoire vers le Portugal n'ont été que de 109 000 tonnes, marquant ainsi un recul de près de 30 p. 100 par rapport aux 147 000 tonnes exportées l'année précédente. Etant donné qu'en 1967 les exportations de sucre de l'Angola vers le Portugal ont atteint seulement 26 270 tonnes, le Portugal a dû, pour pouvoir répondre à la demande non satisfaite, acheter du sucre à l'étranger, créant ainsi ce que la presse portugaise a appelé une "crise du sucre", étant donné qu'il a fallu pour payer ces achats, puiser dans les réserves en devises étrangères.

54. D'un autre côté, néanmoins, une certaine inquiétude a commencé de se manifester dans le Territoire quant aux perspectives d'avenir du sucre comme produit d'exportation une fois que la période de garantie de 15 ans sera écoulée, et que le Territoire devra affronter la concurrence internationale. Dans le cadre du système actuel, les prix élevés payés par le Portugal aux producteurs du Territoire se répercutent sur les consommateurs portugais. Cela a également créé certains problèmes. Depuis que le Portugal est devenu membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les fabricants portugais de bonbons et autres produits à base de sucre ont vu leurs marchandises progressivement éliminées du marché en raison du prix d'achat élevé du sucre. Pour redresser cette situation, le gouvernement, en 1968, a revisé le prix officiel de différentes qualités de sucre et accordé en même temps aux industries qui utilisent le sucre comme matière première de base une remise d'un escudo par kilo de sucre en poudre, par rapport au prix officiel de 8,20 escudos. Les industries exportant leurs marchandises vers des pays étrangers ou vers des territoires d'outre-mer bénéficient en outre d'une remise de 3 escudos. Pour compenser les pertes résultant de sa politique sucrière, le gouvernement a relevé de 10 p. 100 le prix du sucre de dernière qualité, d'utilisation courante (amarelo), en le portant de 6 à 6,60 escudos le kilo. Cette augmentation n'est qu'une mesure temporaire, étant donné que le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'interrompre prochainement la fabrication et la commercialisation de cette qualité de sucre.

55. Etant donné que l'expansion se poursuit encore, on prévoit que la production de sucre au Mozambique atteindra 320 000 tonnes d'ici 1970 (voir A 7320/Add.1, appendice III). La société Açucareira de Mocambique qui, grâce au prêt de 250 millions d'escudos que lui a consenti le Banco Nacional Ultramarino, compte porter sa production annuelle à 60 000 tonnes, a inauguré avec succès un nouveau système de production, qui consiste à mettre gratuitement des terres à la disposition de colons pour qu'ils y cultivent la canne à sucre. En 1968, elle avait déjà installé 400 colons, dont un certain nombre de ressortissants de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud, et la production moyenne était de 60 tonnes de canne à sucre à l'hectare. La société prévoit d'irriguer et de mettre en état 1 800 hectares supplémentaires, qui seront divisés en parcelles individuelles de 50 hectares.

56. La Maracuana Agricola Açucareira (MAPAGPA), qui a reçu un prêt de 250 millions d'escudos de la Banque nationale de développement en 1968, a passé un contrat avec un consortium sud-africain dans lequel les intérêts sont répartis à égalité entre la société Grinakers et la société Murray and Roberts Construction. Ce contrat concerne la construction de digues et la mise en place d'un système de drainage et d'irrigation, ainsi que l'expansion de la sucrerie de Manica, située à 48 km au nord de Lourenço Marques. Ce projet est financé par la South African Development Corporation.

57. On ne possède aucun renseignement récent quant aux plans d'expansion de la Sena Sugar Estates, qui envisage de porter sa production annuelle à 200 000 tonnes d'ici 1970.

58. Thé. La production, qui a augmenté de 436 tonnes par rapport à l'année précédente, a atteint 14 419 tonnes et a été exportée presque en totalité : les principaux acheteurs ont été le Royaume-Uni, qui a absorbé 10 174 tonnes, soit près des trois quarts de la production totale, les Pays-Bas, qui en ont importé 9 p. 100 et les Etats-Unis d'Amérique, qui en ont importé un peu plus de 7 p. 100.

59. Coprah. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur la résion de production du coprah ou les ventes effectuées par les producteurs africains. Les exportations de coprah, qui atteignaient 60 000 tonnes en 1961, pour une valeur de 194 millions d'escudos, sont tombées en 1965 au niveau le plus bas jamais enregistré : 28 000 tonnes, pour une valeur de 168 millions d'escudos. Pendant cette période, la part des exportations de coprah dans la valeur totale des exportations est tombée de 10,47 à 5,4 p. 100. Bien que les exportations de coprah aient accusé une augmentation depuis 1965, étant donné qu'elles ont atteint 33 900 tonnes en 1966 et 43 000 tonnes en 1967, elles ne représentent toujours qu'environ 5 p. 100 du total des exportations.

60. En 1968, les Industrias de Caju Mocitas, qui sont contrôlées en majorité par l'Anglo-American Corporation (voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice III, par. 130), ont décidé de diversifier leur production en achetant 10 000 hectares sur lesquels elles comptent planter 500 000 cocotiers.

61. Sisal. En 1967, la production de sisal au Mozambique a été de 31 379 tonnes, ce qui représente une augmentation de 477 tonnes par rapport à 1966. Les exportations, qui ont atteint 23 172 tonnes, pour une valeur de 100 millions d'escudos, sont tombées au niveau le plus bas qui ait été enregistré depuis le milieu des années 50. Par contraste, avec les années record 1963-1964, époque à laquelle le sisal coûtait plus de 10 escudos le kilogramme et représentait environ 9 p. 100 de la valeur des exportations visibles du territoire, en 1967, les prix avaient baissé à tel point que le kilogramme de sisal se vendait entre 4,3 et 5,5 escudos, et que les exportations de sisal ne comptaient plus que pour 3 p. 100 dans les exportations totales du Territoire.

62. Le Portugal, principal acheteur [illegible] l en 1967, a absorbé 25 p. 100 du volume total des exportations. Les a[illegible]os clients ont été les Pays-Bas (18,6 p. 100), la République fédérale a[illegible]emagne (12 p. 100), la France (10 p. 100) et l'Italie (5,3 p. 100).

63. Tabac. Comme en Angola, le gouvernement encourage la culture du tabac et cherche à en faire une nouvelle culture marchande. Le sol et les conditions climatiques du Mozambique sont propices à la culture de différentes qualités de tabac. Les tabacs bruns séchés à l'air sont principalement cultivés dans les vallées de l'Incomati et du Limpopo, alors que les tabacs séchés au four et les tabacs burly sont cultivés dans la région de Chimoio, dans la province de Manica e Sofala (partie centrale du Mozambique). Les renseignements dont on dispose en ce qui concerne la production et la consommation de feuilles de tabac sont indiqués dans le tableau 7. Les chiffres relatifs aux exportations figurent dans le tableau 5 ci-dessus.

Tableau 7

Production et consommation de tabac non manufacturé
(en tonnes)

	Production	Consommation intérieure
1963	1 228	390,5
1964	1 570	785,1
1965	1 634	187,5
1966	1 957	839,0
1967	1 750	839,0

64. En 1968, il existait au Mozambique six manufactures de tabac, dont quatre à Lourenço Marques, une à Beira et une dans l'Île de Mozambique. Elles produisaient au total 1 900 tonnes de tabac manufacturé par an. Afin de protéger la production intérieure, le gouvernement prélève une taxe sur les feuilles de tabac d'origine étrangère utilisées par ces usines.

65. En 1968, sur les 1 226 tonnes de tabac exportées, 908 tonnes ont été exportées vers le Portugal, 221 tonnes vers la France et 90 tonnes vers l'Angola. Les exportations de tabac manufacturé ont été seulement de 280 tonnes, dont 209 tonnes ont été absorbées par l'Angola, 31 tonnes par Timor, les 26 tonnes restantes étant fournies à des navires dans les ports.

66. On prévoyait qu'en 1968 la production de tabac atteindrait 4 000 à 5 000 tonnes.

67. Récoltes vivrières. Les renseignements concernant la production du maïs, des arachides, du riz et du blé figurent dans le tableau 4. Depuis quelques années, la production du blé a baissé (8 000 tonnes en 1966 contre 13 000 tonnes en 1963, année record), alors que la consommation allait régulièrement en augmentant, et le Territoire a dû importer en moyenne 50 000 tonnes de blé par an. En 1967, les importations de cette céréale ont dépassé 62 000 tonnes, pour un montant de 128 millions d'escudos, soit environ 2,2 p. 100 de la valeur totale des importations du Territoire.

68. La production de maïs est passée de 390 000 tonnes en 1965 à 440 000 tonnes en 1966, puis à 500 000 tonnes en 1967. Bien que l'on ne dispose encore d'aucun renseignement précis en ce qui concerne l'année 1968, il semble que celle-ci ait été à nouveau une bonne année pour le mais, sauf dans les régions ayant souffert de la sécheresse, telles que le district de Manica e Sofala, la ceinture de plateaux et la région située au sud de la Save.

69. Le maïs est presque entièrement consommé sur place. En 1967, le territoire en a seulement exporté 25 412 tonnes vers le Portugal, pour une valeur de 405 millions d'escudos. En 1968, l'Institut des céréales a dû retarder ses achats des excédents de la nouvelle récolte de maïs, étant donné qu'il lui restait

toujours en stock une partie de la récolte précédente qui n'avait pu encore être exportée vers le Portugal faute de possibilités de transport par mer. L'Institut des céréales a ensuite négocié un nouveau contrat avec le Portugal concernant l'achat de 110 000 tonnes de maïs et, en juillet 1968, (Décret No 48 467 du 4 juillet), l'Institut a été autorisé à contracter un prêt d'un montant maximum de 150 millions d'escudos auprès du **Banco Nacional Ultramarino** afin de pouvoir acheter et stocker du maïs, du riz, du blé et des arachides. Le territoire a d'autre part entrepris une étude sur la possibilité d'utiliser 10 p. 100 de farine de maïs dans la fabrication du pain, solution déjà adoptée en Angola et au Portugal et qui permettrait également de réduire les importations de blé.

70. Bien que la production de riz ait diminué depuis 1965 (voir tableau 4 ci-dess les exportations ont augmenté, passant de 1 100 tonnes en 1965 à 5 300 tonnes en 19

d) Colonisation

71. Comme en Angola, on cherche au Mozambique à accélérer la colonisation européenne, considérée de plus en plus comme un facteur important dans l'occupatio et la défense du territoire. C'est ainsi qu'une publicité officielle a été donnée à une suggestion tendant à ce que la colonisation de soldats démobilisés, dans les districts septentrionaux de Niassa, Cabo Delgado et Tete, fasse partie intégrante des plans de défense du territoire j/. On a notamment suggéré de coloniser les régions suivantes : le plateau de Maconde et les zones de Montepuez et Porto Amélia, dans le district de Cabo Delgado; les régions du plateau de Vila Cabral, de Marrupa, de Valadim et d'Amaramba, dans le district du Niassa; la région de Marávia, Macanga et Angónia dans le district de Tete. (On notera que, dans les deux districts les plus septentrionaux, les régions suggérées se trouvent être deux des principaux théâtres de combats.) On a également suggéré que les zones de colonisation militaires soient installées en bordure des frontières du Malawi, de la Tanzanie et de la Zambie, constituant ainsi un cordon de sécurité et une première ligne de défense.

72. A l'heure actuelle, le principal projet de colonisation est rattaché à la construction du barrage de Cabora Bassa et à la mise en valeur de la vallée du Zambèze qui en résultera. Selon des renseignements récents, le gouvernement prévoirait d'installer sur les terres qui seront alors irriguées dans la vallée du Zambèze environ 12 000 Portugais (dont 5 000 émigrants en provenance de la France). Dans le courant de l'année, le gouvernement a créé une commission spéciale chargée d'évacuer 24 000 Africains de l'emplacement du barrage et de les regrouper ailleurs. Bien qu'on ne dispose d'aucun renseignement quant aux arrangements concernant le financement du barrage, la presse a signalé que les travaux d'exécution de la première phase avaient déjà commencé.

73. Le projet de mise en valeur de la vallée du Maputo, qui entre dans le cadre du troisième plan de développement, promet d'être très important. Un milliard d'escudos seront dépensés pour la mise en valeur de cette région, l'une des

---

j/ Canuto Silveira da Costa. A fixação do militar como factor de valorização de povoamento agrário na Província de Moçambique. Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1967.

premières à avoir été colonisée par les Européens. Le plan prévoit l'irrigation et l'assèchement d'environ 34 000 hectares de terres afin d'en permettre la colonisation. On ne pourra néenmoins entreprendre la réalisation de ce projet avant que le Portugal, l'Afrique du Sud et le Souaziland soient parvenus à un accord, après une étude générale des bassins du Maputo, de l'Umbeluzi et de l'Incomati.

74. Jusqu'en 1968, l'Office provincial de colonisation a joué un rôle peu important dans l'exécution des principaux projets de colonisation du territoire, étant donné que chacun de ces projets, comme on l'a signalé précédemment k/, est doté d'une brigade technique et du personnel d'exécution nécessaire. En fait, les prévisions de budget de l'Office de colonisation pour 1968, publiées en mars, ne s'élevaient qu'à 21,6 millions d'escudos, dont 8,8 provenaient d'excédents budgétaires des années antérieures. Les prévisions de dépenses comprenaient 8,86 millions d'escudos au titre de traitements et dépenses de personnel et 8,6 millions d'escudos pour différents projets de colonisation, y compris 2 millions pour la Commission de colonisation du district de Niassa, 2 millions pour la Commission de colonisation du district de Cabo Delgado, 0,4 million pour l'aide aux agriculteurs et l'assistance relative aux projets d'aménagement rural et de développement communautaire, et 1,3 million d'escudos pour le drainage d'une zone située le long de l'Anglusane.

75. Dans le cadre du Troisième plan de développement, l'Office provincial de colonisation a procédé, en août 1968, à l'adjudication d'un contrat de 40 millions d'escudos concernant le défrichage et le nivellement de 10 500 hectares dans la région de Montepuez, dans le district de Cabo Delgado, en prévision de l'installation de 800 familles d'agriculteurs. La mise en état des terres est échelonnée sur trois ans, 3 000 hectares devant être prêts en 1968, 4 000 hectares en 1969 et 3 500 en 1970. L'Office a également entrepris des études géologiques et magnétiques des "différentes régions du district de Mozambique".

---

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, annexe II.

e) Industrie

76. L'apport des industries manufacturières et de transformation au produit national brut du territoire (qui était passé de 7,4 p. 100 en 1959 à 8,9 p. 100 en 1963) est resté d'environ 9 p. 100. Depuis 1965, la valeur totale des produits manufacturés est passée de 3 137 millions d'escudos à 4 164,4 millions d'escudos, soit une augmentation de 33 p. 100. En 1967, les denrées alimentaires (1 411 millions d'escudos), les boissons, principalement la bière et les boissons non alcoolisées (281 millions d'escudos), et le tabac (254 millions d'escudos) ont représenté près de la moitié de la valeur totale de la production industrielle du territoire. Les textiles (484 millions d'escudos), les produits chimiques (512 millions d'escudos), les dérivés du pétrole (580 millions d'escudos), les minéraux non métalliques (239 millions d'escudos) et le matériel de transports (105 millions d'escudos) ont représenté 47 p. 100. Ces industries sont également celles qui ont enregistré l'augmentation la plus élevée de la production pendant la période 1965-1967 (tableau 8).

77. On ne dispose pas encore de détails sur l'activité de ce secteur pour 1968. Parmi les industries dont la création est envisagée se trouve une usine de pâte à papier de 1 000 millions d'escudos, que doit créer le groupe FASOL, qui comprend la Compagnie générale d'entreprises électriques, S.A., la Banque de Suez et l'Anglo-American Corporation. On procède également à des études de rentabilité concernant la nouvelle aciérie que la Companhia Urâno de Moçambique a été autorisée à construire à Tete. Cette aciérie doit avoir une capacite annuelle de 250 000 tonnes et sa construction doit être achevée dans cinq ans. Les compagnies étrangères associées aux études comprennent TECHINT en tant que consultants, la United States R-N Corporation and Koppers Company, la Société des études et entreprises sidérurgiques, Schneider-Creuzot et Sestig.

78. Une nouvelle fabrique de savon, Saboeiras Reunidas, S.A.R.L. (SABOREL), est actuellement en cours d'installation à côté de Matola. Cette usine, qui doit coûter 40 millions d'escudos, aura une production annuelle de plusieurs milliers de tonnes de produits savonniers. Créée par un groupe de fabricants de savon au sud de la Save en 1968, SABOREL a été acquise par le groupe FASOL qui détient 98 p. 100 des actions. Depuis ce changement, 25 p. 100 du capital nominal a été mis en vente.

79. Le groupe SONAREP (voir A/7320/Add.1, appendice III) a demandé l'autorisation de créer une fabrique d'allumettes dans le district de Lourenço Marques, d'une capacité annuelle de 850 000 tonnes.

Tableau 8

Valeur de l'industrie manufacturière

(en millions d'escudos)

	1965	1966	1967
Denrées alimentaires	1 154,1	1 474,7	1 411,5
Dérivés du pétrole	336,9	486,7	579,7
Produits chimiques	542,4	455,7	511,8
Textiles	230,1	222,6	484,0
Boissons	193,6	255,7	281,1
Tabac,	185,5	201,5	253,6
Minéraux non métalliques	215,8	223,7	239,1
Chaussures et textiles manufacturés à l'exclusion des vêtements	95,5	96,8	106,8
Matériel de transport	62,6	96,3	104,6
Produits métalliques à l'exclusion des machines	30,6	27,3	64,2
Caoutchouc	34,3	36,5	43,5
Bois	25,9	32,7	33,0
Appareils mécaniques et matériel électrique	13,6	19,3	26,6
Meubles métalliques	15,6	18,2	25,1
Total	3 136,5	3 647,7	4 164,6

Sources : Standard Bank Group : Annual Economic Review, Mozambique, décembre 1968, p. 4.

f) Industries extractives

80. On dispose de peu de renseignements nouveaux concernant les activités minières au Mozambique 1/.

81. Bien que l'on n'ait pas encore découvert de pétrole au Mozambique, les nouvelles concessions minières ont rapporté près de 600 millions d'escudos en devises étrangères en 1967 (voir ci-dessus par. 32). On ne dispose pas encore de renseignements pour 1968.

82. Parmi les nouvelles concessions accordées en 1968, on peut citer une autorisation donnée à la **Messina Transvaal Development Co., Ltd.**, lui donnant droit de prospection pour tous les minéraux sauf diamants, pétrole, charbon et autres combustibles solides et minéraux radioactifs.

83. Plusieurs nouveaux gisements minéraux ont été découverts au cours de l'année, dont des gisements argentifères dans le voisinage de la zone qui contient du minerai de fer, près de Nampula, dans le nord du Mozambique; des gisements de tourmaline près de Nova Freixo à 50 miles de la frontière du Malawi; des gisements aurifères dans les Monts Marondo, dans le district de Manica; des gisements de bauxite dans le bassin du Namus, à Cabo Delgado et à Vila Manica, dans le district de Manica e Sofala, où l'on a également découvert du manganèse.

g) Transports et communications

84. Ports. Le trafic de transit dans les ports de Beira et Lourenço Marques, qui est l'une des principales sources de devises étrangères du territoire, a continué d'augmenter en 1967. Comme il a déjà été indiqué (A/7200/Add.3 **et Corr.1**, annexe III, par. 79 à 83), il est difficile d'évaluer la variation du volume de marchandises passant par Beira qui résulte des sanctions contre la Rhodésie du Sud, en partie du fait que les statistiques sont contradictoires. Les renseignements publiés dans le **Bulletin mensuel de statistiques du Mozambique** indiquent, par exemple, que le volume total des marchandises transitant par Beira a augmenté de 100 000 tonnes en 1967, alors que le volume du trafic passant par Lourenço Marques a augmenté de près de 1 600 000 tonnes, les sorties de marchandises représentant la plus grande partie de cette augmentation. D'un autre côté, les statistiques publiées par le Banco Nacional Ultramarino indiquent qu'entre 1966 et 1967 le trafic passant par Beira a augmenté de près de 400 000 tonnes, réparties presque également entre les importations et les exportations. Bien que cette source donne également des chiffres plus élevés pour le trafic total à Lourenço Marques, l'augmentation entre 1966 et 1967 s'élève à 1 808 000 tonnes, ce qui est plus proche du chiffre donné dans le **Bulletin mensuel de statistiques** que dans le cas du trafic passant par Beira, où la différence est de 300 p. 100 (tableau 9).

1/ On trouvera des renseignements de base complets sur ce sujet dans A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe I, par. 234 à 290 et dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour (A/6868/Add.1, appendice III), ainsi que des données plus récentes, notamment sur les nouveaux investissements, dans A/7320/Add.1, appendice III, par. 117 à 163.

85. Malgré l'augmentation du volume du trafic passant par Lourenço Marques, il a été indiqué qu'en 1968, conformément à la **Transvaal Mozambique Convention** de 1928, revisée en 1964, l'Afrique du Sud avait versé une indemnité de 4 382 000 rands (environ 160 millions d'escudos) aux Chemins de fer du Mozambique. Aux termes de cet accord, contre l'autorisation de recruter des mineurs au Mozambique, l'Afrique du Sud garantit le transit par Lourenço Marques de 40 p. 100 du tonnage total des produits commerciaux importés par mer dans ce qui est nommé la "zone de concurrence", à savoir le coeur industriel du Transvaal (voir A/6300/Rev.1, chap. V, appendice V, par. 23). C'est la quatrième fois depuis 1928 que l'Afrique du Sud doit verser une indemnité.

86. On peut citer, parmi les travaux d'agrandissement des installations portuaires en cours en 1968, les travaux suivants entrepris à Lourenço Marques :
a) l'agrandissement du quai de Gorjão, pour un coût de 100 millions d'escudos, qui permettra le chargement ou le déchargement de deux navires à la fois;
b) la construction de zones de chargement à Matola dont une qui permettra de décharger des pétroliers de 50 000 tonnes et deux qui accueilleront des navires transportant du bois, le coût total étant d'environ 15 millions d'escudos;
c) l'agrandissement des quais utilisés par les pétroliers de sorte qu'ils puissent accueillir des navires transportant du charbon atteignant 50 000 tonnes.

Tableau 9

Comparaison des statistiques relatives au volume du fret manutentionné dans les ports de Beira et de Lourenço Marques

(En milliers de tonnes métriques)

	Beira			Lourenço Marques		
Boletim Mensal[a/]	Entrées	Sorties	Total	Entrées	Sorties	Total
1964	1 179,2	1 306,9	2 486,1	2 022,3	3 933,5	5 955,8
1965	1 692,8	1 498,6	3 191,4	2 111,8	4 670,6	6 782,4
1966	1 088,8	1 482,6	2 571,4	2 346,1	5 463,5	7 809,6
1967	1 141,0	1 530,3	2 671,3	2 647,2	6 749,1	9 396,3
Banco Nacional Ultramarino b/						
1966	1 491,4	1 636,4	3 127,8	3 318,8	6 064,7	9 383,5
1967	1 687,7	1 831,7	3 519,4	3 543,8	7 647,9	11 191,7

a/ Mozambique. Boletim Mensal de Estatistica, No 5, mai 1968.

b/ Banco Nacional Ultramarino. Boletim Trimestral (No 73), premier trimestre 1965.

87. Chemins de fer. Le troisième plan de développement national prévoit l'affectation en 1968 de 493,2 millions d'escudos à l'amélioration des chemins de fer. En janvier 1968, l'Administration des ports, des chemins de fer et des transports du Mozambique a obtenu du **Banco Nacional Ultramarino** un prêt de 50 millions d'escudos, d'une durée de cinq ans et au taux de 2 p. 100 par an, destiné à la construction d'une liaison ferroviaire de Nova Freixo à la frontière du Malawi, et elle a reçu en août un montant de 447 millions d'escudos destiné aux travaux qui devaient être effectués dans le cadre du plan de développement. En novembre 1968, l'Administration des chemins de fer a été autorisée à acheter 522 wagons, d'un coût total de 171 millions d'escudos, qui devaient être payés en sept annuités.

88. Il a été indiqué en 1968, entre autres faits nouveaux, que le Gouvernement du Mozambique avait commandé 16 locomotives diesel neuves à la **General Electric Company** de New York (Etats-Unis). Il est également prévu d'installer des radiotéléphones sur toutes les locomotives de la ligne du Limpopo.

89. Réseau routier. Un montant estimé s'élever à 835 millions d'escudos a été affecté à la construction et à l'amélioration des routes en 1968. On s'attend à ce que le projet du barrage de Cabora Bassa entraîne une plus grande expansion du réseau routier. Les plans prévoient une route reliant le district de Tete à la frontière avec l'Afrique du Sud et un nouveau pont traversant le Zambèze, reliant Tete à Matundo, qui doit être achevé au milieu de 1970.

90. Aéroports et transports aériens. Selon une dépêche de presse, la compagnie aérienne DETA, compagnie commerciale intérieure du Mozambique, a récemment acheté aux Etats-Unis deux avions à réaction Boeing 737-700, d'un coût de 120 millions d'escudos. Ces nouveaux avions doivent servir à des vols entre Lourenço Marques, Beira, Quelimane et Nampula, et entre le Mozambique, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud.

91. Plusieurs nouveaux aéroports et pistes sont en construction et trois autres sont en cours d'agrandissement. De nouvelles pistes sont actuellement en chantier à Mecúfi, Meloco et Naireto, dans le district de Cabo Delgado. En mars 1968 (Ordonnance No 23265, 12 mars) un montant de 85 millions d'escudos a été affecté, dans le cadre du troisième plan de développement national, à la construction (actuellement en cours) de l'aéroport de Quelimane (58 millions d'escudos) et de l'aéroport de Porto Amélia et du terrain d'atterrissage d'Inhaca (27 millions d'escudos). Les dépenses doivent s'échelonner sur trois ans; un montant de 16 millions d'escudos doit provenir de fonds alloués dans le cadre du plan transitoire de développement, et le solde doit provenir du budget régulier du territoire pour 1968 et 1969.

h) Finances publiques

92. Les comptes définitifs pour 1967 font apparaître que les recettes ordinaires effectives perçues en 1967 se sont élevées à 5 978 millions d'escudos et ont dépassé de 1 455,5 millions d'escudos, soit 32 p. 100, les prévisions budgétaires, et de 27,5 p. 100 les recettes effectives de 1966. Par suite des modifications introduites au cours du deuxième semestre de 1966 (voir A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe III, par. 89) les recettes provenant des impôts directs ont augmenté de près de 30 p. 100; les recettes provenant des industries à régime spécial ont dépassé de 20 p. 100 celles de 1966, tandis que les recettes provenant des droits sur les marchandises en transit, qui comprennent les recettes provenant des ports, entrepôts et chemins de fer, sont passées de 2 865,5 millions d'escudos en 1966 à 3 278,6 millions d'escudos en 1967, soit une augmentation de près de 15 p. 100 (tableau 10.A ci-dessous).

93. En 1967, les dépenses effectives ont été supérieures de 26 p. 100 aux prévisions et de 13 p. 100 aux dépenses effectives de 1966. L'augmentation la plus importante a été celle des services de développement, dont les dépenses sont passées de 2 346 millions d'escudos à 2 625,4 millions d'escudos. Parmi les autres augmentations d'importance, on peut citer : le service de la dette publique : 19 p. 100; les dépenses militaires : 11,4 p. 100; les dépenses de l'administration publique : 20 p. 100 (tableau 10.B).

94. Le budget de 1969 est équilibré à 5 967,7 millions d'escudos, dont 125 millions d'escudos au titre du budget extraordinaire. Les recettes provenant des droits sur les marchandises en transit, supérieures de 12 p. 100 aux prévisions de 1967, fourniront probablement un peu moins de la moitié des recettes ordinaires totales (tableau 10.A). En matière de prévisions de dépenses, les principales augmentations concernent l'administration générale et autres activités de l'Etat et reflètent le relèvement des salaires approuvé par le gouvernement en décembre 1968.

Tableau 10

Finances publiques

A. Recettes, 1966-1969

(En millions d'escudos)

	Comptes définitifs		Prévisions		
	1966	1967	1967	1968	1969
Recettes totales	5 898,8	6 616,8	4 595,4	5 214,4	5 967,7
Recettes ordinaires	5 290,0	5 978,0	4 522,5	5 114,4	5 842,6
Impôts directs	714,4	910,6	759,4	914,5	1 044,9
Impôts indirects	853,0	834,8	805,1	773,3	811,8
Revenus des services	243,8	258,4	138,1	298,9	332,0
Industries à régime spécial ..	312,3	397,8	269,5	354,3	574,2
Recettes provenant des industries des secteurs public et privé	26,4	35,8	28,7	31,8	35,3
Revenus du capital	6,6	9,7	8,6	7,6	7,9
Remboursements	268,4	252,2	246,0	267,9	267,2
Droits sur les marchandises en transit	2 865,5	3 278,6	2 267,1	2 446,1	2 769,4
Recettes extraordinaires	608,7	638,8	730,4	100,0	125,1

B. Dépenses, 1966-1969

(En millions d'escudos)

Dépenses totales	5 863,5	6 341,0	4 594,0	5 214,4	5 967,7
Dépenses ordinaires	5 121,0	5 701,2	4 522,0	5 114,4	5 842,6
Services de la dette publique.	247,1	294,1	287,0	318,0	325,1
Administration générale	802,3	885,9	774,0	939,5	984,8
Services de développement	2 346,0	2 625,4	1 817,0	2 021,8	2 349,1
Dépenses militaires	690,0	783,4	678,0	836,5	900,0
Marine			93,5	95,0	112,3
Divers	680,3	758,9	593,0	597,6	833,5
Dépenses extraordinaires	742,5	639,8	730,4	100,0	125,1

Tableau 10 (suite)

C. Prévisions de dépenses concernant certains postes pour la période 1967-1969

	1967	1968	1969
Agriculture	21,6	34,0	42,0
Enseignement[a/]	164,6	190,6	214,1
Services de santé publique	189,6	221,2	241,9
PIDE	28,3	33,0	41,5
Prisons	11,0	13,6	14,7
Ports et chemins de fer	1 390,0	1 520,0	1 692,0
Postes, télégraphe et téléphone	215,9	239,1	262,9
Office d'installation	12,8	12,5	13,5

Sources : Pour 1966 : Portugal : Anuário Estatístico, vol. II, 1966; pour 1967 : EM (Economia de Moçambique), vol. V, No 8, août 1968, p. 36; en ce qui concerne les prévisions pour 1967, 1968 et 1969, voir les budgets respectifs de ces années.

a/ Non comprises les subventions versées aux missions catholiques et qui se sont élevées à 69,5 millions d'escudos en 1967, à 70 millions d'escudos en 1968, et à 72,7 millions d'escudos en 1969.

i) Financement du développement

95. Plan transitoire de développement (1965-1967). Les renseignements dont on dispose font apparaître que le total des dépenses effectives au titre du plan transitoire de développement, pour la période 1965-1967, ne s'est élevé qu'à 1 583,1 millions d'escudos, soit 29,3 p. 100 des prévisions, qui étaient de 5 400 millions d'escudos.

96. Le tableau 11, établi à partir de renseignements officiels, montre que les dépenses annuelles d'investissement au titre du plan transitoire de développement sont tombées de 551,8 millions d'escudos en 1965 à 529,6 millions d'escudos en 1966 et à 501,7 millions d'escudos en 1967. La priorité accordée aux transports et aux communications ressort du fait qu'ils ont représenté plus de la moitié des dépenses effectives, alors qu'environ le quart seulement des prévisions initiales a été affecté à la santé, à l'enseignement et à la protection sociale, et que moins du cinquième des prévisions initiales a été consacré au développement de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de l'énergie hydroélectrique. Dans le plan transitoire de développement, on avait considéré que 70 p. 100 (3 800 millions d'escudos) des fonds nécessaires proviendraient de sources nationales et le reste (1 500 millions d'escudos) de sources étrangères, mais on ne possède pas de renseignements sur la part des investissements étrangers. La principale source de fonds, semble-t-il, a été les obligations et les prêts pour le développement, tandis que 30 p. 100 environ sont provenus de la taxe dite de sobrevalorização qui frappe certaines exportations (voir, par exemple, le par. 50 ci-dessus).

97. Le troisième plan national de développement (1968-1973). Comme on l'a signalé l'année dernière (A/7200/Add.3 et Corr.1, annexe III, par. 93), les investissements prévus pour le Mozambique dans le troisième plan de développement national (1968-197 s'élèvent à 15 555,7 millions d scudos. Bien que l'on ait prévu pour 1968 des dépenses d'un montant de 2 487 millions d'escudos, à la fin de l'année, les autorisations n'avaient porté que sur 2 249,5 millions d'escudos. Le gouvernement devait fournir 54,6 p. 100 des fonds; les établissements de crédit devaient en fournir environ 13 p. 100; les investissements privés devaient représenter plus de 25 p. 100 et les investissements étrangers environ 6 p. 100.

Tableau 11

Dépenses relatives au plan transitoire de développement de 1965 à 1967
(en millions d'escudos)

Secteur	1965	1966	1967	Total	Prévisions initiales	Pourcentage des dépenses par rapport aux prévisions
Etudes et recherches	10,6	7,1	8,5	26,2	46,0	56,9
Utilisation des ressources a/	222,9	156,4	147,2	526,5	2 959,0	17,8
Transports et communications	227,9	336,6	294,9	859,4	1 751,0	49,0
Santé, enseignement et protection sociale	61,1	22,2	43,6	126,9	500,0	25,4
Développement local	25,6	7,3	7,5	40,4	114,0	35,4
Divers	3,7	-	-	3,7	30,0	12,3
TOTAL	551,8	529,6	501,7	1 583,1	5 400,0	29,3

Sources : Pour 1965 et 1966 : Anuário Estatístico de Portugal, vol. II, 1966; pour 1967 : Mozambique : Boletim Oficial, Segundo Suplemento, 2ème série, No 28, 18 juillet 1968 (Contas de Gerência e Exercicio de 1967).

a/ Y compris l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'industrie et l'énergie électrique.

98. Pour 1968, les dépenses autorisées figurent par secteur dans le tableau ci-dessous :

	Troisième plan national de développement 1968-1973 (en millions d'escudos)	
	Prévisions	Autorisations
Agriculture, sylviculture et pêche	290,4	357,6
Industries extractives et industries manufacturières	829,0	688,0
Bâtiment, travaux publics et développement rural	24,7	24,7
Energie	14,8	128,0
Commerce	8,4	15,0
Transports et communications	1 057,6	831,6
Enseignement et recherche	178,6	170,5
Tourisme	6,0	4,0
Santé et protection sociale	37,5	30,2
TOTAL	2 447,0	2 249,6

Sources : Portugal : Presidência do Conselho, III Plano de Fomento, Programa de Execução para 1968, Lisbonne, 1968; The Standard Bank Group, Annual Economic Review, Mozambique, décembre 1968.

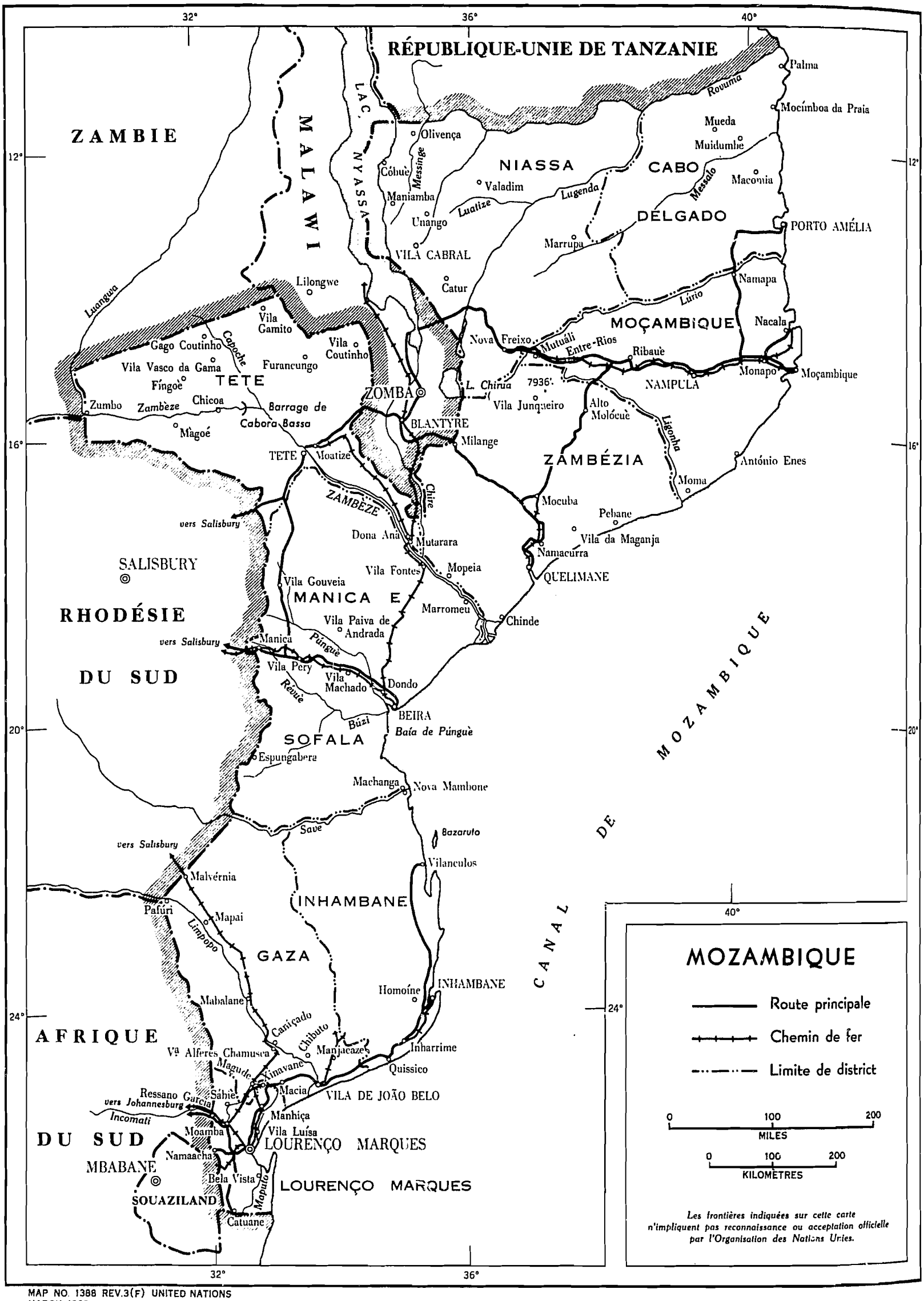
Enseignement

99. On ne dispose pas encore pour 1968 de statistiques scolaires détaillées. Selon un communiqué de presse, au cours de l'année scolaire 1968/69, les effectifs scolaires totaux comptaient 531 551 élèves, dont 510 170 dans les écoles primaires, 5 199 dans les écoles secondaires classiques (liceus); 10 738 dans les écoles secondaires techniques et 5 444 dans le cycle préparatoire des écoles secondaires. En outre, 1 047 étudiants étaient inscrits au collège d'enseignement universitaire général, qui est devenu l'Université de Lourenço Marques en décembre 1968.

100. Au cours de 1968, 16 nouvelles écoles secondaires préparatoires ont été ouvertes : quatre dans la ville de Lourenço Marques; trois dans le district de Moçambique; une à Moçambique; deux à Nampula; deux dans chacun des districts de Zambézia et de Manica e Sofala; une dans chacun des districts de Gaza, d'Inhambane, de Niassa, de Cabo Delgado et de Tete (décret No 48 608 du 7 octobre 1968). Des classes préparatoires à l'enseignement secondaire ont été ouvertes dans deux écoles techniques élémentaires.

101. Comme en Angola, deux nouvelles années d'études doivent s'ajouter au système d'enseignement primaire actuel, de sorte que l'enseignement primaire obligatoire, au Mozambique, portera aussi sur six années.

102. Une cité universitaire doit être construite à Lourenço Marques. Le programme prévoit en premier lieu la construction d'un institut agronomique, qui sera suivi d'instituts de mathématiques, de physique, de chimie, de minéralogie, de zoologie et d'un institut des sports. Au cours de l'année, un cours de géologie s'est ajouté au programme de l'université. L'hôpital Miguel Bombarda doit s'augmenter d'une nouvelle unité de traitement et d'un département d'études nucléaires.



MAP NO. 1388 REV.3(F) UNITED NATIONS
MARCH 1969

ANNEXE IV*

GUINEE DITE PORTUGAISE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
Evolution constitutionnelle et politique	1 - 4	250
Activités militaires	5 - 25	251
Situation économique	26 - 38	257
Enseignement	39 - 50	265
Carte		272

* Précédemment parue sous la cote A/AC.109/L.538/Add.3.

GUINEE DITE PORTUGAISE

Evolution constitutionnelle et politique

1. Il n'a été pris en 1968, aucune mesure d'ordre constitutionnel ou législatif venant modifier le statut du territoire.

a) Gouvernement du territoire

2. En mai 1968, le général de brigade António Spínola a été nommé gouverneur et commandant en chef pour la Guinée dite portugaise. Il succédait au général d'armée Arnaldo Schulz, dont le mandat de deux ans était venu à expiration. Le général de brigade Spínola a servi en Angola de 1961 à 1964 et il était l'adjoint du commandant en chef des gardes nationaux portugais au moment de sa nomination.

3. En juillet 1968, le lieutenant colonel Pedro Alexandro Gomes Cardoso a été nommé au poste de secrétaire général, qui comprend les fonctions de vice-gouverneur b/. Selon les renseignements recueillis, le lieutenant colonel Cardoso est diplômé du Armed Forces Staff College des Etats-Unis et a également été formé par l'Intelligence Corps de l'armée du Royaume-Uni. En 1961-1962, il se trouvait en Angola en qualité de Directeur du Centre d'information du territoire. Il a représenté le Portugal au Comité de la sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) à Paris et il faisait partie de la délégation portugaise à la dix-septième session de l'Assemblée générale. A la date de sa nomination, il était affecté au quartier général militaire de la région du Mozambique.

b) Conseil législatif

4. En juillet 1968, le Conseil législatif a tenu une session extraordinaire pour envisager des modifications devant être apportées à l'organisation de la Police de sécurité publique (PSP), ainsi que le lancement éventuel d'un nouvel emprunt destiné à améliorer le réseau de télécommunications. A sa session ordinaire, tenue à la fin de 1968, le Conseil législatif a approuvé l'augmentation des effectifs de la Police de sécurité, ainsi que la réglementation concernant la station de radiodiffusion gouvernementale de Bissau. Au début de 1969, le Ministère de la défense nationale a créé dans le territoire un organisme relevant de sa commission de coordination des télécommunications.

---

a/ On trouvera des renseignements d'ordre général sur le Territoire dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 317.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. V, par. 41 à 45 et 174-175.

Activités militaires

a) Situation militaire

5. Selon les communiqués militaires portugais, des activités intenses de guérilla se sont poursuivies en 1968 dans toute la région située au sud du Corubal; dans la plus grande partie du territoire situé au nord du Geba, y compris la région fortement peuplée de l'Oió, au nord-est de Bissau; et dans les régions limitrophes du Sénégal et de la République de Guinée. Même dans l'est, qui est peu peuplé et qui est officiellement considéré comme une région où les Portugais ont la situation bien en mains (on a donné une large publicité à la visite du Président en février comme preuve du contrôle absolu du gouvernement sur le territoire), il y a eu des activités sporadiques de guérilla, et en particulier des mines ont été posées sur la route principale entre Nova Lamego et Cabuca (voir la carte ci-après). Les seules régions qui n'ont pas été citées dans les communiqués militaires au cours de l'année ont été les zones côtières du territoire et les îles côtières faiblement peuplées qui constituent la circunscriçao de Bijagós c/.

6. On a souvent signalé des attaques nationalistes contre des casernes portugaises ou des éléments armés se déplaçant par bateau, avion ou hélicoptère, notamment dans la région de l'Oió, ainsi que des activités constantes de guérilla près des villes principales de Mansoa, Farim, Bissorã, Bigene, São Domingos et Teixeira Pinto. Les dépêches officielles ont également admis que des attaques de guérilleros avaient eu lieu dans le concelho de Bissau, mais pas dans la capitale elle-même, tandis que le Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) affirme avoir attaqué l'aéroport de la ville en février 1968.

7. Une description détaillée des activités militaires en Guinée dite portugaise a été publiée au cours de l'année dans la revue officielle Ultramar d/. Selon cette revue, la région "la plus touchée par les activités du PAIGC" jusqu'à la fin de 1967 a été la région du Centre-Nord, appelée Oió, et presque toute la moitié occidentale du territoire situé au sud du Geba, qui comprend les concelhos de Fulacunda, Catió et une partie du Bafatá. Selon Ultramar, la population rurale contrôlée par le PAIGC vit en petits groupes, cultive les terres et paie les impôts à l'organisation nationaliste, tandis que les Portugais sont cantonnés dans les villes et villages de garnison, dont la plupart ne peuvent être approvisionnés que par des avions légers et des hélicoptères. Certaines petites garnisons portugaises sont complètement isolées pendant la saison des pluies. A partir de leurs postes militaires, les troupes portugaises lancent, par avion et par bateau, des attaques contre les régions contrôlées par les nationalistes. Etant donné qu'en raison de l'inégalité du terrain et des activités de guérilla il est difficile de pénétrer dans la région, les Portugais bombardent par avion les zones où ils pensent trouver des nationalistes.

---

c/ Le territoire est divisé en neuf concelhos : Bafatá, Bissau, Bissorã, Bolama, Cacheu, Catió, Farim, Gabu et Mansoa; et en trois circunscriçõe : Fulacunda, São Domingos et Bijagós. Voir la carte.

d/ F.J.H. Rebelo de Andrade : "Acção das Forças Armadas na Guiné Portuguesa", Ultramar (No 32), Lisbonne, 1968, p. 176 à 200.

8. Au cours de la saison des pluies de 1968 (de mai à novembre), le PAIGC, selon ses propres communiqués, s'est livré essentiellement à des attaques systématiques contre les camps militaires portugais sur tout le territoire. De plus, le PAIGC déclare que, dans le Nord, il a coulé un navire portugais dans le port de Tancurual et un autre dans le port de Concoli; dans l'Est, il a tendu une embuscade à un convoi militaire portugais sur la route allant de Nova Lamego à Pitche, près du village de Dará, attaque au cours de laquelle il a détruit un char et un camion portugais et fait prisonnier un soldat portugais. En février 1969, résumant les activités militaires du PAIGC au cours de l'année écoulée, M. Amílcar Cabral a déclaré que les forces du PAIGC avaient tué 1 700 soldats portugais, détruit ou endommagé 200 véhicules, 60 embarcations et 10 avions ou hélicoptères, et fait 24 prisonniers de guerre. Le PAIGC a relâché six de ces prisonniers qu'il a remis à la Croix-Rouge internationale par l'intermédiaire de la Croix-Rouge sénégalaise à Dakar : trois prisonniers ont été relâchés en mars et trois en décembre 1968. A ces deux occasions, M. Cabral a déclaré que ces actes humanitaires étaient destinés à prouver que le PAIGC était disposé à négocier une solution pacifique avec le Portugal. Lors d'une conférence de presse tenue à Stockholm en novembre 1968, il s'est déclaré persuadé que des négociations avec le nouveau Gouvernement portugais permettraient d'atteindre les objectifs du PAIGC.

9. Un certain nombre d'articles parus au cours de l'année dans la presse internationale contenaient les récits de témoins directs qui se sont rendus sous la protection du PAIGC dans les zones libérées du territoire. Selon un de ces articles, les seules zones encore contrôlées par le gouvernement en avril 1968 étaient Bissau, la capitale, l'île Bolama, les petites îles Bijagós et une zone située au centre du territoire. Dans le reste du pays, les troupes portugaises ne détenaient, toujours selon cet article, qu'un certain nombre de "villages protégés" isolés (parfois appelés hameaux stratégiques) qui devaient compter sur des hélicoptères et des avions légers pour recevoir des renforts, des munitions et des vivres.

10. Dans un autre article, qui attribuait le rappel du général Schulz à l'échec de sa stratégie des "villages protégés", on déclarait qu'à la suite de sa nomination en juillet, le général de brigade Spínola avait décidé de faire évacuer les camps militaires particulièrement isolés. Ce même article citait le PAIGC, selon lequel le premier de ces camps à avoir été évacués était Boli, chef-lieu de district de la région de Bcé, et en août, sept autres camps avaient été évacués (Contabane et Gâ-Genia le 1er juillet, Culbia (vraisemblablement Colibuia) et Cumbijá le 10 juillet, Catchil le 16 juillet, et Cacoa (vraisemblablement Cacoca) et Sangonhá le 4 août). Les communiqués militaires portugais mentionnent certains de ces camps au nombre des zones où l'intensité des activités de guérilla les a obligés à faire évacuer des villages entiers. En 1968, par exemple, ces transferts ont affecté des Africains déjà regroupés à la suite d'un premier transfert à Contabane, Colibuia, Cumbijá, Sangonhá et Cacoca. En juillet 1968, l'administration de la circunscrição de Fulacunda a été transférée de Fulacunda à Tete, qui est situé plus à l'ouest près de la côte.

11. Par contre, du côté portugais, un observateur qui s'est rendu dans le territoire a signalé en juin 1968 que la situation s'était améliorée depuis 1967 et que les infiltrations de guérilleros avaient en partie diminué à la suite de l'action menée. Il attribuait ce changement aux mesures militaires et civiles prises par les Portugais, notamment l'utilisation généralisée de l'aviation, l'établissement de postes militaires près des frontières, l'augmentation du nombre des patrouilles fluviales circulant sur le Cacine dans des péniches de débarquement et l'adoption de mesures visant à regrouper les habitants et à se concilier les habitants en leur offrant des avantages économiques et sociaux semblables à ceux qui sont offerts dans les zones de combat en Angola et au Mozambique.

12. Néanmoins, en octobre, la situation en Guinée dite portugaise était, semble-t-il, si grave que certains groupements au Portugal auraient été partisans de quitter le territoire afin de réduire les difficultés financières et militaires. Le chef d'état-major de l'armée, le général d'armée Câmara Pina, aurait qualifié la situation dans le territoire de "très délicate" et aurait comparé le degré d'infiltration à celui "de microbes dans le sang".

13. Cependant, dans son premier discours à l'Assemblée nationale, le 27 novembre, M. Caetano, premier ministre, a précisé que non seulement le Portugal ne modifierait pas sa politique d'outre-mer mais qu'il continuerait à "défendre" la Guinée dite portugaise. Il a précisé que, contrairement à l'Angola et au Mozambique, la "Guinée", territoire de superficie réduite, ne convenait pas à l'installation permanente et qu'elle ne possédait aucune ressource naturelle importante. Les objectifs de la présence portugaise en "Guinée" avaient donc été et continuaient d'être la pacification et l'unification politique des diverses races de coutumes et de religions diverses qui peuplaient le territoire, le développement de l'économie du pays, la protection de la main-d'oeuvre autochtone et l'amélioration des conditions sanitaires. La grande majorité de la population de la "Guinée" luttait aux côtés des troupes portugaises contre le "terrorisme". Mais, selon le Premier Ministre, le "terrorisme" dans le territoire était plus répandu et était appuyé plus efficacement du fait que certains éléments cherchaient à contrôler le territoire, dans lequel ils voyaient une base indispensable pour obtenir le contrôle de l'archipel du Cap Vert. L'archipel occupait une position-clef dans les communications entre l'Atlantique nord et l'Atlantique sud et même entre les pays côtiers situés des deux côtés de l'Atlantique. Compte tenu d'événements récents, a déclaré le Premier Ministre, il était encore plus indispensable pour l'Europe que le Cap Vert demeure entre des mains amies. Le Portugal devait donc défendre la "Guinée" non seulement dans son propre intérêt mais également dans celui de l'Europe occidentale et même des Amériques.

14. A la suite du rapport que le Gouverneur Spínola a fait au Conseil militaire suprême du Portugal en décembre 1968 sur la situation militaire dans le territoire, sept nouvelles divisions ont été envoyées en Guinée dite portugaise en décembre 1968, ce qui portait à 37 000 hommes environ le total des effectifs (selon d'autres sources, ceux-ci seraient d'environ 27 000).

15. En janvier 1969, après une rencontre avec les forces du PAIGC à Bigene, près de la frontière sénégalaise, les communiqués militaires officiels ont signalé que les troupes portugaises avaient pris aux guérilleros près de 10 tonnes d'armement. Cet armement, ainsi que du matériel de guerre divers également saisi, a été montré aux attachés militaires de l'Espagne, des Etats-Unis, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de la République sud-africaine et du Royaume-Uni à Lisbonne. Ces attachés militaires se sont rendus à Bissau en février 1969 au cours de leur tournée dans les zones de combat des territoires d'Afrique administrés par le Portugal (voir ci-dessus l'Annexe I, par. 80). En février 1969, un communiqué militaire portugais a signalé que 47 soldats portugais se sont noyés lorsque leur embarcation a sombré en traversant le Corubal, qui est la principale voie navigable du sud du pays; une enquête officielle a conclu depuis qu'il s'agissait d'un accident.

16. Au cours des deux premiers mois de l'année 1969, le PAIGC a déclaré qu'il avait forcé les troupes portugaises à abandonner les postes militaires de Balana, Gandembel et Madina, libérant ainsi l'ensemble de la région de Boé, qui s'étend sur 3 500 kilomètres carrés dans la partie orientale du territoire.

b) Dépenses militaires

17. En 1968, le budget militaire du territoire était estimé à 92,8 millions d'escudos e/, soit environ 5 p. 100 de plus qu'en 1967. Sur ce total, 35,3 millions d'escudos étaient consacrés à l'armée de l'air, 30,5 millions d'escudos à l'armée de terre et 27 millions à la marine. Douze millions deux cent mille escudos provenaient des recettes du territoire et 80,6 millions du budget extraordinaire du Portugal.

c) Autres mesures liées à l'effort de guerre

18. Le gouvernement a cherché en Guinée dite portugaise plus que dans les autres territoires à faire davantage participer la population locale à l'effort de guerre. C'est ainsi que d'après des sources portugaises, un grand nombre d'Africains ont été recrutés dans les forces armées et que la milice et la population locale, que l'on a organisée en unités d'autodéfense et pourvue d'armes, sont appelées à jouer un rôle essentiel dans les activités militaires. Selon les renseignements que l'on possède, 500 villages environ ont été armés, entourés de tranchées et dotés d'abris; l'armement de ces villages totalise 42 p. 100 des armes portugaises utilisées dans la guerre.

19. Sur le plan administratif, de nouveaux conseils appelés cadmils ont été créés depuis 1967 dans certaines régions pour associer les Africains à la solution des problèmes locaux. Ces conseils sont composés du commandant militaire de la région

---

e/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis.

de l'autorité administrative locale et du chef africain qui a le plus de prestige dans la région. Vu les difficultés de communications, les cadmils sont habilités à prendre des décisions sans consultation avec le gouvernement du territoire à Bissau. Ils sont notamment chargés de regrouper la population africaine dans des villages protégés, de délimiter les zones où sera assurée l'autodéfense, de distribuer des armes aux habitants et de leur en enseigner le maniement; ils sont aussi chargés de la surveillance militaire des travaux agricoles, du transport et de la commercialisation de la production agricole, du ravitaillement des villages isolés, des travaux publics (construction de pistes d'atterrissage et ouverture de nouvelles routes) ainsi que des services de renseignements dans les zones se trouvant sous le contrôle du PAIGC.

20. Selon un rapport, le cadmil de Nhacra, près de Bissau, a créé des coopératives de culture de riz et, dans la région de Mansoa, la quantité de riz vendue à l'administration est passée de 800 tonnes en 1966/1967 à 2 000 tonnes en 1967/1968. Dans le nord, près de la frontière du Sénégal, le cadmil aurait mis sur pied un programme de culture d'arachides et acheté de nouvelles charrues pour moderniser les méthodes agricoles dans la région.

21. Comme en Angola et au Mozambique, les communiqués militaires portugais ont commencé en 1968 à parler plus souvent du retour de réfugiés africains et de la "récupération" d'Africains vivant jusqu'alors dans des zones contrôlées par les guérillas. Toutefois, leur nombre était généralement beaucoup moins élevé que dans les deux autres territoires, et dépassait rarement quelques vingtaines. Si certains Africains étaient faits prisonniers, les autres étaient regroupés dans des villages spéciaux sous contrôle militaire. En décembre 1968, le Gouverneur Spínola aurait fait libérer 150 Africains emprisonnés depuis leur capture par les troupes portugaises.

22. Le gouvernement a également fait de plus en plus appel à la nouvelle station de radiodiffusion pour essayer de gagner l'opinion. Dans de récentes déclarations publiques, le Gouverneur a notamment insisté sur les mesures qui avaient déjà été prises et sur celles qu'on envisage de prendre pour améliorer le niveau de vie dans le territoire.

23. A son retour de Lisbonne en novembre, par exemple, le Gouverneur Spínola a annoncé au Conseil législatif que le Gouvernement portugais qui allait envoyer des renforts dans le territoire avait l'intention d'investir plus de 500 millions d'escudos au cours du Troisième Plan de développement national pour 1968-1973. Il a également déclaré qu'outre le relèvement prévu des traitements et de l'indemnité de cherté de vie des fonctionnaires, on allait reviser les salaires minimums dans le territoire et verser régulièrement un traitement aux régulos (autorités traditionnelles) f/. Il a précisé que ces mesures n'entraîneraient pas d'augmentation des impôts dans le territoire.

---

f/ En Guinée dite portugaise, le chef d'une regedoria est appelé régulo. Pour plus de détails sur le système d'administration locale, voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 46-53.

24. Depuis le mois de décembre 1968, la presse portugaise a fréquemment rendu compte de visites que le Gouverneur Spinola a faites dans des villes et des villages du territoire en vue d'inspecter les installations militaires et de rencontrer les chefs africains pour discuter des problèmes de sécurité.

25. En mars 1969, dans un message radiodiffusé par la nouvelle station, le Gouverneur Spínola a demandé à la population du territoire et à ses habitants vivant dans des pays voisins de lui apporter leur appui. Les partisans de l'indépendance de la "Guinée", a-t-il déclaré, sont aveugles, ou bien ils placent des intérêts étrangers ou des intérêts personnels avant le véritable intérêt de la population du territoire. Parlant de l'avenir du territoire, il a déclaré que la "Guinée" était un petit pays dépourvu des ressources qui lui permettraient de développer l'infrastructure économique et les institutions sociales nécessaires à une société moderne. C'est pourquoi le Portugal a accordé au territoire des crédits importants qui devraient contribuer à améliorer les conditions de vie. Ils permettront notamment de construire des routes macadamisées, des ports fluviaux, de nouvelles écoles, aussi bien pour l'enseignement général que pour l'enseignement technique, de sorte que plus nombreux seront ceux qui "accèderont naturellement aux postes les plus élevés de l'administration"; il est également prévu d'ouvrir de nouveaux hôpitaux et dispensaires et de créer des coopératives agricoles et des industries de transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Ces travaux seraient effectués avec l'assistance des "troupes régionales, armées et entraînées à défendre contre l'ennemi la terre et la population". On édifierait ainsi une "Guinée" nouvelle, à l'avenir plus heureux que le passé et le présent, et qui verrait se réaliser les progrès attendus. Ce vaste effort n'est possible, a déclaré le Gouverneur, que parce que le territoire n'est pas isolé, qu'il fait partie intégrante de la nation portugaise, qui est directement responsable de son développement armonieux. Il faut donc, a-t-il souligné, que les "bons citoyens" comprennent que c'est là la meilleure façon de servir leurs véritables intérêts. C'est à chacun de choisir en toute liberté et lucidité s'il veut "vivre en paix sous le drapeau portugais et travailler pour améliorer ses conditions de vie" ou "vivre dans les désordres de la guerre dans le vain espoir d'une indépendance qui conduira à la disparition de la Guinée et à une vie plus difficile".

Situation économique[g/]

a) Commerce et paiements extérieurs

26. D'après les données publiées, la balance commerciale du territoire s'est améliorée légèrement en 1967 par rapport à l'année précédente; toutefois, cette amélioration n'a pas suffi à compenser la tendance continue à la baisse. Le tableau suivant montre que, malgré la légère progression enregistrée, la valeur des exportations de 1967 n'a représenté que 43 p. 100 de celles de 1961.

Tableau 1

Commerce extérieur

(En millions d'escudos)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Importations	297,2	327,3	407,2	421,4	417,2	507,3	471,1
Exportations	211,1	188,9	166,5	156,2	105,8	85,1	91,1
Déficit	-86,1	-138,4	-240,7	-265,2	-311,4	-422,2	-380,0

Source : Pour 1961-1965 : A/6700/Rev.1, par. 326; pour 1966-1967 : Portugal : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), Lisbonne, premier trimestre 1968, p. 56.

27. Depuis 1965, les exportations d'arachides et de noix de coco, décortiquées et non décortiquées, qui représentent plus de 85 p. 100 de la valeur totale des exportations du territoire ont continué à diminuer. On trouvera indiquée ci-après la valeur des exportations principales pour 1965, 1966 et 1967 :

g/ Pour une description plus détaillée de l'économie du territoire, voir A/6700/Rèv.1, chap. V, par. 325 à 363.

Tableau 2

Exportations principales 1965-1967

(En millions d'escudos)

	1965	1966	1967
Arachides non décortiquées	4,7	...	-
Arachides	59,6	48,2	49,0
Noix de coco	30,2	25,0	26,2
Coques d'arachides et de noix de coco	1,9	1,9	2,3
Bois en grume	1,2	1,7	1,4
Cire d'abeille	1,6	1,1	1,1
Peaux et cuirs	2,0	1,8	0,7
Huile d'arachides	0,5	0,4	0,6

Source : Portugal : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), Lisbonne, premier trimestre 1968, p. 56.

28. On ne possède pas encore de statistiques détaillées sur les importations du territoire en 1967. D'après des données publiées récemment (voir plus loin le tableau 3), les augmentations les plus importantes enregistrées entre 1963 et 1965 ont porté sur la farine de froment, le tabac, les véhicules et pièces détachées, les machines et l'équipement radio, c'est-à-dire essentiellement sur des articles destinés aux troupes portugaises. En 1966, en revanche, la plupart de ces importations ont diminué à l'exception de celles de farine de froment. Jusqu'en 1963, le territoire produisait suffisamment de riz (la principale culture vivrière) pour subvenir à ses besoins, mais il a dû ces dernières années importer du riz qui a été exonéré de tous droits de douane ou autres.

29. Plus de 90 p. 100 des exportations du territoire se font en direction du Portugal. Le deuxième client du territoire est la République fédérale d'Allemagne, qui absorbe une moyenne de 5 p. 100 de ses exportations. Le Portugal, qui est le principal fournisseur du territoire, fournit en moyenne 65 p. 100 de la valeur totale de ses importations par an. Les autres fournisseurs importants sont : le Royaume-Uni (environ 5 p. 100); la République fédérale d'Allemagne (environ 3 p. 100), le Brésil (environ 2,5 p. 100); et le Japon et les Etats-Unis (environ 2 p. 100 chacun).

Tableau 3

Principales importations 1963-1966

(En millions d'escudos)

	1963	1964	1965	1966
Riz	11,6	11,3	19,7	9,2
Farine de froment	5,4	11,6	8,8	12,8
Feuilles de tabac	13,0	17,1	29,4	16,3
Aliments en conserve	2,8	6,1	6,5	3,6
Essence	3,1	3,5	1,7	1,7
Machines et appareillage	9,9	10,0	19,6	14,6
Véhicules et pièces détachées	11,5	10,1	19,9	12,7
Radios	2,5	3,7	7,0	6,2

Source : Portugal : Agência Geral do Ultramar, Ultramar (No 32), Lisbonne, deuxième trimestre 1968, p. 212.

30. D'après les données ci-après qui concernent la balance des paiements du territoire avec le Portugal, c'est surtout le transfert de fonds publics qui a permis en 1967 de compenser un déficit important, dû essentiellement à une balance commerciale défavorable et, dans une moindre mesure, à des virements privés et à des transferts des revenus des capitaux, qui se sont élevés à environ 40 millions d'escudos.

Tableau 4

Balance des paiements du territoire avec le Portugal en 1967

(En millions d'escudos)

	Entrées	Sorties	Solde
Marchandises	102,2	479,0	-376,8
Revenus des capitaux	-	20,2	-20,2
Virements privés	0,7	18,7	-18,0
Tourisme	0,1	10,5	-10,4
Transports	0,2	5,6	-5,4
Transactions en capital (secteur privé)	...	0,2	-0,2
Transactions en capital (secteur public)	-	0,2	-0,2
Assurances	0,2	0,3	-0,1
Fonds publics	415,9	2,8	+413,1
Autres services	44,5	26,1	+18,4
Total			+0,2

Source : Portugal : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), Lisbonne, premier trimestre 1968, p. 57.

b) Industrie

31. Ainsi qu'il a été indiqué dans un rapport antérieur (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 337), une banque de crédit (Caixa de Crédito) a été créée dans le territoire en avril 1966 aux fins d'octroyer des prêts aux agriculteurs, aux éleveurs, aux commerçants et aux propriétaires fonciers (décret No 46954 du 11 avril 1966). A la fin de 1968, la banque de crédit avait consenti deux prêts pour un montant total de 2,9 millions d'escudos, l'un d'un montant de 2,5 millions d'escudos à une entreprise de transports publics de Bissau, l'autre d'un montant de 400 000 escudos à une manufacture de mosaïque. Au nombre des demandes de prêt actuellement à l'examen, on note un montant de 1,5 million d'escudos demandé par une société foncière, un montant de 900 000 escudos destiné à la petite industrie et un montant de 500 000 escudos destiné à des projets de développement agricole.

32. En 1963, les projets d'industrialisation prévoyaient la construction d'une brasserie, pour un montant de 30 millions d'escudos; d'une fabrique de boissons non alcoolisées pour un montant de 5 millions d'escudos; d'une usine de traitement de

la noix de cachou (entreprise mixte), pour un montant de 19,8 millions d'escudos; d'un centre de traitement des huîtres en vue de leur exportation; d'une briqueterie et d'une tannerie. Le gouvernement du territoire a autorisé trois organismes autonomes locaux - l'Autorité portuaire de Bissau, l'organisme d'inspection des banques et la Caisse d'épargne postale - à souscrire, à concurrence de 750 000 escudos, des actions de la Sociedade Frigorífica da Guiné, SARL (SOFRIGO), société d'économie mixte s'occupant de pêche créée en 1966 (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 339). En janvier 1969 (décret No 48827 du 2 janvier), le Gouvernement portugais a autorisé le gouvernement du territoire à garantir un prêt d'un montant de 2,9 millions d'escudos consenti par la banque de crédit à la SOFRIGO.

c) Finances publiques

33. Ainsi qu'il ressort de la comptabilité du territoire, en 1967 les recettes ordinaires se sont élevées à 223,1 millions d'escudos, soit une augmentation de 14,8 p. 100 par rapport à 1966. Le tableau 5 A indique le montant net des recettes de 1966 et de 1967 ainsi que les prévisions pour 1968.

34. En 1967, le montant net des dépenses a été sensiblement le même qu'en 1966. On note une légère augmentation du montant des dépenses de développement et des dépenses courantes, mais le service de la dette publique a accusé une diminution de 39,3 p. 100, tombant de 26,2 millions d'escudos en 1966 à 15,9 millions en 1967 et, d'après les prévisions budgétaires pour 1968, il doit être encore comprimé (voir plus loin le tableau 5 B). Comme il est devenu évident que le territoire n'est pas en mesure d'assurer le paiement des intérêts ni l'amortissement des prêts consentis par le Portugal pour la mise en oeuvre des plans de développement h/, le Gouvernement portugais a récemment suspendu le recouvrement des intérêts et de l'amortissement dus par la Guinée dite portugaise. Au 31 décembre 1966, date des derniers renseignements dont on dispose, la dette publique du territoire s'élevait à 155,7 millions d'escudos, dont 113,6 millions représentaient le montant des prêts consentis par le Portugal.

35. En 1968, un montant de 10 millions d'escudos provenant d'un prêt octroyé au territoire par le Banco Nacional Ultramarino est venu s'ajouter au budget extraordinaire. Ce prêt, qui porte un intérêt de 2,5 p. 100 et est remboursable en dix ans à partir de 1970, est destiné à financer des projets d'adduction d'eau et de distribution d'électricité à Bissau (décret No 48028 du 6 novembre 1967 et Portaria No 23246 du 26 février 1968).

36. Le montant estimatif des dépenses ordinaires pour 1969 s'élève à 190 millions d'escudos, soit une augmentation d'environ 6 p. 100 par rapport aux prévisions pour 1968. Les recettes provenant des concessions pétrolières sont estimées à 20 millions d'escudos.

---

h/ Voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 26.

Tableau 5

Guinée dite portugaise : finances publiques

A. Recettes

(en millions d'escudos)

	1966 (Recettes effectives)	1967 (Recettes effectives)	1968 (Prévisions)
Recettes ordinaires	195,2	223,1	177,7
Impôts directs	35,7	36,9	36,3
Impôts indirects	61,4	63,1	52,3
Industries bénéficiant d'un régime particulier	23,2	24,7	22,4
Services	14,7	19,5	19,2
Entreprises publiques et entreprises privées	1,9	1,8	1,7
Portefeuille de l'Etat	-	-	0,7
Remboursements	4,6	5,7	5,0
Recettes des services autonomes	53,7	71,4	40,1
Recettes extraordinaires	76,7	88,9	24,8
Total	271,9	312,0	202,5

B. Dépenses

(en millions d'escudos)

	1966 (Dépenses effectives)	1967 (Dépenses effectives)	1968 (Prévisions)
Dépenses ordinaires	188,8	211,8	177,5
Dette publique	26,2	15,9	13,7
Gouvernement	1,1	1,6	1,9
Pensions	5,8	5,8	5,8
Administration générale	49,0	53,0	58,2
Trésor	9,0	10,2	11,6
Justice	1,4	1,5	1,6
Développement	56,6	72,4	51,7
Dépenses militaires	12,1	12,1	12,1
Marine	4,0	5,1	5,1
Dépenses courantes	22,0	33,9	15,5
Divers	1,6	0,3	0,3
Dépenses extraordinaires	76,7	88,9	24,8
Total	265,5	300,7	202,3

Source : Portugal. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), Lisbonne, premier trimestre de 1968, p. 57-58.

d) Financement du développement

37. Plan transitoire de développement pour 1965-1967. On ne possède pas encore de renseignements complets sur la mise en oeuvre du plan transitoire de développement pour 1965-1967. Pour 1965 et 1966, les dépenses effectives se sont élevées à 99,9 millions d'escudos, ce qui représente environ 55 p. 100 du montant de 180 millions d'escudos initialement fixé pour l'ensemble de la période couverte par le plan. La plus grande partie des dépenses s'inscrivait au poste des transports et communications, lequel avait, dès 1966, dépassé le montant initialement fixé; ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, les dépenses afférentes aux secteurs autres que l'agriculture, la sylviculture et l'élevage sont loin d'atteindre les montants prévus.

Tableau 6

Guinée dite portugaise : mise en oeuvre du plan transitoire de développement pour 1965-1967

Secteur	Montant initialement fixé (En millions d'escudos)	Dépenses effectives en 1965-1966 (En millions d'escudos)	Dépenses effectives en 1965-1966 (Pourcentage du montant initialement fixé)
Recherches et enquêtes effectuées dans le territoire	15,0	1,3	8,67
Agriculture, sylviculture et élevage	33,3	20,2	60,66
Pêche	18,0	4,2	23,33
Energie électrique	3,0	0,8	26,67
Industrie	16,5	7,0	42,42
Transports et communications	51,0	51,5	100,98
Logement et développement local	10,0	4,0	40,00
Développement social	33,2	9,2	27,71
Total	180,0	99,9	55,48

Source : Portugal. Presidencia do Conselho, Plano Intercalar de Fomento para 1965-1967, vol. II, Lisbonne, 1964, p. 102; Anuario Estatístico, vol. II, 1966, p. 232.

38. Troisième plan de développement national. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 22) le troisième plan de développement national (1968-1973) prévoit que 1 259,3 millions d'escudos seront investis dans le territoire. Le Portugal fournira un peu plus des deux tiers de ce montant sous forme de prêts, soit 808,8 millions d'escudos. Ces prêts, qui seront octroyés au fur et à mesure des besoins de l'exécution du plan, seront remboursables en 24 annuités, le premier versement ayant lieu huit ans après la date d'octroi de chaque prêt (décret-loi No 48292 du 26 mars 1968). Pour 1968, le plan prévoyait que les investissements s'élèveraient au total à 204,6 millions d'escudos, mais on ne possède encore aucun renseignement sur la mise en oeuvre effective du plan au cours de cette année, si ce n'est qu'en décembre 1968 un investissement d'un montant de 13,6 millions d'escudos a été autorisé au titre de projets relatifs aux transports et communications entrepris dans le cadre du plan (Portaria No 23749 du 5 décembre et No 23791 du 21 décembre).

Enseignement

a) Généralités

39. Bien que les statistiques disponibles soient souvent incomplètes et pas toujours comparables, il semble qu'après avoir éprouvé certaines difficultés en 1964/1965, le gouvernement ait pu, au cours des trois dernières années, maintenir l'enseignement à un niveau plus ou moins stable, grâce à un programme extensif de construction scolaire mis en oeuvre, probablement, dans les villages protégés qui ont été fondés récemment. Depuis 1966/1967, l'armée a également ouvert un certain nombre d'écoles pour les forces armées et pour les enfants de la région. Afin d'accroître les installations scolaires à Bissau, la capitale, quelques vieux bâtiments publics ont été transformés en écoles. Le gouvernement a l'intention de construire, pendant l'année scolaire 1968/1969, une école comprenant six salles de classe à Bissau, une école à Farim, et une école d'enseignement agricole à Nova Lamego.

b) Etablissements scolaires

40. D'après les derniers renseignements, il existe à l'heure actuelle trois types d'établissements : les écoles officielles financées et dirigées par le gouvernement; les écoles de missions, qui bénéficient de subventions et sont reconnues par le gouvernement, et les écoles privées, qui sont soit des établissements d'enseignement privé indépendants soit des cours organisés par des particuliers. Les forces armées possèdent également des écoles. On peut noter qu'il n'est pas fait mention, comme dans les rapports précédents, des écoles coraniques.

41. En 1967/1968, il y avait 76 écoles primaires et écoles rurales 1/ dirigées par les missions catholiques, 48 par les forces armées, 47 par l'administration territoriale. La plupart des écoles publiques sont situées dans des centres urbains alors que les écoles des missions et celles des forces armées se trouvent en milieu rural. Il existe deux établissements d'enseignement secondaire publics : un établissement d'enseignement classique et un établissement d'enseignement industriel et commercial. Il existe également une école professionnelle.

42. Depuis 1966, il y a à Bolama une école normale d'instituteurs pour les écoles rurales (Escola de Habilitação de Professores de Posto General-Arnaldo Schulz, Portaria 1853, 17 December 1966). En plus de cette école, un programme d'été de deux mois a été institué pour former des maîtres pour les écoles rurales; en 1967, 68 maîtres d'écoles rurales ont suivi le troisième de ces programmes.

1/ José da Costa Brandão "O Ensino na Guiné Portuguesa", Ultramar (No 32, Lisbonne, 2ème trimestre de 1968, p. 148-164).

c) Effectifs

43. En 1967/1968, le nombre total d'enfants d'âge scolaire inscrits dans les écoles se répartissait comme suit :

	1966/1967	1967/1968
Ecoles publiques	4 185	4 938
Ecoles des missions catholiques	10 912	10 494
Ecoles des forces armées	1 000	2 000
Total	16 097	17 432

44. La répartition des effectifs au niveau primaire est analogue à celle de l'Angola (voir ci-dessus l'annexe II, par. 126). Au cours de l'année scolaire 1967/1968, 80 p. 100 des 15 432 élèves inscrits dans les écoles primaires publiques et les écoles primaires des missions catholiques se trouvaient en classe préparatoire en première ou en deuxième année. Parmi ces derniers, 38 p. 100 (5 866) étaient en classe préparatoire à l'école primaire j/. 26 p. 100 (4 084) en première année et 15 p. 100 (2 323) en deuxième année. Le reste, soit 20 p. 100, était en troisième et en quatrième année (1 724 et 1 435 respectivement).

---

j/ Voir A/6700/Rev.1, par. 229, chap. 5. La classe préparatoire est une classe d'adaptation préprimaire pour les enfants qui ne connaissent pas le portugais et viennent d'un milieu différent.

Tableau 7

Guinée, dite Guinée portugaise

Effectifs des classes primaires et préparatoires à l'école primaire

Classe	1966/1967				1967/1968		
	Ecoles publiques		Ecoles catholiques		Ecoles publiques	Ecoles catholiques	Total
	Effectifs	Pourcentage d'élèves acceptés dans la classe supérieure	Effectifs	Pourcentage d'élèves acceptés dans la classe supérieure	Effectifs	Effectifs	
Préparatoire à l'école primaire	1 134	39,0	5 160	28,2	1 270	4 596	5 866
Première année	1 430	46,0	2 458	34,6	1 522	2 562	4 084
Deuxième année	750	69,0	1 363	49,[illegible]	895	1 428	2 323
Troisième année	599	72,0	1 053	53,1	693	1 031	1 724
Quatrième année	472	72,0	878	39,0	558	877	1 435
Total	4 385		10 912		4 938	10 494	15 432

Source : Brandão, op.cit., p. 152-153.

45. Bien que les statistiques ci-dessus indiquent qu'un plus grand nombre des élèves inscrits dans les écoles publiques et dans les écoles des missions catholiques passent dans la classe supérieure, seuls 680 des 15 297 élèves inscrits ont terminé en 1966/1967 leurs études de quatrième année.

46. Les statistiques scolaires officielles qui sont reproduites au tableau 8 indiquent que malgré l'accroissement des effectifs scolaires au cours des deux dernières années, le nombre des élèves des écoles primaires était encore, en 1967/1968, légèrement inférieur à celui de 1965/1966, en raison, probablement, des effets de la guerre. En revanche, les effectifs de l'établissement d'enseignement secondaire classique et ceux de l'école professionnelle ont augmenté, peut-être parce que ces écoles, qui sont situées à Bissau, ont été moins touchées par les événements et que les autorités portugaises s'efforcent, semble-t-il, d'y former une élite.

Tableau 8

Guinée, dite Guinée portugaise : statistiques scolaires

	1963/1964		1965/1966		1966/1967		1967/1968	
	Ecoles publiques	Ecoles des missions	Ecoles publiques	Ecoles des missions	Ecoles publiques	Ecoles des missions	Ecoles publiques	Ecoles des missions
Enseignement primaire (y compris les écoles rurales) a/								
Ecoles		156		257	...	...	47	76
Enseignants		241		455	105	149	122	154
Elèves		13 040		15 638	4 385	10 912	4 938	10 494
Enseignement secondaire classique								
Ecoles	1	-	1	-	1	-	1	-
Enseignants	19	-	15	-	24	-	-	-
Elèves	305	-	390	-	446	-	448	-
Enseignement secondaire technique								
Ecoles	1	-	1	-	1	-	1	-
Enseignants	31	-	34	-	29	-	-	-
Elèves	482	-	611	-	652	-	668	-

Sources : Pour 1963/1964 et 1965/1966 : Portugal, Agência Geral do Ultramar, Boletim Geral do Ultramar, 1966 et 1967
1966/1967 et 1967/1968 : Brandão, op.cit., p. 148 à 164.

a/ Il n'existe pas de statistiques séparées pour les écoles publiques et pour les écoles catholiques pour 1963/1964 et 1965/1966.

47. Les effectifs des écoles primaires organisées par les forces armées sont passés de 1 930 en 1966/1967 à 3 100 en 1967/1968 et se répartissent comme suit ;

	1966/1967	1967/1968
Soldats africains	700	800
Adultes	230	300
Enfants	1 000	2 000
Total	1 930	3 100

48. Les deux nouveaux établissements d'enseignement secondaire dans le territoire sont le liceu (enseignement secondaire classique) et l'école technique (Escola Industrial e Commercial). Dans les sept classes du liceu, les effectifs étaient en 1966/1967 de 446 élèves et en 1967/1968 de 448 élèves. L'école technique utilise les installations du liceu à Bissau. La construction d'un nouveau bâtiment, qui coûtera 10 millions d'escudos, est envisagée, mais on ne sait pas si les travaux ont commencé. Les effectifs de l'école technique étaient en 1966/1967 de 652 élèves et en 1967/1968 de 668 élèves.

49. En janvier 1968, de nouveaux cours pour électriciers, charpentiers et peintre ont été ajoutés au programme de l'école professionnelle de Bissau. Soixante-huit élèves se sont inscrits à ces cours.

d) Dépenses

50. Comme on l'a dit plus haut k/, entre la moitié et les deux tiers du montant annuel des dépenses consacrées à l'enseignement en Guinée, dite portugaise, représentaient, de 1950 à 1958, le coût des subventions accordées aux missions catholiques. Ce n'est qu'en 1959 que, pour la première fois, les dépenses afférentes aux écoles publiques ont dépassé le montant des subventions. Depuis lors, les dépenses publiques consacrées à l'enseignement ont fortement augmenté dans le Territoire, passant de 3,5 millions d'escudos en 1960 à 7,9 millions d'escudos en 1965 et à 12,3 millions d'escudos en 1967, année au cours de laquelle les subventions octroyées aux missions ont représenté moins de 4 p. 100 du total (voir plus loin le tableau 9).

---

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 54 de l'ordre du jour (A/5160), par. 144.

Tableau 9

Dépenses dans le domaine de l'enseignement : 1965/1967

(Escudos)

	1965	1966	1967
Matériel			
Ecoles primaires	150 330	303 900	76 819
Ecoles secondaires	172 270	334 437	697 779
Activités parascolaires	-	-	1 250 000
Construction			
Ecoles primaires	24 759	1 013 900	217 224
Ecoles secondaires	42 513	24 313	30 825
Activités parascolaires	1 500 000	3 656 618	1 468 439
Traitements			
Ecoles primaires	2 700 000	3 093 000	3 880 600
Ecoles secondaires	3 086 238	3 457 423	4 216 917
Subventions aux missions catholiques	245 800	305 800	415 800
Total des dépenses consacrées à l'enseignement	7 921 910	12 189 391	12 254 403
Total des dépenses ordinaires	180 900 000	188 800 000	211 800 000
Pourcentage des dépenses consacrées à l'enseignement	4,26	6,36	5,76

Source : Brandão, op.cit., p. 162-163.

GUINÉE (GUINÉE PORTUGAISE)

SÉNÉGAL
KOLDA
Casamance
Gebo
Bignona
Marsassoum
SEDHIOU
Tanaff
Colina do Norte
Sare Bárar
Pirada
Bajocunda
ZIGUINCHOR
FARIM
S. DOMINGOS
Bigene
Buruntuma
S.DOMINGOS
Sedengal
Sonaco
Contuboel
Cape Roxo
Varela
Suzana
Cacheu
Pitche
Mansabá
BISSORÃ
BISSORÃ
NOVA LAMEGO (Gabu)
CACHEU
Gebe
BAFATÁ
Colufe
Kadé
Bula
Dará
Calequisse
Binar
Cabuca
T. PINTO (Canchungo)
MANSOA
MANSOA
Caió
Bambadinca
Gole
Quinhamel
Safim
Duas Fontes
Jata
Geba
Pecixe
BISSAU
Bagansiá
Beli
FULACUNDA
Prabis
Injante
Tite
BOÉ
Madina do Boé
Xitole
Corubal
S. João
Bolama
Buba
Contabane
BOLAMA
BOLAMA
Colibuia
Aldeia Formosa
Empada
Cumbijá
Caravela
Betelhe
Caraxe
Formosa
Abu
Madina de Baixo
Balana
Gandembel
Bedanda
Cojon
BIJAGÓS
BUBAQUE
Inorei
CATIÓ
Kandiafara
Uno
Bubaque
Anonhô
Roxa
Caiar
Como
Sangonhá
Orangozinho
Orango
Cacine
Sansalé
Cococa
Melo
Quitafine
Cagete Point
Victoria
OCÉAN ATLANTIQUE
ARCHIPEL DES BIJAGOS

17° 16° 15° 14° 13° 12° 11°

Route

Limite de "concelho" ou de "circunscrição"

0 10 20 30 40
MILES
0 10 20 30 40
KILOMÈTRES

Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

MAP NO. 1389 REV.1 (F) UNITED NATIONS
APRIL 1969

ANNEXE V*

ARCHIPEL DU CAP-VERT

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
Population	1	274
Evolution constitutionnelle et politique	2 - 15	274
Mesures militaires et mesures de sécurité	16 - 17	278
Situation économique	18 - 44	280
Enseignement	45 - 47	291

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.538/Add.4 et Corr.1.

ARCHIPEL DU CAP-VERT[a/]

Population

1. Lors du recensement de 1960, la population du territoire s'élevait à 201 549 habitants. En 1966, elle était estimée à 235 853 habitants. Au cours de la période comprise entre 1965 et 1967, 4 768 personnes ont émigré de l'archipel.

Evolution constitutionnelle et politique

2. Il n'a été pris en 1968 aucune mesure d'ordre constitutionnel ou législatif tendant à modifier le statut du territoire.

a) Gouvernement territorial

3. Au début de septembre 1968, le Gouverneur du Cap-Vert, le commandant Sacramento Monteiro, s'est rendu à Lisbonne pour faire rapport au gouvernement. En octobre, à la suite de la mise en place du nouveau gouvernement, le commandant Monteiro a été maintenu dans ses fonctions. Il occupait déjà le poste de gouverneur depuis six ans.

4. S'adressant au Conseil législatif lors de sa session ordinaire de 1968, au cours de laquelle le budget pour 1969 a été établi, le Gouverneur Monteiro a mentionné parmi les tâches principales du gouvernement l'exécution du troisième Plan de développement national pour 1968-1972, l'amélioration des services de santé et de l'enseignement, le développement économique et les mesures spéciales à prendre pour lutter contre la sécheresse. Il a également annoncé la création d'équipes de travail destinées à absorber la main-d'oeuvre en chômage, ainsi que des mesures visant à organiser la distribution de vivres.

5. En mars 1969 a été nommé le premier Secrétaire général du territoire, qui est M. Tito Livio Maria Feijóo. M. Feijóo, qui est de Brava, a été deux fois gouverneur par intérim et a exercé diverses fonctions officielles au Cap-Vert et en Angola. Au moment de sa nomination, il était l'un des représentants du territoire à l'Assemblée nationale.

---

a/ On trouvera des renseignements d'ordre général sur le territoire dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (première partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 336 et suivants.

b) Administration locale

6. Le 24 octobre, des élections ont eu lieu aux conseils municipaux[b/]. Le territoire, qui comprend neuf îles habitées, compte treize concelhos : trois sur l'île de Santiago, à savoir Praia, la capitale, Santa Catarina et Tarrafal; trois sur Santo Antão, à savoir Ribeira Grande, Paúl et Porto Novo; et un sur chacune des sept autres îles (Fogo, S. Nicolau, Brava, Boa Vista, Sal, Maio et S. Vicente).

7. Selon la presse locale, 25 242 personnes étaient inscrites pour participer aux élections au suffrage direct et 18 029 d'entre elles, soit 71,2 p. 100, ont voté; 726 personnes remplissaient les conditions requises pour voter pour les représentants des groupes d'intérêts spéciaux et 592 d'entre elles, soit 80 p. 100, ont voté.

8. Le tableau ci-après indique, répartis par concelho, le nombre de bulletins déposés lors des élections, ainsi que le nombre d'électeurs exprimé en pourcentage de la population (recensement de 1960). Etant donné que la population de la plupart des îles s'est accrue depuis 1960, le rapport réel entre le nombre des électeurs et la population est probablement plus faible que celui qu'indique le tableau.

---

b/ On trouvera une description du système d'administration locale et des dispositions en vigueur en matière électorale dans Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 46 et suivants). Il existe des conseils municipaux dans les concelhos comptant plus de 500 personnes remplissant les conditions requises pour participer aux élections au suffrage direct au Conseil législatif. En règle générale, les conseils municipaux se composent d'un président, habituellement l'administrateur du concelho, et de quatre membres, dont deux sont élus au suffrage direct et deux par les représentants des intérêts économiques, sociaux ou culturels ou, à défaut, par les personnes de nationalité portugaise qui paient un impôt direct de 1 000 escudos au minimum.

Tableau 1

Nombre de bulletins déposés lors des élections municipales de 1968

Concelho	Population, au recensement de 1960	Suffrage direct		Suffrage indirect (groupes "organiques")
		Nombre de bulletins	Nombre d'électeurs exprimé en pourcentage de la population	
Ensemble du territoire	201 549	18 029	8,9	592
Boa Vista	3 309	395	11,9	21
Brava	8 646	681	7,9	33
Fogo	25 457	2 203	8,7	89
Maio	2 718	380	14,0	13
Paúl	17 025	343	a/	44
Praia b/	45 079	3 654	7,2	12
Ribeira Grande	17 573	1 881	a/	83
Sal	2 626	417	15,6	51
Santa Catarina b/	24 731	1 262	5,1	64
S. Nicolau	13 894	1 027	7,9	69
S. Vicente	21 361	3 561	16,7	18
Tarrafal b/	19 130	1 463	7,7	55
Porto Novo	a/	762	a/	40

Source : O Arquipélago de Cabo Verde, 28 octobre 1968.

a/ Lors du recensement de 1960, l'île de Santo Antão n'était divisée qu'en deux concelhos, Paúl et Ribeira Grande. Aucun renseignement n'est disponible sur la population de Porto Novo. Etant donné que la nouvelle division modifie les chiffres de la population pour les deux autres concelhos, le pourcentage des votants par rapport à l'ensemble de la population ne peut pas être déterminé. Pour l'ensemble de l'île de Santo Antão, le rapport entre le nombre des électeurs et la population totale est de 8,6.

b/ Pour l'ensemble de l'île de Santiago, le rapport entre le nombre des électeurs et la population totale est de 7,2 p. 100.

9. On doit rappeler qu'en 1964, lors des élections au Conseil législatif, il a été estimé sur la base des chiffres partiels publiés que probablement 10 p. 100 au maximum de la population totale a pris part aux élections au suffrage direct (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 191 à 193). Les données ci-dessus montrent que moins de 9 p. 100 de la population totale ont pris part à l'élection des conseils municipaux. Etant donné que le Statut des autochtones n'a jamais été applicable au Cap-Vert et que les habitants de l'archipel ont toujours été considérés comme des citoyens portugais, la proportion des électeurs dans les autres territoires ne peut être que considérablement inférieure.

10. En ce qui concerne le suffrage indirect, c'est-à-dire la représentation "organique" d'intérêts déterminés, c'est la première fois que l'on dispose de données à ce sujet. Alors que plus de 18 000 électeurs élisent deux représentants au suffrage direct, il suffit de 592 personnes s'exprimant au nom de divers intérêts économiques, sociaux ou culturels pour élire le même nombre de représentants.

11. En 1968, le budget du Conseil municipal de Praia a dépassé 5 millions d'escudos c/ dont 2 605 000 escudos devaient être consacrés aux travaux publics. A la fin de l'année, toutefois, 1 184 500 escudos seulement, soit moins de la moitié du montant prévu, avaient été effectivement dépensés; ce chiffre comprenait 494 300 escudos pour deux abattoirs et la réfection des voies publiques de la ville. Le Conseil municipal de Praia est également responsable de l'énergie électrique, de l'approvisionnement en eau et de l'urbanisme.

c) Organisation sociale et politique

12. Selon un article paru dans la Revue française d'études politiques africaines d/, les principaux groupes sociaux représentés dans les régions rurales sont les fonctionnaires, les propriétaires fonciers et les travailleurs. Ces groupes se subdivisent de la façon suivante : a) les Portugais - petit groupe essentiellement composé de fonctionnaires qui ne sont pas affectés par les conditions de la vie locale; b) les grands propriétaires, dont le nombre dépasse de peu la centaine; c) les petits propriétaires, qui possèdent environ trois hectares chacun; d) la majorité des paysans qui travaillent la terre d'autrui, soit en régime de fermage, soit en régime de métayage.

13. Dans les régions urbaines, la structure sociale est légèrement différente. Le groupe le plus important est celui des hauts fonctionnaires européens. Par ordre d'importance décroissante, les autres groupes sont les fonctionnaires supérieurs originaires du Cap-Vert; les fonctionnaires moyens européens; les fonctionnaires moyens originaires du Cap-Vert; les employés de banque, les petits et moyens commerçants, et certains ouvriers d'usine; enfin, les salariés urbains.

---

c/ Un escudo = 0,035 dollar des Etats-Unis.

d/ Alfredo Margarido, "L'archipel du Cap-Vert : perspectives politiques", Revue française d'études politiques africaines, No 25 (janvier 1968), p. 68 à 83.

14. Ce même article signale que les aspirations politiques de la population se répartissent entre quatre options fondamentales : a) maintien du statut de province portugaise; b) statut spécial pour l'archipel, sans que celui-ci soit détaché du Portugal; c) élimination de la présence portugaise et prise en charge du pays par les Cap-Verdiens eux-mêmes; d) libération en coopération avec les mouvements de la Guinée dite portugaise.

15. L'idée d'un statut spécial pour le Cap-Vert aurait été avancée pour la première fois par M. Adriano Moreira, qui, en 1962, aurait donné l'assurance que le statut des îles serait assimilé à celui des Açores et de Madère, appelées "îles adjacentes". Bien qu'on ne dispose d'aucun renseignement sur les activités politiques dans le territoire, M. Amílcar Cabral, chef du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), a annoncé en juillet 1968 que le prochain objectif de son parti était d'engager une lutte armée au Cap-Vert.

Mesures militaires et mesures de sécurité

16. Bien qu'il n'y ait eu jusqu'à présent aucune activité militaire dans l'archipel du Cap-Vert, la Police de sécurité publique (PSP) et la Polícia internacional e de Defesa do Estado (PIDE) semblent s'être montrées plus actives depuis 1967. Entre octobre et décembre 1967, par exemple, la PSP a bénéficié de deux allocations de crédits extraordinaires représentant au total plus de 500 000 escudos et de deux autres allocations de crédits extraordinaires d'un faible montant en 1968. En mai 1968, un nouveau poste de la PIDE a été créé à S. Felipe, dans l'île de Fogo, et en août des crédits spéciaux s'élevant à 35 000 escudos ont été ouverts pour l'achat d'armements, de munitions et de matériel pour les forces de sécurité (voir le tableau 2 ci-après).

17. De même, une station radio-navale a été créée en 1968 pour le Commandement naval du Cap-Vert, et un nouvel atelier de réparations a été installé dans les chantiers du Commandement naval.

Tableau 2

Cap-Vert : budget militaire et budget de la sécurité, 1967-1968
(En milliers d'escudos)

	1967		1968
Police internationale (PIDE)			
Budget initial	949,7		1 130,0
Budget additionnel	6,9		
		956,6	
Police de sécurité publique (PSP)			
Budget initial	2 626,8		3 191,6
Budget additionnel	4,4		
	500,0		
		3 131,2	
Dépenses militaires			
Budget initial	4 335,0		4 511,0
Budget additionnel	1 050,8		
	270,5		
		5 656,3	
Prison de Chão Bom		274,4	314,6
Corps de volontaires			
Budget extraordinaire		250,0	200,0
Total		10 268,5	9 347,2

Source : Cap-Vert. Boletim Oficial, 1967 et 1968.

Best Hard Copy Available

Situation économique

a) Généralités

18. Comme le montrent les rapports déjà publiés (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 373 à 376), le problème principal qui se pose au territoire est de trouver les moyens de faire vivre sa population croissante avec les ressources limitées dont il dispose. La moitié de l'ensemble des investissements prévus dans le troisième plan de développement national pour 1968-1972 sont destinés au secteur de la pêche, mais, comme la majorité de la population vit des produits de la terre, le gouvernement a voulu aussi trouver de nouveaux moyens d'augmenter la production agricole. Le régime foncier notamment a été modifié depuis 1966 afin d'alléger le fardeau des petits exploitants agricoles et une nouvelle culture d'exportation a été introduite, celle de la banane. Bien que l'on ne dispose pas de renseignements sur les résultats de la réforme agraire dans son ensemble, les effets qu'ont eus ces mesures sur la vie économique du territoire ont été minimes, comme l'indique la détérioration de la balance commerciale de 1965 à 1967. En 1968, une période de sécheresse a encore aggravé la situation économique et, en novembre, le Gouverneur a annoncé l'introduction de mesures de rationnement et la mise en oeuvre de programmes de travaux en vue de combattre le chômage.

19. Divers problèmes ont été évoqués dans la presse locale et au cours des débats qui se sont déroulés tant au Conseil législatif qu'à l'Assemblée nationale. Par exemple, un éditorial paru dans le journal local O Arquipélago a récemment cité, parmi les problèmes urgents qui se posent au territoire, la situation difficile des petits exploitants agricoles et des petits commerçants, lesquels sont souvent à la merci des hommes d'affaires importants et des grands propriétaires fonciers. L'article suggérait notamment que le gouvernement aide les agriculteurs à créer des coopératives, leur prête une assistance financière pour le forage de puits et accorde, afin d'attirer des industries dans les îles, des dégrèvements fiscaux et autres formes d'encouragement. En mars 1969, le député du Cap-Vert à l'Assemblée nationale a soulevé d'autres problèmes. Il a notamment appelé l'attention sur l'insuffisance des possibilités de promotion offertes aux fonctionnaires du territoire, sur les inégalités de traitement, sur la nécessité d'améliorer les installations pour le chargement à bord des navires de la pouzzolane et des bananes destinées à l'exportation, ainsi que sur les besoins du territoire en personnel enseignant.

b) Commerce extérieur et paiements

20. Les seuls produits d'exportation importants du territoire sont, par ordre d'importance, la banane, le sel, la pouzzolane et le poisson et produits tirés du poisson. Comme le montre le tableau 3, les exportations ne couvrent qu'une partie du coût des importations - 12 p. 100 seulement en 1967 - laissant ainsi un déficit commercial qui s'est élevé, en 1967, à 227,9 millions d'escudos.

Tableau 3

Cap-Vert : Balance commerciale

(en millions d'escudos)

	Importations	Exportations	Déficit	Valeur des exportations par rapport aux importations
1961	185,5	27,8	- 157,7	15
1962	197,2	22,2	- 175,0	11,4
1963	170,2	24,1	- 146,1	13,5
1964	200,7	27,5	- 173,2	13,3
1965	228,2	27,9	- 200,3	12,2
1966	244,2	32,9	- 211,3	13,5
1967	258,8	30,9	- 227,9	11,9

Source : Portugal. Anuário Estatístico, vol. II, 1962, 1964 et 1966;
Cap-Vert. Boletim Trimestral de Estatística, No 1, 1968.

21. Depuis 1964, la banane est devenue le produit d'exportation le plus important du territoire, représentant, en 1967, plus de 25 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles du territoire. En revanche, comme l'indique le tableau suivant, les exportations de sel ont fléchi et la valeur des exportations de poisson et de produits tirés du poisson a accusé en 1967 une nouvelle baisse, après avoir atteint l'année précédente le chiffre record de 4,6 millions d'escudos.

Tableau 4

Cap-Vert : Exportations principales

(en milliers de tonnes et millions d'escudos)

	1964		1965		1966		1967	
	Tonnes	Escudos	Tonnes	Escudos	Tonnes	Escudos	Tonnes	Escudo
Valeur totale des exportations		27,5		27,9		32,9		30,9
Pouzzolane	3,1	0,9	9,1	1,2	2,6	0,7	7,2	2,0
Sel	35,8	3,5	28,5	2,7	31,8	3,2	22,9	2,2
Poisson et produits tirés du poisson	0,3	2,8	0,4	3,0	0,6	4,6	0,4	2,9
Bananes	3,1	3,9	3,4	3,4	4,0	6,6	3,9	7,9
Arachides			0,18	0,9	0,93	2,2	-	-

Source : Voir tableau 3 ci-dessus.

22. Etant donné que les denrées alimentaires produites par le territoire ne suffisent pas à sa consommation, ce dernier importe régulièrement du sucre, du maïs de la farine de blé et du riz. Comme dans les autres territoires africains administrés par le Portugal, les textiles et le vin portugais figurent également parmi les importations principales (voir ci-dessous le tableau 5). En moyenne, les importations annuelles de produits pétroliers et de ciment représentent près de 15 p. 100 du total des importations.

Tableau 5

Cap-Vert : Importations principales
(en millions d'escudos)

	1964	1965	1966	1967
Valeur totale des importations	200,7	228,2	244,2	258,8
Maïs	15,5	18,1	13,7	6,2
Farine de blé	8,3	10,8	8,0	10,3
Riz	7,3	7,8	7,6	9,5
Sucre	12,6	14,1	16,4	16,7
Vin	5,1	5,8	6,5	6,5
Ciment	3,6	6,1	7,4	7,9
Pétrole	9,2	8,0	8,9	5,9

Source : Voir tableau 3 ci-dessus.

23. Le Portugal et les autres territoires d'outre-mer continuent d'être les principaux partenaires commerciaux du Cap-Vert, mais la part du Portugal dans le commerce extérieur a augmenté aux dépens de celle des territoires d'outre-mer. Entre 1965 et 1966, alors que la part des importations provenant du Portugal et des autres territoires passait de 72,1 à 75,2 p. 100 du total, celle des importations en provenance d'autres pays diminuait : pour les Etats-Unis d'Amérique, elle passait de 5,4 à 3,9 p. 100; pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de 5,5 à 3 p. 100; pour les Pays-Bas, de 4 à 2,2 p. 100; pour la République fédérale d'Allemagne, de 2,2 à 1,5 p. 100.

24. La part du Portugal dans les exportations du territoire est passée de 54,9 p. 100 en 1965 à 59,4 p. 100 en 1966, mais celle des autres territoires a diminué, passant de 15,3 à 9,7 p. 100. Par ailleurs, si la part des Etats-Unis d'Amérique et celle de la République démocratique du Congo dans les exportations du territoire se sont accrues, passant respectivement de 9,9 à 11,2 p. 100 et de 1,5 à 4,6 p. 100, celle de l'Italie a diminué de 3,9 à 0,3 p. 100.

c) Agriculture

25. Quarante pour cent environ de la population vit du produit de la terre. Les principales plantes vivrières, à savoir le maïs, les haricots, le manioc et la patate, sont cultivées dans des conditions naturelles. Le maïs et les haricots

occupent presque toutes les terres cultivables; comme ce sont des cultures vivrières, il n'existe pas de statistiques concernant leur production.

26. Au cours des dernières années, de nouvelles régions ont été irriguées pour permettre la culture de la banane, de l'ananas, de la canne à sucre, et, dans une moindre mesure, de la patate et du café, produits qui sont surtout destinés à l'exportation. Les produits exportés sont énumérés au tableau 4 ci-dessus.

27. Pour augmenter la production, le gouvernement a décidé, en 1967, d'aider l'installation des familles à faible revenu en ouvrant de nouvelles terres à l'agriculture, parfois grâce à l'irrigation, comme dans la région du Chão Bom située dans la partie septentrionale de l'île de Santiago. En juillet 1968 (Diploma Legislativo, 1662, 6 juillet), le gouvernement a créé un parc de machines agricoles (Parque de Maquinaria Agrícola) qui a été placé sous la responsabilité de l'équipe de techniciens (Brigada Técnica) chargée du développement agricole. L'objectif de cette initiative est de fournir aux fermiers les moyens de mécaniser certains travaux agricoles de manière à exploiter la terre d'une manière plus efficace. On espère également qu'une diminution du coût de la main-d'oeuvre permettra d'améliorer la position des produits du Cap-Vert sur les marchés mondiaux.

28. Outre le prêt de 30 millions d'escudos qui lui a été consenti par la Banco Nacional Ultramarino, la Banque de crédit agricole du Cap-Vert (Caixa de Credito Agro-Pecuário) a obtenu, en 1968, un crédit spécial pour dépenses extraordinaires d'un million d'escudos (Portaria, 23 234, 21 février 1968). On ne possède aucun renseignement sur les activités de la Caixa en 1967 et 1968.

d) Pêche

29. Comme l'ont déjà indiqué les rapports précédents, les premières mesures visant à développer la pêche industrielle du thon ont été prévues dans le Plan transitoire de développement pour 1965-1967, le montant total des investissements dans ce secteur devant atteindre 250 millions d'escudos au cours de la période de trois ans. En avril 1966, un accord a été conclu entre le Portugal et la Société Fried Krupp, dont le siège est à Essen (République fédérale d'Allemagne), autorisant cette dernière à établir dans les îles une base pour la pêche et à entreprendre une étude de dix mois sur les ressources en thon de la région. A la suite de cet accord, la Banco de Fomento Nacional et la Banco Nacional Ultramarino ont consenti au Gouvernement du Cap-Vert un prêt de 30 millions d'escudos grâce auquel ce dernier a acquis 30 000 actions de la plus grande société de pêche et conserverie de poisson du territoire, la Companhia de Pesca e Congelação de Cabo Verde (CONGEL). Au début de 1967, grâce à une garantie du Gouvernement portugais, la CONGEL a obtenu de la Commerz Bank, A.G., de la République fédérale d'Allemagne, un prêt de 74,5 millions d'escudos avec lequel elle a acheté plusieurs thoniers à la société Fried Krupp d'Essen.

30. Selon les indications dont on dispose, le premier des nouveaux thoniers, qui devait arriver au Cap-Vert en mars 1969, possède une capacité de 250 tonnes pour l'entreposage et une capacité de 60 tonnes par jour pour la congélation du poisson.

La flottille de la CONGEL comprendra au total dix bâtiments et on estime que le nouveau total des investissements se montera à plus de 250 millions d'escudos.

31. En 1968, une concession a été accordée à une société spécialisée dans la pêche à la langouste, la Sociedade dos Armadores de Pesca de Lagosta, SARL (SAPLA), autorisant cette dernière à occuper des terres du Domaine e/ sur quatre des îles (décret No 48624 du 11 octobre 1968). La concession porte sur 14 000 mètres carrés dans la baie de Palmeira (Sal); 5 000 mètres carrés à Porto Velho (S. Nicolau); 1 300 mètres carrés dans le port de Furna (Brava) et 4 900 mètres carrés dans le port de Vale dos Cavaleiros (Fogo).

32. En décembre, trois langoustiers, appartenant à la société R. Anjos Lda., sont arrivés au Cap-Vert en provenance du Portugal. On ne sait pas si les deux sociétés susmentionnées spécialisées dans la pêche à la langouste sont associées.

e) Transports et communications

33. Depuis la fermeture du canal de Suez, le Cap-Vert a regagné une partie de son importance en tant que centre d'avitaillement. En 1967, 1 525 bâtiments ont fait escale au Cap-Vert, par rapport à une moyenne annuelle de 600 à 650 navires au cours de la décennie précédente.

34. Le port principal du territoire est Porto Grande à S. Vicente, par lequel se fait 90 p. 100 du trafic maritime. En juin 1968, une zone franche a été créée à Porto Grande pour les passagers et les équipages des navires en transit. Plus tard dans l'année, la Shell portugaise a conclu un accord avec le Gouvernement portugais en vue de moderniser ses installations de mazoutage à Porto Grande. La société doit investir 5 millions d'escudos et sera en retour exonérée des droits de douane sur l'équipement et le matériel qu'elle importera à cette fin, en vertu d'un décret pris plus tôt dans l'année (décret No 48468 du 4 juillet 1968).

35. Le trafic aérien a également augmenté. En 1967, 1 027 avions se sont posés au Cap-Vert. En 1968, les effectifs du personnel de la ligne aérienne du territoire, Transportes Aéreos de Cabo Verde, ont été accrus et au budget initial de 5,8 millions d'escudos est venue s'ajouter en mars une allocation de 1,6 million d'escudos.

f) Approvisionnement en eau

36. Quatre seulement des îles de l'archipel - Santo Antão, S. Nicolau, Santiago et Brava - possèdent des cours d'eau qui ne sont jamais à sec. Ceux des autres îles n'ont d'eau que pendant la saison des pluies. S. Vicente, par exemple, n'a pas de source d'eau fraîche pendant la majeure partie de l'année et doit en importer de l'île voisine de Santo Antão.

---

e/ On trouvera une description du système des concessions foncières dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe II, par. 10-57.

37. Le troisième Plan national de développement pour 1968-1972 prévoit qu'un montant de 24 millions d'escudos sera consacré à l'achèvement des travaux commencés au titre du Plan transitoire de développement, en vue d'améliorer l'approvisionnement en eau des îles Santo Antão, S. Nicolau, Sal, Boa Vista, Santiago, Fogo et Brava. Un autre montant de 8 millions d'escudos est prévu pour l'approvisionnement en eau potable de Mindelo (S. Vicente) et de l'aéroport d'Espargos (Sal).

38. En décembre 1967, le Gouvernement du Cap-Vert a été autorisé à signer un contrat avec la société espagnole Sociedad Española de Construcciones Babcock and Wilcox, CA, pour la construction d'une usine de dessalement à Mindelo, dont le coût est evalué à 38 millions d'escudos. Le paiement de cette somme sera échelonné sur une période de six ans, à partir de 1970, après un versement initial de 6,26 millions d'escudos en 1967, à imputer sur le budget du Plan transitoire de développement pour 1965-1967. La construction de l'usine, qui pourra dessaler 3 000 litres d'eau par jour, sera achevée en décembre 1969.

g) Finances publiques

39. On ne dispose pas encore de renseignements sur le budget du territoire pour 1969. Les chiffres relatifs à 1966 montrent que le montant total des recettes de l'exercice, qui s'est élevé à 192,7 millions d'escudos, a représenté plus du double du montant initialement prévu. Il s'agit surtout d'un accroissement des recettes extraordinaires, notamment d'un prêt de 44,3 millions d'escudos du Portugal pour l'exécution du Plan transitoire de développement, de 6,5 millions d'escudos représentant des excédents budgétaires et du prêt de 30 millions d'escudos consenti par le Banco Nacional Ultramarino et le Banco de Fomento Nacional au gouvernement local pour lui permettre d'acheter des actions dans la CONGEL (voir par. 29 ci-dessus).

40. Les recettes ordinaires pour 1966 ont dépassé le montant prévu de près de 30 p. 100, grâce surtout à un relèvement des impôts tant directs qu'indirects, ainsi qu'à un accroissement des recettes provenant des services.

41. Les tableaux ci-après indiquent les recettes et les dépenses des exercices 1965 et 1966, ainsi que les prévisions budgétaires pour les exercices 1966, 1967 et 1968. Le tableau 6 C ci-dessus montre certains postes des dépenses prévues pour ces trois exercices.

42. Le prêt consenti par le Portugal pour l'exécution de projets de développement a encore ajouté à la dette publique du territoire, qui était de 618,2 millions d'escudos en 1966. Toutefois, devant les difficultés financières que connaissait le territoire, le Gouvernement portugais a proclamé en novembre 1968 un moratoire sur le paiement des intérêts sur le prêt de 337 millions d'escudos accordé en 1959 aux fins de développement (décret No 48688 du 11 novembre 1968).

Tableau 6

Cap-Vert - Finances publiques

A. Recettes : 1965-1968

(En millions d'escudos)

	Recettes effectives		Recettes prévues		
	1965	1966	1966	1967	1968
Recettes totales	106,7	192,7	88,7	99,5	123,0
Recettes ordinaires	87,9	111,9	85,8	96,4	118,9
Impôts directs	18,5	21,8	17,3	18,2	19,9
Impôts indirects	23,5	36,9	22,5	32,2	38,4
Recettes provenant des services	7,6	12,6	6,5	7,4	14,6
Industries bénéficiant d'un régime particulier	2,3	2,9	2,2	2,6	1,7
Recettes provenant d'entreprises publiques et privées	6,2	6,2	5,9	5,6	5,2
Recettes provenant des investissements	-	-	-	1,0	1,2
Remboursements	2,9	4,7	3,7	3,6	3,9
Recettes des services autonomes	26,8	27,4	27,7	25,9	34,0
Recettes extraordinaires	18,8	80,8[a/]	2,9	3,1	4,1

B. Dépenses : 1965-1968

(En millions d'escudos)

	Dépenses effectives		Dépenses prévues		
	1965	1966	1966	1967	1968
Dépenses totales	87,1	174,2[b/]	88,7	99,6	112,4
Dépenses ordinaires	62,3	93,1	85,8	96,4	118,3
Dette publique	2,8	2,8	2,8	3,8	2,8
Administration générale	22,9	26,0	27,9	29,2	34,9
Services de développement	9,4	10,6	9,7	9,8	19,7
Dépenses militaires	1,0	4,9	3,6	4,3	4,5
Département de la marine	1,5	8,4	9,4	6,9	7,4
Divers	24,7	40,4	32,4	42,4	56,4
Dépenses extraordinaires	24,9	81,1	2,9	3,1	4,1

C. Quelques postes de dépenses prévus pour 1966-1968

(En millions d'escudos)

	1966	1967	1968
Département de l'agriculture	1,0	1,1	1,2
Enseignement	10,6	11,2	12,9
Services de santé publique	7,9	8,0	9,6
PIDE	0,8	1,0	1,1
Prisons (Chão Bom)	0,3	0,3	0,3
Police de sécurité publique (PSP)	2,6	2,6	3,2
Transports et travaux publics	1,5	1,5	1,9
Postes, télégraphes et téléphones	6,7	6,9	7,8
Transportes Aéreos de Cabo Verde	3,4	4,5	5,8

(Voir Source et notes page suivante)

(Source et notes du tableau 6)

Source : Pour A et B : Cap-Vert, Boletim Oficial, 1965, 1966 et 1967 (budgets de ces exercices). Pour les dépenses effectives en 1965 et en 1966 : Contas Públicas de ces exercices. Pour C : Cap-Vert : Boletim Oficial, budgets de ces exercices.

a/ Ce montant comprend 44,3 millions d'escudos provenant du budget du Plan transitoire de développement; 6,5 millions d'escudos représentant des soldes de frais d'exercice et 30 millions d'escudos provenant des prêts du Banco Nacional Ultramarino et du Banco de Fomento Nacional, ce qui représente un total de 80,8 millions d'escudos.

b/ Il y a eu un excédent budgétaire de 18,5 millions d'escudos.

h) Planification du développement

43. On ne possède pas de renseignements sur les dépenses effectivement engagées en 1967 et 1968 au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967 et du troisième Plan national de développement pour 1968-1973.

44. Il ressort d'une déclaration faite par le Gouverneur devant le Conseil législatif, en novembre 1968, que des crédits plus importants seront alloués pour la réalisation des objectifs fixés pour 1969 par le troisième Plan de développement national et plus spécialement pour la construction de routes. Les 13 conseils municipaux prévoient tous d'élargir leurs programmes de travaux publics. On ne possède pas encore de renseignements détaillés sur le budget de développement pour 1969, en dehors d'un renseignement recueilli en janvier 1969 selon lequel un montant de 3 millions d'escudos avait été affecté à l'amélioration des transports et communications. Les montants prévus par le troisième Plan national de développement sont indiqués dans le tableau 7 ci-après :

Tableau 7

Cap-Vert - Troisième plan de développement

Montants prévus pour 1969

Secteurs	Valeur (contos) a/	Pourcentage
Agriculture	13 340	8,51
Pêche	20 270	12,93
Industries extractives et industries de transformation	2 850	1,81
Travaux publics - développement rural	-	-
Energie électrique	6 500	4,15
Réseau de distribution	500	0,32
Transports et communications	67 349	42,96
Logement	20 200	12,88
Tourisme	2 000	1,28
Enseignement	13 733	8,76
Santé et assistance	10 000	6,37
Total	156 742	99,97

Source : Portugal. Presidência do Conselho, Projecto do III Plano de Fomento para 1968-1973, vol. III, tome I.

a/ Un conto vaut 1 000 escudos.

Enseignement[f/]

45. En 1968, le Gouvernement de l'archipel du Cap-Vert a effectué une enquête sur le nombre d'écoles g/ et d'instituteurs que compte l'enseignement primaire public. Il ressort de cette enquête (dont les résultats sont résumés plus loin au tableau 8) ainsi que des données recueillies à l'occasion d'une enquête similaire effectuée en 1966, qu'entre 1966 et 1968 le nombre des écoles dispensant un enseignement primaire complet est resté inchangé alors que le nombre des écoles rurales tombait de 156 à 98. Toutefois, d'après des statistiques officielles publiées antérieurement, en 1965-1966, le territoire comptait 82 écoles primaires et 144 écoles rurales publiques et 63 écoles primaires et 90 écoles rurales privées.

46. D'après les données de l'enquête de 1968, chacune des petites îles, à l'exception de l'île de Sal, ne comptait qu'une seule école primaire publique; il n'y avait en moyenne qu'une école primaire ou école rurale publique pour 2 000 habitants, soit une école pour 300 à 400 enfants d'âge scolaire. Dans l'île de São Vicente, il n'existait qu'une seule école primaire et six écoles rurales pour 21 400 habitants, et le concelho de Santa Catarina ne comptait que six écoles primaires publiques pour 24 700 habitants. Ces chiffres prennent toute leur signification si l'on tient compte du fait qu'en 1968 le territoire ne disposait même pas de deux instituteurs par école.

47. En octobre 1968 (décret No 48 608 du 7 octobre), un cycle d'enseignement préparatoire aux études secondaires h/ a été introduit dans les deux établissements secondaires de Praia et de Mindelo. On ne possède pas encore de statistiques des effectifs scolaires pour les années 1966-1967 et 1967-1968.

---

f/ Pour un bref exposé général sur le système d'enseignement dans les territoires administrés par le Portugal, voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 38 à 40; A/6700/Rev.3, chap. VI, par. 77 à 83.

g/ L'enseignement primaire complet comprend les quatre premières années d'études primaires. Pour les emplois de bureau et pour les postes subalternes de la fonction publique, les candidats doivent, dans la plupart des cas, justifier de quatre années d'enseignement primaire au moins. Quant aux écoles rurales, elles ne comprennent que les trois premières années d'études primaires auxquelles s'ajoute une année préparatoire à l'école primaire pour les enfants qui ne parlent pas le portugais.

h/ En 1968, l'enseignement obligatoire a été porté de quatre à six années d'études primaires. A la fin de la quatrième année d'études primaires, les élèves qui n'envisagent pas de faire des études secondaires peuvent suivre le cycle d'enseignement primaire complémentaire qui compte deux années d'enseignement primaire; toutefois, ceux qui le désirent peuvent faire deux années préparatoires à l'enseignement secondaire à la fin desquelles ils pourront être admis soit dans un lycée (liceu), soit dans une école technique.

/...

Tableau 8

Archipel du Cap-Vert - Enquête sur le nombre d'écoles et d'instituteurs de l'enseignement primaire public, 1968 a/

Ile ou concelho	Population - Recensement de 1968 (en milliers)	Nombre d'écoles		Nombre d'enseignants	
		Ecoles primaires	Ecoles rurales	Ecoles primaires	Ecoles rurales
Santiago					
Praia	45,1	1 (1)	20 (30)	14	34
Santa Catarina	24,7	1 (1)	5 (9)	1	7
Tarafal	19,1	1 (1)	8 (12)	-	8
Total	88,9	3 (3)	33 (51)	15	49
Santo Antão					
Ribeira Grande	17,6	2 (2)	12 (21)	3	15
Paúl	17,1	1 (1)	5 (6)	1	5
Porto Novo	-	1 (1)	7 (9)	1	6
Total	34,7	4 (4)	24 (36)	5	26
Fogo	25,5	1 (1)	13 (16)	3	18
São Nicolau	13,9	1 (1)	10 (14)	3	11
Brava	8,5	1 (1)	3 (7)	2	7
Boa Vista	3,3	1 (1)	4 (6)	-	6
Sal	2,6	2 (2)	3 (4)	2	4
Maio	2,7	1 (1)	2 (6)	-	2
São Vicente	21,4	1 (1)	6 (16)	28	17
Total	77,9	8 (8)	41 (69)	38	65
Ensemble du territoire Total	201,5	15 (15)	98 (156)	58	140

Sources : Archipel du Cap-Vert. Boletim Oficial, Aviso du 16 octobre 1968; Portaria No 8306 du 7 octobre 1968.

Pour 1966 : Archipel du Cap-Vert. Boletim Oficial, Portaria No 7668 du 15 octobre 1966.

a/ Dans la mesure du possible, les chiffres relatifs à 1966 sont indiqués entre parenthèses aux fins de comparaison.

ANNEXE VI*

SÃO TOME ET PRINCIPE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Pages
Généralités	1	294
Evolution constitutionnelle et politique	2 - 5	294
Situation économique	6 - 22	295
Enseignement	23 - 25	300

---

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.538/Add.5.

SAO TOME ET PRINCIPE[a/]

Généralités

1. Au recensement de 1960, la population des îles s'élevait à 64 406 habitants. Selon les estimations officielles, en 1965 elle était tombée à 64 068 habitants et, d'après les dernières estimations officieuses, elle était de 62 000 habitants en 1966. Cette diminution s'explique soit par le départ de la main-d'oeuvre étrangère depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail en 1962, soit par l'émigration des insulaires, soit par les deux raisons.

Evolution constitutionnelle et politique

2. Aucune disposition constitutionnelle ou législative n'est venue modifier en 1968 le système de gouvernement ou l'administration du Territoire.

3. Ainsi qu'il a déjà été signalé (voir ci-dessus l'annexe I, par.18), le premier ministre, Marcello Caetano, a autorisé vers la fin de 1968 la libération du chef du mouvement d'opposition socialiste, M. Mário Soares, qui était assigné à résidence à São Tomé depuis 1967 b/.

a) Gouvernement territorial

4. En avril 1968 et en février 1969, le lieutenant colonel Silva Sebastião, gouverneur du Territoire, a été appelé à Lisbonne pour des consultations sur des questions relatives à l'administration du Territoire. Au cours de son séjour à Lisbonne en 1968, il a participé, en sa qualité de membre ès qualité c/, à une réunion plénière du Conseil d'outre-mer.

b) Administration locale

5. On ne possède aucun renseignement sur les élections aux conseils municipaux du Territoire qui consistent dans deux concelhos, un pour chaque île. Parmi les réformes administratives introduites en 1966, il faut mentionner la réorganisation du Service des levés géographiques et du cadastre de São Tomé et Príncipe (Portaria No 23 570 du 31 août 1968) et l'intégration de la Guarda Fiscal (police fiscale) qui est chargée de la surveillance des douanes et du recouvrement des

---

a/ On trouvera des renseignements d'ordre général sur le Territoire dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 410 et 411.

b/ Voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 2.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. V, par. 26.

impôts avec la Policia de Segurança Publica (Police de sécurité publique) (PSP) (décret No 48 384 du 13 mai 1968). En mars 1969, le Gouvernement portugais a autorisé un relèvement général des traitements des fonctionnaires du Territoire.

Situation économique

a) Commerce et paiements

6. En 1967, l'excédent de la balance commerciale a atteint 70,6 millions d'escudos d/, soit le chiffre le plus élevé que l'on ait enregistré depuis 1960. Cet excédent a été dû à un accroissement de 28 p. 100 de la valeur des exportations par rapport à l'année précédente (226,7 millions d'escudos en 1967 contre 176,6 millions d'escudos en 1966). De plus, la valeur totale des importations a été légèrement inférieure à celle de 1966 (156,1 millions d'escudos en 1967 contre 158,4 millions d'escudos en 1966).

7. Le cacao, le coprah et la noix de coco ont représenté environ 94 p. 100 du montant total des exportations, le cacao représentant à lui seul 77 p. 100. Le volume des exportations de cacao a atteint un chiffre record pour les 20 dernières années. Les exportations de café ont représenté 2 p. 100, celles d'huile de palme 1 p. 100 et celles des cultures introduites récemment - quinquina, banane et noix de cola - environ 2 p. 100 du montant total. Comme l'année précédente, les principaux produits importés ont été les vins, pour une valeur de 10,8 millions d'escudos, soit 7 p. 100 du montant total des importations; les cotonnades pour une valeur de 7,6 millions d'escudos (5 p. 100); la farine de blé pour une valeur de 6,5 millions d'escudos (4 p. 100); la bière et le riz pour une valeur de 6 millions d'escudos chacun (4 p. 100); le tabac et le sucre pour une valeur de 4 millions d'escudos chacun (2,5 p. 100).

8. En 1967, les principaux clients du Territoire ont été les Pays-Bas (60 p. 100 de la valeur totale des exportations); le Portugal (25 p. 100); la République fédérale d'Allemagne (5 p. 100); le Danemark (3 p. 100); l'Angola (2 p. 100) et la Norvège (1 p. 100). Les principaux fournisseurs ont été le Portugal (38 p. 100 de la valeur totale des importations), l'Angola (27 p. 100), la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas (4 p. 100 chacun), et le Mozambique et les Etats-Unis (3 p. 100 chacun). Les chiffres provisoires pour 1968 montrent que la valeur totale des exportations a été supérieure à 250 millions d'escudos et que l'excédent de la balance commerciale atteindrait plus de 50 millions d'escudos.

9. La principale et pratiquement la seule source de devises étrangères pour São Tomé et Príncipe est son commerce d'exportation. Les rentrées de devises dues aux exportations permettent de couvrir les importations et toutes les exportations invisibles. En conséquence, malgré une balance commerciale toujours excédentaire, la balance des paiements n'accuse qu'un léger excédent du fait des sorties

---

d/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis.

invisibles, particulièrement du transfert de leurs bénéfices à Lisbonne par les sociétés qui exercent des activités à São Tomé et Príncipe. En 1967, la balance des paiements du Territoire avec le Portugal a enregistré un excédent de 25 millions d'escudos. Contrairement à l'Angola et au Mozambique dont les échanges avec le Portugal posent un problème chronique de devises e/, São Tomé et Príncipe disposaient en janvier 1969 de réserves de devises d'un montant de 70 millions d'escudos à la Banque du Portugal et de 20 millions d'escudos dans le Territoire.

b) Agriculture

10. En 1967, la production agricole est demeurée pratiquement inchangée par rapport aux deux campagnes précédentes. Comme le montre le tableau ci-après, sauf pour le cacao, la banane et le café qui ont enregistré une légère augmentation dans l'ensemble, la production agricole a diminué.

Tableau 1

Principaux produits agricoles

(En tonnes métriques)

Cultures	1965	1966	1967
Cacao	10 577	9 529	10 406
Coprah	6 314	5 510	5 415
Banane	2 880	2 238	2 873
Noix de coco	1 989	1 822	1 635
Huile de palme	1 733	1 364	1 169
Café	213	157	174
Quinquina	12	39	17

Source : Portugal. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral (No 73), Lisbonne, premier trimestre de 1968, p. 58.

11. Comme on l'a déjà indiqué f/, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail en 1962, le Territoire souffre d'une pénurie de main-d'oeuvre de sorte que la production agricole a baissé. Les cours peu élevés du cacao sur les marchés mondiaux ont également eu des répercussions sur la production. En 1968, le Gouvernement portugais a créé le Concelho Provincial de Fomento Agrário (Conseil provincial du développement agraire) (décret No 48 392 du 21 mai 1968). Entre autres responsabilités, le Conseil est chargé d'effectuer une enquête sur le

e/ Voir A/7200/Add.3, chap. VIII, par. 45 et suivants, et annexe I, par. 39-46.

f/ Voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 421-424; A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 10.

secteur agricole, d'examiner les projets pilotes agricoles, compte tenu des ressources locales et des priorités à accorder aux besoins locaux, et d'aider à recruter le personnel technique nécessaire, à acheter du matériel spécialisé et à diffuser des renseignements de caractère technique. Le Conseil est présidé par le Gouverneur du Territoire et est composé des chefs du Département de l'agriculture, du Service forestier et du Service économique et de trois représentants des intérêts privés.

12. Entre autres mesures que le gouvernement a prises en 1968 pour stimuler les activités agricoles, il convient de mentionner l'octroi de subventions aux planteurs qui cultivent du café d'Arabie. En 1968, 1969 et 1970, les nouveaux planteurs de café recevront 3 000 escudos pour chaque hectare mis en culture (le maximum étant de 60 hectares); ils recevront également du gouvernement une subvention de 150 escudos par kilogramme d'insecticides acheté (jusqu'à concurrence de 500 kilogrammes). En janvier 1969, le gouvernement a exonéré les exportations de cacao de la taxe de sobrevalorização g/.

c) Pêches

13. Bien que la pêche constitue, au regard de la consommation locale, une activité économique importante, il n'existe pas d'industrie de la pêche organisée dans le Territoire. Vers la fin de 1968, la Caixa de Crédito de São Tomé e Principe (Banque de crédit) a annoncé qu'elle allait financer la construction d'une usine de traitement du poisson (farine de poisson et poisson séché). A la même époque, une société portugaise, la Sociedade dos Armadores de Pesca da Lagosta, S.A.R.L. (SAPLA), a sollicité un permis de construire une conserverie de poisson dans le Territoire. Ainsi qu'il a été annoncé précédemment (voir A/6700/Rev.1 chap. V, par. 436), une première flottille de 43 bâtiments à moteur est entrée en service en 1966, afin de remplacer les embarcations légères qui servaient à la pêche. Toutefois, les prises, qui se sont élevées à 780 tonnes en 1966 et à 884 en 1967, ont été inférieures à celles de 1965, qui avaient atteint 929 tonnes.

d) Energie électrique

14. La nouvelle centrale hydro-électrique qui se trouve sur le Contador à 30 km de la capitale est entrée en service en 1968. Elle a une capacité de 15 millions de kWh et alimente en courant électrique la capitale de São Tomé et la ville de Guadalupe. On prévoit l'électrification des autres agglomérations de l'île de São Tomé.

e) Industries extractives

15. On ne possède aucun nouveau renseignement sur la concession pétrolière qui a été accordée en 1968.

---

g/ Portaria No 23 823 du 2 janvier 1969. La taxe de sobrevalorização est perçue sur la différence entre le prix courant de certains produits à l'exportation et le prix pratiqué l'année de base. (Voir annexe II, note de bas de page f/).

f) Transports et communications

16. En 1968, on a ouvert un nouveau tronçon de route de 17 km autour de l'île de São Tomé. Cette route devait être achevée en 1966 (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 438).

17. Ainsi qu'il a déjà été signalé, l'aéroport de São Tomé, qui a été achevé en 1964, est exploité au moyen de ressources fournies conjointement par l'Angola, le Mozambique et São Tomé et Príncipe (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 440). Les dépenses d'entretien de l'aéroport pour 1969 sont de 4,2 millions d'escudos répartis entre l'Angola et le Mozambique (1,8 million d'escudos chacun) et São Tomé et Príncipe (600 000 escudos).

18. Depuis 1968, São Tomé sert de centre pour les secours internationaux en faveur du Biafra. Un pont aérien y a été organisé en avril par le Comité des International Church Relief Organizations à São Tomé qui comprend le Conseil oecuménique des églises, les United States Catholic Relief Services, les protestants de Scandinavie groupés dans l'organisation Norchurch-Aid, et Caritas, organisme de secours catholique. A la fin de septembre 1968, 2 000 tonnes avaient été expédiées au Biafra, les avions du pont aérien assurant jusqu'à 10 vols par jour depuis l'aéroport de São Tome. Le gouverneur Silva Sabastião a aussi organisé un programme de rééducation pour les enfants du Biafra. En septembre 1960, 120 enfants avaient été amenés à São Tomé par avion. Conformément aux plans établis par le Gouverneur, le Territoire serait prêt à en recevoir jusqu'à 1 000.

g) Finances publiques

19. Comme il a déjà été indiqué, les dépenses ordinaires prévues au budget de 1968 s'élevaient à 80 millions d'escudos (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe IV, par. 14). En outre, un montant de 1 million d'escudos a été affecté aux dépenses extraordinaires, soit 350 000 escudos à l'Organisation provinciale de défense civile et de volontaires (OPVDC) h/; 300 000 escudos à la campagne contre le paludisme; 143 000 escudos au recensement agricole et le solde à des études relatives au développement. Au cours de l'année, on a autorisé des allocations supplémentaires d'un montant de 6,3 millions d'escudos, ce qui a porté le budget extraordinaire à un montant total de 7,3 millions d'escudos. Ces allocations supplémentaires comprenaient 1,2 million d'escudos pour la construction de l'imprimerie nationale; 1 million d'escudos pour l'expansion des installations scolaires; 600 000 escudos pour le développement urbain et le solde pour l'entretien des routes et des bâtiments publics. On ne possède encore aucune donnée sur le budget du Territoire pour 1969.

h) Financement du développement

20. On n'a reçu aucun renseignement nouveau sur la mise en oeuvre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967.

---

h/ Organisation paramilitaire semblable à celles qui existent dans les territoires plus importants. Voir, par exemple, A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe II, par. 27.

21. Ainsi qu'on l'a indiqué l'an dernier, conformément au Troisième Plan national de développement pour la période 1968-1973, un montant total de 637,6 millions d'escudos doit être investi à São Tomé et Príncipe (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 17-19). La totalité des investissements envisagés doit être financée grâce à des prêts du Gouvernement portugais qui fournira chaque année au Territoire les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des projets annuels prévus dans le cadre du Troisième Plan national de développement qui auront été autorisées par le Conseil du Ministre des affaires économiques. Ces prêts seront remboursables en 24 versements échelonnés, à compter de la huitième année après la date d'octroi du prêt à un taux d'intérêt de 4 p. 100 par an (décret-loi No 48 292 du 26 mars 1968). On se rappellera qu'en 1967, le Gouvernement portugais a cessé d'exiger le paiement d'un intérêt sur les prêts consentis au Territoire pour financer les plans de développement (voir A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 15).

22. Le montant des dépenses prévues pour l'exécution du Troisième Plan national de développement en 1968, qui était initialement estimé à 135,1 millions d'escudos, a été réduit de 25 p. 100, soit à 108,6 millions d'escudos par le Conseil du Ministre des affaires économiques comme on peut le voir au tableau 2 ci-après. On ne possède aucune donnée sur les dépenses effectives engagées en 1968 pour l'exécution du Troisième Plan national de développement ni sur les allocations budgétaires pour 1969.

Tableau 2

Montant des dépenses prévues pour l'exécution du Troisième Plan de développement national en 1968

(En millions d'escudos)

Secteur	Prévisions initiales	Prévisions revisées
Agriculture, sylviculture et élevage	43,5	29,2
Pêches	7,3	1,5
Industries extractives et industries de transformation	18,0	18,3
Développement rural	-	1,8
Energie électrique	-	5,0
Commerce extérieur et entrepôts	1,0	2,7
Transports et communications	44,0	30,1
Tourisme	0,4	0,3
Enseignement et recherche	15,4	15,5
Logements et urbanisation	2,8	2,5
Santé publique	2,7	1,7
Total	135,1	108,6

Sources : Pour les prévisions initiales, Portugal. Presidência do Concelho, Projecto do III Plano de Fomento para 1968-1973, vol. III, Lisbonne p. 270. Pour les prévisions revisées, voir Portugal. Presidência do Concelho, III Plano de Fomento - Programma de Execução para 1968, Lisbonne, 1968, p. 118 et 119.

Enseignement

23. Selon les dernières statistiques scolaires disponibles, les effectifs des écoles primaires ont continué d'augmenter à raison de 15 p. 100 en 1963 et 1964 et de 17 p. 100 en 1965/1966. Comme le montre le tableau 3, entre 1964/1965 et 1965/1966, le nombre total des élèves des écoles primaires a augmenté de 965, soit 877 élèves dans les écoles publiques et 88 dans les écoles privées. On a enregistré un accroissement correspondant du nombre des écoles et du personnel enseignant.

24. L'enseignement secondaire est dispensé dans un liceu d'Etat à São Tomé, et il existe une école de formation professionnelle privée dans le Territoire. Entre les années scolaires 1964/1965 et 1965/1966, le nombre des élèves inscrits au liceu est passé de 601 à 635, mais le nombre de professeurs est tombé de 35 à 32. Au cours de la même période, les effectifs de l'école de formation professionnelle élémentaire sont tombés de 110 à 93 élèves et le personnel enseignant de 7 à 5. Vers la fin de 1968, à la suite de l'extension aux territoires d'outre-mer du cycle préparatoire à l'enseignement secondaire, le Gouvernement portugais a autorisé la création d'une école secondaire préparatoire à São Tomé (décret No 48 608 du 7 octobre 1968) i/.

25. On n'a pas reçu d'autres renseignements au sujet de la nouvelle école élémentaire technique qui aurait été ouverte en 1965. En 1968, on a annoncé qu'une école technique, d'un coût de 10 millions d'escudos, était en construction dans la ville de São Tomé. L'équipement dont sera dotée la nouvelle école devait être fourni par la Fondation Gulbenkian et la Shell Oil Company of West Africa, Ltd.

Tableau 3

São Tomé et Príncipe : enseignement primaire

	1964/1965	1965/1966
Effectifs scolaires	5 738	6 703
Ecoles publiques	4 370	5 247
Ecoles privées	1 368	1 456
Etablissements scolaires	30	37
Publics	14	18
Privés	16	19
Personnel enseignant	133	176
Ecoles publiques	103	142
Ecoles privées	30	34

Source : Portugal. Agência Geral do Ultramar, Boletim Geral do Ultramar, No 491 de mai 1966; ibid., (No 508), octobre 1967.

i/ En 1968, l'enseignement obligatoire a été porté de 4 à 6 années d'études primaires. A la fin de la quatrième année d'études primaires, les élèves qui n'envisagent pas de faire des études secondaires peuvent suivre le cycle d'enseignement primaire complémentaire qui compte deux années d'enseignement; toutefois, ceux qui le désirent peuvent faire deux années préparatoires à l'enseignement secondaire à la fin desquelles ils pourront être admis soit dans un lycée (liceu), soit dans une école technique.

ANNEXE VII*

MACAO ET DEPENDANCES
TIMOR ET DEPENDANCES

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	MACAO ET DEPENDANCES	1 - 10	302
	Généralités	1	302
	Situation constitutionnelle et politique	2	302
	Situation économique	3 - 8	302
	Enseignement	9 - 10	306
B.	TIMOR ET DEPENDANCES	11 - 34	308
	Généralités	11	308
	Evolution constitutionnelle et politique	12 - 14	308
	Situation économique	15 - 30	308
	Enseignement	31 - 34	313

Précédemment publiée sous la cote A/AC.109/L.538/Add.6.

A. MACAO ET DEPENDANCES

Généralités[a/]

1. La population de Macao et de ses dépendances est en majorité chinoise, mais on n'en connaît pas le chiffre exact. Au recensement de 1960, le nombre de résidents s'élevait à 169 299 habitants, dont 8 000 Portugais environ. D'après des estimations officielles, le chiffre de la population était de 280 200 habitants au milieu de l'année en 1965, 227 500 habitants en 1966 et 268 300 habitants en 1967. En 1969, des sources non officielles estimaient la population à 280 000 habitants.

Situation constitutionnelle et politique

2. Il n'y a pas eu, en 1968, de changement sur le plan constitutionnel ou législatif qui ait affecté le système gouvernemental et administratif du Territoire.

Situation économique

a) Généralités

3. Après les difficultés de 1966 (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 459-466), la situation du Territoire est progressivement redevenue plus normale. Le tourisme, qui avait considérablement diminué, a repris. En 1968, il y a eu 1 016 281 arrivées contre 973 169 en 1967 et 1 313 858 en 1966. Le nombre de départs a toutefois dépassé de près de 15 000 celui des arrivées en 1968, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente. Les journaux trouvent encourageants les travaux commencés par le gouvernement en ce qui concerne un certain nombre de projets prévus dans le troisième plan national de développement (1968-1973), notamment la construction d'une chaussée entre les îles de Taipa et de Coloane, au prix de 6,8 millions d'escudos [b/]. En outre, un hôtel de 400 chambres a été construit à Coloane, dans le cadre d'un plan visant à transformer cette île en zone touristique.

4. D'après des rapports récents, des intérêts chinois de Hong-kong, des intérêts japonais et des intérêts portugais locaux ont effectué des investissements importants dans de nouvelles usines et fabriques de laine filée, de textiles, d'appareils optiques et photographiques, de transistors et de pièces électroniques. En 1968, sur 33 nouvelles usines qui avaient été créées avec un capital total de 2,8 millions de patacas, on comptait 13 usines textiles et 27 fabriques d'articles d'habillement et de chaussures. Le tableau ci-dessous indique la production pour la période allant de 1966 à 1968.

---

a/ On trouvera des renseignements d'ordre général sur le territoire dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (deuxième partie) (A/6700/Rev.1), chap. V, par. 452.

b/ Un escudo vaut 0,035 dollar des Etats-Unis; un dollar des Etats-Unis vaut 28,5 escudos; une pataca vaut 5 escudos, soit 0,175 dollar des Etats-Unis.

Tableau 1

Macao : Production des industries de transformation, 1966-1968

(en milliers de patacas)

Industrie	1966 a/	1967	1968
Boissons non alcoolisées	3 400	3 500	4 000
Textiles	19 200	20 500	24 500
Articles d'habillement et chaussures	59 000	59 000	75 600
Meubles	2 500	2 400	3 400
Produits chimiques et explosifs d'artifices	17 300	17 100	17 300
Produits minéraux et produits en matières non métalliques	2 400	2 800	3 600

Source : Portugal. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, Nos 77/78, 1969.

a/ Chiffres revisés. Ces chiffres sont nettement supérieurs à ceux qui sont indiqués dans le rapport de 1968 (voir document A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VI, par. 27).

5. Comme l'indique le tableau ci-dessous, les événements de 1966 ne semblent pas avoir eu d'effet très important sur les exportations dont le volume a continué d'avoir tendance à augmenter. Les importations, en revanche, ont diminué en 1967 mais elles ont augmenté ensuite pour dépasser le niveau qu'elles avaient atteint en 1966. En 1968, les importations d'or officiellement enregistrées se sont élevées à 22,5 tonnes, d'une valeur estimée à 900 millions d'escudos environ.

Tableau 2

Macao : Commerce extérieur

(en milliers de patacas)

Année	Importations		Exportations	
	(tonnes)	(valeur)	(tonnes)	(valeur)
1966	345 443	293 806	30 641	138 169
1967	262 925	245 522	30 295	143 168
1968	267 495	303 237	35 546	170 610

Source : Portugal. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, Nos 77/78, 1969.

b) Finances publiques

6. La situation budgétaire du Territoire a connu un net recul en 1967. Le montant estimatif total des recettes est tombé à 50 987 000 patacas contre 55 017 000 l'année précédente. Les recettes en provenance de toutes sources, à l'exception des services, ont diminué, dans certains cas, de plus de 25 p. 100 (impôts directs par exemple). Si les recettes totales effectives se sont relevées en 1968 pour atteindre le montant de 61 887 000 patacas, le montant estimatif total des recettes pour 1969 ne s'élève qu'à 49 104 000 patacas, c'est-à-dire un chiffre inférieur à celui de 1966. Il semblerait que la diminution des recettes provenant des impôts directs soit devenue une caractéristique normale du budget; en outre, les recettes extraordinaires pour 1969, dont le montant est estimé à 530 000 patacas, sont les plus faibles que l'on ait enregistrées depuis de nombreuses années.

7. On peut voir dans les tableaux 3 A et 3 B ci-dessous que les dépenses ordinaires pour 1968 ont dépassé de près de 50 p. 100 celles de l'année précédente, en raison d'une augmentation de la dette publique qui est plus de dix fois plus élevée, passant de 205 000 à 2 936 000 patacas, ainsi que d'une augmentation des dépenses consacrées à l'armée et à la marine, qui ont passé de 6 695 000 à 10 798 000 patacas; les dépenses consacrées aux services de développement ont passé de 1 979 000 à 8 385 000 patacas. Les prévisions de dépenses pour 1969 sont en revanche nettement inférieures à celles de l'année précédente, et le montant des dépenses extraordinaires tombe de 7 035 000 patacas à 530 000 patacas seulement. Il se pourrait toutefois que cette diminution soit due au fait que les allocations au titre du Plan de développement ne figurent pas dans les estimations.

Tableau 3

A. Macao : Recettes, 1966-1969

(en milliers de patacas)

	1966 (revenu effectif)	1967 (revenu effectif)	1968 (revenu effectif)	1969 (prévisions)
Recettes totales	55 017	50 987	61 887	49 104
Recettes ordinaires	49 358	46 570	54 852	48 574
Impôts directs	5 455	3 966	3 985	3 841
Impôts indirects	1 830	1 568	1 597	1 611
Industries à régime spécial	7 397	5 994	6 181	5 915
Recettes provenant des services	13 578	15 748	12 951	12 186
Recettes des industries publiques et des industries privées	5 339	4 213	5 027	4 870
Remboursements	6 687	6 735	6 977	6 755
Recettes en dépôt	9 072	8 346	18 134	13 396
Recettes extraordinaires	5 659	4 417	7 035	530

Tableau 3 (suite)

B. Macao : Dépenses 1966-1969

	1966 (revenu effectif)	1967 (revenu effectif)	1968 (revenu effectif)	1969 (prévisions)
Dépenses totales	42 565	41 987	59 675	49 105
Dépenses ordinaires	32 209	34 729	52 640	48 575
Dette publique	205	205	2 936	2 966
Administration générale	11 509	12 078	14 848	15 405
Trésor	698	728	928	1 011
Justice	801	970	1 200	1 193
Services de développement	1 976	1 979	8 385	6 813
Dépenses militaires	3 374	4 628	6 558	4 942
Marine	1 725	2 067	4 240	3 604
Divers	11 912	12 016	12 992	12 607
Année précédente	9	58	553	34
Dépenses extraordinaires	10 356	7 258	7 035	530

Source : Portugal. Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, Nos 77/78. 1969.

c) Financement du développement

8. Malgré l'amélioration de la situation générale du territoire, les crédits ouverts en 1968 pour les dépenses de développement au titre du plan de développement de six ans ont été de beaucoup inférieurs au sixième du montant total prévu pour l'ensemble du plan. Comme l'indique le tableau 4, les dépenses autorisées ne se sont élevées qu'à 10,6 millions d'escudos. Sur ce total, 7 millions ont servi à financer la construction de la chaussée reliant Macao à Coloane, plus de 2 millions ont été consacrés à la construction de logements et les 1,5 million restants à l'agriculture, la production d'électricité, le tourisme et la recherche.

Tableau 4

Macao : Investissements au titre du Troisième plan national de développement, 1968-1973

(En escudos)

Secteur	Total des investissements 1968-1973	Allocation pour 1968
Agriculture	4 800 000	500 000
Industries de transformation	30 600 000	...
Energie électrique	147 900 000	250 000
Transports et communications	45 800 000	6 979 903[a/]
Logement et urbanisation	149 700 000	2 010 500
Tourisme	28 000 000	750 000
Enseignement et recherche	9 900 000	104 452[b/]
Santé publique	16 100 000	...
	432 800 000	10 594 855

Source : Portugal : Diário do Governo, First Series, Portaria No 23659, 15 octobre 1968, et Portaria No 23735, 27 novembre 1968.

a/ Y compris 6 779 903 escudos pour la construction de la chaussée entre Macao et Coloane.

b/ Recherche n'ayant pas trait à l'enseignement.

Enseignement

9. Le Territoire a deux systèmes scolaires, un système officiel, semblable à celui des autres territoires sous administration portugaise et un système indépendant chinois, financé et dirigé par la communauté chinoise qui, jusqu'en 1965/1966, groupait plus de la moitié du nombre total d'élèves.

10. Les statistiques scolaires pour les années 1965/1966 et 1966/1967 révèlent une modification importante dans le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires indépendantes. Comme l'indique le tableau 5 ci-après le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires indépendantes a diminué de près de 6 000 en 1966/1967, mais celui des élèves inscrits dans des jardins d'enfants privés a augmenté de 5 000 environ.

Tableau 5

Macao : Statistiques scolaires, 1965/1966 et 1966/1967

	1965/1966			1966/1967		
	Ecoles	Enseignants	Elèves	Ecoles	Enseignants	Elèves
Total	277	2 295	58 242	271	2 085	58 048
Ecoles indépendantes[a]						
Ecoles primaires	149	956	28 846	82	674	22 815
Ecoles secondaires	37	414	5 630	33	338	5 555
Ecoles spéciales[b]	1	3	16	1	3	17
Ecoles privées						
Jardins d'enfants	26	96	3 630	90	300	8 600
Ecoles primaires	29	354	12 641	27	320	12 029
Ecoles secondaires	18	267	5 336	19	228	6 060
Enseignement moyen	-	-	-	-	-	-
Enseignement supérieur	-	-	-	-	-	-
Autres établissements	2	36	163	3	61	271
Ecoles du système officiel						
Jardins d'enfants	1	4	104	1	5	122
Ecoles primaires	8	76	1 347	8	74	1 587
Ecoles secondaires	1	28	318	3	51	864
Enseignement moyen	2	21	89	2	15	96
Enseignement supérieur	-	-	-	-	-	-
Autres établissements	3	40	122	2	16	32

Source : Portugal : Boletim Geral do Ultramar, octobre 1967 et septembre-octobre 1968.

a/ Ecoles n'appartenant pas au système officiel.

b/ Ecole pour aveugles.

B. TIMOR ET DEPENDANCES

Généralités[c/]

11. D'après des chiffres officiels, la population de Timor était estimée en 1967 à 571 100 habitants. Depuis 1950, il n'y a pas de données sur la répartition par race de la population.

Evolution constitutionnelle et politique

12. Aucun changement d'ordre constitutionnel ou législatif n'a modifié en 1968 la structure gouvernementale et administrative du Territoire.

a) Gouvernement territorial

13. En juin 1969, le Gouverneur du Territoire, le général de brigade Valente Pires, a été appelé à Lisbonne pour discuter de diverses questions administratives. C'était la première fois qu'il se rendait à Lisbonne depuis sa nomination en décembre 1967.

b) Administration locale

14. En vertu de la législation locale promulguée en 1965 (Timor Portaria, No 3703 du 25 septembre) des élections aux organes administratifs locaux devaient avoir lieu en 1969. On ne dispose d'aucun renseignement sur les dispositions prises pour ces élections.

Situation économique

a) Généralités

15. Le niveau du développement du Territoire a connu peu de changements au cours de la dernière décennie. Bien que le Territoire ait des régions fertiles et que l'on y cultive de nombreux produits destinés à la consommation locale, le café, le copra et le caoutchouc restent les principaux produits d'exportation. La tendance générale de la production et des exportations, telle qu'elle ressort des statistiques officielles, est à la stagnation, les méthodes traditionnelles ayant subi peu de modifications et le rendement n'ayant connu aucune amélioration.

16. Les autorités portugaises estiment que les principaux problèmes économiques du Territoire sont l'insuffisance de capitaux et la pénurie de main-d'oeuvre. La chute subie par les exportations de café en 1968 par rapport à l'année précédente est attribuée au manque de main-d'oeuvre appropriée au moment des récoltes. Toutefois, on ne dispose pas de renseignements sur les niveaux des salaires ni sur les conditions de travail dans le Territoire.

---

c/ Des renseignements généraux sur le Territoire figurent dans le document A/6700/Rev.1, chap. V, par. 484.

17. Le commerce extérieur de Timor est traditionnellement orienté vers les pays de la région et vers ceux qui disposent de bonnes liaisons maritimes avec le Territoire. Au cours des dernières années, on a fait un effort pour accroître les importations du Territoire en provenance de la zone de l'escudo portugais. De 1964 à 1968, les importations en provenance du Portugal et des territoires d'outre-mer sont effectivement passées de 22 à 61 p. 100 de la valeur totale. Selon M. Barros Duarte, député à l'Assemblée nationale à Lisbonne, l'une des difficultés auxquelles se heurtent les relations commerciales entre Timor et le Portugal réside dans le manque de confiance réciproque des commerçants portugais et des commerçants chinois du Territoire par lesquels passent 98 p. 100 des importations et des exportations du Territoire.

b) Commerce et paiements extérieurs

18. Les exportations du Territoire, constituées surtout par le café, le coprah et le caoutchouc, représentent en moyenne moins de 50 p. 100 de la valeur de ses importations. Ainsi qu'en témoigne le tableau 6 ci-dessous, la balance commerciale du Territoire est devenue plus défavorable encore au cours de la période 1966-1968; on ne dispose d'aucune information sur la nature des importations qui ont aggravé le déficit commercial.

Tableau 6

Timor : Commerce extérieur, 1964-1968

Année	Importations (tonnes)	Importations (millions d'escudos)	Exportations (tonnes)	Exportations (millions d'escudos)	Balance (millions d'escudos)
1964	11 064	88,8	4 739	53,5	-35,3
1965	11 324	113,2	4 728	55,0	-58,2
1966	17 516	141,5	3 409	35,4	-106,1
1967	17 143	148,1	7 364	76,2	-71,9
1968[a/]	15 641	153,3	4 611	55,3	-98,0

Source : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, Nos 74, 1968, p. 39 et Nos 77/78, 1969, p. 75.

a/ Chiffres provisoires.

19. En 1963, les exportations de café ont dépassé pour la première fois 2 000 tonnes et en 1967 elles se sont chiffrées à près de 3 600 tonnes (voir ci-dessous le tableau 7). Les exportations de coprah sont toutefois restées stationnaires et les exportations de caoutchouc ont décru de façon continue.

Tableau 7

Timor : Principales exportations de produits agricoles, 1966-1968

	1966		1967		1968[a/]	
	Tonnes	Millions d'escudos	Tonnes	Millions d'escudos	Tonnes	Millions d'escudos
Café	1 496	27,8	3 591	60,5	2 919	48,1
Coprah	1 210	3,6	1 526	7,3	1 008	3,6
Caoutchouc	204	1,8	150	1,0	140	0,8

Source : Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, Nos 77/78, 1969, p. 74.

a/ Chiffres provisoires.

20. Etant donné qu'il y a très peu d'industries dans le Territoire, la majeure partie des importations porte sur des biens de consommation, les textiles à eux seuls représentant, en année moyenne, environ 20 p. 100 de la valeur totale. En bonne place sur la liste des importations figurent : les vins et les boissons, qui, en 1965, représentaient 6 p. 100 de la valeur totale des importations; le pétrole et l'essence, 4 p. 100; le tabac et le blé, 3 p. 100 chacun et le sucre 2 p. 100; alors que l'outillage et les véhicules représentaient moins de 2 p. 100.

21. En 1968, les principaux clients du Territoire ont été le Danemark (27 p. 100 de la valeur totale des exportations), les Pays-Bas (25 p. 100), les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège, le Portugal et Singapour (9 p. 100 chacun). Les principaux fournisseurs ont été le Portugal (38 p. 100 de la valeur totale des importations), les autres territoires d'outre-mer (23 p. 100), Singapour (12 p. 100), le Japon (6 p. 100) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Australie (5 p. 100 chacun).

22. Etant donné le déficit chronique de sa balance commerciale, le tourisme et les subventions du Gouvernement portugais sont pratiquement les seules sources de devises étrangères pour Timor. En 1968, le Territoire a eu une balance des paiements excédentaire de 5,4 millions d'escudos en raison surtout des fonds fournis par le gouvernement et qui se sont chiffrés à 122,2 millions d'escudos dont environ 33 millions d'escudos étaient destinés aux forces armées portugaises stationnées dans le Territoire.

c) Elevage

23. En 1967, le cheptel de Timor comptait 700 594 têtes de bétail contre 815 459 en 1965. Bien qu'il existe des pâturages naturels, l'élevage est encore fort peu développé et le régime alimentaire de la population autochtone manque de protéines.

24. En 1968, pour aider à diversifier l'économie du Territoire, le Gouvernement portugais a créé un Fonds de développement de l'élevage (décret No 48767 du 16 décembre 1968). Ce fonds est chargé de développer les activités d'élevage et le commerce du bétail ainsi que de favoriser l'expansion des industries connexes. Le Fonds est géré par un Comité administratif. On ne dispose toutefois d'aucun renseignement sur sa composition, ses fources de financement et ses activités.

d) Finances publiques

25. Au cours des dernières années les recettes du Territoire ont été insuffisantes pour faire face aux dépenses publiques nécessaires et 10 p. 100 environ de ses recettes ont été fournis par des subventions provenant d'autres territoires d'outre-mer. De 1960 à 1963, Timor a reçu une subvention annuelle de 4,5 millions d'escudos provenant de l'Angola et du Mozambique; de 1964 à 1967, la subvention de l'Angola est passée à 3,5 millions d'escudos et celle du Mozambique à 4 millions d'escudos. La part de Macao se chiffrait à 500 000 escudos en 1962, 3 millions d'escudos en 1964 et 1965 et 2 millions d'escudos en 1966.

26. Le tableau 8 ci-dessous donne un aperçu de la comptabilité publique du Territoire pour la période 1966-1968. La principale source de recettes du Territoire est l'impôt personnel (imposto domiciliar) d/ qui fournit en année moyenne plus de 25 p. 100 du montant total des recettes ordinaires.

Tableau 8

Timor : Finances publiques, 1966-1968

(En millions d'escudos)

A. Recettes

	1966 (chiffres effectifs)	1967 (chiffres effectifs)	1968 (chiffres estimatifs)
Recettes ordinaires	90,4	96,9	110,8
Impôts directs	29,5	32,4	33,3
Impôts indirects	11,7	14,2	15,6
Industries à régime spécial	4,1	5,5	7,0
Recettes provenant des services	24,8	21,4	24,9
Recettes provenant des industries privées et des industries publiques	7,2	8,8	10,2
Revenu des actions	-	-	2,0
Remboursements	2,3	2,5	3,1
Recettes en dépôt	10,8	12,1	14,7
Recettes extraordinaires	48,2	53,6	54,9
Total	138,6	150,5	165,7

d/ L'imposto domiciliar est un impôt personnel annuel d'un montant de 160 escudos auquel s'ajoute un impôt supplémentaire de 30 escudos versé aux organes administratifs locaux (voir le document A/6700/Rev.1, chap. V, par. 491).

B. Dépenses

	1966	1967	1968
	(Chiffres effectifs)		(Chiffres estimatifs)
Dépenses ordinaires	78,1	83,5	71,0
Dette publique	0,9	0,9	0,4
Pouvoirs publics	2,2	2,6	0,9
Pensions	2,6	2,7	2,0
Administration générale	28,8	30,9	30,3
Trésor	3,5	3,9	3,7
Justice	0,8	0,9	0,8
Services de développement	11,2	12,1	11,8
Dépenses militaires	5,1	5,2	3,1
Marine	0,8	0,8	0,9
Dépenses générales	22,0	23,3	16,9
Divers	0,2	0,2	0,2
Dépenses extraordinaires	59,1	55,2	24,6
Total	137,2	138,7	95,6

Source : Banco Nacional Ultramarino. Boletim Trimestral, Nos 77/78, 1969, p. 78.

27. On prévoit qu'en 1969 les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires se chiffreront les unes et les autres à 100,5 millions d'escudos. On estime à 34,9 millions d'escudos les dépenses militaires pour les forces armées, soit légèrement plus qu'en 1968, 32,7 millions d'escudos allant à l'armée et 2,2 millions d'escudos à la marine. Sur ce total, 2,2 millions d'escudos seront imputés sur les recettes territoriales et 32,7 millions d'escudos seront versés par le Portugal.

e) Financement du développement

28. Ainsi qu'on l'a indiqué l'année dernière, le troisième plan national de développement de Timor prévoit des investissements d'un montant de 560,5 millions d'escudos pour la période 1968-1973 (voir A/7200/Add.3; chap. VIII, annexe VI, par. 40 et 41). La totalité de cette somme doit provenir de sources portugaises, le Gouvernement portugais intervenant pour 538,7 millions d'escudos, sous forme de prêts, et l'industrie privée pour 21,8 millions d'escudos sous forme d'autofinancement.

29. En pratique cependant, c'est le Conseil des ministres pour les affaires économiques qui détermine les programmes à mettre en oeuvre chaque année; le Ministère des finances accorde ensuite un prêt du montant nécessaire. Pour Timor, ces prêts sont exempts d'intérêts et en outre leur remboursement a été suspendu jusqu'à ce que la situation budgétaire du Territoire se soit améliorée (décret-loi No 43292, du 26 mars 1968).

30. Le troisième plan national de développement prévoyait à l'origine que les dépenses pour 1968 se chiffreraient à 62,5 millions d'escudos, ainsi qu'il ressort du tableau 9. Toutefois, une allocation de 6,2 millions d'escudos seulement a été autorisée pour cet exercice (Portaria No 23657 du 15 octobre 1968). On ne dispose pas d'autres renseignements sur les dépenses effectivement faites au cours de l'année ni sur les allocations budgétaires pour 1969.

Tableau 9

Timor : Investissements prévus pour les divers secteurs par le troisième plan national de développement pour 1968

(En millions d'escudos)

Secteur	Montant de l'investissement prévu
Agriculture, sylviculture et élevage	11,5
Pêches	0,9
Industries extractives et industries de transformation	5,3
Mise en valeur des régions rurales	1,0
Energie électrique	1,3
Transports, communications et météorologie	22,6
Tourisme	2,6
Enseignement et recherche	6,6
Logement et urbanisation	6,9
Santé publique	3,8
Total	62,5

Source : Portugal. Presidência do Conselho, III Plano de Fomento - Programa de Execução para 1968, Lisbonne, 1968, p. 132 et 133.

Enseignement

31. Les statistiques scolaires pour 1966-1967 montrent que les effectifs des écoles primaires e/ ont continué à augmenter mais que la scolarisation ne touche encore que 20 p. 100 environ des enfants d'âge scolaire. Ainsi que le montre le tableau 10,

e/ Dans le Territoire, on entend par école primaire les écoles primaires élémentaires comportant une classe préprimaire (jardin d'enfants) et les quatre classes élémentaires, ainsi que les postes scolaires comportant une classe préprimaire (jardin d'enfants) et les trois premières classes élémentaires. Pour la description du système scolaire des territoires d'outre-mer, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1) chap. V, par. 37 à 42 et A/6700/Rev.1, chap. V, par. 77 à 83.

il y avait dans le Territoire en 1966-1967 deux écoles primaires privées en plus des écoles primaires officielles qui comprennent les écoles publiques et les écoles des missions bénéficiant de subventions; il y avait également 19 écoles primaires privées qui n'étaient pas reconnues par le gouvernement.

32. Pendant l'année scolaire 1966-1967, on trouvait bien 420 enseignants dans les écoles primaires reconnues, mais la plupart d'entre eux étaient des "moniteurs" D'après des renseignements officiels, pendant l'année scolaire 1964-1965, sur f/. 295 enseignants, 44 seulement étaient des instituteurs qualifiés, 9 enseignaient dans des postes scolaires et 242 (soit environ 82 p. 100) étaient des "moniteurs".

Tableau 10

Timor : Enseignement primaire

	1965/1966	1966/1967
Effectifs scolaires	18 600	22 243
Ecoles publiques	17 227	20 608
Ecoles privées	-	210
Ecoles non reconnues	1 373	1 425
Ecoles	161	195
Publiques	143	174
Privées	-	2
Non reconnues	18	19
Instituteurs	450	472
Ecoles publiques	353	416
Ecoles privées	-	4
Ecoles non reconnues	97	52

Source : Portugal. Agência General do Ultramar, Boletim Geral do Ultramar, No 508, octobre 1967, et Nos 519/520 de septembre-octobre 1968.

f/ Un "moniteur" est un instituteur des classes préprimaires et des trois premières classes élémentaires des écoles primaires qui est allé à l'école primaire pendant quatre ans et a suivi un cours spécial de formation d'une durée d'environ deux mois et demi. Un instituteur d'école primaire pleinement qualifié doit avoir suivi au moins cinq années d'enseignement secondaire et un cours de formation pédagogique pour instituteurs d'écoles primaires d'une durée de deux ans (voir A/6700/Rev.1, chap. V, par. 232 et 233).

33. En 1966-1967, 833 élèves étaient inscrits dans les quatre établissements d'enseignement secondaire (liceus), 12 élèves étaient inscrits dans les écoles secondaires techniques et 83 suivaient le cours de formation des instituteurs de postes scolaires. Il y avait également 150 élèves inscrits au Lycée chinois (liceus chinês), qui n'est pas reconnu par le gouvernement.

34. En 1967, le gouvernement a dépensé 4,3 millions d'escudos (soit environ 5 p. 100 du total du budget ordinaire) pour l'enseignement. Pour qu'en 1973 la scolarisation dans les écoles primaires atteigne 40 p. 100 de tous les enfants d'âge scolaire, on estime qu'il faudrait dépenser 17,2 millions d'escudos par an, soit quatre fois le montant des allocations budgétaires actuelles. Le Territoire n'étant pas en mesure de financer un tel plan, cet objectif ne pourra être atteint que si le Portugal fournit les crédits nécessaires.

ANNEXE VIII*

ASSISTANCE AUX REFUGIES DES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE : NOTE DU SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE	1 - 3	317
B.	SITUATION DES REFUGIES ET MESURES PRISES EN FAVEUR DES REFUGIES DE L'ANGOLA, DU MOZAMBIQUE ET DE LA GUINEE DITE **PORTUGAISE**	4 - 29	318
	Réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo	6 - 9	320
	Réfugiés du Mozambique en Tanzanie	10 - 16	320
	Réfugiés de l'Angola et du Mozambique en Zambie	17 - 23	322
	Réfugiés de la Guinée dite portugaise au Sénégal	24 - 28	323
	Assistance fournie au titre du Compte d'éducation du HCR	29	324
APPENDICE :	ASSISTANCE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION		325

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.570.

A. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. En 1968, après avoir entendu les pétitionnaires et à la suite d'une discussion générale sur la question des territoires sous administration portugaise, le Comité spécial a **adopté,** le 28 juin, une résolution a/ dans laquelle il exprimait notamment sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organisations internationales de secours pour l'aide qu'ils avaient prêtée jusqu'à présent et les priait d'accroître, en coopération avec les gouvernements des pays hôtes et les autres gouvernements intéressés, avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui avaient souffert et souffraient encore du fait des opérations militaires.

2. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux territoires sous administration portugaise (A/7200/Add.3, chap. VIII), a adopté la résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 dans laquelle elle a exprimé à nouveau sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours intéressées pour l'aide qu'ils avaient prêtée jusqu'à présent et les invitait à accroître leur assistance, notamment sous la forme de services sanitaires et médicaux, aux victimes du colonialisme portugais.

3. Les renseignements sur l'assistance fournie par le Haut Commissaire aux réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, que l'on trouvera ci-après sont tirés du Rapport que le Haut Commissaire a présenté à l'Assemblée générale b/ à sa vingt-troisième session, du Programme du HCR pour 1969 (A/AC.96/396) et de l'Exposé sommaire des opérations d'assistance matérielle du HCR entre le 1er janvier et le 30 juin 1968 et complément de données statistiques (A/AC.96/INF.88).

---

a/ A/7200/Add.3, chap. VIII, section II A.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt-troisième session, Supplément No 11A (A/7211/Add.1)

B. SITUATION DES REFUGIES ET MESURES PRISES EN FAVEUR DES REFUGIES DE L'ANGOLA, DU MOZAMBIQUE ET DE LA GUINEE DITE PORTUGAISE

4. En 1963, le nombre des réfugiés des trois territoires sous administration portugaise qui ont afflué dans les pays voisins a été sensiblement inférieur à celui des années précédentes. Alors qu'entre décembre 1965 et décembre 1967 le nombre total des réfugiés des territoires sous administration portugaise avait augmenté de 159 000 personnes, passant de 284 700 à 443 950, l'accroissement enregistré au cours des 18 mois qui se sont écoulés entre le 1er janvier 1967 et le 30 juin 1968 a été de 32 354 réfugiés, dont 8 504 pour le premier semestre de 1968. Le tableau 1 ci-après montre la répartition des réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise par territoire d'origine et par pays d'asile.

Tableau 1

Nombre des réfugiés des territoires sous administration portugaise à la fin de juin 1968

Territoire d'origine	Pays d'asile	1er janvier 1967	31 décembre 1967	30 juin 1968
Angola	Congo (Rép. dém. du)	330 000	350 000	350 000[a/]
	Zambie	3 300	6 200	7 900
Guinée dite portugaise	Sénégal	62 000	60 000	61 254[b/]
Mozambique	République-Unie de Tanzanie	19 000	25 000	27 000[c/]
	Zambie	1 500	2 750	2 800[d/]
	Total	416 800	443 950	448 954

Sources : A/AC.96/390; A/AC.96/396; et A/AC.96/INF.[illegible], passim.

a/ Estimations mises à jour au 1er janvier 1968.

b/ On a signalé l'arrivée de 2 000 nouveaux réfugiés au cours du premier semestre de 1968.

c/ Y compris 8 200 réfugiés dans la zone d'installation de Rutamba, 10 000 dans celle de Muhuluru et 4 400 dans celle de Lundo.

d/ A Nyimba où 1 500 à 2 000 réfugiés vivent dans la zone d'installation. Deux cents nouveaux réfugiés sont entrés en 1968.

5. Dans le programme présenté par le Haut Commissaire pour 1969, les allocations globales prévues s'élèvent à 5 631 000 dollars, soit un accroissement de presque 25 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Les allocations proposées pour les réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise s'élèvent à 835 000 dollars des Etats-Unis contre 662 015 dollars en 1968, 633 500 dollars en 1967 et 532 550 dollars en 1966. Les différentes allocations proposées sont indiquées dans le tableau ci-après. Des renseignements sur les programmes d'installation dans les pays hôtes figurent dans le document A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VII. Des renseignements supplémentaires sont brièvement présentés dans les sections suivantes.

Tableau 2

Allocations du HCR aux réfugiés des territoires sous administration portugaise pour 1968 et 1969

Territoire d'origine	Pays d'asile	Nombre de réfugiés au 30 juin 1968	Allocations du HCR 1968	Allocations du HCR 1969
			(En dollars des Etats-Unis)	
Angola	Congo (Rép. dém. du)	350 000[a]	50 000	275 000[b]
	Zambie	7 900	36 250	266 000[b]
Guinée dite portugaise	Sénégal	61 254	115 000	100 000
Mozambique	République-Unie de Tanzanie	27 000	391 765	194 000
	Zambie	2 800	19 000	[c]
	Total	448 954	662 015	835 000

Sources : A/AC.96/396, passim.

a/ Estimations mises à jour au 1er janvier 1968.

b/ Y compris un montant de 6 000 dollars des Etats-Unis provenant d'un Fonds en vue de solutions permanentes pour prêter une assistance à des petits groupes de réfugiés dispersés dans le pays, notamment aux réfugiés de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

c/ Le coût en sera absorbé au titre des allocations existantes.

Best Hard Copy Available

Réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo

6. Bien que le Haut Commissaire ait indiqué que, d'après les estimations mises à jour, le nombre des réfugiés angolais s'élevait à 350 000 au 1er janvier 1968, il a fait observer également qu'étant donné l'afflux continu des réfugiés, ce chiffre s'entendait sous réserve des rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter après le recensement que le Gouvernement congolais se propose d'effectuer.

7. Pour 1969, le HCR a alloué 275 000 dollars des Etats-Unis pour les réfugiés angolais se trouvant dans les provinces du Congo central, de Bandundu et du Katanga, de la République démocratique du Congo; étant donné que de nouveaux réfugiés arrivent continuellement et que la majorité des réfugiés angolais sont installés dans la province du Congo central, l'une des régions les plus peuplées du pays, la situation de l'agriculture locale s'est quelque peu détériorée. Etant donné les répercussions que ce repli a eues sur la situation économique et sociale dans cette province, les services sociaux sont débordés. Le Haut Commissaire indique que le manque d'écoles et de services de santé interdit toute amélioration des conditions de vie et que, "si elle n'adopte pas des méthodes de culture plus modernes, toute la population de la province du Congo central, y compris les réfugiés, est menacée de disette au cours des prochaines années. On enregistre déjà les premiers symptômes d'épuisement du sol et d'une aggravation de l'érosion".

8. On envisage d'utiliser la plus grande partie de l'allocation du HCR pour 1969 pour renforcer le réseau d'écoles primaires et les services médicaux. Une première allocation de 100 000 dollars servira à construire 77 nouvelles salles de classe, dans le cadre d'un plan établi par le Ministère de l'éducation de la République démocratique du Congo, qui prévoit un investissement de 500 000 dollars. Une somme de 40 000 dollars sera versée à un organisme bénévole pour lui permettre de construire 60 salles de classe nouvelles dans la région de l'estuaire du Congo et d'en assurer le fonctionnement au cours de la période initiale.

9. Par ailleurs, une allocation de 60 000 dollars a été accordée pour la construction et l'équipement de nouveaux dispensaires dans la province du Congo central. En outre, une assistance d'un montant de 25 000 dollars sera fournie aux réfugiés de la province de Bandundu, en particulier à ceux qui sont établis aux environs de Kasongo-Lunda et qui ont besoin d'une aide médicale, ainsi que des semences et de l'outillage pour améliorer les cultures. Le solde de l'allocation, soit 50 000 dollars, servira à fournir une assistance analogue dans d'autres régions de la province de Bandundu et dans la province du Katanga, en particulier à Kahemba, à Tshikapa et à Dilolo sur la frontière angolaise.

Réfugiés du Mozambique en Tanzanie

10. Comme on l'a déjà indiqué antérieurement, les trois principales zones d'installation des réfugiés du Mozambique en Tanzanie sont celles de Rutamba, de Lundo et de Muhukuru, pour lesquelles le HCR a alloué, pour 1969, des crédits s'élevant respectivement à 42 000, 58 000 et 75 000 dollars.

11. Rutamba. La situation dans la zone d'installation de Rutamba s'est quelque peu modifiée depuis 1965. A cette époque, le HCR avait accordé une allocation de 520 800 dollars pour une période de trois ans, pour installer 10 000 réfugiés à Rutamba mais, l'importance de ce groupe ayant varié, le projet a été revisé ultérieurement sur la base de 6 000 personnes (A/7200/Add.3, chap. VIII, annexe VII, par. 11). Cependant, dans le courant de 1967, un nouvel afflux de réfugiés a porté leur nombre total à plus de 8 000. En avril 1968, on a enregistré 1 300 nouvelles arrivées. En conséquence, le Gouvernement tanzanien a mis de nouvelles terres à leur disposition et le Haut Commissaire a prélevé une allocation de 47 070 dollars sur le Fonds extraordinaire pour payer les frais de manutention portuaire des nouveaux envois de vivres du Programme alimentaire mondial et pour contribuer à la construction d'habitations pour les réfugiés, et à l'aménagement de groupes scolaires.

12. Le coût du programme destiné à la zone d'installation de Rutamba pour 1969 a été fixé à 174 260 dollars, dont 70 510 dollars seront fournis par le Gouvernement tanzanien et par le Programme alimentaire mondial (essentiellement en nature) et 61 750 dollars par le Lutheran World Federation/Tanganyika Christian Refugee Service. L'allocation de 42 000 dollars du HCR est destinée à l'entretien et aux frais de fonctionnement des services collectifs, notamment de l'école primaire et des services de santé.

13. Zone d'installation de Lundo. Il avait été prévu à l'origine que le centre de Lundo, qui a été ouvert en 1966, serait terminé le 30 juin 1968. Par suite des difficultés rencontrées dans la construction des routes d'accès, et des retards survenus dans l'aménagement, la durée de ce projet a été prolongée au-delà de la date initialement fixée et on a accordé à cet effet une allocation de 47 150 dollars, puis une nouvelle allocation de 60 245 dollars pour faire face à l'accroissement du nombre des réfugiés en 1968, qui a porté à 6 000 le chiffre total de la population de ce centre. Un certain nombre de réfugiés ont quitté le centre, qui en compte maintenant 4 400.

14. On estime à 189 700 dollars le coût du programme du centre de Lundo pour 1969; la contribution du Gouvernement tanzanien, sous forme de services, s'élèvera à 3 600 dollars, celle du Programme alimentaire mondial (essentiellement en nature) à 77 500 dollars et celle du Lutheran World Federation/Tanganyika Christian Refugee Service à 50 600 dollars. L'allocation de 58 000 dollars du HCR servira essentiellement à aider à organiser les transports intérieurs, l'emmagasinage et la manutention des vivres fournis par le Programme alimentaire mondial, les services médicaux et à faire face au coût du fonctionnement des écoles primaires et des véhicules.

15. Muhukuru. Ce projet avait été prévu initialement pour 6 000 réfugiés du Mozambique. Le HCR a autorisé une allocation de 255 400 dollars au titre de son programme pour 1967 et de 124 000 dollars au titre de son programme pour 1968. Au début de 1968, le nombre total des réfugiés est passé à 10 000 personnes environ, et le Haut Commissaire a prélevé une allocation supplémentaire de 67 700 dollars sur le Fonds extraordinaire pour aider ce centre à faire face à ses besoins financiers.

16. Grâce à l'aide internationale qui lui a été fournie, l'infrastructure de cette zone d'installation a été mise en place. Le coût total du programme prévu pour la zone d'installation de Muhukuru pour 1969 s'élève à 251 600 dollars, dont le Gouvernement tanzanien financera une partie; en outre, on estime que le Programme alimentaire mondial fournira des produits alimentaires d'une valeur de 96 000 dollars et le Lutheran World Federation/Tanganyika Christian Refugee Service 76 800 dollars en espèces et en nature. L'allocation de 75 000 dollars du HCR servira à prêter une assistance à l'agriculture, à fournir des moyens de transport et à faire face au coût des fournitures et aux frais de fonctionnement des services de santé et des écoles.

Réfugiés de l'Angola et du Mozambique en Zambie

17. Il y a environ 7 900 réfugiés angolais en Zambie, dont 4 000 dans les zones d'installation de Lwatembo et de Mayukwayukwa. On envisage de créer une zone d'installation pour les réfugiés angolais qui sont arrivés à la fin de 1967 et au début de 1968.

18. Lwatembo. Le HCR a fourni au titre de ce projet une assistance d'un montant de 251 500 dollars en 1967 et de 33 250 dollars en 1968, qui a servi à aider les réfugiés à subvenir à leurs propres besoins. Etant donné que de nouveaux troubles se sont produits dans cette région, que l'on a enregistré de nouvelles arrivées et qu'il s'est révélé nécessaire de transférer un certain nombre des réfugiés les plus anciens, cette zone étant surpeuplée, le Haut Commissaire s'est vu dans l'obligation d'allouer un montant supplémentaire de 32 695 dollars pour fournir une assistance jusqu'à la fin de 1968.

19. L'infrastructure de la zone d'installation étant achevée, le programme pour 1969 consiste essentiellement à faire face aux dépenses des services collectifs - écoles, dispensaires et moyens de transport notamment. Le montant total des fonds nécessaires à cette zone s'élève à 98 780 dollars; la contribution du Gouvernement zambien s'élèvera à 13 000 dollars, le Programme alimentaire mondial fournira des produits alimentaires dont la valeur est estimée à 34 430 dollars et le Lutheran World Federation/Zambia Christian Refugee Service fournira 22 260 dollars en espèces et en nature. L'allocation du HCR pour ce projet s'élève à 29 000 dollars.

20. Mayukwayukwa. Après l'arrivée d'un millier environ de réfugiés de l'Angola en septembre 1966, le HCR a autorisé tout d'abord une allocation d'urgence de 18 750 dollars; par la suite, il a alloué 86 600 dollars pour les activités prévues pour 1967 de ce programme d'une durée d'un an et demi, et 53 000 dollars pour 1968. La zone d'installation de Mayukwayukwa compte actuellement 2 200 réfugiés environ, dont 450 figurent parmi les 1 000 premiers réfugiés arrivés, et 1 750 ont été transférés à Lwatembo.

21. Comme à Lwatembo, l'infrastructure de la zone d'installation est terminée et le programme pour 1969 consiste essentiellement à couvrir les frais d'exploitation des services collectifs. Son coût total s'élève à 149 905 dollars; la contribution du Gouvernement zambien sera de 26 745 dollars; on estime à 62 170 dollars la valeur des produits que fournira le Programme alimentaire mondial, le Lutheran World Federation/Zambia Christian Refugee Service fera une contribution de 29 990 dollars en nature et en espèces et le Haut Commissaire fournira 31 000 dollars.

22. Le Haut Commissaire avait alloué 200 000 dollars au titre de son programme pour 1969, pour créer une nouvelle zone d'établissement dans la province de Barotse pour les 3 500 nouveaux réfugiés angolais qui sont arrivés en janvier 1968, mais le Gouvernement zambien a reconsidéré la question et cette allocation a été annulée et les fonds alloués au centre de Mayukwayukwa ont été portés à 231 000 dollars.

23. Zone d'installation de Nyimba. En 1968, cette zone, qui comptait déjà 1 500 à 2 000 personnes, a enregistré environ 200 nouvelles arrivées. Malgré ce nouvel afflux de réfugiés, le Haut Commissaire espère pouvoir fournir l'assistance nécessaire, dans le cadre des crédits prévus, étant donné que la population actuelle peut déjà se suffire à elle-même.

Réfugiés de la Guinée dite portugaise au Sénégal

24. L'assistance du HCR aux réfugiés de la Guinée dite portugaise au Sénégal date de 1964. Jusque-là, l'aide en nature reçue par ces réfugiés provenait principalement du Gouvernement des Etats-Unis, qui leur envoyait des vivres par l'intermédiaire des Catholic Relief Services/United States Catholic Conference et d'autres institutions bénévoles. Le tableau ci-dessous indique les contributions du Haut Commissaire et l'aide obtenue d'autres sources pour la période 1964-1968.

(Dollars des Etats-Unis)

	1964	1965	1966	1967	1968 (prévisions)
HCR	66 000	106 170	200 437	135 830	115 000
Contributions d'autres sources	192 000	412 000	802 000	2 893 000	...

25. Selon un recensement officiel effectué dans la région de Casamance, on comptait, au 15 juillet 1968, 58 754 réfugiés venant de la Guinée dite portugaise, soit près de 2 000 de plus qu'en décembre 1967. A ce chiffre s'ajoutent les quelque 2 500 réfugiés établis dans la zone urbaine de Dakar.

26. Comme les statistiques indiquent que le nombre des réfugiés dans la région de Casamance s'est stabilisé au cours de l'année dernière, et comme l'établissement rural des réfugiés actuels est presque terminé, l'aide du HCR en 1969 sera essentiellement consacrée aux services de santé et d'enseignement et se répartira de la façon suivante : santé, 32 000 dollars; éducation, 60 000 dollars; développement communautaire, 5 000 dollars, autres formes d'assistance, 3 000 dollars.

27. L'assistance relative aux services de santé comprend la création de deux dispensaires ruraux, 5 000 dollars; l'achat de deux véhicules destinés à un programme de groupes sanitaires mobiles à Casamance, 8 000 dollars; un montant de 10 000 dollars destiné à couvrir les dépenses opérationnelles d'une équipe médicale mobile de médecine préventive; des fournitures médicales, 6 000 dollars; et l'organisation d'un service dentaire mobile par un dentiste du Service civil international, 3 000 dollars.

28. La somme de 60 000 dollars allouée à l'éducation par le Haut Commissaire doit aider les autorités locales à construire 15 nouvelles écoles en 1969. Les 8 000 dollars restants doivent servir à intégrer les agriculteurs récemment formés à leur nouveau milieu et à fournir les moyens de transport nécessaires. On prévoit d'accorder une aide aux réfugiés qui se sont établis à Dakar, mais les fonds à cette fin doivent être prélevés sur l'allocation globale.

Assistance fournie au titre du Compte d'éducation du HCR

29. Le Haut Commissaire a annoncé qu'une aide a été accordée au titre du Compte d'éducation du HCR c/ à des réfugiés de plusieurs pays, notamment de l'Angola, grâce à la contribution reçue du Gouvernement suédois.

---

c/ On trouvera à l'annexe ci-dessous un résumé de la position du Haut Commissaire concernant l'assistance dans le domaine de l'éducation.

APPENDICE

ASSISTANCE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION

1. La question de l'assistance dans le domaine de l'éducation a été examinée par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire à sa dix-neuvième session, tenue à Genève du 21 au 30 octobre 1968. La politique du Haut Commissaire en matière d'aide à l'éducation et les principes directeurs qui l'inspirent ont été exposés dans une note (A/AC.96/394) et dans un rapport présenté en annexe qui a été établi par un consultant détaché auprès du Haut Commissariat par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

2. Dans cette note, le Haut Commissaire indiquait que, conformément à la politique déjà définie, il avait continué à accorder une aide aux réfugiés dans le domaine de l'enseignement primaire au titre du programme ordinaire du HCR. Il ajoutait qu'une enquête récemment effectuée dans les pays hôtes d'Afrique avait montré que cette politique était couronnée de succès, et il estimait qu'elle devait être poursuivie dans l'intérêt et des réfugiés et des pays d'asile.

3. Les principes essentiels de cette politique, tels que les a définis le Haut Commissaire, sont les suivants : a) lorsqu'il accorde une aide pour que les enfants de réfugiés puissent bénéficier de l'enseignement primaire, le HCR se conforme aux plans, aux systèmes et aux normes du pays hôte en matière d'éducation; b) tout en contribuant essentiellement à la construction et à l'équipement d'écoles, l'aide du HCR peut servir éventuellement à couvrir des dépenses opérationnelles, mais le but recherché consiste à amener le gouvernement ou une organisation bénévole à prendre ces dépenses à sa charge, et à intégrer ces écoles dans le système national d'enseignement primaire du pays hôte; c) le HCR contribuera également au financement de l'enseignement primaire dans les régions où les réfugiés sont le plus nombreux, même lorsqu'il n'existe pas de zones d'installation organisées.

4. Le Haut Commissaire a proposé également que l'aide à l'enseignement secondaire continue d'être accordée au titre du Compte d'éducation des réfugiés. Il a noté toutefois qu'en raison de l'importance de la demande dans ce domaine, les ressources dont on disposait au titre de ce compte risquaient d'être insuffisantes pour répondre même aux besoins minimaux. Il a donc proposé que l'aide du HCR destinée à assurer l'admission des enfants de réfugiés dans l'enseignement secondaire soit fournie sous forme de subventions aux écoles secondaires existantes ou sous forme de contributions destinées à la construction ou l'agrandissement des écoles. Dans le domaine de la formation technique et professionnelle, tout en fournissant des bourses dans les établissements existants, le HCR s'efforcera tout particulièrement d'assurer l'admission d'un certain nombre de réfugiés dans les centres de formation professionnelle et les écoles techniques qu'on envisage de créer. On a également proposé que le Haut Commissaire continue d'accorder un nombre limité de bourses d'enseignement supérieur au titre du Compte d'éducation,

en donnant la priorité aux domaines qui offrent des perspectives réelles d'emploi et en s'efforçant de donner aux étudiants africains la possibilité d'étudier dans les régions où ils sont installés, sans les déraciner à nouveau.

5. Dans les décisions qu'il a prises sur cette question, le Comité exécutif a reconnu notamment que l'éducation des réfugiés, qui est un droit de l'homme fondamental, incombait à la communauté internationale, dont le soutien actif était indispensable pour aider les pays hôtes à fournir aux réfugiés les moyens d'enseignement nécessaires, notamment au niveau postprimaire. Il a également autorisé le Haut Commissaire à fournir aux réfugiés, en 1969, une aide dans le domaine de l'enseignement, conformément aux principes généraux indiqués plus haut, étant entendu que l'aide au niveau primaire doit continuer, dans la mesure du possible, à être intégrée dans le programme ordinaire du Haut Commissaire. Le Comité exécutif a demandé, en outre, au Haut Commissaire de continuer à insister sur le fait que l'aide aux réfugiés en matière d'enseignement doit être fournie dans le cadre de la coopération interinstitutions et à appeler l'attention de l'UNESCO et des autres organismes de l'ONU sur la nécessité de prévoir une aide aux réfugiés dans le domaine de l'éducation lors de l'établissement de leurs programmes d'éducation et de formation, notamment dans les pays en voie de développement, afin que ces programmes puissent profiter à la fois aux réfugiés et aux ressortissants de ces pays.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 8.00
(or equivalent in other currencies)

02193—December 1974—800